

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

**Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa vingt-quatrième session à Genève, du 16 au 25 juillet 2012.

2. Les États ci-après, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (87).

3. L'Union européenne (UE) a participé à cette session en qualité de membre.

4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (7).

5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Agence pour la protection des programmes (APP), American Council of the Blind (ACB), Asociación Internacional de Radiodifusión (AIR), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale du barreau (IBA), Association IQSensato (IQSensato), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Brazilian Association of Intellectual Property, Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants du GEIDANKYO (CPRA), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTDS), Chambre de commerce internationale (CCI), Civil Society Coalition (CSC), Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA), Communia International Association on the Public Domain (COMMUNIA), Computer and Communication Industry Association, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil international des archives, Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Association (CCAAA), Copyright Research Information Center (CRIC), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Dyslexia Association, European Federation of Journalists, European Network for Copyright in Support of Education and Science (ENCES), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Inclusive Planet Foundation, Internet Society, Japan Commercial Broadcasters Association (JAB), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Library Copyright Alliance (LCA), Max-Planck-Institute, Motion

Picture Association (MPA), National Federation of the Blind (NFB), Nigeria Association of the Blind, Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB), Organización Nacional de Ciegos Españoles (ONCE), Public Knowledge, Royal National Institute of Blind People (RNIB), Société portugaise d'auteurs, Society of American Archivists, Software and Information Industry Association (SIIA), South African National Council for the Blind (SANCB), Transatlantic Consumer Dialogue (TACD), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union francophone des aveugles (UFA), Union internationale des éditeurs (UIE), Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC) et Union mondiale des aveugles (UMA) (64).

6. M. Francis Gurry, le Directeur général de l'OMPI, a ouvert la réunion et s'est dit très heureux de souhaiter la bienvenue à toutes les délégations et d'ouvrir la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes [SCCR]. C'était la première fois que les spécialistes du droit d'auteur se réunissaient depuis la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui avait eu lieu à Beijing. Rappelant cette heureuse occasion, il a renouvelé ses remerciements à la délégation chinoise pour l'excellente organisation de la Conférence qui avait contribué dans une large mesure au succès de cette dernière. Il a également remercié toutes les autres délégations pour leur participation exceptionnelle à ladite Conférence. Les résultats obtenus l'avaient été grâce à cette participation de toutes les délégations, indiscutablement une chose à se rappeler à l'ouverture des débats de la vingt-quatrième session du SCCR. Dans leurs déclarations finales lors de la Conférence diplomatique à Beijing, de nombreuses délégations avaient souligné l'importance de ces résultats pour le multilatéralisme. Elles avaient par ailleurs exprimé le souhait que l'esprit de coopération et d'engagement qui avait présidé à Beijing se poursuive dans le cadre du futur programme de travail de l'OMPI. Il existait plusieurs questions significatives à examiner au cours de cette session-ci du SCCR. Il importait de rappeler l'intention collective, manifestée par les délégations réunies à Beijing, de promouvoir cet esprit constructif dans les débats des jours à venir qui porteraient sur des questions d'une grande portée. Les conclusions dégagées en novembre 2010, lors de la vingt et unième session du SCCR, reconnaissaient que certains éléments dans le domaine général des exceptions et limitations étaient plus avancés et plus éprouvés que d'autres. Dans ces décisions, le souhait était exprimé de voir les éléments les plus éprouvés augmenter, tout en maintenant une approche globale et inclusive concernant lesdites questions. Dans l'annexe aux conclusions, un calendrier avait été établi pour les différentes questions à l'examen. En étudiant ce calendrier, il était aisé de voir que les débats accusaient un retard d'exactly un an. Ce retard soulignait combien il importait de progresser en l'état actuel des choses, étant donné que le calendrier avait prévu que le Comité permanent présenterait une recommandation à l'Assemblée générale en septembre 2011 sur la question des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il prévoyait en outre que le Comité présenterait une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2012 sur les autres questions en matière d'exceptions et limitations, notamment en faveur des matériels pédagogiques et des bibliothèques et services d'archives. Une année avait donc été perdue. Il fallait veiller à ce qu'il n'y ait plus de retard et à ce qu'il soit possible de présenter à l'Assemblée générale de l'OMPI, qui aurait lieu la première semaine d'octobre 2012, une recommandation sur la question des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et des personnes souffrant d'autres handicaps de lecture. Pour ce qui était de la radiodiffusion, un mandat clair de l'Assemblée générale réaffirmait l'engagement de poursuivre les travaux en suivant une approche fondée sur le signal, en vue d'élaborer un traité international aux fins de mettre à jour les droits des organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel du terme. Si le mandat existait manifestement, aucune réalisation permettant de s'atteler suffisamment rapidement à la tâche n'avait encore été enregistrée. Il fallait espérer qu'un texte unique pourrait faire l'objet d'un accord, qui permettrait de progresser et d'avancer à un rythme régulier et soutenu. Le Directeur général a rappelé que lors de la vingt et unième session un président avait déjà été élu, qui n'était autre que M. Darlington Mwape (Zambie), lequel était invité à présider la présente réunion.

7. Le président a félicité les membres du Comité pour le succès constaté à Beijing. Comme le Directeur général l'avait déclaré à juste titre, il importait de perpétuer l'esprit de Beijing au sein du Comité permanent et de veiller à ce que ces bons résultats s'étendent à d'autres questions.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION

8. Le président a renvoyé au projet d'ordre du jour figurant dans le document SCCR/24/1 et invité le Secrétariat à énoncer le plan de travail arrêté avec les coordonnateurs, afin que le Comité puisse l'adopter.

9. Le Secrétariat a informé les délégations qu'il avait été convenu, dans le cadre des échanges avec les coordonnateurs régionaux concernant un plan de travail, de commencer de la manière suivante : les 16 et 17 juillet, ainsi que la matinée du 18 juillet, par les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. L'après-midi du 18 juillet serait consacrée aux organismes de radiodiffusion, avec des exposés sur les deux propositions soumises en vue de la présente réunion. La matinée du 19 juillet porterait sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Ceci terminé, la réunion serait axée pendant le reste de la journée sur le thème des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le 20 juillet serait consacré aux déficients visuels et aux personnes handicapées; le 23 juillet, aux organismes de radiodiffusion; et le 24 juillet dans la matinée, aux bibliothèques et services d'archives, aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le 24 juillet porterait à nouveau sur les questions de radiodiffusion; la matinée du 25 juillet, sur les bibliothèques et services d'archives, tandis que l'après-midi serait consacrée au débat et à l'adoption des conclusions. Tel était le plan de travail qui avait été approuvé lors de la réunion des coordonnateurs régionaux.

10. La délégation du Brésil au parlé au nom du groupe du Plan d'action pour le développement (DAG). En ce qui concernait l'adoption de l'ordre du jour, le DAG proposait d'y inscrire un nouveau point 8, après le point 7 de l'actuel ordre du jour, afin de veiller à ce que le SCCR se conforme à la décision de 2010 de l'Assemblée générale en matière de coordination et de mise en œuvre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI au sein de tous les organes de développement de l'Organisation. Ledit point serait libellé comme suit : "Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations concernant le Plan d'action pour le développement".

11. La délégation de l'Italie a indiqué que le groupe B, en signe de conciliation, pourrait accepter la demande du Brésil afin que soit présenté un document. Toutefois, le point demandé ne devrait pas figurer à titre permanent à l'ordre du jour du Comité.

12. La délégation du Mexique a souligné qu'il était possible de parvenir dans le cadre du SCCR à des accords extrêmement importants. Bien qu'ils semblent plutôt éloignés, ils étaient en réalité à portée. Les exceptions et limitations présentaient un intérêt particulier pour la délégation. Celle-ci s'était, avec d'autres, beaucoup impliquée dans cette problématique pour tenter de dégager un consensus qui permettrait au Comité de continuer à réaliser des progrès. Les aspects techniques liés aux exceptions et limitations, notamment en ce qui concernait les déficients visuels, étaient relativement simples et à la portée de la réunion.

13. Le président a annoncé l'adoption de l'ordre du jour, tel que modifié, conformément aux discussions, par l'ajout d'un nouveau point 8 à l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

14. Le président est passé au point 3 de l'ordre du jour et a expliqué que le document SCCR/24/4 recensait les ONG supplémentaires qui avaient demandé le statut d'observateur auprès du SCCR. Le président a annoncé l'accréditation des nouvelles organisations non gouvernementales suivantes : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI); COMMUNIA, International Association on the Public Domain (COMMUNIA); Deutscher Blinden und Sehbehindertenverband e. V. (DBSV) (Fédération allemande des aveugles et des malvoyants); Featured Artist Coalition (FAC); International Authors Federation (IAF); International Association of IT Lawyers (IAITL); Mediengemeinschaft für Blinde und sehbehinderte Menschen e. V. (MEDIBUS) (Association adaptant des supports imprimés pour les aveugles et les malvoyants); et Secrétariat de la Décennie africaine des personnes handicapées (SDAPH).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT-TROISIEME SESSION DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

15. Le président a préconisé l'adoption du rapport de la vingt-troisième session du SCCR et a donné la parole au Secrétariat.

16. Le Secrétariat a indiqué, s'agissant du document SCCR/23/10 – le projet de rapport de la vingt-troisième session du SCCR –, que toutes les délégations étaient invitées à faire parvenir leurs corrections ou révisions avant la fin de la semaine (le 20 juillet), à l'adresse électronique copyright.mail@wipo.int. Il n'était pas nécessaire que ce genre d'éclaircissements ou de corrections soient fournis par les participants à la présente réunion.

17. Le président a annoncé que le rapport avait été adopté.

Déclarations générales

18. Le président a invité les États membres à faire des déclarations générales, indiquant qu'il avait été prévu que celles-ci seraient limitées aux coordonnateurs régionaux.

19. La délégation de l'Égypte s'est dite heureuse de parler au nom du groupe des pays africains. Celui-ci estimait que la vingt-quatrième session du SCCR était particulièrement importante, dans la mesure où trois jours de travail seraient consacrés aux limitations et exceptions en faveur de l'éducation et des établissements d'enseignement. Qui plus est, il avait été demandé à la vingt-quatrième session du SCCR, en vertu de son mandat en matière de limitations et d'exceptions eu égard à cette importante question, de présenter des recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012. Le Comité était censé mener des travaux relatifs aux exceptions et limitations en faveur de l'enseignement et de la recherche sur la base des propositions du groupe des pays africains figurant dans le document SCCR/22/1, intitulé "Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives". Les débats dans le cadre du Comité avaient été précédés d'un important travail technique qui s'était concrétisé par plusieurs études préparées par l'OMPI ou réalisées à la demande de cette dernière, lesquelles recensaient les différentes limitations et exceptions dans de nombreux pays. Ces documents et études comportaient un questionnaire sur les exceptions et limitations, et cinq études de grande envergure avaient été présentées et fait l'objet de discussions dans le cadre de précédentes sessions du SCCR. En d'autres termes, le Comité tirerait parti d'une longue expérience en matière de travail technique et de

connaissances spécialisées, acquise au cours des dernières années. L'on savait que les pays africains devaient accéder aux matériels et ressources pédagogiques pour assurer le développement des ressources humaines ainsi qu'un développement culturel et socioéconomique en général. À cet égard, le système international du droit d'auteur devait contribuer à la réalisation de l'objectif prioritaire de développement des pays africains par l'adoption de normes minimales en matière d'harmonisation, au plan international, des exceptions et limitations. Allant dans le même sens, la vingt-quatrième session du SCCR était également censée faire progresser les débats concernant d'autres exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et/ou d'autres handicaps. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt de tenir des discussions constructives sur ces importantes questions, afin d'aider les bibliothèques et services d'archives à poursuivre le rôle essentiel qu'ils jouaient dans la diffusion des connaissances humaines et le développement de plates-formes visant à faciliter l'accès à l'information pour toutes les sociétés et communautés. Il était nécessaire en outre de faire avancer les exceptions et limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et/ou d'autres handicaps, en vue d'assurer leur bien-être et leur développement et de leur donner, par le biais d'un traité introduisant des limitations et exceptions efficaces, la possibilité de bénéficier pleinement du droit d'accès à l'information et à la connaissance. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, les deux jours consacrés à la question devaient être utilisés efficacement afin de faire progresser les travaux du Comité. En conclusion, à ce stade significatif des travaux du SCCR, le groupe des pays africains rappelait les principes directeurs qui avaient servi de façon probante le Comité dans ses délibérations constructives. Au nombre de ces principes figuraient l'engagement envers les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, l'attachement à suivre une approche globale, transparente et sans exclusive, à assurer une égalité de traitement pour toutes les exceptions et limitations, et à prendre acte des besoins et priorités des pays en développement en matière de développement culturel et socioéconomique. Le groupe était fermement convaincu que le SCCR devrait demeurer attaché à ces grands principes pour faire progresser l'objectif commun d'un système international du droit d'auteur qui serait équilibré, axé sur le développement et propre à encourager la créativité dans les pays en développement.

20. La délégation de la Chine a rappelé qu'en juin, la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avait, à Beijing, abouti avec succès à l'adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, lequel avait considérablement amélioré la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles mais avait également établi un équilibre entre les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs de contenus audiovisuels. Il s'agissait là d'une avancée très significative pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et la santé et le développement de l'industrie audiovisuelle. En tant qu'hôte de cette Conférence diplomatique, le Gouvernement chinois remerciait chaleureusement l'OMPI et toutes les délégations de leur soutien. Ce faisant, il était à espérer que les délégations pourraient mener à bien leurs travaux au sein du SCCR dans l'esprit proactif et le climat de coopération qui avaient prévalu à la Conférence diplomatique à Beijing, pour ce qui était de faire avancer sensiblement les consultations sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

21. La délégation de l'Iran (République islamique d') a parlé au nom du groupe des pays asiatiques. Celui-ci se disait satisfait de constater que d'importantes avancées avaient été enregistrées dans les domaines d'activité relevant du Comité. La délégation a félicité l'OMPI et ses États membres pour le succès de la Conférence diplomatique de Beijing et espéré que la même énergie, le même engagement et le même esprit de compromis pourraient être transposés à d'autres comités de l'OMPI, notamment au SCCR. Partant, ce dernier serait en mesure d'apporter une large contribution dans les domaines des limitations et exceptions au droit d'auteur et de progresser vers un système international du droit d'auteur plus équilibré et plus efficace au bénéfice des titulaires de droits et des préoccupations d'ordre public. L'établissement de normes au sein de l'OMPI ne devrait pas être perçu comme se limitant à la protection des droits de propriété intellectuelle mais devrait refléter un contexte social et de

développement plus vaste. Une grande importance échoyait donc à l'établissement de normes en matière d'exceptions et de limitations au droit d'auteur. L'engagement du Comité en faveur de l'élaboration d'un cadre exhaustif et inclusif sur les déficients visuels, les bibliothèques et services d'archives, ainsi que sur les établissements d'enseignement et de recherche, était plus que bienvenu. Il était de la responsabilité commune de toutes les délégations de trouver des solutions efficaces et rapides à toutes ces problématiques, d'assurer l'accès aux matériels pédagogiques et d'information, et de garantir l'accessibilité durable de toutes les personnes aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Un nouvel instrument international pourrait représenter une avancée significative au regard de ces objectifs importants. Sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives, le document contenant des propositions de texte en vue d'un instrument juridique international était accueilli comme une bonne base pour des travaux fondés sur des textes aux fins de l'élaboration d'un cadre international sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives. La même méthode de travail pourrait être appliquée aux discussions consacrées aux établissements d'enseignement et de recherche. Les objectifs de ce processus devaient être de tenir une conférence diplomatique sur la question. Concernant les organismes de radiodiffusion, il fallait les protéger, empêcher le piratage des signaux et par conséquent établir un nouveau traité pour protéger lesdits organismes, comme l'avait prescrit l'Assemblée générale en 2007. Le mandat de l'Assemblée générale de 2007 était de bâtir un traité efficace et neutre du point de vue technologique pour faire obstacle au piratage des signaux. Ce nouveau traité devrait être équilibré et prendre en considération les intérêts légitimes de toutes les parties prenantes. Conformément au mandat de l'Assemblée générale, un calendrier précis était également nécessaire pour élaborer un tel traité.

22. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré espérer que le succès du Traité de Beijing se répercuterait au cours de la session du SCCR et longtemps après. Le groupe accordait une grande importance à tous les points qui devraient être débattus pendant la réunion. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, il a estimé qu'une protection adéquate au niveau international devrait être assurée. En suivant le plan de travail établi lors de la vingt-troisième session du SCCR, suffisamment de temps devrait être alloué au débat sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. Lors des dernières sessions du Comité, un accent prononcé avait été mis sur l'amélioration de l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par le droit d'auteur et autres œuvres. Il était à espérer que le SCCR pourrait achever rapidement les travaux visant à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

23. La délégation de l'Italie, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée du succès de la Conférence diplomatique tenue le mois précédent à Beijing, laquelle démontrait que des résultats importants pouvaient être obtenus pour la promotion du système international de la propriété intellectuelle lorsque l'on s'engageait en faveur d'un objectif commun. Le groupe B espérait que des progrès substantiels seraient réalisés sur d'autres questions en suspens, qui avaient fait l'objet d'un travail exhaustif tant dans le cadre des sessions antérieures du Comité que lors des consultations informelles entre les sessions. À cet égard, il confirmait son travail sur l'instrument international pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le système international de la propriété intellectuelle pourrait permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de participer pleinement à la vie civique et culturelle, tout en assurant la protection efficace des droits des auteurs. Le groupe B était tout aussi fermement attaché au travail effectué sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue de parvenir à renforcer le consensus sur l'adoption d'un traité dont l'approche serait fondée sur le signal. Le groupe B continuerait à participer de façon constructive à une discussion qui avait commencé au cours de la précédente session du Comité sur les services d'archives et les bibliothèques.

24. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a insisté sur les résultats significatifs de la récente Conférence diplomatique, qui s'était conclue par l'adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. La Conférence diplomatique prouvait qu'il était possible de parvenir à des accords multilatéraux en faveur de la créativité et de l'innovation. Il était à espérer que le succès remporté à Beijing se refléterait dans toutes les négociations qui auraient lieu dans le cadre du SCCR, et se traduirait notamment par un instrument international sur les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels. Le GRULAC reconnaissait l'importance d'un équilibre entre le droit d'auteur et l'intérêt public, surtout en ce qui concernait l'éducation, la culture et l'accès à l'information. Il importait particulièrement d'engager des discussions sur les exceptions et limitations, dans l'optique de faciliter l'accès pour les déficients visuels.

25. La délégation du Mexique a rappelé l'esprit constructif et le climat d'ouverture et de réconciliation qui avaient caractérisé les travaux du Comité et a invité toutes les délégations à poursuivre ces efforts. Le Traité de Beijing permettait de régler une dette historique que nous avons contractée auprès des principaux acteurs de la nouvelle réalité culturelle et des médias que nous partageons, à savoir les artistes interprètes ou exécutants. Le traité constituait une avancée vers une nouvelle norme internationale en matière de droit d'auteur, qui serait plus juste, plus inclusive et en premier lieu conforme à la réalité. Avec l'Afrique du Sud, le Mexique avait proposé un texte pour protéger les organismes de radiodiffusion et leurs signaux. Durant la présidence mexicaine, un document sur les déficients visuels avait aussi été présenté avec un certain nombre de notes de bas de page, un texte qui était prêt à être négocié.

26. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué que tous les points inscrits à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du SCCR étaient importants pour l'Union européenne et ses États membres. Se situant dans l'optique des conclusions de la vingt et unième session du SCCR, la délégation espérait avoir une discussion fructueuse sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, et procéder à un échange de vues sur les expériences nationales dans ce domaine. Elle participerait d'une manière constructive au débat commencé lors de la dernière session du Comité sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives. Sur la base de ce débat, l'Union européenne et ses États membres avaient présenté un document qui précisait les caractéristiques de quelques-unes des exceptions et limitations prévalant dans la législation européenne. Ils étaient par ailleurs disposés à renforcer la convergence, dans les discussions, concernant un possible instrument international en matière d'exceptions et de limitations pour les déficients visuels. L'Union européenne et ses États membres avaient apprécié de pouvoir consulter de façon informelle les délégations d'autres pays et estimaient qu'il existait dans ce cadre une bien meilleure compréhension des principales questions qui devaient être réglées afin d'avancer dans les discussions. Enfin, ils espéraient faire des progrès eu égard à la protection des organismes de radiodiffusion. Un traité de l'OMPI sur ce sujet restait une priorité élevée pour l'Union européenne et ses États membres.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET PERSONNES SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS

27. Le président a ouvert le point 5 de l'ordre du jour, sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Une proposition du groupe des pays africains figurait dans le document SCCR/22/12. Conformément à la pratique suivie dans le cadre des sessions précédentes du SCCR, commentaires et expériences nationales sur la nature et la mise en œuvre de ces limitations et exceptions particulières pourraient être échangés entre les délégations.

28. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que celui-ci avait indiqué dans sa déclaration qu'il était à présent très important de tirer profit des travaux des experts et du travail technique réalisé auparavant dans les études antérieures. S'appuyant sur eux, elle a rappelé que le groupe des pays africains avait émis la proposition actuelle qui figurait dans le document SCCR/22/12 et qui visait à conclure un traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations au bénéfice des établissements d'enseignement et de recherche. L'objectif de cette proposition était de veiller à ce que les pays en développement aient accès à de multiples œuvres pédagogiques et de recherche abordables, et d'assurer la disponibilité de ces exemplaires dans les langues locales afin que les jeunes générations, les étudiants et les apprenants puissent exercer le droit à l'éducation consacré dans les traités internationaux. Cette proposition se fondait sur les principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'accès égal à l'éducation et à la culture. La proposition reconnaissait le rôle que jouaient les limitations dans la préservation des connaissances culturelles et scientifiques, s'appuyait sur les exceptions et limitations qui existaient déjà dans la Convention de Berne au profit de l'éducation et de la recherche – en particulier en ce qui concernait les droits de reproduction et de traduction – et renforçait ces exceptions et limitations. À titre d'exemple, mention était faite des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Convention. En outre, il existait une annexe à cette dernière au profit des pays en développement. Cependant, cet instrument s'était avéré difficile à utiliser et ne répondait pas aux besoins de nombreux pays en développement d'avoir accès aux ressources éducatives abordables.

29. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait remarquer que les établissements d'enseignement et de recherche jouaient un rôle majeur dans la société, s'agissant de la diffusion de la culture et de la recherche. Il était important que le cadre du droit d'auteur permette à ces établissements de remplir de tels rôles, tant dans le monde analogique que dans le monde numérique. Ainsi l'Union européenne et ses États membres étaient-ils prêts à procéder à des échanges de vues sur cette question et à débattre de cette dernière. Il existait dans la législation européenne un ensemble de possibilités permettant aux États membres d'établir des limitations au bénéfice de l'éducation et de la recherche. Le cadre de ces exceptions et limitations était déterminé en grande partie par la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Les exceptions avaient un caractère optionnel et permettait une certaine souplesse d'application, qui était particulièrement importante vu les différents systèmes et traditions juridiques des 27 États membres. Qui plus est, la concession de licences jouait également un rôle significatif parallèlement à l'application des exceptions ou en remplacement de celles-ci. L'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt de pouvoir discuter des systèmes dans lesquels ces limitations et exceptions fonctionnaient en Europe et dans le reste du monde, et de la façon dont ces systèmes étaient utilisés dans la pratique.

30. Le représentant de la Electronic Frontier Foundation (EFF) a indiqué que l'éducation devait être accessible à tous sans référence spatiale, temporelle ou de prix. Les technologies numériques, de l'ordinateur portable à la tablette en passant par le téléphone portable, étaient introduites comme outils pédagogiques indispensables. Le marché des matériels pédagogiques devenait numérique, un élément dont il était nécessaire de tenir compte pour la rédaction d'exceptions et de limitations adaptées à la prochaine génération. L'essor des mouvements pour l'accès ouvert et les ressources éducatives libres avait démontré qu'une société du savoir devait pouvoir utiliser et remixer des supports pédagogiques et collaborer sur ceux-ci. L'UNESCO avait récemment encouragé, dans une déclaration de juin 2012, la concession de licences ouvertes pour les matériels pédagogiques élaborés avec des fonds publics. Tous ces changements auraient dû être considérés comme des occasions de garantir l'accès à une éducation de qualité aux établissements officiels, tout comme aux environnements d'apprentissage informels et à tous les apprenants, y compris aux personnes handicapées. Or, le contraire s'était produit et un nombre croissant de limitations étaient en cours d'élaboration. Les prix des livres et des manuels étaient encore élevés, alors même que le coût de reproduction était quasi nul et que le retour sur investissement se produisait au bout de quelques mois de vente. La doctrine de la première vente était maîtrisée sous l'effet du

changement survenu dans le domaine de l'édition de manuels, lequel était passé à un environnement axé sur le service dans le cadre duquel les bibliothèques et les utilisateurs louaient des exemplaires au lieu de les posséder. Des problèmes étaient par ailleurs rapportés concernant les matériels en accès libre ou l'accès aux matériels relevant du domaine public. Les exceptions et limitations ainsi que les cadres d'usage acceptable ou d'utilisation équitable devaient reposer sur le droit d'accès et les droits d'utilisation et ne devaient pas uniquement constituer une défense. Eu égard à toutes ces questions, les pays membres de l'OMPI étaient invités instamment à s'engager dans un processus visant l'adoption d'exceptions et de limitations en faveur de l'éducation concrètes et favorables au numérique, qui tiendraient compte du fait que chaque espace représentait un espace d'apprentissage. La session du SCCR devrait avoir pour but d'adopter un document de travail concernant les limitations et exceptions au bénéfice de l'éducation, de l'enseignement et des établissements de recherche ou des personnes ayant d'autres handicaps. En particulier, les États membres étaient invités instamment à examiner les groupes et dispositions générales suivants : promotion des recommandations du Plan d'action pour le développement et spécialement de celles du groupe B; absence de poursuites civiles ou pénales en cas de contournement des mesures techniques de protection; concession de licences ouvertes pour les matériels pédagogiques ou accès aux œuvres et utilisation de celles-ci dans les exceptions et limitations; utilisation, sans restriction juridique ou technique aucune, des œuvres appartenant au domaine public; examen des limitations en matière de recours en cas d'atteinte au droit d'auteur. D'autres limitations et exceptions pouvaient faire l'objet du test des trois étapes. Toutefois, ce dernier devrait être interprété de sorte que des limitations et exceptions adaptées et équilibrées puissent prévaloir. Les limitations devaient permettre la reproduction, la traduction et la diffusion d'œuvres complètes épuisées, ainsi que la production d'œuvres financées par des fonds publics, étant donné que le secteur public fournissait des matériels sans rien exiger en retour. L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour des projets éducatifs et de recherche devait être facilité par le renforcement des exceptions et limitations.

31. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait observer que le programme de travail, en ce qu'il avait trait à l'éducation, devrait traiter de toutes les choses que l'OMPI avait faites, devrait ou pourrait faire eu égard à l'éducation. Figureraient dans ce cadre, la définition des domaines de recherche susceptibles de continuer à faire avancer les travaux sur cette question et l'examen du type d'assistance technique que l'OMPI fournissait aux pays qui modifiaient leurs lois en vue de mieux comprendre pourquoi les exceptions à des fins éducatives manquaient tant dans nombre de pays en développement. Le groupe des pays africains, dans une déclaration, signalait que l'annexe à la Convention de Berne n'avait pas constitué une méthode efficace pour mettre à disposition des œuvres abordables dans les pays en développement. Il fallait examiner ce que ladite annexe avait et n'avait pas mené à bien en termes d'exceptions et essayer d'en comprendre les raisons. Il était important de remédier à certaines des questions portant sur le test des trois étapes en ce qu'il se rapportait aux exceptions à des fins d'éducation, de sorte que l'on comprenne mieux comment ce test s'articulait avec d'autres pans du cadre de traité. Il importait de savoir quand elles étaient et n'étaient pas entravées par le test des trois étapes ainsi que de se pencher sur des aspects tels que la doctrine de la première vente, la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, les éléments de flexibilité spéciaux internes et l'annexe à la Convention de Berne elle-même. Venait enfin la question des limitations des recours, laquelle constituait un élément de flexibilité qui ne faisait pas vraiment partie de la Convention de Berne elle-même, vu qu'elle ne disait pas grand-chose sur l'application des droits. Cependant, les paragraphes 1 et 2 de l'article 44 de l'accord sur les ADPIC contenaient des dispositions pertinentes limitant à une compensation ou une rémunération adéquate les voies de recours disponibles.

32. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a dit suivre avec un vif intérêt la discussion des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement. Les bibliothèques donnaient des formations aux enseignants quant à l'utilisation des nouvelles technologies et des ressources en ligne sous licence pour l'enseignement et l'apprentissage. Dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques tenaient lieu de

ressources pour le droit d'auteur, les activités pédagogiques de sensibilisation et les activités liées à la conformité. Pour ces raisons, la Library Copyright Alliance se déclarait favorable à un cadre pour les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement. L'OMPI devrait appuyer les droits des bibliothèques à effectuer les reproductions leur permettant de remplir leur mission non commerciale éducative. Dans la loi américaine sur le droit d'auteur, les dispositions en matière d'utilisation équitable faisaient spécifiquement référence aux fins éducatives – y compris aux reproductions multiples destinées à l'utilisation en classe –, d'études ou de recherche. L'OMPI devrait exprimer clairement son opposition à l'adoption d'un droit de prêt public par les pays qui n'avaient pas encore légiféré en la matière. Elle devrait au contraire se déclarer très favorable au concept d'épuisement du droit de distribution au moment de la première vente d'une copie, nonobstant l'extension des technologies numériques. Des millions d'Américains continuaient d'emprunter des livres et autres matériels en bibliothèque. Les bibliothèques de tout genre achetaient pour des milliards de dollars de livres imprimés et en format électronique. L'OMPI devrait appuyer les utilisations transfrontières, par les bibliothèques, d'œuvres et de documents reproduits, en particulier les dispositions en matière de prêts entre bibliothèques conclus entre bibliothèques et pays. L'Organisation devrait préconiser l'adoption d'exceptions en faveur de l'utilisation des œuvres orphelines. Il importait qu'une solution au problème des œuvres orphelines repose sur des limitations et exceptions. Les approches collectives en matière de concession de licences seraient trop coûteuses pour les bibliothèques; en outre, elles étaient trop pesantes. L'OMPI devrait approuver les dispositions contre l'atteinte aux droits de distribution et aux droits de représentation publique qu'impliquait la production en ligne. Elle devrait appuyer les exceptions générales en faveur des bibliothèques relatives à l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection et devrait prévoir des exceptions en faveur des bibliothèques qui, du fait de la très importante consolidation du marché des périodiques spécialisés, surmonteraient les restrictions contractuelles. Le refus des éditeurs de concéder aux bibliothèques des licences pour les matériels sous format électronique a suscité des préoccupations d'ordre public. Quatre des six principaux éditeurs commerciaux, par exemple, ont refusé de concéder des licences pour nombre de leurs titres de livres électroniques sujets à licence, empêchant par là même les bibliothèques de prêter leurs matériels sous format électronique.

33. La délégation du Kenya s'est associée à la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Le Kenya s'était engagé à remplir le mandat confié au Comité et a assuré ce dernier de son soutien sans réserve.

34. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains et rappelé l'importance de cette proposition pour les pays en développement, étant donné que celle-ci avait pour objectif premier de permettre un meilleur accès au savoir, aux bibliothèques et aux services d'archives.

35. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration de l'Égypte. Deux questions majeures tirées de cette déclaration étaient à souligner. L'une était la nécessité d'élaborer un texte. Le mandat était d'entreprendre un travail sur les exceptions et limitations basé sur des textes. L'autre était le partage des informations ou les échanges de vues, qui revêtaient une importance particulière concernant un certain nombre de cas qui avaient été menés à bien dans ce domaine, notamment dans les pays développés comme le Canada.

36. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par le groupe des pays africains et insisté sur la nécessité de tirer parti des documents actuellement proposés qui avaient été distribués.

37. La délégation de la République de Guinée s'est associée à la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Dans son programme national de développement économique, social et culturel, la République de Guinée avait mis en place une étroite collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies.

38. La délégation du Cameroun a fait écho à la déclaration de l'Égypte et encouragé les États membres à travailler sur ces questions.

39. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a indiqué que le modèle d'éducation actuel préféré des étudiants ayant des handicaps était le modèle d'éducation inclusive, dans le cadre duquel ces étudiants allaient à l'école du quartier, dans leur communauté, au côté des jeunes de leur âge qui voyaient. Ils pouvaient le faire car le concept de l'éducation inclusive consistait en un ensemble de mesures de soutien destinées à réduire l'effet du handicap, quel qu'il soit, dont souffraient ces étudiants. Eu égard aux travaux du Comité, c'est-à-dire lorsque le droit d'auteur pouvait constituer un obstacle pour les étudiants ayant des handicaps, il était important, par exemple, d'attirer l'attention sur la question des manuels dont devaient disposer dès le jour de la rentrée scolaire, tout comme leurs camarades qui voyaient, les étudiants ayant un handicap visuel et des difficultés de lecture des textes imprimés. Il ne s'agissait pas uniquement, toutefois, des manuels; les copies d'examen devaient elles aussi se trouver sur les tables, sous une forme accessible, au début des épreuves. En troisième lieu enfin, les bibliothèques représentaient, dans tous les établissements d'enseignement, un lieu très important où les étudiants pouvaient effectuer des recherches. À ce titre, par conséquent, les bibliothèques devaient avoir accès sous des formes accessibles aux œuvres qui correspondaient aux programmes d'études des étudiants ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La proposition de traité sur les personnes atteintes de déficiences visuelles contenait des dispositions qui prévoyaient des supports accessibles pour tous les étudiants travaillant dans des établissements d'enseignement. L'initiative en faveur de l'éducation devait tenir compte des besoins des étudiants ayant des handicaps, y compris de ceux des étudiants ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et faire bel et bien mention de l'espoir de voir aboutir un traité prenant en considération les personnes ayant de telles difficultés. De même pour le traité sur les bibliothèques dont il était question dans le cadre du Comité, qui introduisait une disposition en faveur des étudiants ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, lesquels étudiants seraient également pris en compte dans la propre proposition de l'Union mondiale des aveugles.

40. La délégation de la Zambie a appuyé la proposition des pays africains et souligné que l'accès à l'éducation constituait un droit fondamental. Elle appelait de ses vœux un engagement constructif en faveur de la question importante de l'éducation, des établissements de recherche et des bibliothèques et services d'archives, afin qu'un cadre international conforme à la Convention de Berne puisse être élaboré.

41. La délégation du Chili a indiqué qu'en 2004, le pays avait présenté au SCCR la première proposition visant à avoir des limitations et exceptions à des fins d'éducation, en faveur des bibliothèques et des personnes ayant des handicaps. Cette proposition et les propositions du Chili qui avaient suivi reposaient sur la conviction que les limitations et exceptions étaient des outils qui permettaient de définir et de protéger un ensemble de biens publics et un espace de liberté d'accès aux fruits de la créativité humaine, lesquels étaient nécessaires pour garantir les droits de la personne associés aux activités culturelles et aux progrès scientifiques et économiques. Il fallait aussi promouvoir le travail de création des auteurs au niveau des industries culturelles. L'accord dans le Traité de Beijing sur la relation entre les mesures techniques de protection et la mise en œuvre des limitations et exceptions était particulièrement significatif. La législation chilienne permettait expressément la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins éducatives. Elle autorisait en outre la reproduction et la diffusion, au sein des établissements de l'enseignement officiel et des établissements agréés, de courts extraits photographiques ou visuels à des fins éducatives et uniquement pour illustrer certains aspects de ces œuvres. Après la réforme de la loi sur le droit d'auteur, il était également devenu possible de reproduire une œuvre à des fins de recherche ou d'enseignement, tant que cela ne constituait pas une reproduction illicite de l'œuvre. Cette loi veillait à ce qu'un espace important puisse permettre aux établissements de recherche et d'enseignement de mener à bien leurs activités. Il a été tenu compte de ces points lorsque le Chili a procédé à l'analyse des limitations et exceptions dans le domaine du droit d'auteur. Une analyse spécifique a été

effectuée lors d'un forum de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), analyse qui a fait l'objet d'un rapport. Ce dernier pouvait être consulté gratuitement sur le site Web de l'APEC et avait déjà été téléchargé environ 50 000 fois.

42. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) s'est dit fermement convaincu que l'octroi de licences pour les contenus licites dans le monde entier était le meilleur moyen de faire face aux difficultés rencontrées par le secteur du droit d'auteur, y compris au piratage. La MPA était en faveur d'un système du droit d'auteur équilibré et qui fonctionne, comportant non seulement des droits exclusifs solides mais aussi des limitations et exceptions, en particulier dans le domaine de l'éducation. Elle avait une grande expérience des organismes du secteur audiovisuel, notamment des services d'archives et des écoles de cinéma. Pour autant, toute évolution au niveau international à ce sujet devrait respecter le cadre international régissant le droit d'auteur, y compris le test des trois étapes. Ce cadre assurait déjà une grande marge de manœuvre et permettait de faire intervenir une vaste gamme d'exceptions, ce que la plupart des États membres faisaient déjà. Le test des trois étapes s'appliquait très largement à un ensemble de traités et de lois nationales. Il ne constituait pas une contrainte mais portait sur la flexibilité. Ce test était sans cesse appliqué par les parlements et tribunaux nationaux, ainsi que, bien entendu, par le Conseil des ADPIC. En examinant l'équilibre inhérent au droit d'auteur, nous devons veiller à ne pas apporter des changements qui aient pour effet de décourager la création de nouvelles œuvres et l'investissement dans celles-ci. Les mesures techniques de protection étaient très importantes pour le secteur du droit d'auteur, singulièrement pour le développement de nouveaux modèles commerciaux. Permettre leur contournement faute de restrictions suffisantes pourrait faire que les exceptions "absorbent" la règle et était incompatible avec la protection juridique prévue par le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de l'OMPI. Cela dit, les États membres, dans le cadre juridique existant, avaient été à même d'élaborer des méthodes novatrices pour traiter la question de l'articulation entre exceptions et mesures techniques de protection. C'était le cas de la déclaration commune concernant l'article 15 du Traité de Beijing. Ces traités ne protégeaient pas les œuvres relevant du domaine public et ne s'étendaient pas aux mesures techniques de protection se rattachant à de telles œuvres.

43. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme accordait à toute personne le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont cette personne était l'auteur. Les exceptions qui portaient atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de même que l'élargissement de l'éventail des exceptions aux fins de l'éducation sans fournir d'informations adéquates aux auteurs, avaient un impact négatif sur la création et la commande régulières d'œuvres destinées au marché de l'éducation. L'accès aux supports protégés par le droit d'auteur tirés de travaux universitaires, de journaux, de romans et d'illustrations par le biais d'accords conclus avec les auteurs et les organismes gérant les droits de reproduction (RRO) constituait le meilleur moyen de répondre aux besoins qu'avaient les établissements d'enseignement d'accéder à ces supports. Les organismes gérant les droits de reproduction avaient entamé leurs activités en réponse aux demandes formulées par des établissements d'enseignement aux fins de l'octroi de licences de reproduction en grand nombre, pour l'enseignement et la recherche, du contenu culturel et scientifique d'œuvres et d'ouvrages. Les établissements d'enseignement demeuraient les principaux bénéficiaires des services que fournissaient les RRO. Les étudiants, enseignants et chercheurs avaient besoin, au niveau local, de bonnes ressources éducatives. L'édition locale de matériels pédagogiques avait besoin d'une stimulation financière et d'une protection adéquate. Des études avaient montré que les auteurs et les éditeurs comptaient sur les revenus générés par les utilisations secondaires de leurs œuvres et ouvrages. Au Royaume-Uni, par exemple, les revenus que les éditeurs tiraient des utilisations secondaires correspondaient à peu près au budget d'investissement dans de nouveaux projets. Des possibilités accrues de créer des œuvres et ouvrages utiles, pour les auteurs locaux, et d'investir, pour les éditeurs locaux, contribuaient au développement d'une

industrie nationale pérenne et à l'élaboration d'une gamme de matériels pédagogiques adaptés aux besoins locaux et particuliers des utilisateurs. Cela permettait à un pays d'éduquer sa population d'une manière inscrite dans la durée et qui reposait sur la culture et les traditions locales. L'accent devait par conséquent être mis sur le maintien d'une industrie locale solide de l'édition, là où elle existait, et sur le développement ou le renforcement de cette industrie là où elle était faible ou inexistante. L'IFRRO avait l'expérience d'une coopération avec l'OMPI et les parties prenantes au niveau local. Elle offrait sa collaboration et ses compétences spécialisées en matière de gestion collective pour la mise sur pied d'infrastructures solides permettant le renforcement d'une industrie nationale de l'édition pédagogique.

44. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a espéré qu'un débat constructif s'engagerait sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Les pays situés à des stades de développement différents devaient relever des défis différents. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire avaient des besoins très différents de ceux des établissements d'enseignement supérieur. Les pays qui jouissaient du plus grand accès aux contenus éducatifs n'étaient pas ceux qui bénéficiaient des exceptions au droit d'auteur les plus larges mais ceux dont les industries locales de l'édition pédagogique étaient fortes. Au nombre de ceux-ci figuraient, dans les pays en développement, le Mexique, le Kenya, l'Afrique du Sud, le Nigéria et l'Égypte, qui, tous, exportaient du contenu éducatif vers les pays de leurs régions respectives. Une constante transcendait toutes les autres, à savoir la façon dont la technologie avait modifié et continuait de modifier l'accès à l'éducation. Toute personne qui avait accès à l'Internet pouvait avoir accès à un nombre incalculable de ressources éducatives. Celles-ci pouvaient être fournies par les gouvernements, des philanthropes ou des éditeurs. Dans tous les cas, le droit d'auteur et la concession de licences permettaient de maintenir d'anciens modèles commerciaux et d'en instaurer de nouveaux. Le représentant de l'UIE a estimé que l'OMPI devrait écouter attentivement les délibérations et recommandations des spécialistes de l'éducation réunis à l'UNESCO, ainsi que la déclaration du 22 juin à laquelle il avait été fait référence plus tôt. Dans cette déclaration récente – la Déclaration de Paris –, ils appelaient à la poursuite des travaux visant à mieux faire comprendre les systèmes de concession de licences et les contenus qui étaient inscrits dans la durée. Il n'était pas fait mention de l'harmonisation du droit d'auteur, de la modification des traités internationaux essentiels ni de l'introduction de nouvelles exceptions au droit d'auteur. L'UIE aiderait volontiers les délégués au sein du SCCR de l'OMPI à comprendre les rapports entre l'édition, la concession de licences et l'accès aux ressources éducatives. Les éditeurs dans les pays en développement étaient mieux placés pour élaborer des contenus éducatifs pour leurs étudiants. La plus grande difficulté n'était pas le manque d'exceptions au droit d'auteur, ni l'absence d'une harmonisation de celles-ci, mais d'offrir localement des contenus pertinents par le biais de l'octroi de licences. Des exceptions générales renforceraient la dépendance post-coloniale vis-à-vis des fournisseurs de contenu étrangers. Un droit d'auteur fort donnerait la possibilité à tous d'investir dans l'éducation. L'Association des éditeurs du Kenya, par exemple, avait conclu un accord avec le ministère de l'Éducation qui permettait la création d'exemplaires dont le format était accessible aux étudiants déficients visuels. Voilà encore un exemple de la façon dont la concession de licences rendait possibles collaboration et accès. L'Union internationale des éditeurs se félicitait des progrès qui avaient été réalisés au cours de la vingt-troisième session du SCCR de l'OMPI eu égard à l'instrument en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle appuyait l'élaboration d'un instrument international distinct pour ces personnes, y compris un traité international, à condition que les termes utilisés améliorent l'accès dans la pratique. Le texte du président du SCCR et la proposition présentée dans le cadre des discussions informelles menées par la suite devaient encore être affinés afin de répondre à ces conditions. S'agissant de l'échange international de livres numériques, les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et leurs associations caritatives avaient clairement montré combien il importait qu'elles puissent y accéder facilement. De la même manière, les titulaires de droits demandaient traitement équitable et transparence et que leurs fichiers numériques soient gérés avec toute l'attention voulue. Il devait être tenu compte de cette exigence dans un instrument qui refléterait la façon dont les fichiers numériques étaient gérés aujourd'hui à

travers le monde. Le débat au cours de la dernière session du SCCR avait mis en évidence le large éventail des questions que les États membres eux-mêmes avaient formulées et les différentes solutions qu'ils avaient trouvées pour aborder les exceptions au droit d'auteur et les limitations en faveur des bibliothèques et services d'archives. Cette grande diversité était le résultat d'une histoire différente, de l'existence d'une infrastructure des bibliothèques autre et de divers niveaux d'expérience et d'expérimentation de l'espace numérique. L'UIE fournirait volontiers d'autres exemples de la manière dont les bibliothèques abordaient ces difficultés actuelles. Ces différences entre les États membres ne devraient pas aller en s'amenuisant à l'avenir. La poursuite des échanges à l'OMPI aiderait les États membres à réfléchir à la façon dont ils devraient élaborer leurs législations sur le droit d'auteur dans ce domaine.

45. La délégation du Paraguay reconnaissait le droit d'auteur comme un droit fondamental dont les caractéristiques principales étaient au nombre de deux. L'une d'elles était l'accès à la culture et au savoir, et l'autre, le respect des droits moraux et économiques des auteurs. Ce juste équilibre faisait que les pays en développement devaient disposer d'outils permettant d'accéder au savoir sans porter atteinte au droit d'auteur. Il importait de mettre à jour les législations nationales, ce qui ne pouvait se faire qu'au moyen d'un instrument international, en particulier dans le domaine de l'éducation. La législation du Paraguay comportait des exceptions et limitations en faveur de l'éducation et de la culture. Celles-ci autorisaient la réalisation de copies uniques et personnelles et l'utilisation de copies à des fins éducatives. Pour autant, le nouveau défi était l'évolution de la situation au niveau de l'environnement numérique; en conséquence, l'article 10 de la Convention de Berne, le WCT et l'Accord sur les ADPIC devaient être adaptés à cette nouvelle situation au moyen d'un instrument international.

46. La délégation du Pérou a indiqué que les délégations de l'Équateur, de l'Uruguay et du Pérou avaient l'honneur d'émettre une proposition de texte sur les exceptions et limitations. Cette proposition était présentée comme document SCCR/24/6.

47. La délégation du Brésil a appuyé la contribution de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay. Le Brésil avait également préparé une proposition, laquelle était présentée comme document SCCR/24/7.

48. La délégation de l'Équateur a appuyé la proposition selon laquelle les travaux sur les exceptions et limitations devraient être entrepris en regroupant les sujets par thèmes. Étaient proposés les regroupements suivants : 1) obligations ou propositions visant à actualiser les exceptions de nature générale; 2) dispositions sur l'interprétation du champ d'application des éléments de flexibilité, y compris le test des trois étapes. Articles 40 et 44 de l'Accord sur les ADPIC, et autres; 3) mesures techniques de protection; 4) rapport avec les contrats; 5) prestations à des fins éducatives; 6) communication au public et mise à disposition interactive à des fins éducatives; 7) traductions, adaptations et transformations; 8) reproduction à des fins éducatives; 9) enseignement à distance; 10) éducation spéciale pour les personnes ayant des handicaps; et 11) exceptions et limitations autorisées uniquement pour les pays en développement.

49. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les propositions de l'Équateur et du Brésil en faveur de l'identification de groupes aux fins de guider les travaux du Comité.

50. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ralliée à l'opinion exprimée par le représentant de l'Afrique du Sud d'appuyer l'idée selon laquelle les nombreux groupes présentés par les délégations du Brésil et de l'Équateur constitueraient une bonne base de départ.

51. La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'il importait de rechercher l'équilibre entre le droit d'auteur et les droits fondamentaux de la personne humaine à accéder à l'éducation. L'Uruguay avait encouragé le dialogue et la coopération en matière de limitations et

d'exceptions au sein du SCCR. En 2008, avec le Brésil, le Chili et le Nicaragua, il avait présenté le document SCCR/16/2 proposant une manière de travailler sur les exceptions avec les personnes ayant des handicaps, pour les bibliothèques et services d'archives. Dans le cadre de la vingt-deuxième session du SCCR, l'Uruguay avait aussi pris l'initiative de travaux sur les exceptions en faveur de l'éducation. En 2009, le ministre uruguayen de l'Éducation et de la Culture, avec le patronage de l'UNESCO, avait organisé la première concertation régionale de pédagogues sur les incidences du droit d'auteur sur l'éducation et l'enseignement, à laquelle plusieurs ministres de l'Éducation d'Amérique latine avaient participé. Au cours de cette réunion, la nécessité était devenue patente de prendre des mesures eu égard aux exceptions sur cette question. Les travaux, commencés par le groupe des pays africains, le Brésil, l'Équateur, le Pérou et d'autres membres du Comité, allaient parvenir à d'importants résultats s'agissant de convenir de limitations et d'exceptions en faveur de l'éducation, ce dont nous avons besoin de toute urgence.

52. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, comprenait que le nouveau document allait inclure tous les articles existants, proposés dans le document SCCR/22/12. Elle a fait savoir qu'elle allait communiquer par écrit, au Secrétariat, des propositions de texte complémentaires. Parmi celles-ci figurait un nouveau texte pour le préambule : "[TRADUCTION] Conscient(s) des problèmes de développement humain et d'épanouissement des personnes ayant des handicaps pour ce qui est de l'accès à l'éducation; conscient(s) de l'incidence économique accrue des exceptions et limitations en matière d'enseignement à distance utilisant le numérique; notant que l'accès aux connaissances protégées par des œuvres couvertes par le droit d'auteur s'inscrit dans les objectifs du système du droit d'auteur; reconnaissant que les lois sur le droit d'auteur doivent trouver un juste équilibre entre les intérêts du public et les intérêts des auteurs et autres titulaires du droit pour satisfaire à l'objectif fondamental visant à encourager l'apprentissage et la diffusion des connaissances; reconnaissant la nécessité d'une approche globale des exceptions et limitations en matière de droit d'auteur et d'un niveau minimal d'harmonisation internationale des limitations et exceptions, afin de réduire l'incertitude juridique à laquelle les acteurs de l'éducation et les chercheurs s'exposent en cas de mobilité, ainsi que la nécessité de garantir la légalité des utilisations transfrontières et la circulation mondiale de l'information qui suppose l'emploi des moyens modernes de communication; conscient(s) que l'utilisation malavisée des exceptions et limitations adoptées dans le cadre des législations nationales ou le manque d'harmonisation de ces exceptions et limitations ont créé des obstacles non désirés à l'accès au savoir et portent atteinte aux ressources intellectuelles". Au niveau des autres parties supplémentaires du dispositif, relatives aux actions autorisées, le groupe des pays africains proposait un nouvel article sur les actions se rapportant à la reproduction : "[TRADUCTION] L'utilisation d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche autorise les personnes ou les établissements visés dans le présent traité à : Les reproduire par quelque moyen que ce soit, y compris sur un disque dur d'ordinateur, à l'initiative d'un chercheur, d'un enseignant, d'un élève ou d'un étudiant; la reproduction est autorisée si elle permet aux chercheurs, étudiants ou élèves de découvrir l'œuvre à tout moment et en tout lieu qu'il choisit individuellement. Élaborer des recueils d'extraits d'œuvres à des fins d'enseignement ou éducatives, dans les limites de l'objectif à atteindre lorsque ces œuvres étaient mises gratuitement à la disposition des élèves et étudiants". Le groupe a par ailleurs proposé un autre article sur les actions se rapportant à la reproduction : "[TRADUCTION] L'utilisation d'œuvres à des fins d'enseignement autorise les personnes ou les établissements visés dans le présent traité à : Les représenter par quelque moyen que ce soit, y compris la diffusion d'œuvres fixes par le biais d'émissions ou de la télévision; la représentation est autorisée si elle permet aux étudiants ou élèves de découvrir l'œuvre à tout moment et en tout lieu qu'il choisit individuellement. Insérer l'œuvre ou des extraits de celle-ci dans des émissions éducatives et fixer de telles émissions; l'utilisation d'œuvres à des fins de recherche autorise les chercheurs à les représenter par quelque moyen que ce soit, pour autant qu'une telle représentation soit destinée à la communauté scientifique à laquelle appartient le chercheur qui a pris l'initiative de cette présentation, à l'exclusion de tout autre public". Un autre article proposé traiterait la question de la transformation et de la traduction : "[TRADUCTION] Dans la mesure nécessaire à l'éducation ou à la recherche,

l'utilisation d'œuvres autorise les personnes ou les établissements visés dans le présent traité à traduire, adapter ou transformer l'œuvre, lorsque ces traductions, adaptations et transformations sont réalisées pour l'enseignement ou la recherche et ne sont pas mises à la disposition du public". Enfin, le groupe a également proposé un article supplémentaire sur la distribution : "[TRADUCTION] L'utilisation d'œuvres à des fins éducatives autorisera les personnes ou les établissements visés dans le présent traité à diffuser une ou des copies de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, y compris à mettre à la disposition des élèves ou des étudiants l'original ou des copies de l'œuvre, lorsque celles-ci sont nécessaires pour illustrer l'enseignement".

53. Le président a demandé à l'Égypte si ces propositions de texte devaient être reprises dans le document SCCR/22/12.

54. La délégation de l'Égypte a expliqué qu'étant donné qu'un document allait être élaboré sur la base des différentes propositions du Brésil, de l'Équateur, du Pérou et d'autres, elle souhaitait avoir les dispositions originales du document SCCR/22/12 sur l'éducation et la recherche, auxquelles s'ajouteraient les articles lus lors de sa précédente intervention.

55. Le Secrétariat a demandé qu'il lui soit confirmé qu'il devait préparer un document analogue à celui sur les bibliothèques, dans lequel les propositions et interventions avaient été prises en considération et étaient regroupées sous les différents thèmes.

56. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle préférerait avoir les propositions de texte, et pas uniquement les déclarations.

57. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), avec le soutien d'Electronic Information for Libraries et de l'Association canadienne des bibliothèques, a remercié le Secrétariat d'avoir commandé et publié des études intéressantes et instructives sur les exceptions en faveur de l'éducation, qui soulignaient la contribution des bibliothèques à la promotion de l'éducation. Un excellent enseignement dépendait de bonnes bibliothèques, lesquelles ne représentaient pas uniquement des espaces physiques mais étaient aussi le plus souvent à l'origine de l'enseignement et des matériels d'apprentissage. Dans les pays riches, les distinctions s'estompaient déjà entre les salles de classe physiques et les salles de classe virtuelles, du fait de l'utilisation très courante dans l'éducation des environnements d'apprentissage virtuels. À mesure que l'infrastructure technique s'améliorait, de nombreux pays en développement pouvaient développer l'enseignement en ligne, en particulier pour l'apprentissage à distance. Figuraient, au nombre des questions sur le droit d'auteur qui avaient une incidence considérable sur le rôle des bibliothèques servant l'éducation : la reproduction d'extraits de films, d'enregistrements sonores et d'émissions à des fins d'études et de recherche; la communication au public, le stockage et la mise à disposition d'images, de films, d'enregistrements sonores et d'émissions dans un environnement en ligne sécurisé; la mise à disposition en ligne des sujets d'examen des années antérieures; la possibilité d'insérer un contenu tiers dans des projets d'études, mémoires et thèses disponibles en ligne; l'exploration de données et de textes à des fins de recherche; la reproduction de documents de cours; les licences pour les matériels pédagogiques, qui faisaient obstacle aux exceptions au droit d'auteur lorsque les éditeurs n'avaient pas concédé de licences d'exploitation de ces œuvres au titre d'une licence d'exploitation des ressources éducatives en libre accès, comme le recommandait la Déclaration de Paris 2012 de l'UNESCO; et les restrictions à la diffusion transfrontières de contenus pour l'apprentissage à distance et les cours dispensés par des partenariats multi-institutionnels. L'éducation et l'apprentissage continu représentaient des enjeux essentiels en matière de politique publique, qui ne pouvaient être abordés comme il fallait que par l'intermédiaire de normes internationales. Dans de nombreux pays, les bibliothèques bénéficiaient d'exceptions statutaires à des fins éducatives. Comme la Library Copyright Alliance l'avait relevé, il était clair que la plupart des exceptions en faveur des bibliothèques présentées dans les propositions qui avaient été examinées lors de la vingt-troisième session du SCCR par le groupe des pays

africains, le Brésil, l'Équateur, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique avaient une profonde incidence sur la capacité des bibliothèques de répondre aux besoins éducatifs. L'IFLA engageait vivement le Comité à faire avancer les choses rapidement pour que puisse être recommandée une conférence diplomatique sur le traité pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, de même que sur les propositions des États membres relatives aux bibliothèques et services d'archives ainsi qu'à l'éducation.

58. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres s'est dite intéressée à contribuer à l'échange de vues, de même qu'à l'échange des meilleures pratiques et des situations dans différents pays. L'éducation et la formation étaient non seulement essentielles pour l'économie européenne, afin d'évoluer vers une société de la connaissance et de rivaliser efficacement dans une économie mondialisée, mais permettaient aussi le plein exercice des libertés fondamentales, tel le droit à l'éducation qui était consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, la politique éducative était décidée par chaque État membre, mais ceux-ci fixaient ensemble des objectifs communs et partageaient les meilleures pratiques. La protection du droit d'auteur était nécessaire pour inciter à la création non seulement de contenus éducatifs mais également d'œuvres en général, lesquels se trouvaient au cœur même du fonctionnement de l'enseignement. La protection du droit d'auteur s'imposait donc, afin que les établissements d'enseignement dans l'Union européenne aient accès à des œuvres de haute qualité, comme le matériel pédagogique. Il était par conséquent indispensable qu'un juste équilibre à long terme soit établi entre la protection du droit d'auteur, d'un côté, et la réalisation des objectifs d'intérêt public, de l'autre. Comme pour de nombreux autres secteurs de la société, l'émergence des nouvelles technologies avait fait évoluer le secteur éducatif de l'Union européenne et avait profondément modifié les méthodes d'enseignement. L'Internet était devenu de nos jours un instrument incontournable de la transmission du savoir, que ce soit via la salle de classe traditionnelle, par le biais de l'enseignement à distance ou dans le cadre d'études privées. Dans tous les cas, des œuvres et autres éléments protégés étaient fréquemment utilisés par les enseignants et il importait que le cadre du droit d'auteur permette aux établissements et aux professionnels de l'enseignement de remplir leur rôle à l'ère du numérique. La Convention de Berne prévoyait des exceptions spécifiques visant à autoriser l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins de citation et d'enseignement. Le même genre d'exceptions étaient permises au titre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et, en ce qui concernait les droits connexes, au titre de la Convention de Rome et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ces exceptions prévoyaient, pour les membres de ces conventions et traités, une grande marge de liberté dans leur mise en œuvre. Il incombait aux différents pays d'appliquer le cadre prévu au niveau international, de le mettre en œuvre via leur législation nationale et de l'adapter aux conditions locales, dans le respect du test des trois étapes tel que le prévoyaient les conventions et traités. Le cadre européen du droit d'auteur offrait aux États membres de l'Union européenne la possibilité d'établir dans leur législation des exceptions au droit d'auteur et droits connexes au bénéfice des établissements d'enseignement et à des fins pédagogiques, y compris la possibilité pour les États membres de décider s'il convenait d'accorder aux titulaires de droits une compensation équitable lorsqu'ils appliquaient de telles exceptions. Il offrait le degré de souplesse nécessaire qui permettait aux États membres de l'Union européenne de faire figurer des exceptions dans leurs systèmes juridiques, dans le respect de leur politique éducative, de leurs traditions juridiques et des particularités de leur marché. Enfin, il veillait également à ce que ces exceptions s'inscrivent dans le cadre du test des trois étapes. La directive prévoyait la possibilité d'une exception aux droits de reproduction, au droit de communication au public et au droit de mise à disposition à des fins exclusives d'illustration, fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche, qui était généralement considérée au niveau européen comme la principale exception en faveur des activités pédagogiques entreprises par les établissements d'enseignement. Au niveau européen, les États membres avaient mis en œuvre, dans les 27 pays membres, des exceptions de citation, de diverses façons en fonction de la tradition et du cadre juridique de chaque pays. Pas dans tous les pays, mais dans un certain nombre d'entre eux, existait en

outre une exception pour copie privée, ainsi qu'en matière de reprographie. À des fins éducatives, figurait dans la directive un article qui reflétait le langage de la Convention de Berne. La délégation s'est dite prête à discuter à nouveau d'autres aspects de sa législation et de sa mise en œuvre de la Convention de Berne.

59. La délégation de l'Équateur a remercié le groupe des pays africains pour les propositions qu'il avait faites et indiqué qu'elle attendait d'être en mesure de les examiner, avant de formuler des observations.

60. La délégation de l'Égypte a remercié l'Union européenne d'avoir partagé son expérience sur la question et ses vues concernant les exceptions et limitations en matière d'éducation qui existaient au titre de la Convention de Berne. Elle a demandé des précisions concernant une déclaration en particulier, en l'occurrence celle selon laquelle toutes les exceptions et limitations étaient soumises au test des trois étapes. À cet égard, elle souhaitait savoir comment l'Union européenne interprétait l'article 10.2), étant donné que le test des trois étapes était repris dans l'article 9.2) et n'avait aucun lien juridique avec les droits, autres que la reproduction. L'article 10.2) offrait de larges exceptions permettant l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques, à titre d'illustration, dans les publications, les émissions ou les enregistrements sonores ou visuels, pour l'enseignement. Qui plus est, l'article 10 fixait deux exigences juridiques, à savoir la règle des bons usages et la mention de la source.

61. Le président a rappelé que le Secrétariat avait reçu des propositions de texte de la part du Brésil, du Pérou, de l'Équateur et de l'Égypte. Les groupes thématiques avaient été préparés à l'avance, avant que les dernières propositions n'aient été reçues.

62. La délégation de l'Équateur a indiqué que le document correspondait bien à l'esprit de la proposition présentée par l'Équateur.

63. La délégation du Brésil a estimé que sa proposition avait bien été reprise dans le document fourni par le Secrétariat au titre du document SCCR/24/7.

64. La délégation du Nigéria a proposé d'inclure les groupes supplémentaires suivants : éléments inéligibles à une protection par le droit d'auteur, domaine public; droits sociaux; dispositions pour les décisions en matière éducative et scientifique concernant l'importation privée de matériels pédagogiques; disposition traitant de la responsabilité limitée des fournisseurs d'accès à l'Internet; exceptions spécifiques concernant la science; affirmation en faveur du développement des ressources éducatives libres; droits d'utilisation personnelle à des fins d'études; utilisation d'œuvres protégées pour la santé publique et la sécurité publique; insertion d'œuvres ou d'éléments protégés par des droits connexes dans les matériels pédagogiques; et accès aux recherches financées par des fonds publics.

65. La délégation des États-Unis d'Amérique se réjouissait d'examiner les listes de groupes des délégations de l'Équateur et du Brésil. Elle a demandé au président si le moment était venu de proposer des suggestions de regroupement ou de fusionnement de ces listes. Par exemple, les deux listes mentionnaient des mesures techniques de protection; une situation analogue existait pour ce qui était de la question de l'utilisation à des fins pédagogiques et d'enseignement.

66. Le président a encouragé les exercices de ce type afin de circonscrire les groupes. Le regroupement de propositions similaires n'était pas préjudiciable.

67. La délégation de l'Équateur a remercié les États-Unis d'Amérique et approuvé la proposition du président. Cela était évident concernant les mesures techniques de protection, mais, dans d'autres cas, les groupes proposés, bien qu'ils semblent similaires, n'étaient pas exactement les mêmes. Il fallait donc préciser les choses avec le Brésil.

68. La délégation du Brésil a approuvé le fusionnement des mesures techniques de protection, mais proposé de discuter des autres thèmes avec l'Équateur.
69. La délégation du Chili a demandé des éclaircissements sur le genre d'observations que les délégations étaient censées formuler en cet instant précis, car elle avait de nouvelles propositions à soumettre au Comité pour examen.
70. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse aux remarques du Chili, a recommandé que le Comité recueille à ce stade le plus grand nombre possible de groupes et d'idées et essaie de les réduire par la suite. Si le Comité souhaitait regrouper les propositions, il n'était pas utile de faire que les États membres puissent introduire de nouvelles idées à un stade ultérieur.
71. Le président a remercié les États-Unis d'Amérique pour leur proposition. Le seul problème eu égard à cette proposition était qu'il n'était pas possible de faire figurer toutes les propositions dans un document unique pour les analyser et les comparer à ce stade.
72. La délégation du Chili a rappelé au Comité que les délégations avaient pour la première fois la possibilité d'examiner la liste; elle proposait donc que soient recueillies les observations et suggestions préliminaires et qu'en soit tirée une version compilée pour le lendemain.
73. Le président a indiqué que la seule proposition concernant des groupes supplémentaires émanait du Nigéria; par conséquent, dès qu'une version récapitulative serait disponible, il suffirait d'y ajouter les propositions du groupe des pays africains.
74. La délégation du Brésil a informé le président que plus de temps serait nécessaire pour préciser les choses et a proposé de consulter à nouveau le Comité au début de la session du lendemain.
75. Le président a suggéré que le Secrétariat travaille sur la base des groupes déjà proposés et que le travail de regroupement soit effectué lors de la session suivante.
76. La délégation du Chili a demandé s'il était possible de faire parvenir par écrit, au Secrétariat, une nouvelle proposition à insérer dans la liste.
77. Le président a confirmé qu'il était possible, et conseillé, de faire parvenir les propositions par écrit au Secrétariat.
78. La délégation de l'Équateur a approuvé la proposition du président de faire préparer un document exhaustif pour la session suivante, sur la base duquel des négociations pourraient se tenir.
79. La délégation de l'Égypte a demandé si l'Union européenne était disposée à répondre à sa question.
80. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a précisé qu'elle n'avait pas répondu à la question de la délégation égyptienne, car elle estimait que le rôle de l'Union européenne n'était pas de discuter de l'interprétation de la Convention de Berne dans cette enceinte. Elle a simplement rappelé aux États membres que le test des trois étapes prévu à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 10 du WCT et à l'article 16 du WPPT s'appliquait à toutes les exceptions et limitations. Du reste, conformément à toutes ces obligations de respecter le test des trois étapes, la législation de l'Union européenne soumettait toutes les exceptions et limitations au titre de la directive 2001/29/CE audit test des trois étapes.
81. Le président a invité le Secrétariat à passer en revue le document avec les délégations et à expliquer l'approche adoptée pour compiler les différentes propositions qui avaient été reçues la veille de la part de plusieurs délégations.

82. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait inséré toutes les données reçues, y compris les thématiques à débattre et les propositions de texte, et qu'il avait tenté dans la mesure du possible de définir des rubriques qui reflétaient le contenu. Le document était intitulé "Projet de compilation sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche". Il commençait par des dispositions générales à la page 2 issues de la proposition du groupe des pays africains incluant le préambule, les définitions et les bénéficiaires, et présentait dans la partie suivante les articles qui étaient utilisés dans le cadre des limitations et exceptions particulières sur l'éducation et la recherche. Ces données reprenaient dans les parties qui avaient été données hier, aussi bien le texte original que les éléments supplémentaires. La partie générale allait de la page 2 à la page 4. À la page 5, avaient été incorporées les dispositions sur les limitations et exceptions spécifiques en matière d'éducation et de recherche. En principe, les auteurs des diverses propositions, que celles-ci soient des propositions de texte ou de thématiques à débattre, apparaissaient dans l'ordre alphabétique et étaient répertoriés avec leurs propositions respectives. Au-delà de ce regroupement, aucune tentative n'avait été faite de regrouper les sujets eux-mêmes. Cette section contenait la proposition du groupe des pays africains, y compris l'article 15 et les actions autorisées, et la proposition du Brésil sur ce qui ne constituerait pas une violation du droit d'auteur. Venaient ensuite les propositions du Chili, de l'Équateur et du Nigéria sur les thématiques, et la proposition de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay sur l'actualisation et l'extension des limitations et exceptions dans le domaine de l'environnement numérique. Après cela, figuraient à la page 8 les sujets particuliers qui étaient liés, mais n'étaient pas spécifiquement destinés, aux établissements d'enseignement et de recherche : les logiciels et les bases de données, les droits connexes, les mesures techniques de protection, les contrats, l'importation et l'exportation, les œuvres orphelines, les œuvres retirées ou épuisées, les ressources éducatives libres et la recherche financée par des fonds publics. Ceux-ci représentaient tous des sujets pour lesquels plusieurs États membres avaient fait parvenir au Secrétariat des propositions de texte ou des propositions de thématiques devant être intégrées au débat sur les établissements de recherche. À la page 17, figuraient d'autres sujets. Ces derniers représentaient d'autres propositions qui avaient été reçues et étaient de nature plus générale.

83. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le document constituait un guide utile pour la question à l'examen. Tout en réfléchissant aux observations formulées par la délégation de l'Afrique du Sud, il importait de partager les expériences et de travailler, pour ce qui était du document, sur la définition des problématiques dans les groupes qu'il convenait d'examiner dans un cadre international.

84. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que l'on devait s'atteler à deux questions importantes au regard des exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. L'une était la compilation des propositions de texte, et l'autre, le partage des expériences.

85. La délégation des États-Unis d'Amérique a convenu avec l'Afrique du Sud que le document constituait une excellente base pour le développement d'idées et l'élaboration de propositions concernant un cadre juridique.

86. La délégation de l'Égypte a indiqué que le groupe des pays africains avait proposé deux nouveaux groupes pour ce qui était des établissements d'enseignement et de recherche. Le premier avait trait aux programmes informatiques et était repris à l'article 16 de la proposition SCCR/22/12 du groupe des pays africains; il suffirait donc d'ajouter cette proposition de texte au document. En sus, le groupe avait également proposé un nouveau groupe intitulé "Limitations concernant les recours en cas de violation".

87. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat d'avoir préparé ce projet de compilation sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, lequel comprenait toutes les propositions de texte qui avaient été faites jusqu'à présent.

88. La délégation de l'Équateur a demandé au Secrétariat de tenir compte, dans la proposition présentée par l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay, du fait que le groupe ou la proposition particulière devait s'intituler "Champ d'application du test des trois étapes".

89. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a soulevé un certain nombre d'inquiétudes concernant la méthode de travail qui était adoptée pour les bibliothèques et services d'archives, selon laquelle une liste de groupes thématiques devait d'abord être adoptée, qui permettrait ensuite de structurer le document. Or, les titres dans le document correspondaient aux thèmes, titres sous lesquels les groupes thématiques proposés par le Brésil, l'Équateur, le Nigéria figuraient en tant que sous-catégories. Il semblait que le Comité travaillait sur une proposition de l'Équateur et du Brésil visant à regrouper les thèmes et que nous allions d'abord adopter d'un commun accord ce regroupement, pour l'utiliser ensuite comme base de structuration du document. En outre, comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique, l'Union européenne avait commencé la veille à présenter ses expériences et souhaiterait continuer de les partager avec le Comité.

90. Le Secrétariat a expliqué comment il comprenait la suggestion de l'Union européenne, à savoir, répartir par thématiques les limitations et exceptions particulières en matière d'éducation et d'enseignement. Le document se retrouverait avec quelque 30 thématiques sous lesquelles présenter les données. Ceci constituait indiscutablement une façon d'organiser le document, mais il semblait que certains auteurs souhaitaient maintenir ensemble leurs propositions de texte.

91. La délégation de l'Égypte a relevé que la nature de l'exercice était de faire des propositions de texte. Les autres déclarations ou interventions seraient bien entendu consignées au procès-verbal de la réunion du Comité. Mais s'agissant du document, il ne devait être axé que sur les propositions de texte de tous les pays.

92. La délégation du Pérou a demandé à connaître le plan de travail exact des jours qui suivaient.

93. Le président a indiqué que, puisque le document venait d'être communiqué et que les groupes n'avaient pas eu la possibilité de l'étudier dans le cadre de leurs formations respectives, ils devraient se consulter sur celui-ci. Pour ce qui était de la question des expériences nationales, elles devaient être partagées dans le cadre des propositions de texte. Par exemple, si un sujet avait été pris en compte dans le projet, il pourrait être expliqué au regard de l'expérience nationale.

94. Le président a invité les délégations à poursuivre la réunion après les consultations sur le document.

95. La délégation du Brésil a signifié qu'en ce qui concernait les groupes qui avaient été proposés par le Brésil ainsi que par l'Équateur, le GRULAC était parvenu à une position. Le coordonnateur du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ferait rapport au Comité sur la proposition de regroupement s'agissant du libellé pour certains groupes.

96. La délégation du Pérou a indiqué que le GRULAC avait essayé de simplifier les propositions initiales. Notamment à la page 6, où le GRULAC proposait de regrouper cinq groupes proposés par des pays en un seul. Ce dernier devrait s'intituler : "À des fins d'enseignement pédagogique ou éducatives, incluant sans s'y limiter les représentations, les reproductions, la diffusion d'œuvres protégées ou de fragments d'œuvres protégées dans les salles de classe, les traductions, les adaptations et autres transformations". À la page 10 du document du Secrétariat, les propositions brésilienne et équatorienne étaient très similaires et un accord avait été dégagé en vue de les regrouper sous une simple rubrique : "Mesures techniques de protection".

97. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a relevé que la liste des groupes proposés était non exhaustive et que les pays asiatiques accueilleraient avec intérêt tout autre ajout de texte à ce stade préliminaire du travail. S'ils se félicitaient de tout partage d'expérience de la part des États membres, ils estimaient qu'il ne serait pas opportun d'insérer ces expériences dans le texte composite. Les auteurs des textes, dans le cadre de discussions fondées sur des regroupements, étaient invités à préciser et à expliquer plus avant leur proposition, dans l'optique de rechercher une convergence et de réduire les différentes options figurant dans le texte.

98. La délégation de l'Italie, parlant au nom du groupe B, a estimé que certaines des propositions étaient un peu générales et se chevauchaient. Le groupe B demandait à ce que les vues exprimées par les délégués soient reflétées dans le document.

99. La délégation du Pakistan a appuyé l'approche fondée sur des regroupements et proposé l'ajout, à la page 7, d'un autre groupe, qui serait intitulé "Renforcement des éléments de flexibilité existants et introduction de nouveaux éléments de flexibilité dans le système du droit d'auteur en vue d'assurer l'accès aux manuels et matériels pédagogiques abordables". Par ailleurs, elle a demandé à ce que soit ajouté un autre groupe : "Accès à la recherche scientifique financée par des fonds publics". L'idée générale sous-jacente à cette question était qu'une initiative avait été lancée tout récemment dans certains pays, par exemple au Royaume-Uni, pour mettre à disposition les résultats des recherches scientifiques financées par des fonds publics afin qu'ils soient disponibles pour les universités et les établissements de recherche.

100. Le président a demandé si la deuxième proposition du Pakistan était différente de celle qui figurait à la page 16.

101. La délégation du Pakistan a indiqué qu'elle n'était pas expressément la même, mais qu'elle pourrait essayer de trouver avec les auteurs de cette proposition une formulation commune reflétant ses préoccupations.

102. La délégation de l'Égypte a fait savoir que le groupe des pays africains appuyait la déclaration faite par le groupe des pays asiatiques. Les nouveaux groupes proposés étaient en effet utiles au débat, en particulier l'accès à la recherche scientifique financée par des fonds publics. Le groupe des pays africains souhaiterait ajouter quelques mots dans le titre, comme suit : "Projet de compilation des propositions de texte sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps". S'agissant des définitions, celles des bibliothèques et services d'archives (ou les références s'y rapportant) devraient être supprimées à ce stade, car elles seraient examinées au titre d'un document différent. À la page 10, le groupe des pays africains pourrait changer le titre pour "Mesures techniques de protection". Un nouveau chapitre concernant les limitations et exceptions en faveur des "Personnes ayant des handicaps" était également envisagé, pour lequel il était proposé à cet égard d'inclure le texte dont la proposition SCCR/22/12 du groupe des pays africains tenait compte, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 9.

103. La délégation du Nigéria a indiqué que la compilation constituait une très bonne base pour entamer les discussions sur les exceptions et limitations en faveur de l'éducation et de la recherche. La délégation nigériane aimerait que soit reflétée la proposition du Nigéria à la page 17, qui était présentée au titre des points 42, 43, 44 et 45, dans les limitations et exceptions spécifiques concernant l'éducation et la recherche. Elle a ajouté un libellé fondé sur des textes pour certains groupes, à savoir : groupe 2, "Épuisement des droits"; groupe 5, "Exceptions spécifiques pour la science"; groupe 4, "Examen de la responsabilité limitée des fournisseurs d'accès à l'Internet"; groupe 10, "Accès aux recherches financées par des fonds publics"; groupe 13, "Droits en vue de faciliter l'enseignement, l'étude et la recherche"; groupe 14, "Limitations et exceptions aux lois sur la protection des bases de données".

104. La délégation de la Commission européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a soutenu l'intervention qui venait d'être faite par le groupe B. L'Union européenne estimait que le document de travail récapitulatif aurait dû refléter, comme cela était le cas pour celui sur les bibliothèques et services d'archives, non seulement les propositions de texte mais aussi les observations. Concernant l'approche par rapport aux groupes, il y avait un chevauchement important entre ceux-ci, de même qu'un manque de clarté quant à ce sur quoi les groupes spécifiques portaient. Des explications étaient nécessaires de la part des auteurs, ainsi que des exemples. Certains groupes allaient au-delà du champ d'application des travaux eu égard à ce sujet, comme, par exemple, les contrats, les œuvres épuisées ou les traductions.

105. La délégation d'El Salvador a fait sienne la déclaration du GRULAC concernant la proposition visant à condenser certains groupes. Elle a proposé l'insertion de deux groupes supplémentaires. L'un se rapporterait à l'information sur la gestion des droits et les mesures techniques de protection efficaces. Serait précisée, le moment venu, la teneur de ces groupes supplémentaires. Le deuxième groupe renvoyait aux meilleures pratiques et expériences, y compris au partage de ces dernières, et à l'application des exceptions et limitations.

106. La délégation de la République tchèque s'est félicitée des efforts déployés par le GRULAC pour fusionner un certain nombre de groupes figurant dans le document. Malheureusement, d'autres groupes avaient été ajoutés, qui constituaient des chevauchements supplémentaires. À cet égard, le nombre de groupes devrait être réduit et les groupes eux-mêmes être réunis, clarifiés et précisés dans certains cas. Les contributions des États membres n'étaient pas épuisées, ni ne devraient être limitées. Il devrait encore y avoir la place de présenter des contributions écrites, dont la forme ne devrait pas être limitative.

107. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à la proposition de l'Égypte concernant le titre du document. Lors d'une précédente session, le SCCR avait consacré beaucoup de temps au titre d'un document. Le titre pourrait être : "Document de travail provisoire reprenant les observations formulées et les propositions de texte concernant un instrument juridique international approprié (sous quelque forme que ce soit) sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d'archives". La délégation regretterait de devoir s'embarquer dans le genre de longues discussions sur un titre pour le document, qui avaient eu lieu au cours de la dernière session du SCCR. Un groupe plus restreint de coordonnateurs régionaux pourrait se pencher sur le titre du document.

108. La délégation de l'Égypte a indiqué que les deux questions en jeu étaient différentes. Le titre du document de travail sur les bibliothèques et services d'archives reprenait cette question, vu qu'il était débattu de la nature de l'instrument. En l'espèce, l'on ne débattait pas de la nature de l'instrument. Il s'agissait uniquement d'une proposition de texte. En outre, l'Égypte avait proposé d'ajouter dans le titre la catégorie relative aux autres handicaps.

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé l'insertion "autres handicaps" dans le titre du document et recommandé à nouveau que les coordonnateurs régionaux ou les coordonnateurs régionaux et d'autres se penchent sur le libellé exact du titre. S'il y avait des différences quant à la nature des documents, il était très important pour les États-Unis d'Amérique que les discussions sur les limitations en matière d'éducation soient abordées comme l'avaient été celles sur les bibliothèques et services d'archives.

110. Le président a repris le point soulevé par l'Union européenne selon lequel, si les auteurs des propositions de texte ne fournissaient pas d'explications sur les groupes, il serait très difficile de procéder à l'exercice consistant à essayer de fusionner certains de ces groupes, qui, apparemment, se chevauchaient. Il importait de commencer par l'exercice consistant à tenter de décrire ces groupes, au moins brièvement, afin d'être à même d'essayer peu après de fusionner les groupes qui avaient été proposés, ou au moins de les comprendre. La première série de groupes se trouvait à la page 6. Elle avait été proposée par le Brésil, puis le Pérou, le Chili et l'Équateur.

111. La délégation du Pérou a expliqué que la proposition du GRULAC visait à regrouper les propositions antérieures pour raccourcir la liste de ces différents groupes et essayer d'établir un titre pour le groupe qui pourrait inclure les précédents groupes connexes. À cet égard et en conséquence, il a été admis que le groupe numéro 3 – une ancienne proposition brésilienne, utilisation à des fins pédagogiques et d'enseignement – était étroitement lié aux utilisations spécifiques faisant partie de la proposition équatorienne, ainsi qu'à un groupe particulier proposé à l'origine par le Chili. Ces utilisations à des fins pédagogiques et d'enseignement étaient : reproduction à des fins éducatives, anciennement groupe 8; résultats à des fins éducatives, anciennement groupe 5; traductions, transformations et adaptations, anciennement groupe 7; et diffusion d'œuvres protégées ou de fragments d'œuvres protégées dans les salles de classe, anciennement proposition chilienne. En ce sens, il s'agissait d'utilisations particulières à des fins pédagogiques et d'enseignement, ou des fins éducatives, et il était possible de les regrouper, car, que ce soit la reproduction, les résultats, la transformation ou la diffusion, ces quatre utilisations constituaient des types différents d'utilisation. Pour finir, mention générale était faite des utilisations à des fins pédagogiques et d'enseignement, ainsi qu'à des fins éducatives, et quatre de ces utilisations étaient mentionnées, sans que soit limitée pour autant la possibilité que d'autres fins pédagogiques et d'enseignement le soient également. Un autre regroupement avait été opéré concernant les mesures techniques de protection, qui ne nécessitait pas de grandes explications puisque les deux anciens groupes portaient sur ce sujet et qu'il n'y avait qu'une différence au niveau de l'utilisation du terme "protection".

112. Le président a fait savoir qu'il restait des propositions de l'Équateur, pour lesquelles des explications étaient encore nécessaires.

113. La délégation de l'Équateur s'est référée aux groupes de la page 6 qui n'avaient pas été inclus dans la déclaration conjointe du GRULAC. Le premier d'entre eux était le groupe 6, qui prévoyait une communication interactive avec le grand public, comme mentionné dans le WCT et le WPPT. Il s'agissait d'un thème qui devrait être traité séparément en raison de ses incidences sur l'environnement numérique. L'autre groupe qui n'avait pas été inséré dans le regroupement effectué par le GRULAC était le groupe 9, à la page 7 du document, qui portait sur l'apprentissage à distance. Ceci, également, représentait une forme d'utilisation des œuvres à des fins éducatives, qui avait ses propres caractéristiques. Le groupe 10, figurant à la même page, faisait référence aux exceptions qui s'imposaient en matière d'éducation spéciale pour les personnes ayant des handicaps. Enfin, le groupe 1 concernait les obligations d'ordre général, étant donné qu'elles se rapportaient aux engagements pris par les membres du Comité de mettre à jour leurs lois d'un point de vue systémique. Les autres groupes pouvaient être considérés comme des moyens pour les États de satisfaire à ces obligations, le groupe 1 ne portant pas sur des exceptions particulières ni sur des utilisations spécifiques qui devraient constituer des exceptions. Il renvoyait simplement à une situation dans laquelle les États étaient parvenus à un accord général en matière d'exceptions.

114. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration du représentant de l'Équateur. Le groupe devrait prendre en compte le droit de mise à disposition, de communication ainsi que de transmission au public, car ces éléments étaient très importants, en particulier dans le cadre de l'apprentissage à distance. Le thème de la recherche représentait le deuxième point. Les pays membres avaient retenu des aspects très importants dans le groupe 3, utilisation à des fins pédagogiques et d'enseignement. Mais un seul groupe devrait couvrir exclusivement les fins de recherche. Pour ce qui était des bases de données, l'accent devrait être mis sur les bases de données originales et non sur les bases de données non originales. Le droit d'auteur était l'expression d'idées originales matérialisées. Les bases de données bénéficiaient donc, de même, de la protection du droit d'auteur si elles étaient originales. La définition du terme "œuvre" était aussi importante. Cette définition était très restrictive. Elle devrait couvrir toute œuvre, quelle qu'elle soit, et tenir compte non seulement des œuvres littéraires et artistiques mais également des enregistrements cinématographiques et sonores ainsi que des œuvres multimédias. Les œuvres analogiques et numériques devraient toutes deux y figurer.

115. La délégation du Nigéria a relevé un certain nombre de redondances dans quelques-unes des propositions. Le représentant nigérian croyait comprendre que le mot “groupe” représentait un regroupement de points reliés par un même ordre d’idées. Il s’est demandé si quelques groupes désignés comme tels ne correspondaient pas plutôt à des demandes de dispositions particulières définissant un point spécifique ou traitant de celui-ci. Il pourrait être possible de présenter ces groupes de manière plus cohérente et de mettre en exergue quatre ou cinq types d’exceptions et de limitations. L’un d’entre eux serait un groupe reprenant les lignes de démarcation institutionnelles, qui indiquerait qui pourrait de plein droit utiliser les limitations et exceptions. Le deuxième traiterait des types d’utilisation qui seraient permis. Le troisième porterait sur l’éducation à distance et aborderait la question de la transmission, des bases de données, des mesures techniques de protection et ainsi de suite. Enfin, le quatrième renverrait à la recherche. Presque toutes les propositions de groupes s’inscrivaient dans l’un de ces quatre thèmes généraux ou dans ces quatre thèmes. Par souci de temps et d’efficacité, la proposition du Nigéria figurait sous deux des rubriques mentionnées. La première proposition visait à prévoir des exceptions spécifiques pour la recherche scientifique, afin que les scientifiques puissent accéder aux bases de données reprenant les résultats de la recherche scientifique, qu’elle soit financée par des fonds publics ou que les résultats soient publiés dans des revues facilement accessibles dans un cadre éducatif ou de recherche. S’y rapportait, le groupe 7, en l’occurrence “Droits d’utilisation personnelle à des fins d’études et de recherche”. Y figurait l’utilisation personnelle tant pour les chercheurs que pour les enseignants eux-mêmes, mais également pour les étudiants au sein d’établissements d’enseignement. Dans le cadre de la fonction éducative, en particulier dans les salles de classe traditionnelles, les droits visant à faciliter l’enseignement, l’étude ou la recherche ne devraient pas représenter un groupe en soi. En ce qui concernait le groupe 9, protection en cas d’inclusion fortuite d’une œuvre ou d’un élément protégé par des droits connexes dans des matériels pédagogiques, cela renvoyait en définitive à la capacité et à l’aptitude tant de l’enseignant que des étudiants, aussi bien dans une classe traditionnelle que dans le cadre de l’apprentissage à distance, à tenir compte des œuvres protégées par le droit d’auteur ou des œuvres protégées par des droits connexes faisant partie d’un exercice de recherche ou d’une étude de cas pédagogique. Il était nécessaire de veiller à ce que ce genre d’inclusions fortuites ne constituent pas l’objet d’une violation. Ceci était particulièrement important s’agissant des pays dans lesquels le principe d’utilisation équitable n’avait pas cours, lequel excusait normalement de telles inclusions fortuites. Enfin, pour ce qui était de la reproduction d’œuvres, y compris d’émissions, au titre du groupe 11, comme l’Inde l’avait expliqué il s’agissait en fait d’avoir les moyens de pouvoir transmettre des œuvres et des contenus numériques pour l’enseignement à distance, mais aussi pour l’utilisation en classe. Si ceux-ci étaient des droits importants, ils ne constituaient pas des groupes en soi. Ils représentaient des aspects de l’un des quatre ou cinq groupes proposés.

116. La Commission européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est associée aux observations formulées par le Nigéria selon lesquelles il régnait une certaine confusion en raison de l’utilisation du terme “groupes”, qui était normalement défini comme des éléments allant ensemble. Certains des groupes se chevauchaient ou traitaient du même sujet sous des angles différents. Des efforts supplémentaires visant à essayer de rationaliser les groupes seraient donc, à cet égard, tout à fait bienvenus. En tentant d’obtenir plus de clarté, y compris au sein du premier groupe qui avait été défini (“Limitations et exceptions spécifiques en matière d’éducation et de recherche”), et en commençant par les explications du GRULAC, il était utile d’essayer de regrouper quelques-uns des groupes comme cela avait été effectué. En tout état de cause, le titre “Utilisation des œuvres à des fins pédagogiques et d’enseignement” revêtait une acception très large. Les groupes semblaient tous être liés, le premier représentant un panier très général. Les autres paraissaient se rapporter à différents droits, qu’une limitation ou une exception au bénéfice de l’enseignement et peut-être de la recherche pourrait concerner. Cela dit, il existait un groupe, le groupe 7 (“Traductions, transformations et adaptations”) – initialement point 12 –, pour lequel des précisions de la part du GRULAC seraient appréciées. En outre, des éclaircissements de la part de l’Équateur seraient également bienvenus s’agissant du groupe 6, qui portait sur la mise à disposition interactive et la communication au grand public à des fins éducatives. Lorsque

l'on parlait de limitations aux droits à des fins d'enseignement ou d'éducation, l'on déterminait en général l'établissement ou l'utilisation particulière qu'en ferait un utilisateur ou un bénéficiaire donné. La communication semblait devoir être très étendue lorsque l'on faisait référence au grand public.

117. La délégation de l'Inde a ajouté un élément au groupe 7, l'ancien groupe faisant partie des citations. Elle s'est félicitée de l'importante question soulevée par le représentant nigérian, en particulier au point 18, qui constituait le groupe 7, relatif aux droits d'utilisation personnelle à des fins d'études. L'utilisation personnelle et les études privées étaient très importantes, car, une fois les exceptions à des fins pédagogiques et d'enseignement couvertes, l'étudiant, de retour de cours, se concentrait sur ses études afin de consolider les connaissances qu'il avait acquises en classe. Les matériels financés par des fonds publics, l'accès ouvert ou les ressources éducatives libres méritaient un groupe distinct, en raison de leur importance non seulement dans les pays développés mais également dans les pays en développement. Enfin, les bénéficiaires ne devraient pas être uniquement le grand public, le gouvernement et les établissements d'enseignement. Les universités privées et les établissements de recherche à des fins non commerciales devraient aussi être couverts.

118. La délégation de l'Équateur a indiqué que les groupes ne représentaient que des titres sous lesquels des propositions de texte spécifiques étaient ajoutées. Quant au groupe 7, "Traductions, transformations et adaptations", figureraient dans cette rubrique des propositions d'exceptions particulières à des fins pédagogiques qui se rapporteraient à une œuvre monolingue devant être traduite pour faciliter le processus éducatif. Les transformations faisaient pour leur part référence aux modifications qui seraient apportées à l'œuvre afin de la rendre plus accessible ou plus pertinente pour les besoins de la cause. Il pourrait s'agir, par exemple, de résumer une œuvre importante, de sorte qu'elle puisse servir à l'éducation des enfants en cours élémentaire. Concernant les adaptations, il pourrait s'agir tout simplement, par exemple, d'un poème que le professeur de classe proposerait de représenter, le faisant passer d'un registre littéraire à un autre registre. Pour ce qui était du groupe 6, "Mise à disposition interactive et communication au grand public à des fins éducatives", une ambiguïté existait s'y rapportant, qui résultait de la traduction.

119. La délégation du Brésil s'est référée aux groupes qu'elle avait proposés, à savoir les groupes 3, 4 et 5. Elle a confirmé que le groupe 3 avait été fusionné avec d'autres groupes proposés par le GRULAC. Les groupes 4 et 5 couvraient deux questions importantes qui devraient être traitées par le nouvel instrument. Une nouvelle formulation pour ce qui était de ces groupes avait été trouvée de manière concertée. S'agissant du groupe 5 sur les citations, il convenait de mentionner qu'une disposition dans le même esprit existait déjà dans la Convention de Berne, mais que la question devait être traitée dans le nouvel instrument, surtout si l'on considérait le nouvel environnement numérique.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée au sentiment général selon lequel le mot "groupes" avait peut-être induit les représentants en erreur au cours de leurs discussions; les sujets étaient peut-être ce qui était en définitive recherché. Revenant sur l'échange de l'Union européenne avec l'Équateur concernant le sujet numéro 11 – le groupe 6 –, la délégation des États-Unis d'Amérique a trouvé fondée l'explication du représentant équatorien selon laquelle le problème était lié à une traduction imprécise de l'espagnol. Des éclaircissements seraient par ailleurs bienvenus sur la différence qu'il y avait entre le groupe 6, tel que proposé par l'Équateur, et le concept d'apprentissage à distance qui renvoyait au groupe 9. Quant aux observations formulées par le représentant indien, elles n'indiquaient pas clairement quel était le problème eu égard au droit d'auteur concernant les citations. Dans la législation américaine sur le droit d'auteur, il n'y aurait pas de protection des citations pour lesquelles vous demanderiez une exception. S'agissant de la proposition du représentant pakistanais portant sur l'accès à la recherche financée par des fonds publics – un sujet pour lequel le Nigéria avait aussi présenté précédemment une proposition au titre du point 38 à la page 16 –, la délégation américaine a indiqué que la première impression, au vu du titre du sujet ou du groupe, était que

la question n'était pas une exception ou une limitation au droit d'auteur. Les États-Unis d'Amérique avaient pour habitude de chercher à diffuser les résultats de la recherche financée par des fonds publics et ils étaient peut-être les plus grands bailleurs de fonds de la recherche scientifique. En principe, ils ne concevaient pas ceci comme une exception ou une limitation au droit d'auteur, mais comme une politique gouvernementale se rapportant au financement de la recherche scientifique. Enfin, la délégation saisissait bien ce que le représentant brésilien voulait dire par reproduction des cours et des conférences. Elle comprendrait personnellement qu'il puisse interdire la publication des notes de conférence prises par les étudiants, même si ceux-ci avaient le droit de prendre de telles notes.

121. La délégation du Nigéria a demandé au représentant de l'Équateur des éclaircissements sur certains commentaires qu'il avait formulés. Concernant l'explication se rapportant au point 12 à la page 6, inscrit comme étant le groupe 7 ("Traductions, transformations et adaptations"), deux arguments distincts avaient été mentionnés. Le premier consistait à dire qu'il pourrait être nécessaire de rendre un contenu protégé par le droit d'auteur utilisable en classe par un enseignant ou un étudiant, peut-être sous forme abrégée à des fins éducatives. Toutefois, ceci pourrait être quelque peu différent de ce que l'enseignant, le professeur ou le chargé de cours entendait par prendre une œuvre et en distribuer des copies, peut-être au titre d'une exception, en salle de classe. Selon ce qui avait été compris, ces transformations et adaptations semblaient être pratiquées à grande échelle, au point d'empiéter peut-être sur ce qui constituait un marché secondaire bien établi pour ce que l'on désignait sous le nom d'œuvres dérivées. Des précisions étaient nécessaires quant à la différenciation entre les traductions, transformations et adaptations à des fins d'enseignement et la création, en très grand nombre, d'une œuvre dérivée, ce qui sortait peut-être du cadre de l'environnement pédagogique. Le deuxième point s'adressait au représentant des États-Unis d'Amérique eu égard à la proposition visant à renforcer celle du groupe des pays africains sur l'accès à la recherche financée par des fonds publics. Les États-Unis d'Amérique étaient effectivement les plus grands bailleurs de fonds de la recherche, en tout cas de la recherche scientifique, et l'accès à ces œuvres ou aux résultats de ces recherches était souvent rendu obligatoire par l'organisme subventionnaire. Une nouvelle condition avait été imposée par les organismes publics aux États-Unis d'Amérique selon laquelle les résultats des recherches financées par le gouvernement qui étaient menées par l'Institut national de la santé devaient être disponibles, en tout cas sur un formulaire de publication finale préimprimé. La proposition du groupe des pays africains, renforcée par le Nigéria, cherchait à faire en sorte que l'accès à de telles recherches soit rendu possible, comme norme minimale du droit d'auteur au plan international. Les raisons classiques justifiant le système du droit d'auteur ne pouvaient pas être invoquées lorsque les mesures incitatives poussant à créer, et à publier les résultats de recherches, avaient été financées par le gouvernement et non par des investissements privés.

122. La délégation du Sénégal a convenu avec le Nigéria qu'il y avait un problème de fonctionnalité, en ce sens que le titre ne reflétait pas toujours la réalité du contenu. De l'avis de la délégation, ne retenir que cinq ou six catégories permettrait de progresser plus rapidement dans le cadre de ce processus de réflexion. La proposition de l'Inde d'avoir un groupe spécial sur la recherche était également acceptable, car extrêmement commode pour les pays en développement. Ce groupe devrait aussi englober la traduction des recherches d'une langue à l'autre.

123. La délégation de la Finlande a présenté la mise en œuvre, dans le pays, de la directive sur la société de l'information de l'Union européenne pour ce qui était des activités pédagogiques. Ces informations pourraient être utiles pour plusieurs groupes dont il avait été question ce jour, et particulièrement pour celui proposé par le Brésil, à savoir le groupe 3 ("Utilisation à des fins pédagogiques et d'enseignement"). La loi finlandaise sur le droit d'auteur remontait à 1961 et, dès son adoption, avait reflété les besoins en matière d'éducation, ainsi que ceux des bibliothèques et services d'archives. Concrètement, les droits exclusifs accordés aux auteurs devaient, selon la loi finlandaise, être lus à la lumière de plusieurs limitations et exceptions. Ces dernières se limitaient aux contextes à but non lucratif. S'agissant de

l'éducation, les dispositions se fondaient d'un côté sur la limitation du droit d'exécution publique de l'auteur et, de l'autre, sur le droit de reproduction. Selon la loi finlandaise, une œuvre publiée pouvait être représentée dans le cadre éducatif. Cette disposition ne concernait pas les œuvres dramatiques ou du cinéma graphique, excepté à des fins de recherche et d'enseignement supérieur sur la cinématographie. En ce qui concernait les droits de reproduction, lorsqu'une œuvre avait été rendue publique et était représentée par un enseignant ou un étudiant dans une salle de classe, l'œuvre pouvait être enregistrée pour une utilisation temporaire en classe. En outre, il était possible de réaliser une anthologie d'œuvres littéraires ou artistiques dans une compilation des œuvres de plusieurs auteurs. L'exception permettait des anthologies imprimées uniquement. Il était spécifiquement indiqué que les ouvrages pédagogiques n'étaient pas couverts par cette exception. Les auteurs avaient droit à rémunération pour ce type d'utilisation. En sus des limitations prévues par la loi, la Finlande avait également, dès le début des années 60, élaboré un mécanisme spécifique appelé "système de concession de licences collectives étendues". Sur la base de ce système, il était possible pour les utilisateurs et les titulaires de droits de négocier avec souplesse l'utilisation d'œuvres pour des activités éducatives ou la recherche scientifique. Au nombre de telles utilisations figurent aussi les utilisations dans le cadre numérique.

124. La délégation de l'Équateur a repris la question posée par le représentant du Nigéria de savoir si le groupe 7 ne se rapportait pas au marché secondaire ou si la traduction, la transformation ou l'adaptation ne renvoyait pas à une décision prise au cas par cas par l'enseignant uniquement pour cette classe en particulier. Si un enseignant décidait un jour de transformer un poème en une œuvre représentée, cela relèverait d'une approche au cas par cas. Bien entendu, il existait également le cas où l'éditeur décidait de fournir des matériels dans lesquels une œuvre plus importante avait été adaptée pour la rendre plus accessible aux jeunes enfants. Un type différent de transformation ou d'adaptation existait effectivement, qui impliquerait la création d'un marché secondaire du livre. La réponse était donc que le groupe 7 était neutre et couvrait les deux approches. Quant à la deuxième question, posée par le représentant des États-Unis d'Amérique, celle de savoir si le même groupe devrait s'appliquer à la mise à disposition et à l'apprentissage à distance, la réponse était que la mise à disposition pourrait être possible en des circonstances autres que celle de l'apprentissage à distance. Par exemple, un enseignement présentiel dans le cadre duquel un accès interactif était prévu pour certains contenus spécifiques. Les groupes 6, 13 et 21 couvraient tous la reproduction et pourraient être regroupés. La préparation d'anthologies et la publication par les écoles et les établissements constituaient aussi un point important à débattre. Enfin, le traité devrait porter sur les exceptions sans compensation. Lier les exceptions et limitations aux licences et compensations aurait raison du principal objectif consistant à soutenir le développement de la société du savoir.

125. La Commission européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a évoqué le cadre général qui avait été établi au niveau européen en matière de limitations et d'exceptions et qui était suivi par les 27 États membres. Il était probablement tout à fait intéressant de garder ce cadre à l'esprit au sein du SCCR. L'Union européenne se composait de pays aux traditions et manières très différentes d'aborder la protection du droit d'auteur. Le cadre européen, à l'instar de la Convention de Berne, permettait aux États membres d'adopter volontairement une liste de limitations et exceptions. Il s'agissait d'un cadre qui offrait une certaine flexibilité, laquelle était très importante dans des domaines tels que la possibilité ou non de prévoir une compensation équitable ou d'appliquer des formules comme la concession des licences étendues mentionnées par le représentant finlandais. La liste des limitations et exceptions qui était proposée au niveau européen prévoyait une exception générale en faveur de l'enseignement, qui était normalement considérée comme ne devant servir qu'à des fins d'illustration pour l'enseignement. Elle s'appliquait aussi à la recherche scientifique. Une possibilité de limitations existait aux fins de citation, qui était pertinente dans le présent contexte; également aux fins de copie privée et de reprographie, de même qu'en ce qui concernait le droit de reproduction pour les bibliothèques et établissements d'enseignement à des fins telles que la préservation. Une exception au droit de reproduction, au droit de mise à

disposition ainsi qu'au droit de communication au public existait par ailleurs pour la recherche et les études privées, au niveau des terminaux spécialisés situés dans les locaux des établissements d'enseignement. Pour ce qui était de la principale exception – ou de l'exception plus générale – à des fins d'enseignement, elle couvrait en substance l'utilisation d'œuvres ou d'autres éléments, par exemple les phonogrammes ou les émissions, à la seule fin de l'enseignement. L'utilisation n'était permise qu'à des fins non commerciales uniquement. La source et le nom de l'auteur de l'œuvre devaient en outre être indiqués, à moins que cela fût impossible pour des raisons pratiques ou autres. Les droits qui pouvaient faire l'objet des limitations ou exceptions de ce type, telles que mises en œuvre par les États membres, étaient très variés, dépendaient de chaque limitation, notamment le droit de reproduction et le droit de communication générale au public, et couvraient également le droit de mise à disposition ainsi que le droit de diffusion. Leur mise en œuvre était soumise au test des trois étapes. Les limitations pouvaient s'appliquer à l'enseignement présentiel tout comme à l'enseignement à distance. Le cadre européen offrait, pareillement, une grande flexibilité pour ce qui était des œuvres et éléments mêmes pouvant être couverts par ces limitations et exceptions ou pouvant faire l'objet de limitations et exceptions de ce type. Il s'agissait d'une exception ouverte, en ce sens qu'elle ne posait aucune limitation spécifique quant à la nature de l'œuvre ou de l'élément qui pouvait faire l'objet de cette limitation ou exception. Il revenait aux États membres de la mettre en œuvre en tenant compte de l'application du test des trois étapes. La même approche s'appliquait aux types de bénéficiaires. L'utilisation n'était permise qu'à des fins non commerciales; en outre, les exceptions et limitations n'imposaient aucune restriction quant aux établissements qui pouvaient en bénéficier. Ceux-ci pouvaient être publics ou privés.

126. La délégation du Pérou a rappelé à toutes les délégations que le groupe 7, qui correspondait initialement à une proposition équatorienne à propos de laquelle des précisions avaient été demandées, avait été intégré à la proposition du GRULAC. La proposition initiale ne mentionnait pas la relation particulière avec les fins d'enseignement ou d'éducation, mais ce lien avait été établi lorsque le groupe avait été intégré à la proposition du GRULAC. S'agissant des observations de l'Union européenne concernant le besoin "d'éléments de flexibilité", la proposition conjointe de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay visait à conférer cette flexibilité. Ainsi, le but de la proposition tripartite de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay était d'indiquer clairement que les parties s'étaient engagées à actualiser et à étendre les exceptions et étaient obligées de le faire, notamment à des fins d'enseignement.

127. La délégation du Burkina Faso a fait référence au groupe 7 sur les traductions, transformations et adaptations. Elle estimait qu'il pourrait être une bonne idée de connaître la véritable portée de ces rubriques, notamment les traductions, les transformations et les adaptations. La transformation de l'œuvre pouvait être liée à l'autorisation du créateur original, puisqu'une œuvre dérivée était créée, et aux droits moraux de l'auteur ayant initialement créé l'œuvre.

128. En réponse à certaines observations de l'Union européenne, la délégation du Nigéria a indiqué que la technologie et les intérêts en matière de développement social et humain de tous les pays encourageaient une plus grande ouverture du système. Les capacités à garantir l'éducation adéquate des générations futures et l'accès à l'enseignement des nations les plus appauvries du monde, ainsi que la capacité des citoyens à s'engager pleinement en faveur d'une économie mondiale, n'étaient plus négociables. Compte tenu du rôle essentiel joué par le droit d'auteur aussi bien dans la création et la diffusion des connaissances que dans le progrès scientifique, la discussion d'aujourd'hui était de première importance, car les connaissances ignoraient les frontières. Le système du droit d'auteur ne pouvait plus être simplement réactif. Il ne pouvait plus s'agir d'un système qui protégeait les droits sans but défini. L'objectif intrinsèque du droit d'auteur était de promouvoir le progrès de la science et les arts appliqués. Ainsi, la longue liste de limitations et d'exceptions de l'Union européenne, qui couvrait de fait tous les points soumis à examen, avait été adoptée différemment par les États membres. Il en était résulté un système hétéroclite dans lequel certains États membres appliquaient des limitations et exceptions, contrairement à d'autres États. La situation de l'Union européenne

trouvait son pendant dans le monde entier. En conséquence, le personnel enseignant ne savait jamais avec certitude ce à quoi il avait accès et dans quelles conditions. Cette incertitude entravait l'enseignement et le progrès. Deux solides traditions en matière de limitations et d'exceptions étaient représentées dans la salle. La tradition continentale ou européenne, d'une part, qui énumérait de manière très explicite les utilisations autorisées et les utilisations assorties ou non d'une rémunération. D'autre part, la tradition de la common law, ou tradition anglo-américaine, qui combinait des listes d'exceptions très courtes avec un vaste instrument flexible appelé la doctrine de l'usage loyal, permettant d'évaluer des utilisations particulières au regard de l'objectif public ou social ainsi que de la quantité et de la nature du contenu utilisé. Le cadre proposé, qui faisait l'objet d'un examen, permettrait d'établir une passerelle entre ces deux systèmes, dont aucun n'était idéal mais qui fonctionnaient tous deux pour une partie des États. Il était important d'avoir une approche minimale obligatoire harmonisée, non seulement parce que certains secteurs en avaient besoin, mais aussi parce que toute l'économie nécessitait certains éléments de flexibilité pour faire progresser la science et les arts appliqués. La proposition du groupe des pays africains visait à modifier légèrement la liste des exceptions et des limitations de l'Union européenne pour y inclure une disposition, abordée dans la proposition de la délégation de l'Équateur, concernant la facilitation de l'actualisation des limitations et des exceptions aux fins de l'enseignement. En substance, le texte autorisait les pays à adopter de nouvelles limitations et exceptions conformes à la Convention de Berne et à la pratique établie suivant les dernières évolutions de la jurisprudence.

129. La délégation de l'Allemagne a indiqué que la législation allemande sur le droit d'auteur était fondée sur la directive de l'Union européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information. Toutes les limitations étaient soumises au triple critère prévu dans la Convention de Berne. La législation allemande ne prévoyait pas de limitations ou d'exceptions spéciales aux fins de l'enseignement ou de la recherche, mais des limitations relatives aux copies pouvaient s'appliquer. Premièrement, les étudiants d'une école ou université étaient autorisés à faire des copies d'une œuvre à des fins d'enseignement. Il était également permis qu'un tiers fasse des copies au nom de l'étudiant. Deuxièmement, les enseignants étaient autorisés à faire des copies pour chaque élève ou étudiant dans le cadre de leur cours mais uniquement d'une œuvre brève ou d'une partie d'une œuvre. S'il s'agissait d'une œuvre longue, l'autorisation concernait 10 à 15% de l'œuvre. S'il s'agissait d'une œuvre brève, comme un poème ou un tableau, toute l'œuvre pouvait être copiée. Par exception à cette limitation, il n'était pas permis de copier des livres classés comme des manuels scolaires. Pour les copies faites par l'étudiant ou l'enseignant, le titulaire du droit recevait une rémunération. Quiconque vendait une photocopieuse ou un dispositif semblable devait s'acquitter d'une certaine somme auprès de la société de perception des droits d'auteur. Il était également permis de mettre une œuvre à la disposition du public à des fins d'enseignement ou de recherche mais l'université, l'école ou l'institut de recherche devaient s'assurer que l'œuvre pouvait être utilisée uniquement par des étudiants ou par ses membres et non par le grand public. De plus, seuls 10 à 15% de l'œuvre pouvaient être utilisés. Pour ce type d'utilisation, le détenteur du droit d'auteur recevait une rémunération après conclusion d'un contrat entre l'administration de l'école, l'université ou l'institut de recherche et la société de perception des droits d'auteur. L'expression "interprétation ou exécution" pouvait renfermer des significations très diverses. Il était permis de réciter une pièce de théâtre ou un poème en classe lorsqu'il n'y avait pas de public, et il était permis de montrer une vidéo ou une émission en classe s'il s'agissait d'une vidéo ou d'une émission privée apportée par l'enseignant. Il était également permis de représenter ou d'exécuter l'œuvre protégée lors de manifestations scolaires, par exemple dans le cadre d'une représentation théâtrale ou d'un orchestre scolaire. Si le public n'avait pas payé un droit d'entrée ou une taxe similaire, il n'était pas nécessaire de verser une rémunération aux titulaires des droits. La législation allemande sur le droit d'auteur autorisait les citations, conformément à l'objectif de la citation impliquant l'utilisation d'une petite partie de l'œuvre, mais dans certains rares cas, elle pouvait aussi concerner la totalité de l'œuvre.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le système d'enseignement de son pays s'appuyait sur un marché commercial dynamique en matière de matériel d'enseignement et de recherche ainsi que sur une série d'exceptions et de limitations figurant dans la législation sur le droit d'auteur, notamment la doctrine de l'usage loyal et des dispositions particulières pour les enseignants et les étudiants. Le marché commercial (par des concessions de licences et des accords volontaires) et les exceptions et limitations de la législation sur le droit d'auteur permettaient un accès déterminant à l'information, à la recherche et à l'expression créative, nécessaire pour participer pleinement à la société de l'information. Le marché commercial, qui rassemblait à la fois les grands éditeurs et les éditeurs à but non lucratif, servait un certain nombre d'établissements d'enseignement et de publics, dans les secteurs public et privé. Les exceptions et limitations occupaient une place importante dans le domaine du droit d'auteur aux niveaux mondial et national. Des exceptions adaptées, équilibrées et satisfaisant au triple critère impliquaient une étude et un examen approfondis de la situation spécifique au pays concerné. Aux États-Unis d'Amérique, un ensemble d'exceptions visant l'enseignement étaient prévues à l'article 110 de la loi sur le droit d'auteur, mais il était très difficile d'associer les exceptions aux groupes spécifiques qui avaient été examinés. Par exemple, s'agissant du groupe 5 – représentation ou exécution à des fins d'enseignement – l'article 110 autorisait les enseignants et les élèves à présenter, représenter ou exécuter des œuvres protégées par le droit d'auteur, dès lors qu'ils le faisaient dans le cadre d'activités d'enseignement direct, au sein d'un établissement d'enseignement à but non lucratif, et à l'aide d'un exemplaire obtenu légalement. En ce qui concernait le groupe 9 – enseignement à distance – les États-Unis d'Amérique s'étaient engagés, vers la fin des années 90, dans un vaste processus tendant à favoriser le développement et l'essor de l'enseignement à distance, et à faire en sorte que les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement tiennent compte des réalités de l'ère numérique. Ce processus avait abouti, en 2002, à l'adoption de la loi d'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur (Technology Education And Copyright Harmonization Act – loi TEACH) qui portait modification de l'article 110 de la loi sur le droit d'auteur dans le but de permettre l'utilisation des exécutions et des présentations d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de l'enseignement numérique à distance, dans des circonstances appropriées et sous réserve de certaines limitations. Plus concrètement, la loi TEACH étendait les catégories d'œuvres visées par l'article 110 de la Loi sur le droit d'auteur et supprimait la notion de salle de classe qui avait été une condition nécessaire prévue par cette disposition pour laisser la place à la notion d'"activités didactiques indirectes" placées sous la supervision d'un enseignant. Dans le même temps, la loi TEACH reconnaissait les risques que l'environnement numérique faisait courir aux titulaires du droit d'auteur en prévoyant un certain nombre de sauvegardes visant à assurer la protection contre la distribution et la reproduction non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Aux termes de cette loi, seuls les établissements d'enseignement accrédités ou les institutions publiques pouvaient se prévaloir de cette exception et seuls les étudiants officiellement inscrits au cours étaient autorisés à recevoir des transmissions d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il était généralement interdit aux établissements d'enseignement de contourner les mesures techniques prises par le titulaire du droit d'auteur pour empêcher la conservation et la distribution des comptes utilisés. L'exception prévue par la loi TEACH ne s'étendait pas à l'utilisation des œuvres protégées élaborées spécifiquement pour être utilisées dans le cadre de l'enseignement en ligne, au matériel didactique ou à d'autres matériels que les étudiants se procuraient normalement pour un usage individuel. Le comité devait s'assurer que les besoins des établissements d'enseignement étaient contrebalancés par des responsabilités appropriées. S'agissant des groupes 27 et 28, la loi prévoyait également des éléments de flexibilité en faveur de l'enseignement. Au titre de l'article 1201 de la loi américaine sur le droit d'auteur, les établissements d'enseignement à but non lucratif ainsi que les bibliothèques et les services d'archives étaient autorisés à contourner les mesures de contrôle d'accès dans le but exclusif de déterminer de bonne foi s'ils pouvaient acquérir une copie autorisée d'une œuvre. Par ailleurs, au titre de l'article 1201 de la loi sur le droit d'auteur, le Bureau américain du droit d'auteur, en consultation avec le Département du commerce, engageait tous les trois ans une procédure administrative afin de mettre en place des

exemptions aux lois et interdictions relatives aux actes de contournement des mesures techniques de contrôle d'accès appliquées à certains types d'œuvres. Les États-Unis d'Amérique avaient autorisé, par cette démarche, le contournement des mesures techniques pour autoriser l'inclusion d'extraits de films dans de nouvelles œuvres afin de permettre aux enseignants du secondaire et aux universitaires de formuler des critiques ou des commentaires dans le cadre de leur enseignement. Enfin, la doctrine de l'usage loyal permettait, dans des circonstances précises, aux tiers de faire une utilisation limitée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment aux fins de l'enseignement, des bourses d'études ou de la recherche. Ce principe, énoncé à l'article 107 de la loi américaine sur le droit d'auteur, prévoyait quatre facteurs non exclusifs qui devaient être pris en considération par les tribunaux lorsque ces derniers déterminaient si une utilisation particulière était loyale. L'examen de ces facteurs nécessitait souvent une analyse complexe des faits et circonstances propres à chaque affaire. Cette description brève témoignait de l'expérience des États-Unis d'Amérique s'agissant des limitations et des exceptions qui relevaient de certaines rubriques des groupes proposés par les délégations du Brésil, du Pérou, de l'Équateur et du Nigéria. Cependant, les États-Unis d'Amérique n'avaient guère ou pas d'expérience nationale sur certains des sujets soulevés en lien avec l'enseignement, dont la santé publique ou la sécurité publique, la responsabilité, les œuvres orphelines ou les programmes informatiques.

131. La délégation de la France a dit que dans le cadre de la tradition juridique française, une exception en faveur de l'enseignement avait été établie, dans le contexte de la Convention de Berne de l'OMPI et de la directive de 2009 de l'Union européenne. L'exception aux fins pédagogiques figurait à l'article L 122-5.e) de la loi française sur les droits de propriété intellectuelle. Au titre de cette exception, les actes autorisés étaient la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, à l'exclusion des œuvres créées à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche; à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction était destinée était composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés. Cette représentation ou cette reproduction ne donnait lieu à aucune exploitation commerciale et était compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire. Le cadre législatif français reposait sur cinq piliers. Au titre du premier pilier, la rémunération ne concernait pas les supports tels que les livres utilisés pour l'enseignement, les partitions de musique et les œuvres numériques. Cela incluait les manuels scolaires et universitaires, qui faisaient aussi l'objet d'une exception dans nombre de systèmes législatifs étrangers. Un protocole avait été négocié avec les titulaires de droits en ce qui concernait l'utilisation à des fins uniquement pédagogiques des livres et des œuvres de musique imprimées, ainsi que des publications périodiques. Une licence était accordée parallèlement à l'utilisation et il était important d'examiner la façon dont le modèle de licence pourrait être associé à une exception, ce qui constituait le deuxième pilier du régime français en matière d'exceptions. La représentation ou la reproduction d'œuvres protégées ne pouvait être utilisée qu'à des fins illustratives dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche, des écoles primaires aux universités (publiques ou privées), ainsi que pour l'enseignement à distance. Aucune distinction n'était faite entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement à distance. S'agissant de la recherche, l'exception couvrait les travaux de recherche menés par des institutions publiques, et le critère d'absence d'exploitation commerciale excluait les travaux de recherche menés par des entreprises privées. Le troisième pilier concernait le public visé, l'exception aux fins pédagogiques faisant référence à l'utilisation par un public spécifique, à savoir les étudiants et chercheurs directement concernés. Le quatrième pilier était lié à l'absence de but commercial, telle qu'elle était prévue par la directive de l'Union européenne du 22 mai 2001, et visait essentiellement la satisfaction des intérêts culturels communs. Comme dans la législation allemande, le dernier pilier avait trait à la rémunération. L'exception était accordée uniquement contre une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

132. La délégation du Chili s'est interrogée sur la procédure du comité, dans la mesure où elle avait compris que la session serait consacrée à la présentation des groupes ou sujets, et a indiqué qu'elle espérait avoir l'occasion de présenter sa proposition sur l'ingénierie inverse. La délégation a aussi rappelé au comité que le plan de travail prévoyait la formulation d'une recommandation à l'Assemblée générale sur ces questions. Elle craignait qu'ils ne manquent de temps pour parvenir à un tel accord.

133. Le président a déclaré que la délégation du Chili pouvait présenter sa proposition sur l'ingénierie inverse.

134. La délégation du Chili a dit que sa proposition relevait de la rubrique "logiciels et bases de données" car elle était directement liée à la recherche. L'ingénierie inverse était une activité qui permettait d'améliorer le fonctionnement des programmes informatiques. Le Chili avait élaboré des textes législatifs autorisant les activités d'ingénierie inverse sur des programmes informatiques, dès lors que ces derniers avaient été obtenus de façon légale et légitime et que le processus d'ingénierie inverse était réalisé aux fins de la recherche ou du développement. En outre, les informations obtenues dans le cadre d'un processus d'ingénierie inverse appliqué à un programme informatique ne pouvaient être utilisées pour mettre au point ou commercialiser un programme informatique semblable ou portant atteinte à des droits protégés par la loi. La délégation proposait que l'ingénierie inverse figure parmi les sujets examinés dans le cadre de la réunion.

135. La délégation de l'Inde estimait que l'ingénierie inverse était un sujet important pour la recherche, qui faisait l'objet d'une exception dans la loi indienne sur le droit d'auteur. Les importantes études sur l'enseignement menées par le Secrétariat de l'OMPI, qui portaient sur 157 législations nationales, avaient mis en évidence plusieurs groupes. Dans ce contexte, le développement des compétences était une question importante qui avait bénéficié de toute l'attention du gouvernement indien, et qui concernait aussi les personnes dotées d'un faible niveau d'instruction désireuses de développer leurs compétences. L'instruction était donc un principe plus important que l'enseignement et devait, à ce titre, être intégrée au groupe. Les exceptions aux fins de l'usage loyal et de l'acte loyal avaient déjà été traitées et le document analytique établi par le Secrétariat avait examiné la portée des exceptions aux fins de l'enseignement. Le point suivant qui devrait être débattu était les types d'œuvres et de droits visés par les exceptions aux fins de l'enseignement. Les exceptions concernant l'utilisation de contenu éducatif par les universités, les écoles et d'autres établissements d'enseignement devaient bénéficier aux institutions. Les pratiques trop prudentes d'application des exceptions devaient être abandonnées, et le rapport Hargreaves avait fourni des exemples intéressants de la pertinence de ce sujet non seulement pour les pays développés mais aussi pour les pays en développement.

136. La délégation du Royaume-Uni a remercié la délégation de l'Égypte d'avoir demandé une mise à jour du groupe sur l'accès aux politiques de recherche. Le gouvernement venait d'annoncer la publication d'une nouvelle politique d'ouverture de l'accès aux travaux de recherche financés par des fonds publics, car il estimait que l'accès à ces travaux serait source de véritables avantages sociaux et économiques. Cette annonce faisait suite au travail mené par des éditeurs et des instituts de recherche, qui avaient reconnu que les publications en libre accès, bien que n'étant pas directement liées au droit d'auteur, présentaient d'importants coûts et avantages pour les éditeurs. Il convenait de noter que cette annonce n'avait pas entraîné de modifications du système britannique du droit d'auteur. La délégation ferait d'autres observations, au stade approprié des procédures, sur les groupes et rubriques soumis à l'examen du comité. En réponse aux observations de la délégation de l'Inde, elle présenterait certaines évolutions récentes de la législation britannique du droit d'auteur.

137. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'elle était heureuse de constater un engagement de haut niveau sur cette question importante, et a appuyé la déclaration du président concernant la poursuite d'un processus de débats ciblé,

visant à faire avancer les travaux basés sur les textes relatifs aux limitations et exceptions pour les établissements d'enseignement et de recherche, et les personnes handicapées. En ce sens, le groupe a demandé au Secrétariat de mettre à jour le document de travail et les autres propositions de dispositions présentées par les États membres, puis de présenter un document révisé qui serait à nouveau examiné lors de la session plénière. Le groupe travaillait lui aussi sur des propositions de dispositions.

138. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la suggestion présentée par la délégation de l'Égypte.

139. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions sur la proposition de la délégation du Nigéria, qui demandait l'examen de quatre groupes.

140. Le président a déclaré que le comité traitait des sujets, et qu'il continuerait à examiner des sujets et non des groupes au sens strict.

141. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que le comité avait examiné les exceptions à des fins éducatives en faveur des établissements d'enseignement et des instituts de recherche, ce qui représentait déjà un sujet très vaste. Il convenait également de rappeler au comité le consensus international en matière de droit d'auteur qui avait récemment été réaffirmé dans le traité de Beijing. Les États membres devraient décider s'il serait judicieux de réexaminer, au titre de la rubrique "droit d'auteur et enseignement", tous les points qui venaient de faire l'objet, trois semaines auparavant, d'un consensus international. Il a également été rappelé aux États membres l'importance du principe selon lequel les travaux devaient être fondés sur des preuves. Les établissements d'enseignement et les éditeurs devaient comprendre quels étaient les problèmes spécifiques liés à l'accès au contenu éducatif ou au contenu en général, partager leurs expériences sur les domaines dans lesquels des exceptions au droit d'auteur avaient été introduites pour remédier au manque d'accès, comprendre l'effet de ces exceptions et déterminer si elles avaient ou non permis de résoudre le problème. Le représentant espérait échanger davantage sur les réalités de l'enseignement et l'accès au contenu éducatif, en particulier au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, pour lequel l'accès était lié uniquement au contenu local, aux langues locales et à certains supports fournis par les éditeurs locaux.

142. Le représentant du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a indiqué que le sujet traité était l'enseignement et la recherche mais que la question plus large de l'accès public avait été abordée. L'accès libre était une nouvelle forme de publication et beaucoup de membres du Groupement STM possédaient déjà un modèle commercial viable et durable associé à ce type de publication. La question de l'accès public n'avait pas besoin d'être traitée au travers d'exceptions ou du modèle commercial de l'accès libre. Le Groupement STM était étroitement associé à un programme intitulé "Research for life", qui avait été présenté au SCCR à plusieurs reprises. Par exemple, dans plus de 100 pays – dont la grande majorité des pays considérés comme les moins avancés – les utilisateurs et chercheurs pouvaient accéder gratuitement à plus de 9 000 ressources. Les politiques de recherche financées par des fonds publics qui avaient été mentionnées n'avaient pas de véritables implications pour les exceptions car elles étaient une illustration du consentement des titulaires de droits et de la concession de licences, et œuvraient à l'amélioration de l'accès public. Aucune de ces politiques n'avait remis en question la nécessité d'obtenir le consentement de l'auteur ou du titulaire des droits pour rendre les œuvres accessibles au format préimprimé, après la publication ou à un autre stade ultérieur du processus de diffusion. Le droit d'auteur était une incitation à la création et à la diffusion des connaissances.

143. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré qu'il était possible que certaines délégations estiment qu'il avait exagéré la pertinence actuelle du triple critère pour les exceptions. S'il s'agissait d'un critère important pour certaines exceptions, il n'était pas applicable à d'autres, qui étaient évaluées selon d'autres normes. Au cours de la réunion, il

espérait éliminer la confusion sur la façon dont le triple critère s'appliquait en lien avec la Convention de Berne ainsi que dans d'autres domaines tels que les sanctions ou le contrôle des pratiques concurrentielles. Le représentant a fait référence à la déclaration de la délégation du Nigéria qui avait indiqué que l'objectif était l'accès aux connaissances pour tous, lequel objectif devait être partagé par toutes les délégations, au même titre que l'objectif de l'accès aux médicaments était débattu et partagé par les membres de l'Organisation mondiale de la santé. L'Inde avait abordé la question des exceptions assorties ou non d'une rémunération, qui jouaient un rôle différent. L'annexe de la Convention de Berne avait tenté d'établir le modèle des exceptions rémunérées, mais cela s'était soldé par un échec. Le modèle avait cependant été une réussite en Finlande, dans certains domaines. Il était important de trouver le juste équilibre entre l'accès aux matériels éducatifs, l'accès aux connaissances et les préoccupations en matière de développement des pays développés d'une part, et les préoccupations des déficients visuels, d'autre part. Le représentant espérait que des progrès seraient accomplis sur le traité relatif aux déficients visuels, qui constituerait une réalisation immense et établirait un processus de renforcement de la confiance, et que dans le même temps des avancées seraient réalisées sur les questions liées aux connaissances dans le domaine de l'enseignement et du développement.

144. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) a rappelé l'objectif de la législation en matière de propriété intellectuelle, à savoir la création et la distribution de nouvelles œuvres au bénéfice de toutes les parties intéressées du monde entier : titulaires de droits d'auteur, utilisateurs, instituts de recherche, réalisateurs de films au Nigéria, réalisateurs de films à Hollywood, réalisateurs de films en Inde et dans le monde entier. Il a exprimé des doutes concernant les questions soulevées dans le document sur l'équilibre entre les droits des auteurs et des autres titulaires de droits d'une part, et entre les intérêts des bénéficiaires d'exceptions. Il s'est dit favorable à des exceptions équilibrées, qui étaient essentielles au système. Le représentant avait de nombreuses questions à poser sur les définitions proposées, et il a souligné que les exceptions ainsi que la doctrine de l'usage loyal étaient des moyens de défense et non des droits; tandis que des solutions avaient déjà été trouvées à l'OMPI en ce qui concernait les mesures techniques. Un certain nombre de questions devaient faire l'objet de nouveaux débats, notamment les œuvres orphelines, l'épuisement des droits, les contrats, les œuvres retirées du commerce, les personnes ayant d'autres handicaps et l'interprétation du triple critère. Le cadre international actuel offrait aux États membres d'importants éléments de flexibilité pour appliquer des exceptions équilibrées. Cependant, l'application d'exceptions nécessitait l'existence de droits correspondants. Les solutions nationales devaient également être examinées par le comité et les décisions prises récemment aux États-Unis d'Amérique, au Canada et en Europe prévoyaient les éléments de flexibilité nécessaires. Toutefois, un certain nombre de questions urgentes dans le monde entier ne pourraient être résolues par le biais des exceptions au droit d'auteur. Ces exceptions ne pouvaient pas être considérées comme une panacée. Les évolutions et l'essor prometteurs de la technologie et des réseaux numériques avaient remis en question le système du droit d'auteur et démontré le rôle important joué par ce contenu. Des mesures devaient être prises périodiquement afin de stimuler la création et la distribution de nouvelles œuvres pour l'environnement numérique.

145. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a rappelé l'importance de l'accès au contenu culturel pour l'enseignement, la recherche et les bibliothèques. Les auteurs, les éditeurs et les centres d'échange d'informations s'efforçaient de faciliter cet accès. Les auteurs créaient des œuvres de la plus haute qualité pour la formation dans les écoles, la recherche et les activités de loisirs des citoyens. Ils devaient être soutenus et cela n'était possible qu'au moyen d'une rémunération appropriée de leurs œuvres. Les éditeurs réalisaient les investissements nécessaires pour distribuer les œuvres – au format papier ou numérique – et permettaient aux collectifs d'utiliser des fragments d'œuvres grâce aux moyens novateurs offerts par la technologie. Cette chaîne de valeur se trouverait brisée par les exceptions non assorties d'une rémunération et les éditeurs ne pourraient plus continuer à travailler comme avant. Cela constituerait un immense bond en arrière et les éditeurs ne pourraient plus investir à moyen et

long terme. Il fallait maintenir un équilibre entre le droit d'auteur des auteurs et des autres titulaires de droits et les exigences des utilisateurs qui avaient des besoins appropriés en matière d'accès au contenu, y compris le contenu numérique, comme l'avaient indiqué la délégation de la Communauté européenne et ses États membres et la délégation des États-Unis d'Amérique.

146. Le président a indiqué qu'à partir des discussions tenues la veille, ils établiraient un document rendant compte de ces discussions, pour ce qui était des propositions de dispositions et des autres observations. Il a dit que lorsque ce document serait en cours d'impression en vue de sa distribution, il demanderait au Secrétariat d'expliquer ce qui avait été fait. Le président a aussi demandé à la délégation de l'Égypte si elle pouvait effectuer la présentation qu'elle avait annoncée sur les personnes ayant d'autres handicaps.

147. Au nom du groupe des pays africains, la délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle avait formulé dans la matinée des propositions de dispositions supplémentaires qui ne se limitaient pas aux personnes ayant d'autres handicaps mais portaient également sur d'autres sujets, qui étaient repris dans le document de travail établi. La délégation a ajouté qu'elle se tenait à la disposition du président pour présenter ces propositions supplémentaires.

148. Le président a indiqué que le Secrétariat expliquerait les mises à jour qui avaient été apportées au document, et qu'il donnerait ensuite la parole à la délégation de l'Égypte afin qu'elle présente ses propositions.

149. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait préparé une nouvelle version du document de travail dont ils disposaient la veille, en le divisant en deux parties. La première partie intégrait les propositions de dispositions supplémentaires, à savoir les articles, définitions et/ou propositions additionnels, qui ne seraient plus dénommés groupes mais sujets. Les sujets n'avaient pas été renumérotés ou déplacés dans l'attente de la clôture des discussions tenues la veille, au cours desquelles les différents sujets avaient été expliqués par les auteurs des propositions. La seconde partie rendait compte des observations formulées pendant les discussions, directement tirées de la transcription. Le Secrétariat a dit que, pour le moment, il n'avait pas tenté de relier ces observations ou des parties de ces observations avec les sujets.

150. Le président a indiqué qu'il était normal d'attendre un engagement significatif sur ce document quant aux mises à jour qui avaient été apportées, maintenant que toutes les parties prenantes l'avaient en main.

151. La délégation de l'Inde a indiqué au Secrétariat une correction à apporter à la page 4 : l'expression "base de données originale" devait être remplacée par "collection originale".

152. Le président a demandé à la délégation de l'Égypte de présenter les propositions du groupe des pays africains.

153. La délégation de l'Égypte a appelé la délégation du Nigéria à présenter les propositions supplémentaires du groupe des pays africains.

154. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a entrepris de présenter les propositions supplémentaires du groupe des pays africains en indiquant que la première proposition traitait de la non-admissibilité à la protection du droit d'auteur. Cette proposition reprenait les normes existantes de la Convention de Berne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ainsi que des déclarations communes concernant ces traités internationaux. La proposition indiquait que les bases de données non originales ne pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur, de même que les actes juridiques et les documents officiels des organismes administratifs, juridiques ou de réglementation; et réaffirmait la disposition de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle la protection du droit d'auteur ne s'étendait pas aux idées, procédures et processus. En substance, cette disposition appuyait et garantissait la solidité du domaine

public au niveau international. La deuxième proposition du groupe des pays africains portait sur l'épuisement des droits. L'Accord sur les ADPIC n'avait pas réglé cette question à cause des approches différentes de l'épuisement des droits utilisées dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique. Le groupe des pays africains proposait une disposition sur l'épuisement des droits et notamment sur la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés à utiliser dans le cadre de l'épuisement des droits les dispositions déjà prévues dans l'annexe de la Convention de Berne. La troisième proposition concernait les exceptions spécifiques, dont beaucoup avaient fait l'objet de discussions les jours précédents. Ces exceptions spécifiques reprenaient dans une grande mesure la directive européenne sur le droit d'auteur, la directive européenne "InfoSoc", et les traditions de l'acte loyal et de l'usage loyal du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Nigéria et d'Israël. Cette disposition traitait des exceptions spécifiques qui viseraient les actes de reproduction, transitoires ou accessoires, mais faisant partie intégrante d'un processus technologique dont le seul objet était de faciliter la transmission sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire, pour toutes les utilisations légales définies dans l'acte, le traité ou la loi. Elle visait également les reproductions à l'exception des partitions de musique; des reproductions pour l'usage privé et les études personnelles, à condition que les fins de cet usage ou de ces études ne soient ni directement ni indirectement commerciales; des enregistrements éphémères d'œuvres réalisés par des organismes de radiodiffusion; et des reproductions d'émissions réalisées par des institutions sociales – hôpitaux ou prisons, par exemple – à des fins non commerciales, et qui pouvaient être soumises au droit de compensation équitable. Les utilisations ci-après étaient également visées par l'exception : utilisations à des fins de traduction, d'enseignement, d'essai, d'étude ou de recherche scientifique, sous réserve que les droits d'attribution soient reconnus, si possible; ingénierie inverse ou décompilation d'un programme informatique à des fins d'interopérabilité; utilisations au bénéfice de personnes handicapées, à condition qu'elles soient directement liées au handicap en question et dans la mesure requise par ledit handicap, et qu'elles soient dépourvues de but commercial; reproductions par la presse ou communications au public relevant de thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux, ou de sujets liés à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse; citations faites à des fins de critique ou de revue; utilisations à des fins de santé publique ou de sécurité publique, également dénommées "utilisations par les pouvoirs publics" dans les législations et pratiques de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Royaume-Uni; utilisations visant à assurer le bon déroulement des procédures administratives, parlementaires et judiciaires, ainsi que l'établissement approprié de comptes-rendus desdites procédures; utilisations de discours politiques ou de conférences publiques, s'agissant des extraits qui peuvent être distribués; utilisations à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche; utilisations durant des célébrations religieuses ou officielles au cours desquelles des établissements d'enseignement souhaitent exposer leurs œuvres; inclusions fortuites d'une œuvre; utilisations à des fins de démonstration ou de réparation de matériel; utilisations pour la communication au public ou la mise à disposition, à des fins de collaborations de recherche ou d'études privées, sous réserve qu'elles soient effectuées sur des terminaux spécialisés dans les locaux de bibliothèques accessibles au public. En outre, le groupe des pays africains souhaitait présenter une proposition qui, en substance, prévoyait que nonobstant les listes d'exceptions qui avaient été présentées jusqu'alors, les parties contractantes pourraient adopter de nouvelles limitations ou exceptions nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration proposée, à condition qu'elles soient compatibles avec la Convention de Berne et avec la pratique des États bien établie, y compris l'accès au matériel pédagogique et les avantages de la recherche scientifique. Le groupe des pays africains estimait également que les parties contractantes pouvaient introduire la pratique de l'usage loyal. La quatrième disposition proposée par le groupe des pays africains consistait à donner aux bibliothèques, services d'archives, musées et galeries la possibilité de faire des copies d'une œuvre de leur collection afin de se procurer les parties manquantes de l'œuvre; de faire des copies d'une œuvre afin de la rendre accessible aux personnes handicapées ou à d'autres personnes, certainement par le biais de la traduction; de faire des copies d'une œuvre qui pouvaient être soumises au droit de compensation équitable, lorsque l'autorisation de l'auteur n'avait pas pu

être obtenue après des efforts raisonnables; et de faire des copies d'une œuvre afin de la mettre à disposition pour le prêt. Ces droits ne pourraient être exercés qu'à des fins non commerciales. La disposition prévoyait également que, pour les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les galeries, les copies réalisées pouvaient être utilisées à des fins personnelles ou d'études et prêtées à des utilisateurs. Les bibliothèques devaient avoir le droit de se fournir mutuellement, que ce soit par courrier postal, par télécopie ou par d'autres moyens, des copies d'œuvres qui leur manquaient, sous réserve de suppression des fichiers si les copies étaient imprimées de façon permanente. La cinquième disposition visait à autoriser les établissements d'enseignement à exercer les droits actuellement garantis au titre de l'Annexe de la Convention de Berne, notamment le droit de traduire une œuvre en vue de la reproduire, la publier et la mettre à la disposition de personnes handicapées inscrites dans lesdits établissements ou d'utilisateurs inscrits dans lesdites bibliothèques. Un établissement d'enseignement ou un institut de recherche pouvait être autorisé à importer ou à exporter des copies acquises légalement et réalisées conformément à ces dispositions. La sixième proposition était liée aux contrats qui tenteraient de passer outre ou de rendre nulles les limitations et exceptions reconnues par le droit international ou les législations nationales. Une disposition devrait prévoir que ce type de contrat était incompatible avec la politique du droit d'auteur. La septième proposition concernait les exceptions spécifiques à la science relatives à la reproduction à des fins de recherche scientifique, à la réutilisation d'idées de recherche, à la réutilisation de faits, données ou conclusions, et à la possibilité de contourner les mesures techniques de protection afin d'accéder à ces œuvres pour des raisons scientifiques très étroitement définies. Cette proposition était assortie d'une condition selon laquelle ces utilisations pourraient être soumises au versement d'une rémunération raisonnable aux titulaires des droits, si l'organisation scientifique ou l'institut de recherche était une organisation à but lucratif. Les établissements d'enseignement et les instituts de recherche à but non lucratif seraient libres d'utiliser ces œuvres, et les contrats limitant les droits des scientifiques d'accéder à ces œuvres devraient être jugés nuls et nonavenus. Ces dispositions s'appliqueraient également aux questions liées à la protection des bases de données. La proposition sur les mesures techniques de protection facilitait simplement l'accès aux œuvres – protégées ou non par le droit d'auteur – qui étaient protégées par des mesures techniques de protection, sous réserve que cet accès soit effectué : pour un usage privé non commercial; à des fins d'études privées ou de recherche, d'ingénierie inverse ou de décompilation; au bénéfice de personnes handicapées; ou pour améliorer la santé publique et la sécurité publique. Ces mêmes dispositions s'appliqueraient à la gestion des droits dans l'environnement numérique. Compte tenu de l'importance de l'enseignement à distance et d'un accès approprié au contenu numérique, les fournisseurs d'accès Internet jouaient un rôle considérable et une proposition prévoyait de limiter leur responsabilité. Une proposition portant sur la recherche financée par des fonds publics suggérait simplement, en substance, que l'instrument proposé prévoie une disposition autorisant la mise à disposition, dans un délai de 12 mois, des recherches financées en partie ou entièrement par les fonds publics d'un État membre, à compter de leur fixation sous une forme permanente ou stable. Une partie contractante devrait, dans certains cas, refuser l'application de cette disposition si la divulgation de ces recherches ou l'accès à ces dernières risquaient de porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale ou à d'autres intérêts publics essentiels. Il était proposé que ces limitations et exceptions soient étendues aux personnes handicapées, sous réserve d'une utilisation à des fins personnelles ou non commerciales. Deux propositions portaient sur la capacité des bibliothèques et des services d'archives à acheter des œuvres et à se fournir mutuellement des copies, ainsi qu'à faciliter les utilisations transfrontières des œuvres créées au titre d'une exception ou d'une limitation. Elles avaient aussi pour but d'autoriser les bibliothèques à reproduire des œuvres pour les utilisations personnelles ou privées de leurs utilisateurs, à traduire des œuvres à la demande d'établissements d'enseignement ou d'instituts de recherche et à préserver des œuvres; et de permettre à des bibliothèques ou services d'archives d'exercer la fonction de dépositaires nationaux désignés, dans lesquels des copies d'œuvres pourraient être conservées. Enfin, une proposition concernait les œuvres retirées ou inaccessibles ainsi que les œuvres orphelines, et

visait à garantir que les bibliothèques, qui en Afrique étaient généralement situées au sein d'établissements d'enseignement, seraient à même de préserver et d'utiliser des œuvres retirées ou inaccessibles, y compris des œuvres orphelines.

155. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué qu'après avoir écouté la liste des sujets mentionnés, elle souhaitait poser quelques questions. La délégation a fait observer que le mandat qui leur était attribué pour le moment, à savoir les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, devait être pris en compte. Par ailleurs, elle a déclaré que parmi les sujets évoqués, un certain nombre semblait être lié à d'autres discussions et à des documents différents examinés par le passé, portant par exemple sur les bibliothèques et les services d'archives. Elle a indiqué que d'autres questions soulevées concernaient tous les sujets du mandat de cette session du SCCR, ce qui s'apparentait à une démarche hésitante et manquant de fiabilité. La délégation a demandé des précisions afin de s'assurer que le groupe des pays africains n'essayait pas de couvrir à la fois tous les éléments et aucun des éléments du mandat, ou d'outrepasser ce dernier, car elle souhaitait mener une discussion utile et ciblée.

156. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la délégation de l'Union européenne et de ses États membres avait déjà présenté certaines des questions qu'elle souhaitait poser. Cependant, la délégation a dit qu'elle s'interrogeait essentiellement sur le fait que le mandat de la réunion sur lequel ils travaillaient, conformément à ce qui avait été convenu dans les conclusions de la vingt et unième session du SCCR, était axé sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle a déclaré qu'à l'écoute de la délégation de l'Égypte, coordinatrice du groupe des pays africains, il apparaissait clairement que le groupe des pays africains allait introduire des idées, suggestions et propositions de dispositions supplémentaires concernant les personnes ayant d'autres handicaps. En revanche, en écoutant la délégation du Nigéria, elle avait relevé les éléments suivants : reproduction d'articles de presse, préoccupations des hôpitaux, matériels du domaine public, limitations pour les fournisseurs d'accès Internet, utilisations privées à des fins non commerciales. Toutes ces questions ne semblant pas liées aux établissements d'enseignement et de recherche, elle demandait à la délégation du Nigéria, qui s'exprimait au nom du groupe des pays africains, de fournir des précisions. Elle a indiqué que cette proposition semblait vouloir remplacer le document SCCR/20/11 et les documents connexes. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que si tel était le cas, elle serait prête à examiner une nouvelle proposition du groupe des pays africains, et a demandé si la proposition initiale contenait effectivement des éléments liés au thème sur lequel ils travaillaient actuellement.

157. La délégation du Nigéria a indiqué à la délégation de l'Union européenne et de ses États membres et à la délégation des États-Unis d'Amérique qu'elle abordait l'enseignement dans le contexte africain et non dans le contexte de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Elle a indiqué que la préoccupation du groupe des pays africains était de garantir que les possibilités pédagogiques, en particulier l'exploitation de l'innovation numérique qui déferlait actuellement sur le continent, pourraient être utilisées de façon productive à des fins d'enseignement. Elle a déclaré que si les sujets proposés par le groupe des pays africains avaient pu apparaître sans lien avec l'enseignement en raison des instances et établissements qui fournissaient le matériel pédagogique, ils concernaient complètement l'enseignement. La délégation a conclu en indiquant que les nouvelles propositions seraient intégrées dans la proposition initiale du groupe des pays africains, au sein d'un nouveau texte qui associerait les nouvelles et les anciennes dispositions.

158. Le président a demandé aux États membres de présenter leurs observations et propositions sur le document préparé par le Secrétariat la veille, qui venait de leur être distribué.

159. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a souligné que les sujets soumis à examen méritaient encore d'être rationalisés, car il existait un certain nombre de répétitions et plusieurs éléments qui, malgré les différences en matière d'enseignement et de recherche qui pouvaient exister dans les autres pays, continuaient d'apparaître sans lien aucun avec les sujets débattus. Ce qui importait pour elle, c'était qu'à l'issue de la réunion, ils aient établi un document qui leur permettrait de faire progresser les discussions et rendrait compte, de façon équilibrée et exhaustive, des observations et prises de position qui avaient été formulées. Elle a fait observer qu'ils devaient s'assurer que les interventions faites sur certains sujets, qui n'étaient pas nécessairement bien formulées mais étaient basées sur des textes, étaient correctement prises en compte dans le document, d'une manière conforme au mandat qui leur était confié et à la pratique qu'ils avaient déjà suivie pour le document précédent sur les bibliothèques et les services d'archives. Ainsi, le document permettrait d'étudier en parallèle les propositions de texte prenant la forme de dispositions et les propositions de texte reflétant les prises de position de divers États membres sur les différents sujets.

160. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a fait référence au premier point de sa proposition, relatif aux bénéficiaires, et a indiqué que le groupe avait demandé la veille qu'une distinction soit faite entre les bibliothèques et les services d'archives; ce dernier élément devant être traité dans un document indépendant. Dans l'optique de parvenir à un document exhaustif, elle a également proposé que les déclarations et interventions faites par les différentes délégations figurent dans un document distinct de celui qui contenait les propositions de dispositions tirées des législations nationales autorisant les exceptions et limitations pour les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes handicapées.

161. La délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays asiatiques, a indiqué que dans sa forme actuelle, le document était logique et rationnel. S'agissant des observations à prendre en compte, elle a indiqué qu'elles correspondaient aux prises de position des États membres et seraient incluses dans le rapport de la session ou pourraient être annexées au document, car elle considérait tous ces sujets non exhaustifs. Elle craignait que l'inclusion des observations dans le document ne complique encore davantage la négociation du texte et s'avère incompatible avec le mandat donné par l'Assemblée générale au comité, qui était de mener des travaux basés sur des textes. Elle a indiqué que si les États membres souhaitaient partager leurs expériences, le Secrétariat pourrait préparer un document d'information pour la prochaine session du SCCR.

162. La délégation de l'Italie a rejoint les autres délégations et a salué le travail considérable accompli par le Secrétariat pour préparer le document qu'elles avaient entre les mains. Elle s'est déclarée favorable à un document unique rassemblant les observations et les propositions de dispositions, qui aurait pour modèle le document approuvé sur les bibliothèques et les services d'archives.

163. Comme la délégation de l'Italie, la délégation de l'Union européenne et de ses États membres et d'autres délégations, la délégation de la République tchèque pensait qu'un document unique constituerait la meilleure solution, car il était logique que toutes les informations pertinentes sur les différents sujets soient rassemblées dans un même document. Elle a proposé de suivre le format utilisé pour le document sur les bibliothèques et les services d'archives, comme l'avait suggéré la délégation de l'Italie.

164. La délégation du Chili a dit qu'afin d'éviter les longues discussions précédant le résultat final qui avaient eu lieu à la session précédente du SCCR, lorsqu'ils travaillaient sur le document consacré aux bibliothèques et aux services d'archives, ce document et son format devaient être considérés comme une base à partir de laquelle les travaux sur les exceptions pour l'enseignement et la recherche pourraient être menés. Elle a expliqué qu'elle ne souhaitait pas utiliser exactement le même format, mais peut-être modifier ou préciser certaines parties du document qui était en cours de préparation. Ainsi, elle a proposé dans un premier temps de

convenir des sujets qui devaient être examinés, des sujets sur lesquels différentes délégations devaient présenter des contributions juridiques, des observations ou d'autres contributions, en fonction de ce que les délégations elles-mêmes jugeaient approprié. Elle a conclu en présentant des exemples de méthodes, pour corroborer le fait qu'il existait quelques méthodes simples pour limiter les sujets et parvenir à un ensemble plus accessible et compréhensible pour les délégations.

165. La délégation de l'Équateur a proposé de distinguer les deux propositions au sein du document, à savoir le triple critère et la portée du triple critère, et également d'ajouter dans le texte le sujet des limitations aux sanctions.

166. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle était favorable à ce que les observations soient séparées des propositions de dispositions. D'après ce qu'elle comprenait, le mandat confié au comité était d'élaborer un document basé sur des textes, auquel les observations devaient simplement être annexées, étant donné que ces observations seraient, de fait, reprises dans le rapport du comité pour illustrer ce que les États membres avaient dit au cours des discussions.

167. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a souscrit à la proposition précédente présentée par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a indiqué qu'elle souhaitait vivement que le document qui émergerait de leurs travaux sur les limitations et exceptions pour les établissements d'enseignement et de recherche soit suffisamment clair pour permettre aux délégations de travailler de façon efficace. Elle a souligné qu'elle aimerait également que les observations des États membres soient séparées du texte lui-même. En conclusion, elle a indiqué qu'elle était ouverte quant au point de savoir s'il devait y avoir deux documents distincts ou un document assorti d'une annexe.

168. La délégation du Ghana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains ainsi qu'aux observations formulées précédemment par l'Afrique du Sud et le Nigéria, en cautionnant une proposition qui distinguerait le texte des observations, celles-ci étant déplacées en annexe. Elle a déclaré que cela pourrait permettre de prendre des décisions sur les propositions à accepter et les propositions à rejeter.

169. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'intervention faite au nom du groupe des pays asiatiques ainsi que la déclaration de la délégation de l'Algérie, s'agissant de la nécessité de séparer les observations du texte. Elle a proposé de procéder à cette séparation en plaçant les observations dans un document d'information ou en annexe, afin de ne pas compliquer les discussions et les négociations sur le texte et de progresser dans ce domaine.

170. La délégation du Sénégal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a indiqué que le document devait être séparé en deux parties. L'ensemble des observations devait constituer un document distinct. Elle a reconnu l'importance des observations mais a déclaré que compte tenu du mandat, ils avaient besoin d'un texte indépendant pour mieux comprendre le document et mener les travaux connexes plus efficacement.

171. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et les déclarations des délégations de l'Algérie, du Ghana et de l'Afrique du Sud, rappelant qu'ils devaient respecter le mandat en élaborant des propositions et en séparant le texte des observations.

172. La délégation de la Tunisie s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains concernant le document. Elle estimait qu'il était extrêmement important de garantir que les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche puissent faire l'objet de travaux au niveau international, afin de préciser les formulations qui figuraient pour l'heure dans les instruments

internationaux existants tels que la Convention de Berne. Il s'agissait d'un élément fondamental s'ils voulaient être à même de rétablir l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public, et le droit d'accéder à la culture et aux connaissances, en particulier dans les pays en développement. Elle a indiqué que des solutions pratiques étaient nécessaires à l'établissement d'un plan d'action et qu'ils devaient également élaborer des outils pratiques tels que des guides sur les éléments de flexibilité des limitations et exceptions, sur les bonnes pratiques des professionnels du droit d'auteur et sur les modes d'établissement des contrats.

173. La délégation du Kenya a soutenu la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, concernant la séparation des observations et du texte. Elle souhaitait également appuyer et reprendre les communications présentées par la délégation du Nigéria pour améliorer la proposition du groupe des pays africains. L'importance des questions soulevées dans cette proposition, qui visait à mettre fin à la pénurie de livres, ne saurait être sous-estimée. Les discussions qui avaient eu lieu dans la matinée sur les sujets présentés permettraient sans doute d'atteindre cet objectif.

174. La délégation de l'Inde a proposé que les délégations indiquent au Secrétariat de l'OMPI les passages de leurs déclarations qui devaient figurer dans la partie principale du texte au titre d'un sujet particulier et les passages qui devaient rester dans la partie consacrée aux observations générales.

175. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que le groupe préférerait séparer le texte des observations afin de faciliter la lecture du document. Elle a reconnu que c'était ce que le Secrétariat avait d'abord tenté de faire, que cette proposition allait dans la même direction, et que les délégations disposeraient du texte et des propositions d'une part, et des observations d'autre part. Le fait que les observations soient séparées du texte permettrait une lecture plus simple du document ainsi qu'une meilleure compréhension du texte lui-même.

176. La délégation du Pérou a invité les délégations à tenir compte du fait qu'elles se trouvaient à un stade préliminaire au moment de la présentation des propositions. Elle a également proposé de confier au Secrétariat la responsabilité d'organiser les observations sur tous ces sujets. Elle a appelé toutes les délégations à prendre part à cette tâche en collaborant avec le Secrétariat et en l'aidant à établir des liens entre les observations et les sujets.

177. Le président a décrit une proposition faite par les coordonnateurs régionaux, qui consistait à rationaliser le document avec l'aide de partenaires pour parvenir à une structure plus satisfaisante. En conclusion, il a indiqué qu'ils procéderaient de cette manière et pourraient, le jour suivant, mener les discussions en s'appuyant sur ce document restructuré.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

178. Conformément à l'ordre du jour, le président est passé au point 7 sur la protection des organismes de radiodiffusion et a rappelé qu'à sa vingt-troisième session, le SCCR était convenu d'un plan de travail pour faire progresser les discussions, en vue de présenter une recommandation à la session suivante de l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 2012. Pour atteindre cet objectif, le comité était convenu de chercher un accord sur un texte unique qui constituerait le fondement des discussions. Parallèlement à l'examen de plusieurs documents et communications présentés sur le sujet, deux nouveaux documents avaient été soumis à l'examen du comité : le document SCCR/24/3, présenté par la délégation du Japon, et le document SCCR/24/5, présenté par les délégations de l'Afrique du Sud et du Mexique. Les auteurs de ces propositions ont été invités à les présenter au comité.

179. La délégation du Japon a déclaré que l'objectif premier de son projet de proposition était de faire avancer les débats sur l'adoption d'un nouveau traité, même si toutes les dispositions figurant dans cette proposition ne reflétaient pas nécessairement la position du Japon. Ainsi, le gouvernement du Japon se réservait le droit d'apporter des modifications et de présenter d'autres propositions sur la base des discussions qui seraient menées ultérieurement au niveau international ou national. En substance, le projet de proposition sur la protection des organismes de radiodiffusion limitait le nombre de variantes figurant dans le document SCCR/15/2. Depuis la deuxième session spéciale du SCCR, tenue en juin 2007, le comité avait passé près de cinq ans à débattre de la protection des organismes de radiodiffusion. Le document SCCR/15/2 contenait un certain nombre de variantes mais la délégation considérait que ce nombre pouvait être abaissé, compte tenu du résultat des discussions tenues au sein du SCCR. Pour établir un nouveau traité, le comité devait finaliser l'objet, l'objectif et l'étendue de la protection, conformément au mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale de l'OMPI. S'agissant de l'objectif, le nouvel instrument accorderait la protection contre le piratage des signaux transmis par les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. En outre, un consensus tendant à établir que l'objectif était le signal transmis par voie de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel avait presque été atteint. L'étendue de la protection était la seule question sur laquelle des divergences d'opinions demeuraient. Heureusement, les délégations de l'Afrique du Sud et du Mexique avaient présenté une proposition sur laquelle pourraient se fonder les débats, mais son champ d'application était différent de celui du document SCCR/15/2. Dans la proposition du Japon, la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée, par des organismes de radiodiffusion, ne relevait pas du champ d'application du traité. La délégation espérait qu'une version réduite du document SCCR/15/2 continuerait à encourager les débats en permettant une comparaison entre les deux propositions. L'article 2, sur les définitions, était identique à celui du document SCCR/15/2, conformément au mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale de l'OMPI. Les transmissions sur des réseaux informatiques étaient exclues de la définition de la radiodiffusion. La plupart des autres articles étaient, sur le fond et la forme, identiques à ceux du document SCCR/15/2. Par exemple, l'article 9 sur le droit de reproduction était semblable en tout point à l'article 12, variante HH, du document SCCR/15/2. La variante la plus flexible avait été choisie pour permettre à la plupart des États membres de se mettre d'accord. S'agissant de l'article 12 sur le droit de mettre à disposition des émissions fixées, qui correspondait à l'article 15 du document SCCR/15/2, la variante présentant le plus d'éléments de flexibilité avait été choisie. Pour certains articles, de nouvelles variantes avaient été proposées afin d'offrir davantage de flexibilité. Concernant l'article 13 sur la protection des signaux avant leur radiodiffusion, deux variantes avaient été proposées, offrant plus de flexibilité que la variante 1 qui reprenait l'article 16 du document SCCR/15/2. Le document SCCR/15/2 comprenait des propositions présentées par les pays membres et il n'était pas question d'exclure des options ou variantes, chaque État membre pouvant ajouter d'éventuelles options et variantes. Le comité devait commencer par examiner l'étendue de la protection et la définition de la radiodiffusion, étant donné que les propositions différaient essentiellement sur ces deux éléments. Pour faciliter ce processus, un tableau comparatif des propositions de l'Afrique du Sud, du Mexique et du Japon ainsi que des observations formulées avait été établi et serait distribué au comité.

180. La délégation de l'Afrique du Sud a dit qu'elle tenterait de résumer les communications qu'elle avait reçues des États membres et la façon dont ces dernières avaient été intégrées dans la proposition révisée. Sept communications avaient été reçues de la part des délégations du Brésil, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, de Monaco, du Sénégal et de la Suisse. Elle a également rappelé que plusieurs consultations informelles avaient eu lieu à Genève et à Beijing, rassemblant plus de 15 pays de régions différentes. L'Afrique du Sud et le Mexique avaient tous deux rencontré la délégation du Japon à trois reprises afin d'aborder la manière de progresser conjointement sur la question. Cela témoignait du degré de flexibilité dont le Mexique et l'Afrique du Sud faisaient preuve pour tenir compte des préoccupations de tous. La délégation du Brésil a indiqué qu'il devait y avoir un traitement plus direct des questions identifiées par l'Assemblée générale, notamment les objectifs, l'étendue et l'objet de

la protection. Il était clair que l'objet de la protection était le signal de radiodiffusion et non l'émission, en particulier dans le cadre d'une approche basée sur le signal. L'étendue de la protection, définie dans la proposition, était adaptée aux bénéficiaires et à l'objet de la protection. S'agissant de l'interaction entre la protection, la diversité culturelle et les préoccupations liées à la nécessité de protéger l'intérêt public, certaines modifications avaient été apportées. La proposition avait également tenté de traiter la préoccupation liée à la définition des organismes de radiodiffusion, qui différait de celle établie par d'autres traités tels que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. La préoccupation relative aux mesures de sauvegarde avait été traitée dans l'article 3.1. Les observations de la délégation de l'Inde avaient mis en évidence la nécessité de limiter le champ d'application du traité aux moyens traditionnels de radiodiffusion, sous réserve de l'existence de relations contractuelles. La délégation a rappelé la position de la délégation de la République islamique d'Iran, selon laquelle le mandat ne visait pas nécessairement les technologies traditionnelles mais uniquement les organismes traditionnels de radiodiffusion. L'Inde a par ailleurs indiqué que les services à la demande n'étaient pas protégés, comme l'indiquait l'article 3 de la proposition révisée. Le point de vue de l'Inde avait également été pris en compte s'agissant de l'article 6. Concernant l'article 8, plusieurs variantes relatives à la durée de la protection avaient été prévues, pour tenir compte des différents points de vue. La communication de la République islamique d'Iran concernait la définition des termes "signal de radiodiffusion" et "signal", qu'elle avait essayé de définir dans la nouvelle proposition. Les observations présentées par la délégation du Japon portaient sur le point de savoir si l'étendue de la protection devait exclure les transmissions sur des réseaux informatiques ou être fondée sur une approche technologiquement neutre. Concernant l'article 2B, le Japon avait demandé si la définition d'"émission" figurant dans la proposition incluait les transmissions sur des réseaux informatiques ou les services de vidéo à la demande fournis par les organismes traditionnels de radiodiffusion. S'agissant de l'article 2D, l'étendue de la protection des organismes de radiodiffusion devait se limiter aux entités traditionnelles, conformément au mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale. Eu égard à l'article 7, le Japon avait indiqué qu'il préférerait la formulation de l'article 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes portant sur les limitations et les exceptions. La délégation de Monaco avait souligné la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques et, concernant l'article 7, elle avait indiqué que les exceptions à des fins pédagogiques devaient être conçues pour renforcer les utilisations pédagogiques. Elle avait aussi rappelé la nécessité de définir les courts fragments et les événements d'actualité. La délégation du Sénégal avait présenté une proposition sur la nécessité de préserver les droits des propriétaires de contenu contre l'utilisation non autorisée de contenu, d'équilibrer les intérêts des organismes de radiodiffusion et les intérêts publics en matière d'enseignement et d'information, et de répondre aux préoccupations des personnes visuellement déficientes ainsi qu'aux besoins des bibliothèques et services d'archives, lesquels besoins devraient être étudiés pour trouver un compromis. Elle avait également rappelé la nécessité de protéger les intérêts des propriétaires de contenu. Dans sa dernière communication, la délégation de la Suisse avait demandé une définition précise d'un "signal avant la radiodiffusion", et cela avait été pris en compte dans la liste des définitions. Lorsque la délégation de l'Afrique du Sud avait présenté sa première proposition, elle avait tenu compte des différentes communications déjà présentées au comité, y compris sur les préoccupations telles que l'accès à l'information, lesquelles avaient été traitées au travers de l'article 7 sur les limitations et les exceptions, qui visait à prendre en compte le caractère unique du secteur de la radiodiffusion et son rôle social et démocratique. Le rôle de l'OMPI était d'adopter des traités novateurs, qui n'étaient pas obsolètes. Les importantes activités de recherche et les nombreuses réunions qui avaient eu lieu avaient abouti à la conclusion selon laquelle le piratage des signaux survenait, dans une large mesure, sur des plates-formes non traditionnelles; en conséquence, limiter la protection reviendrait à ignorer le problème. Il n'était pas possible pour le moment, ni avant l'adoption du traité, de définir quel type de technologies serait affecté par le piratage des signaux et le traité ne devait pas préciser les technologies concernées. Si certaines technologies de fourniture de services de radiodiffusion étaient utilisées par les organismes traditionnels de radiodiffusion, elles

devaient bénéficier de la protection. La délégation avait inclus dans la nouvelle proposition une définition des “organismes traditionnels de radiodiffusion” et tout ce qui ne relevait pas de cette définition serait exclu du champ d’application. La question de la neutralité technologique était une approche novatrice. Elle encourageait une approche basée sur le signal et la nécessité d’élaborer des dispositions conformes à ce type d’approche, selon laquelle l’objet de la protection était l’émission. L’approche fondée sur la neutralité technologique avait été approuvée lors de la consultation régionale des pays africains qu’avait accueillie la République du Nigéria, ainsi qu’à la réunion tenue à Johannesburg en 2011. Certaines modifications avaient été apportées concernant la proposition révisée. Concernant le troisième alinéa du préambule, l’évolution rapide de l’environnement numérique avait été reconnue, de même que la nécessité d’équilibrer les droits des organismes de radiodiffusion et ceux du public énoncée au quatrième alinéa du préambule; tandis que l’objectif de préserver les droits des titulaires de droits établi au cinquième alinéa avait été pris en compte. Le sixième alinéa comprenait une nouvelle formulation, empruntée au traité récemment conclu sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Pour ce qui était de l’article 2 sur les définitions, de nouveaux points avaient été ajoutés tels que l’émission dans l’alinéa a) et la transmission dans l’alinéa f). L’alinéa g) définissait la communication au public et l’alinéa h) définissait le signal antérieur à la diffusion. Dans l’article 3 sur le champ d’application, alinéas 1 et 2, la formulation proposée par le Japon avait été incluse. À l’alinéa 4, une clause de réserve pour une période de trois ans avait été prévue pour les pays souhaitant étendre la protection uniquement aux organismes traditionnels de radiodiffusion. Pour l’article 4, des précisions avaient été apportées sur la question du satellite, en lien avec le téléchargement. L’article 5 était resté sensiblement identique. Pour l’article 6, la variante A avait été supprimée car elle ne reflétait pas une approche basée sur le signal. S’agissant de la durée de la protection, trois variantes avaient été proposées. Pour l’article 9 sur les mesures techniques de protection, l’alinéa 2 avait été renforcé, conformément à la suggestion de l’Inde, et l’alinéa 3 avait été supprimé. Pour l’article 10, les expressions “distribution” et “mise à disposition du public” avaient été supprimées. Malgré la réussite de la conférence diplomatique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles demeurerait vaine si un traité visant à lutter contre le piratage des signaux n’était pas adopté dans les meilleurs délais, étant donné la rapidité avec laquelle se déroulait le piratage de la radiodiffusion. De plus, le traité sur la radiodiffusion profiterait effectivement à l’industrie du contenu et au public. La délégation ne souhaitait pas nécessairement que les États membres approuvent l’intégralité de sa proposition, mais elle avait tenté de tenir compte des points de vue de tous les pays. Elle suggérait donc que la proposition de l’Afrique du Sud et du Mexique serve de base aux futures discussions du comité, afin d’accélérer le rythme de travail. Tous les États membres qui avaient contribué au processus, de façon formelle ou informelle, ont été remerciés.

181. La délégation du Mexique a déclaré qu’il était inutile de rappeler l’importance de la radiodiffusion. Il était de notoriété publique qu’il s’agissait d’une question difficile : il suffisait pour s’en rendre compte de regarder la quantité de documents publiés sur le sujet depuis plus de 10 ans. C’était un sujet technique, sans définitions claires, et sur lequel les points de vue divergeaient, voire se contredisaient. Des travaux considérables avaient été consacrés à la question ces 10 dernières années. Comme nombre d’autres délégations, l’Afrique du Sud avait fourni des efforts importants, qui avaient permis de réaliser des progrès et de produire un document rationalisé et bien plus complet. Ce document comprenait effectivement des éléments de flexibilité et constituait une véritable orientation pour les travaux futurs. L’OMPI avait participé à ces travaux et déployé des efforts notables au fil des ans. Le piratage des signaux était un problème sérieux et la protection des signaux favorisait une plus grande protection des œuvres protégées par le droit d’auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants. Les signaux transportaient le contenu auquel était rattaché l’ensemble des droits d’auteur et des droits connexes. Le phénomène global du piratage avait donc une incidence directe sur le droit d’auteur et les droits connexes. Le signal représentait la route empruntée par le droit d’auteur et les droits connexes. Ce phénomène devait être reconnu si le comité voulait avancer en suivant l’esprit du traité de Beijing.

182. Le président a informé le comité qu'il avait tenu des consultations avec les auteurs des propositions, lesquels lui avaient indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'engager une discussion mais pouvaient recevoir les éventuelles questions et observations.

183. La délégation de l'Inde a formulé des observations initiales sur le mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale, qui prévoyait l'établissement d'un traité pour les organismes de radiodiffusion, suivant une approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Elle a rappelé la réunion informelle tenue à Genève en 2011, suivie de la vingt-deuxième session du SCCR, au cours desquelles plusieurs délégations avaient mentionné la nécessité de modifier le mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale, compte tenu de la progression plus rapide de la technologie et du rapprochement des techniques. L'Inde estimait qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat mais l'approche de neutralité technologique des plates-formes sur lesquelles le contenu était exploité. Le développement technologique via les plates-formes traditionnelles était révolu et les signaux analogiques étaient devenus numériques. Le gouvernement indien avait été chargé de numériser les réseaux câblés traditionnels par le biais de réseaux de fibre optique. S'agissant de l'approche de neutralité technologique, la délégation appuyait la déclaration faite par la délégation du Japon, qui n'incluait ni la diffusion sur le Web ni la diffusion simultanée dans sa proposition. Ces plates-formes ne pouvaient pas être visées par le traité actuel et pourraient être prises en compte à un stade ultérieur. Il n'était pas nécessaire de modifier le mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale, étant donné que le comité devait limiter les débats à une approche fondée sur le signal au sens traditionnel et à la plate-forme établie, non aux réseaux informatiques. Avec plus de 800 chaînes de télévision, l'Inde était aussi préoccupée par le piratage des signaux et souhaitait actualiser la protection des organismes de radiodiffusion sur les plates-formes traditionnelles. Elle n'était pas favorable à une approche fondée sur les droits pour les organismes de radiodiffusion, car l'industrie cinématographique et l'industrie musicale indiennes s'y étaient opposées, et avaient déclaré que les organismes de radiodiffusion ne devaient pas bénéficier de droits qui s'ajouteraient aux droits dont disposaient déjà les propriétaires de contenu.

184. La délégation du Sénégal a dit que ces efforts visaient à protéger un principe simplement humain, à savoir le principe d'égalité. Le principe d'un accès égal à l'enseignement et à la formation figurait dans la proposition de texte de l'Afrique du Sud et du Mexique. La protection du signal était une bonne approche. Concernant les précisions qui avaient été demandées sur les articles 11 et 12, l'article 11 rappelait simplement l'équilibre que les délégations tentaient d'établir entre les exceptions et les droits des titulaires de droits. Quant à l'article 12, il prescrivait aux parties au traité de prévoir dans leur réglementation intérieure des sanctions et des procédures permettant de passer du système civil au système pénal.

185. La délégation du Brésil a déclaré avoir pris bonne note des présentations et a remercié leurs auteurs pour les explications fournies. Elle a demandé des précisions sur la procédure à suivre concernant les autres points à l'ordre du jour du SCCR. La radiodiffusion est une question importante depuis longtemps en discussion. Lors de la dernière réunion du SCCR, les délégations du Mexique et de l'Afrique du Sud avaient présenté une nouvelle proposition. Lors de cette session, la délégation du Japon avait également présenté ce que l'on a appelé une version renouvelée du projet de proposition pour le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, document SCCR/15/2 Rev. Elle a défendu le principe de pouvoir disposer d'un temps suffisant pour étudier les nouvelles propositions, mais ne s'est pas ralliée à l'opinion selon laquelle il convenait de mettre en place des procédures spéciales pour examiner ces nouveaux documents à ce stade de la discussion. Le mandat confié par l'Assemblée générale visait à orienter les travaux réalisés par l'OMPI et le Comité devait s'entendre sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, suivant une approche fondée sur le signal et réserver l'application du futur instrument aux organisations de radiodiffusion au sens traditionnel. doutant que les nouvelles propositions fussent conformes au mandat confié par l'Assemblée générale, elle avait demandé que ces dernières soient d'abord étudiées en plénière avant que les États membres puissent entamer des consultations officielles sur d'autres actions spécifiques. Concernant la proposition formulée par les délégations de

l'Afrique du Sud et du Mexique, la délégation du Brésil a considéré que certaines questions demeuraient sans réponse dans la version révisée de la proposition portant sur les définitions et le champ d'application, notamment en matière de signaux radiodiffusés et d'organismes de radiodiffusion, dans la mesure où le texte proposé semblait excéder les limites fixées dans le mandat confié par l'Assemblée générale. Elle a en outre demandé quelles définitions fournies dans le texte soumis correspondaient au concept de "sens traditionnel" tel qu'établi dans le mandat confié par l'Assemblée générale de 2007. Elle a également demandé quel était le sens de "toute information électronique" dans le nouvel article 9.2. Quant à la proposition du Japon, elle s'est réservé le droit d'apporter des commentaires et de faire ultérieurement des observations aux auteurs.

186. La délégation du Pérou a exprimé toute sa gratitude aux délégations d'Afrique du Sud, du Mexique et du Japon pour leurs propositions. Il convenait de tirer parti de tous les travaux entrepris pour jeter les bases des discussions qui permettraient d'avancer sur toutes les questions en cours d'examen au sein du Comité. Il était indispensable que ce dernier puisse travailler à partir d'un texte de synthèse pour progresser sur ce point. La délégation a considéré que la présentation de plusieurs textes risquait de compromettre toute avancée dans la mesure où il s'agissait d'un domaine très technique et complexe, et a invité toutes les délégations à faire preuve d'une certaine souplesse, en particulier celles qui avaient formulé des propositions, en vue de parvenir à une synthèse. Concernant les termes du mandat confié par l'Assemblée générale, elle a estimé qu'une certaine marge de manœuvre était souhaitable, mais que des directives claires devaient être données sur les moyens de parvenir au but fixé. Comme l'a indiqué la délégation d'Afrique du Sud, les traités dits "traités Internet" sur le droit d'auteur, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et les phonogrammes, ont déjà été adoptés. Il convenait donc d'examiner les enjeux liés à la mise au point de nouvelles technologies et de les analyser indépendamment des autres travaux en cours. Elle a considéré que le Comité ne devait pas hésiter à prendre en compte ces questions dans tous ses travaux afin de s'assurer que, quel que soit l'instrument adopté, ce dernier serait véritablement adapté aux enjeux du vingt-et-unième siècle.

187. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré qu'il était beaucoup trop tôt pour évoquer un traité sur la radiodiffusion dans la mesure où les pays en développement n'étaient pas particulièrement intéressés par ce problème. Elle a rappelé qu'aucun accord n'avait été obtenu sur la question des déficients visuels, un tel accord étant pourtant parfaitement en phase avec les Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. Elle a demandé que le point sur la protection des organismes de radiodiffusion soit abandonné et que le Comité se concentre sur les autres questions liées à l'éducation, au droit des personnes au développement et au droit à la culture.

188. La délégation de la Zambie a fait observer que, pour que les discussions sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion puissent être constructives, le Comité devait s'acheminer vers un seul texte pour clore ses travaux. Elle a estimé que la proposition soumise par les délégations d'Afrique du Sud et du Mexique constituait une bonne base de départ pour élaborer un seul document de travail.

189. La délégation de l'Union Européenne et de ses États membres a remercié les délégations du Japon, d'Afrique du Sud et du Mexique pour les efforts déployés à la recherche d'une convergence de vues, étape importante pour pouvoir avancer sur une question depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité. Elle a formulé un certain nombre de questions et d'observations portant sur les définitions, les champs d'application et les droits, lesquelles pourraient être reprises au cours des débats à venir, débats dont l'objectif serait d'indiquer avec une grande précision quels seraient les bénéficiaires du traité, les effets dudit traité, et notamment les titulaires d'autres droits, ce qui exigerait d'importants travaux sur des questions pour lesquelles les notions de clarté et de cohérence étaient importantes, par exemple en matière de définitions. Elle a également pris connaissance avec intérêt des préoccupations du Comité sur le piratage et ses conséquences.

190. La délégation de Monaco a rappelé qu'elle avait formulé un certain nombre d'observations préalables à propos de la proposition initiale de l'Afrique du Sud et du Mexique, lesquelles avaient été prises en compte. Sur la forme, elle a estimé que cette proposition conjointe servirait de base à un débat fructueux et permettrait d'avancer en s'appuyant sur un texte unique.

191. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé son soutien à la proposition conjointe des délégations d'Afrique du Sud et du Mexique et a salué l'engagement du Comité à poursuivre les travaux sur l'approche fondée sur le signal, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale. Elle a en outre souligné qu'il était temps de se pencher sur la mise au point d'un texte portant sur le signal en vue d'accélérer les négociations et conclure les travaux sur cette question.

192. La délégation du Sénégal a pris la parole en rappelant la déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et fait observé que cette dernière se rapportait à une éducation égalitaire et non un accès égal à l'éducation, l'enseignement et la recherche.

193. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique et considéré qu'elle devait servir de base de travail pour le Comité.

194. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il était important de poursuivre dès que possible les discussions en s'appuyant sur un texte unique. Elle a exprimé le souhait de voir les auteurs des différentes propositions parvenir à un accord sur le choix du texte à retenir. Elle a annoncé qu'elle allait étudier de très près la teneur des différentes propositions et formuler des observations ponctuelles au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elle a noté avec satisfaction que les deux propositions se référaient à une approche fondée sur le signal comme précisé dans le mandat confié par l'Assemblée générale et manifesté la volonté d'étudier plus avant la possibilité de supprimer des droits sur des signaux déjà fixés comme moyen de satisfaire aux termes de ce mandat. En ce qui concerne la durée de la protection, elle a pris bonne note du point soulevé par la délégation de l'Inde et de la proposition des délégations d'Afrique du Sud et du Mexique visant à annuler toute indication de durée au motif qu'elle pourrait ne pas s'avérer nécessaire si seuls les signaux radiodiffusés étaient protégés, contrairement au réemploi des fixations. Concernant la question d'une application aux activités sur l'Internet, elle a compris les préoccupations exprimées par rapport au respect du mandat confié par l'Assemblée générale et les a fait siennes. Dans le même temps, elle a relevé la distinction faite par la délégation de l'Afrique du Sud entre protection de la radiodiffusion traditionnelle et limites du champ d'application du traité par rapport aux technologies traditionnelles susceptibles d'être exploitées. En ce XXI^e siècle, il serait parfaitement vain de signer un traité qui ne prévoirait pas de protection contre le vol de signaux perpétré grâce aux progrès technologiques. Un traité ne doit pas se prononcer sur les moyens techniques utilisés pour le piratage. Ce n'est pas la même question que de savoir quelles sont les entités couvertes par le traité. Dans ce dernier cas, on s'intéresse à l'objet de la protection alors que dans le premier la question soulevée est celle de la portée des droits. Les délégations qui n'étaient pas prêtes à aller plus loin que la protection des radiodiffuseurs traditionnels pouvaient néanmoins trouver important de protéger leurs organismes de radiodiffusion traditionnels contre des acteurs peu scrupuleux qui diffuseraient en continu leur signal sur l'Internet.

195. La délégation de la Suisse a remercié les délégations du Japon, de l'Afrique du Sud et du Mexique pour leur contribution aux travaux du Comité sur la radiodiffusion. Comme il a été rappelé à plusieurs reprises depuis l'an dernier, la proposition de l'Afrique du Sud soumise au printemps 2011, remaniée sous différentes versions pour enfin fusionner avec la proposition de la délégation du Mexique en décembre 2011, a permis de s'acheminer vers un certain nombre de solutions dans ce domaine. La proposition des délégations d'Afrique du Sud et du Mexique s'est efforcée de prendre en compte les diverses observations formulées en vue de faire avancer les travaux. Dans un premier temps, et sans s'attarder sur le contenu, la délégation a mis en avant le sens de son engagement dans une démarche visant à obtenir un seul

document commun, considérant qu'il s'agissait là du meilleur moyen de faire progresser efficacement les travaux du Comité, dans le respect des mandats définis lors de la dernière réunion du SCCR.

196. La délégation du Zimbabwe a félicité les auteurs des deux propositions et appuyé la déclaration de la délégation suisse. Elle a considéré que le Comité devait envisager de travailler à partir d'un document unique dans la mesure où il pouvait s'avérer difficile pour les délégations de se reporter à deux textes différents pour examiner les questions techniques. Suite à la présentation de la délégation du Japon, elle a fait observer que cette dernière n'avait relevé que deux différences relatives à la portée de la protection. Elle a exprimé le souhait que les délégations unissent leurs positions et en fassent part au Comité qui serait alors chargé de rédiger un document unique susceptible de servir de base aux actions futures.

197. La délégation du Salvador a remercié les délégations qui avaient présenté des propositions, contribuant ainsi à faire avancer les travaux du Comité. Elle a souligné la grande importance qu'elle attachait aux exceptions et aux limitations dans les travaux du Comité, ainsi qu'à la protection des organismes de radiodiffusion. Après 10 ans de participation aux débats au sein de ce Comité, elle a considéré qu'il était temps d'accorder une juste protection aux organismes de radiodiffusion dans le cadre de leurs activités. Les deux propositions de l'Afrique du Sud et du Mexique d'une part, et du Japon de l'autre, étaient sur la bonne voie, dans le respect du mandat confié par l'Assemblée générale.

198. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, pour satisfaire à la décision de l'Assemblée générale, il était important que les auteurs des différents textes s'efforcent d'en réaliser une synthèse, laquelle pourrait servir de base aux négociations au sein du Comité.

199. La délégation du Kenya a appuyé le point de vue exprimé par la délégation d'Égypte au nom du groupe des pays africains selon lequel, de toute évidence, il était urgent pour les États membres et l'OMPI d'agir avec diligence en mettant au point un instrument efficace et complet pour la protection des radiodiffuseurs. Elle a rejoint les autres délégués qui se sont exprimés en faveur d'un document unique.

200. La délégation du Nigeria a remercié les délégations d'Afrique du Sud et du Mexique pour leur importante contribution à l'élaboration du document et apporté son soutien à leur proposition. Le Nigeria a un long passé en matière de radiodiffusion et la délégation s'est beaucoup impliquée pour voir cette session aboutir à un texte unique. Elle a insisté sur le principe de neutralité technologique, un concept essentiel dans le cadre des futurs traités.

201. La délégation de l'Afrique du Sud, se référant à la proposition du Japon, a demandé des précisions sur l'avertissement en première page selon lequel toutes les dispositions contenues dans la proposition ne reflétaient pas nécessairement la position du Japon, et a souhaité établir quelles étaient celles correspondant réellement à la position et à la proposition du Japon.

202. La délégation de la République de Corée a fait valoir que ces propositions pouvaient alimenter les débats. Elle a déclaré étudier le texte en fonction de la situation du pays et le point de vue des différentes parties prenantes au niveau national.

203. Le président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations et leurs contributions, ainsi que pour les questions posées aux auteurs. Il a en outre rappelé que, dans les conclusions de la vingt-deuxième session du SCCR, il était précisé qu'afin d'accélérer les débats, et dans la perspective de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2012 concernant la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique, il convenait de consacrer deux jours de travail de la vingt-quatrième session du SCCR à la protection des organismes de radiodiffusion en vue de parvenir à un accord sur un texte unique qui servirait de base aux discussions. Le Comité s'est fixé comme objectif de

parvenir à un texte unique lors de cette session. Les consultations organisées avec de nombreuses délégations ont montré que plusieurs rencontres informelles consacrées à la radiodiffusion devaient être envisagées pendant sa présidence. Cette consultation réunirait les auteurs des différentes propositions, les coordonnateurs, plus trois autres personnalités. Il a également annoncé vouloir réunir un certain nombre d'amis du président pour l'aider à harmoniser le document en cours de rédaction sur l'éducation.

204. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait part de son inquiétude de voir les ONG écartées des consultations informelles et s'est interrogée sur le fait de savoir si ce type de consultations était bien nécessaire.

205. Le président a répondu qu'il était de son devoir de veiller à ce que l'on puisse avancer sur chaque question. Il s'est déclaré prêt à accorder une oreille attentive à toute recommandation concrète formulée par un pays sur ce point.

206. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'un manque de confiance de sa part à l'égard des coordonnateurs, mais qu'elle avait quelques doutes quant à la capacité de ces réunions informelles à faire avancer les choses.

207. Le président a ouvert la réunion et informé le Comité que le projet de compilation sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche avait été diffusé. Il a également indiqué qu'il constituait le groupe des Amis du président et invité les coordonnateurs de groupes à proposer des noms.

208. Le secrétariat a présenté la deuxième version du document révisé, rédigée à partir des travaux réalisés par le groupe des Amis du président. Le titre a été modifié pour s'aligner sur celui du document consacré aux bibliothèques : "Document de travail provisoire contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps". Étant donné le délai très limité, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir un débat plus approfondi en vue d'améliorer le texte. Il a également fait observer que la proposition du groupe des pays africains ne figurait pas dans le document car celle-ci avait été reçue alors que le document était déjà parti à l'impression et confirmé qu'elle serait insérée ultérieurement. Le Groupe a décidé de ne pas s'attarder sur le préambule et les définitions, mais de se concentrer plutôt sur les questions de fond. Toutefois, il a admis qu'une demande de réinsertion du texte du préambule et des définitions dans le document puisse être faite. Certains éléments du texte ont été répétés dans le document car ils s'appliquaient à plusieurs thèmes. La structure générale se divise en deux grandes catégories et un certain nombre de sous-catégories. Le premier grand thème a trait aux utilisations, lequel se divise en plusieurs sous-thèmes, à savoir : les institutions, c'est-à-dire les établissements d'enseignement et de recherche; les utilisations en classe; les utilisations hors classe; les utilisations dans le cadre de l'enseignement à distance et les utilisations à des fins de recherche. La seconde catégorie couvre un champ plus vaste avec des implications pour l'enseignement et la recherche, et comprend un grand nombre de thèmes applicables dans leur totalité sous une forme ou une autre. Ces thèmes sont les suivants : technologie; œuvres orphelines et œuvres retirées ou épuisées; domaine public; contrats; responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet; importation et exportation; santé publique ou sécurité publique. Il existe une autre catégorie généralement applicable à toutes les utilisations. Elle prend en compte les points suivants : éléments de flexibilité; triple critère; obligations et propositions pour actualiser les exceptions; programme de travail en cours de l'OMPI et pratiques recommandées et expériences. Elle comporte en outre un dernier thème portant sur les personnes souffrant d'autres handicaps. Aucune modification n'a été apportée dans le traitement des observations.

209. La délégation du Pérou a indiqué que les Amis du président s'efforçaient de simplifier le document en s'appuyant sur la structure proposée, l'idée fondamentale étant de s'efforcer de réduire le nombre de thèmes.

210. La délégation de l'Inde a remercié le secrétariat pour ses travaux et a accepté de continuer à travailler sur ce document. Elle a relevé une éventuelle inexactitude en page 13, paragraphe 21 : l'ingénierie inverse devrait figurer dans le groupe Recherche. La délégation indienne a par ailleurs demandé d'ajouter un groupe intitulé Anthologies. Une étude réalisée par M. Singh sur les pays de la région Asie-Pacifique pour le compte de l'OMPI présente des exemples de droit national prévoyant une exception pour la création d'anthologies et le recueil d'extraits d'ouvrages.

211. La délégation du Salvador a admis que le document était mieux structuré tout en faisant observer que certaines questions débattues n'y figuraient pas. Par exemple, l'information sur le régime des droits qu'elle a proposé d'insérer dans le thème 2.

212. La délégation du Chili a estimé que le document était infiniment plus simple et facile à lire que la version précédente. Elle a appuyé la demande de l'Inde concernant l'ingénierie inverse et son insertion sous le thème Recherche.

213. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le nouveau document représentait une amélioration significative en termes d'organisation et de clarté. Elle a également demandé si les observations à formuler devaient se limiter à des questions de forme et de structure du document.

214. Le président a confirmé qu'il attendait des observations sur les travaux des Amis du président.

215. La délégation de l'Union Européenne et de ses États membres a déclaré qu'en termes de structure, la nouvelle version constituait un grand progrès. Elle a de nouveau fait observer que certaines questions traitées dans le thème 2 n'avaient rien à faire avec le sujet étudié et, qu'en conséquence, elles n'entraient pas dans le cadre du mandat confié au SCCR, lequel faisait expressément référence aux établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes souffrant d'autres handicaps. Elle a noté qu'il était difficile d'établir un lien entre des thèmes tels que la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet et l'enseignement.

216. La délégation du Zimbabwe a convenu qu'il s'agissait d'un document très intéressant et bien agencé. La délégation a pris part à la consultation informelle en adoptant une attitude de silence constructif et s'est félicitée des résultats. Quant au contenu, elle a estimé que le document ne reflétait pas la position du groupe des pays africains. La délégation a exprimé le souhait que les discussions se poursuivent sur le fond.

217. La délégation du Kenya a repris à son compte le point de vue de la délégation du Zimbabwe selon lequel le document était incomplet en l'état dans la mesure où il ne reprenait pas la proposition actualisée des pays africains et a demandé que ce dernier soit modifié en conséquence.

218. Le président a rappelé au comité que le secrétariat avait déjà traité cette question.

219. La délégation de l'Équateur s'est félicitée de la volonté du groupe de travailler de manière constructive en vue d'aboutir à un document équilibré et utile. Elle a souligné que dans la première version du document, en page 6, point 11, figurait une proposition de l'Équateur intitulée Groupe 6 : Disponibilité sur une base interactive et communication au public à des fins d'enseignement. Cette proposition n'a pas été retenue dans la nouvelle version. En conséquence, il a été proposé de l'inclure dans le thème 1, spécifiquement consacré aux utilisations en classe et hors classe. Elle a noté que la question de l'interprétation ou de la

portée du triple critère avait également été soulevée, mais qu'elle était absente du document. En outre, elle a appuyé la proposition de l'Inde visant à ajouter la question relative aux anthologies et ce qui avait été dit sur l'information sur le régime des droits.

220. La délégation du Nigeria a réaffirmé qu'il était vraiment difficile de formuler des observations sur le fond dans la mesure où la proposition actualisée du groupe des pays africains n'avait pas été prise en compte.

221. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré comprendre les inquiétudes exprimées par la délégation du Nigeria. Elle s'est dit également préoccupée par le fait que le mandat qui se dégageait des conclusions de la vingt-et-unième session du SCCR prévoyait des jours supplémentaires de travail consacrés aux exceptions et limitations pour les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que pour les personnes souffrant d'autres handicaps, alors que les questions couvertes par le document, par exemple le thème 2, étaient infiniment plus larges. Nombre de ces thèmes ont été définis d'une manière très large, semblant dépasser largement le cadre du mandat. Elle en a conclu que ce n'était pas le meilleur moyen de faire avancer cette question. Elle a fait observer qu'il était plus facile de faire bouger les choses petit à petit que tout en bloc.

222. La délégation du Pakistan a cru comprendre que certaines observations formulées par le groupe des pays africains avaient été laissées de côté, mais pensait que celles-ci seraient insérées ultérieurement. Elle a également demandé d'ajouter un mot en page 3, à côté de la mention relative aux bénéficiaires. Elle a rappelé le texte : "les parties contractantes veillent à l'application des exceptions et limitations garanties dans le présent traité en faveur des personnes handicapées et des établissements d'enseignement privés et publics". Elle a indiqué que certains systèmes faisaient la différence entre établissement d'enseignement et établissement de formation.

223. La délégation du Nigeria a déclaré que même si la proposition actualisée du groupe des pays africains n'était pas encore prise en compte, elle souhaitait faire écho à l'intervention de la délégation du Pakistan. Dans tous les États membres partageant le passé culturel du Royaume-Uni, le système faisait en fait la distinction entre établissement de formation et établissement d'enseignement. Elle a donc appuyé la proposition d'insertion du mot formation.

224. La délégation de l'Inde s'est déclarée d'accord avec la proposition de la délégation du Pakistan et du Nigeria visant à ajouter établissements de formation.

225. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a bien compris que le Comité était invité à faire d'autres observations sur le document et que certaines propositions n'avaient pas été reprises. Elle a souligné que les États membres devaient encore débattre de la structure du document proprement dit. À cet égard, l'Union européenne a estimé qu'il fallait s'efforcer d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Avant tout, le texte se devait d'être utile. Il devait prendre en compte tous les points de vue et les respecter. Aucune hiérarchie ne devait être établie et toutes les contributions sur le texte devaient être traitées de la même manière de sorte que le document puisse être considéré comme une émanation du comité, au risque sinon d'être qualifié de document parrainé par un petit nombre d'auteurs seulement. Il convenait de veiller à ce que toutes les contributions soient retranscrites correctement, c'est-à-dire qu'elles soient regroupées par thèmes, et au sein d'un même thème en fonction des questions examinées, en s'inspirant du document SCCR/23/8 Prov. sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

226. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré sa préférence de voir les observations présentées en dehors du texte principal. En effet, le mandat confié était clair : le comité devait commencer à travailler à partir de textes. En ce qui concerne le degré de priorité, il convenait de prendre en compte trois textes, notamment celui relatif aux déficients visuels, et de les comparer. Chacun était présenté sous une forme différente.

227. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a répété qu'elle était favorable à l'idée de séparer les observations du texte. Elle a noté que certaines observations revêtaient un caractère général et qu'il était difficile d'établir un lien avec l'une ou l'autre partie du texte. En conséquence, il était préférable de les présenter séparément pour faciliter la lecture du document.

228. La délégation du Sénégal a rappelé que, la veille, elle avait souligné la nécessité d'apporter de nouvelles précisions au texte. Elle a estimé que le texte en tant que tel devait être séparé des observations s'y rapportant. Elle a également précisé que, contrairement à certaines délégations, elle considérait que le thème 2 faisait partie intégrante du mandat du SCCR et qu'il devait être maintenu dans le texte et discuté.

229. La délégation du Soudan a déclaré que le document était utile mais que les questions examinées n'étaient pas très claires. Le texte contenait peut-être trop d'informations, ce qui n'en facilitait pas la compréhension.

230. La délégation de l'Iran (République islamique d') a de nouveau souligné qu'il était important de respecter le mandat confié à la vingt-et-unième session du SCCR et de conserver le texte en l'état. Elle a considéré que le texte devait être propice aux futures négociations et permettre d'atteindre plus facilement l'objectif visant à l'adoption d'instruments internationaux. Pour ces motifs, elle a estimé qu'il n'était pas judicieux d'insérer les observations dans le corps du texte et que ces dernières devaient être présentées en annexe.

231. La délégation de l'Équateur a souligné l'importance d'avoir entre les mains un document plus facile à lire et à comprendre. Le comité devait pouvoir disposer d'un document regroupant toutes les propositions proprement dites sur lesquelles asseoir ses travaux, avec en annexe toutes les observations formulées par les différentes délégations.

232. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que, pour rester dans le cadre du mandat confié à la vingt-et-unième session du SCCR, il convenait, d'une part, de mener les travaux en s'appuyant sur des textes, une décision respectée de tous, et d'autre part de concentrer les efforts sur les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que les besoins des personnes handicapées.

233. La délégation de l'Angola a de nouveau souligné qu'il était important de mettre en œuvre le mandat confié à la vingt-et-unième session du SCCR. Dans la mesure où il s'agissait d'un document de travail, elle a suggéré de supprimer dans le titre la mention "quelle qu'en soit la forme" sans toucher à "instrument juridique international". Concernant le thème 1, point B, consacré aux institutions et aux bénéficiaires, elle a proposé de fusionner les propositions formulées par le groupe des pays africains et de la délégation de l'Inde dans la mesure où elles lui ont semblé très proches. Enfin, elle a indiqué préférer voir les observations séparées du texte.

234. La délégation du Salvador s'est déclarée disposée à poursuivre les travaux dans le cadre du mandat fixé et a appuyé l'intervention du Sénégal sur ce point. Dans la mesure où les travaux n'en étaient qu'à la phase préliminaire, elle a considéré qu'il convenait d'avoir un débat en profondeur sur les différents thèmes avant de les éliminer. L'objectif de cette session était d'aboutir à un document facile à lire et reflétant l'état des discussions. En conséquence, les observations devaient être présentées à part. La délégation a avancé deux autres suggestions. À la rubrique Information sur le régime des droits elle a proposé d'ajouter le texte suivant : "Les établissements d'enseignement et les instituts de recherche qui appliquent les dispositions du présent instrument de bonne foi et sans but commercial, ne pourront être passibles de sanctions juridiques en vertu de la protection de l'information sur la gestion des droits". L'autre proposition relative aux pratiques recommandées et aux expériences était rédigée comme suit : "Les parties contractantes conviennent d'échanger régulièrement des pratiques recommandées et des expériences relatives à la mise en œuvre effective des dispositions du présent instrument".

235. La délégation de l'Équateur a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa déclaration et a demandé s'il était opportun de discuter de la portée du thème 2 dans le cadre du mandat.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique, tout en se réservant le droit d'apporter une réponse plus complète ultérieurement, a déclaré qu'un certain nombre de thèmes étaient très vastes, ce qui soulevait un grand nombre de questions complexes qui dépassaient très largement les préoccupations spécifiques liées aux établissements d'enseignement. Nombre des questions soulevées étaient susceptibles d'affecter les établissements d'enseignement et de recherche, mais de manière spécifique. Ces thèmes, d'une ampleur gigantesque, risquaient d'avoir une incidence sur d'autres domaines importants, tels que la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet, la santé publique ou la sécurité.

237. La délégation du Pérou, en réponse à la question soulevée par le délégué de l'Équateur, a déclaré qu'à ce stade, on était en train de travailler simplement sur la structure d'un document de travail à partir duquel les États membres pourraient ultérieurement débattre des questions de fond, et notamment examiner la portée des propositions. Ce n'était pas le moment de supprimer des points, et la section était d'ailleurs intitulée "Questions globales ayant des conséquences sur l'enseignement".

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a particulièrement apprécié l'intervention du Pérou visant à préciser que le document correspondait en fait à une liste de thèmes pour lesquels les participants avaient manifesté un intérêt et a indiqué qu'il convenait de poursuivre les débats afin de déterminer quelles questions retenir.

239. La délégation du Nigeria a reconnu que le mandat constituait à l'évidence une question importante pour tous les États membres. Elle n'a pas souhaité outrepasser ce mandat, l'idée étant d'envisager le rôle des universités en tant que fournisseurs d'accès Internet. La délégation est demeurée favorable à une discussion qui permettrait de déterminer ce qui relevait ou non de l'enseignement.

240. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré souhaiter un document qui soit le reflet du nouveau texte proposé par le groupe et non de l'ancien. En ce qui concerne le titre, elle a dit préférer l'ancienne version. Elle a en outre demandé des explications sur une note en page 2, laquelle excluait la proposition du groupe concernant la partie consacrée au préambule et aux définitions.

241. Le secrétariat a expliqué que les Amis du président avaient décidé de reprendre le titre convenu après une discussion approfondie sur le document relatif aux bibliothèques pour s'épargner à nouveau de longues discussions. Concernant le préambule et les définitions, il a bien compris que le groupe des pays africains demandait que ces derniers soient repris dans la nouvelle proposition.

242. La délégation des États-Unis d'Amérique a été sensible aux préoccupations exprimées par la délégation du Nigeria et a déclaré les partager. Elle a réaffirmé sa volonté de se conformer au mandat accepté lors de la vingt-et-unième session du SCCR. La délégation a clairement précisé que son but n'était pas de dénoncer les prérogatives des États membres leur permettant d'ajouter de nouveaux thèmes à l'ordre du jour.

243. La délégation de l'Égypte a remercié le secrétariat pour les précisions apportées et a déclaré qu'il était préférable de retenir l'autre titre en attendant que la question soit résolue et également d'insérer le préambule et les clauses interprétatives.

244. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré très largement préférer le nouveau titre car il reflétait mieux le contenu du document. Les observations devaient être insérées dans la mesure où elles représentaient les contributions de nombreux États membres.

245. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a admis la nécessité absolue d'établir un équilibre entre les droits des titulaires et les intérêts du grand public et d'accorder un accès à l'information sur tout type de support. Les exceptions en faveur des bibliothèques et des établissements d'enseignement ne sont pas des questions abstraites aux États-Unis d'Amérique ou au Canada. En effet, trois procès pour violation du droit d'auteur impliquant les bibliothèques dans des établissements d'enseignement sont actuellement en cours. Aux États-Unis d'Amérique, les établissements d'enseignement ne paient pas pour avoir le droit de projeter en classe ou de visionner des films appartenant à leur fonds. Les bibliothèques ne paient pas pour avoir le droit de proposer aux personnes ayant des difficultés à lire des textes imprimés des copies accessibles d'œuvres qu'elles avaient acquises. Ces droits ont été codifiés sous forme d'exceptions et de limitations dans la législation sur le droit d'auteur et il est heureux de constater que le concept d'usage loyal d'avant l'ère numérique s'applique parfaitement à l'environnement numérique. Contrairement aux suggestions avancées au cours de la discussion, l'usage loyal ne représente pas une simple défense, il s'agit d'un droit reconnu par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique comme étant un bien inscrit dans la législation sur le droit d'auteur au titre des droits sur la liberté d'expression inscrits dans la Constitution des États-Unis d'Amérique. L'argument en faveur d'une concession de licences portant sur des œuvres numériques à des fins éducatives, œuvres faisant déjà l'objet de limitations et d'exceptions sous leur forme analogique, était né du désir de créer des marchés secondaires. On anticipait alors la capacité de certaines institutions à s'acquitter de droits de licence faramineux sur un grand nombre d'œuvres. Déjà incapables de faire face à l'augmentation du prix des revues et de payer pour les services existants, il était fort improbable que les bibliothèques puissent trouver les fonds nécessaires pour acquérir les droits de licence exigés pour réaliser des compilations accessibles du matériel pédagogique acheté, passer des vidéos ou indexer des œuvres déjà acquises pour alimenter leur fonds. Les mesures techniques de protection constituent un obstacle pour les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, et la procédure qui permettrait de résoudre le problème est onéreuse et chronophage. En résumé, la LCA a été invitée, lors de la discussion avec les États membres, à actualiser les limitations et exceptions et à les étendre à l'environnement numérique en vue d'une adaptation dans les droits nationaux et à étudier de nouvelles limitations et exceptions destinées à protéger les activités d'enseignement et de recherche.

246. La délégation du Sénégal a dit qu'il convenait de conserver le titre précédent. Elle a rappelé qu'au cours des précédents débats, la grande majorité des États membres s'était prononcée en faveur d'un texte distinct des observations, volonté qui n'avait pas été respectée. Dans le même esprit, le titre n'aurait pas dû être modifié.

247. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que si certaines observations concernaient des thèmes particuliers, elles devaient être insérées sous chaque thème. Elle a par ailleurs rappelé que la discussion sur cette question de titre avait été horriblement longue lors de la vingt-troisième session du SCCR et souhaité qu'une telle situation ne se reproduise pas.

248. Le président a demandé aux ONG qui souhaitaient déposer une déclaration écrite de l'envoyer directement au secrétariat. Le secrétariat, ayant pris bonne note des observations formulées par les diverses délégations sur le document, allait maintenant travailler en collaboration avec les Amis du président pour essayer de faire une synthèse des textes soumis. En ce qui concerne le titre, il a rappelé que tous les groupes avaient été invités à participer à la réunion des Amis du président lors de laquelle la dernière version avait été finalement choisie. La prochaine étape consistait à parachever le document en y insérant les propositions du groupe des pays africains et de l'Équateur. Concernant les déclarations figurant dans le document à partir de la page 22, il a proposé que les États membres concernés indiquent sous quel thème ils souhaitaient voir leur proposition intégrée. Une autre réunion des Amis du président devait être annoncée. Une fois que tout cela serait achevé, le document serait à nouveau discuté en plénière.

249. La délégation de l'Inde a estimé que la proposition du président était excellente. Elle a indiqué que le comité devait examiner les observations mentionnées au-delà de la page 22.

250. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée prête à suivre la démarche suggérée par le président et à classer les observations soumises précédemment par thèmes afin de faire avancer les choses et suivre la structure adoptée. Certaines observations devraient figurer dans un paragraphe de présentation générale.

251. Le président a annoncé que les observations générales devaient figurer à la fin du document, alors que les observations spécifiques devaient être insérées sous les différents thèmes concernés.

252. La délégation du Royaume-Uni a demandé que les observations figurant en page 35 soient placées en page 11 sous le paragraphe 18 intitulé "Accès à la recherche publique".

253. Le président a de nouveau ajourné la session et convoqué une réunion des Amis du président.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES DÉFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT DES DIFFICULTÉS DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMÉS

254. Le président a ouvert la séance consacrée au point 6 : limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La discussion s'est appuyée sur le document de travail portant sur un instrument international relatif aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (SCCR/23/7), conformément aux conclusions de la précédente session du SCCR.

255. La délégation de l'Australie a rappelé que le comité était en train d'examiner un problème réel, d'une grande importance pour des millions de personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés à travers le monde. Proposer des œuvres sous une forme accessible était la solution pour permettre à celles-ci de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres. En Australie, cette importante disposition d'intérêt public est déjà inscrite dans la loi sur le droit d'auteur, laquelle prévoit l'octroi de licences obligatoires et une libre utilisation d'œuvres accessibles en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés. Par ailleurs, l'Australie a récemment signé un mémorandum d'accord avec l'OMPI portant sur un don de deux millions de dollars au bénéfice de l'OMPI pour traiter les questions de propriété intellectuelle et de développement. Une partie de cette somme a été réservée au projet TIGAR. L'Australie considère que ce projet et les résultats du SCCR à mettre en œuvre constituent des stratégies complémentaires, fondées sur la volonté d'établir des partenariats avec les éditeurs et les organismes d'aide aux personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés en vue de créer un cadre concret, susceptible d'offrir à ces dernières un accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Le comité a accompli des progrès notables et s'achemine vers un accord sur un texte qui prend en compte à la fois les besoins d'accessibilité des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés et les intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs. Les artistes interprètes et les exécutants de l'audiovisuel ont attendu de nombreuses années avant de voir la défense de leurs intérêts enfin aboutir à Beijing, et l'Australie a exprimé l'espoir de voir advenir les progrès tant attendus par les personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés. À ces fins, la session doit poursuivre dans cette voie en vue de parvenir à un accord. On a dit beaucoup de choses sur la forme de l'instrument envisagé par le comité. La délégation australienne a estimé que cet instrument devait prendre la forme d'un traité afin que les besoins légitimes des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés puissent véritablement être pris en compte. Elle a considéré que les travaux du comité devaient aboutir à l'élaboration d'un

traité applicable en cas d'incapacité du marché à proposer et distribuer des œuvres sous une forme accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés, sans toutefois entraver les progrès techniques dans le cadre d'une distribution commerciale des œuvres sous des formats accessibles, et tout en encourageant une harmonisation de la stratégie au niveau international en matière de limitations et exceptions dans le domaine du droit d'auteur, en protégeant les intérêts commerciaux légitimes des auteurs et des éditeurs, stratégie fondée sur la méthode du triple critère. L'Australie pourrait soutenir une recommandation formulée à l'intention de l'Assemblée générale l'invitant à envisager la convocation d'une conférence diplomatique en vue de parvenir à un traité. La délégation s'est engagée à contribuer activement aux travaux du comité sur cette question dans les jours à venir.

256. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, s'est déclarée fermement résolue à faire aboutir les négociations sur les exceptions et les limitations en faveur des déficients visuels. L'adoption d'un nouvel instrument international représenterait un pas important susceptible d'atténuer les difficultés des personnes déficientes visuelles. Il était de la responsabilité de tout un chacun de trouver une solution efficace et rapide aux difficultés des déficients visuels et de faire en sorte qu'ils puissent avoir accès aux supports éducatifs, culturels et d'information. Il convenait en outre de garantir à ces derniers un accès durable à des œuvres protégées par le droit d'auteur. À ces fins, le groupe était prêt à poursuivre ses travaux à partir du texte de travail établi en vue de la création d'un instrument international sur le modèle du document SCCR/23/7, lequel servirait de base aux travaux formels ou informels du comité pour l'élaboration d'un texte. Elle a considéré qu'il était important de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Il était impératif que tous les États membres s'impliquent dans de telles négociations de bonne foi, de manière ouverte et transparente. Le groupe des pays asiatiques espérait l'ouverture de débats constructifs et ouverts qui permettraient de s'acheminer vers une adhésion de tous les États membres au projet. Elle ne s'est pas prononcée sur la forme des négociations, laissant la porte ouverte quant aux modalités, bien consciente qu'il fallait obtenir l'assentiment de toutes les parties pour parvenir à un résultat positif. En outre, la nature de ces documents devait être discutée à un moment ou à un autre. Elle a estimé qu'il convenait d'adopter une procédure informelle ouverte qui prenne en compte toutes les sensibilités.

257. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait part de son grand intérêt de voir finaliser un instrument sur les exceptions et les limitations en faveur des déficients visuels. Elle a fait observer qu'il s'agissait de l'un des principaux objectifs de la session et a estimé que le SCCR devait formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique sur la question. Dans la logique de cette proposition, le GRULAC a suggéré d'adopter une méthode de travail qui permettrait d'atteindre l'objectif fixé sans remplacer les sessions plénières. Les sessions plénières devaient permettre à chaque pays de présenter son exposé, les travaux se poursuivant ensuite au sein des groupes régionaux afin que les Membres puissent harmoniser leurs propositions dans le but de faire progresser les choses. Dans un troisième temps, il convenait d'organiser des sessions destinées à permettre aux groupes régionaux de parvenir à un accord. Toutes les questions en cours d'examen devaient être considérées comme d'égale importance, même si le texte sur les déficients visuels était déjà beaucoup plus abouti.

258. La délégation de l'Uruguay a appuyé la déclaration du GRULAC et estimé qu'il était essentiel que l'OMPI fasse preuve d'initiative pour lever les obstacles auxquels étaient confrontés les déficients visuels. À une époque où la production de connaissances augmente de manière exponentielle et que de nouveaux outils apparaissent pour en faciliter la diffusion à l'humanité entière, ce serait un mauvais signal qu'un droit d'auteur mal pensé puisse venir entraver la nécessaire diffusion d'informations aux personnes les plus vulnérables, lesquelles ont mis tous leurs espoirs dans le progrès technologique. Le droit d'auteur doit protéger les intérêts moraux et économiques légitimes des créateurs et des auteurs tout en garantissant

l'accessibilité des œuvres à l'ensemble de la société, suivant un cycle mutuellement avantageux, avec des normes minimales d'exceptions et de limitations susceptibles de garantir à la fois les intérêts individuels et les intérêts du grand public. Elle a considéré qu'il était urgent de s'atteler à l'amélioration du système du droit d'auteur en vue de proposer une solution rapide et juste aux personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés, car il était essentiel de garantir la légitimité internationale du système de droit d'auteur fondée sur l'harmonisation de tous les droits humains. À cet égard, elle a rappelé que, en tant qu'organisation spécialisée des Nations Unies, l'OMPI se devait de trouver une issue à ces problèmes urgents, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. En effet, cette Convention exige des États parties qu'ils adoptent des mesures appropriées pour assurer aux handicapés, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et améliorer la diffusion d'ouvrages sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées. À ces fins, il est nécessaire d'élaborer des normes internationales relatives aux exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées. La législation internationale sur le droit d'auteur demeure incomplète car elle ne prend pas en compte les besoins spécifiques des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés et les exceptions définies par les États au niveau national revêtent un caractère limité et ponctuel. Enfin, elle a estimé que seule une collaboration au niveau international permettrait d'élaborer des normes minimales communes répondant aux intérêts de chacun. Et c'était la mission du SCCR que de mettre en œuvre le mandat défini par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans le cadre du droit d'auteur. Elle a rappelé que depuis 2009 un texte avait été adopté par le comité et que le document SCCR/23/7 avait été adopté en 2011. Il lui a semblé que l'on était proche d'un consensus et qu'en conséquence il était temps de formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

259. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'appel pressant à la mise au point d'un traité en faveur des déficients visuels. Le groupe a accueilli avec satisfaction le document de travail portant sur un instrument juridique international relatif aux limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, adopté par le comité lors de la dernière session, lequel servirait de base aux travaux de la vingt-quatrième session du SCCR. Elle a rappelé que cette session avait pour objectif d'arrêter et de finaliser une proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, conformément aux conclusions de la vingt-troisième session du SCCR. Il convenait de faire avancer les travaux afin de garantir les besoins des déficients visuels et des personnes souffrant de handicaps en termes de bien-être et de développement, en Afrique et partout dans le monde, et de les rendre maîtres de leur destin grâce à un traité qui prendrait en compte des limitations et exceptions efficaces en leur faveur, leur permettant d'exercer pleinement leur droit d'accès à l'information, à l'éducation et au savoir. À cet égard; le groupe a rappelé les termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en particulier l'article 21 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap. En outre, l'article 24 de la Convention reconnaît le droit des personnes handicapées à l'éducation et impose aux États membres l'obligation de fournir à toutes les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles, et en particulier aux enfants, un enseignement dispensé dans la langue et par le biais de modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun. Le groupe des pays africains a toujours défendu les intérêts des déficients visuels et des personnes souffrant d'autres handicaps en se prononçant en faveur d'un traité de l'OMPI comportant des limitations et exceptions efficaces en matière de droit d'auteur, garantissant à ceux-ci le droit à un accès total et à égalité avec les autres à l'information, à la culture et à la communication. La majorité des déficients visuels vit dans les pays en développement et le groupe s'est activement impliqué dans toutes les phases de la négociation et a soumis une proposition de traité en faveur des déficients visuels et des

personnes souffrant d'autres handicaps. Alors que le SCCR s'achemine vers la phase finale de ses travaux, le groupe a réaffirmé son engagement à veiller à ce que les besoins des déficients visuels soient bien pris en compte dans le traité de l'OMPI à travers l'adoption de limitations et exceptions réellement adaptées. À cet égard, la vingt-quatrième session du SCCR a été priée de parvenir à une décision collective sur le nombre de questions, notamment sur le type d'instrument, susceptibles de garantir la possibilité d'appliquer les limitations et exceptions accordées, plus particulièrement en lien avec les droits de libre production, traduction, diffusion et échanges internationaux de copies sous des formes accessibles et les mesures de protection. En conséquence, elle a insisté sur la nécessité de revoir la définition d'"entité autorisée" en vue de l'assouplir. Dans la même veine, la définition de "prix raisonnable pour les pays en développement" devait être acceptable et tenir compte des variations régionales, afin que chaque pays en développement ait toute latitude pour déterminer quel était le prix raisonnable. Il lui a également paru nécessaire de prévoir un nouvel article sur la nature et la portée des obligations afin de s'assurer que les parties contractantes prendraient bien les mesures appropriées pour mettre en œuvre les exceptions et les limitations, et que les dispositions du traité seraient bien respectées, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que des différents niveaux de développement des parties contractantes. Le droit des déficients visuels à bénéficier des exceptions et des limitations autorisées ne devait pas être restreint ou d'application difficile en pratique. Il convenait donc de préciser le lien avec le principe du triple critère ou le champ d'application de ce dernier. Cette démarche devait prendre en considération les exceptions qui n'avaient pas besoin d'être dénommées dans la mesure où celles-ci étaient déterminées par la nature non commerciale de l'utilisation des œuvres, et les limitations soumises à une forme raisonnable de rémunération au titre de la convention ou en raison du caractère commercial de l'utilisation en cause. Tout en reconnaissant les importants progrès accomplis au cours des négociations sur les exceptions et les limitations en faveur des déficients visuels et les personnes souffrant d'autres handicaps, le groupe des pays africains a exprimé le souhait de voir s'accélérer de manière significative les travaux dans ce domaine en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche. Le groupe s'est réservé le droit de soumettre de nouvelles observations au cours des négociations, et a réaffirmé sa volonté de collaborer de manière constructive avec toutes les parties impliquées en vue de mettre en œuvre l'important objectif que s'était fixé le comité.

260. La délégation de l'Inde a indiqué que, lors de la vingt-troisième session du SCCR, il avait été convenu de travailler sur le document SCCR/23/7 en vue de s'acheminer vers un traité constructif. Elle a proposé de commencer à examiner le document article par article et rappelé que si une délégation n'était pas prête à diffuser un document soit au cours des discussions informelles, soit en plénière, elle pourrait toujours se prononcer lors des discussions sur les modifications à apporter sur un article ou un paragraphe particulier du préambule. Ainsi toutes les délégations pourraient être prêtes à travailler dans l'objectif de finaliser ce traité. Elle a également souligné que si les travaux n'étaient pas achevés lors de cette session du SCCR, elles ne pourraient pas se présenter devant l'Assemblée générale d'octobre. Et elles perdraient alors leur temps aux sessions de novembre 2012 et juin 2013, dans la mesure où il leur faudrait attendre l'Assemblée générale de l'année suivante. La délégation a conclu en demandant au président d'orienter les débats vers un examen article par article, afin de lui éviter de se présenter les mains vides devant les 15 millions d'aveugles indiens, lesquels représentaient presque cinquante pour cent de la population aveugle dans le monde, à savoir 37 millions de personnes.

261. Le président a pris bonne note des suggestions formulées par la délégation de l'Inde.

262. La délégation de la Chine a pris acte des progrès accomplis sur les limitations et les exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a indiqué que le gouvernement chinois n'avait cessé d'accorder une grande importance aux droits des personnes handicapées, notamment des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, à l'éducation et à la culture, en témoignant le grand nombre de dispositions

réglementaires en leur faveur dans ce domaine. Elle a par ailleurs signalé que le gouvernement chinois continuait à encourager les discussions sur ce thème, en particulier celles visant à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information. Elle a fait valoir que les discussions devaient se dérouler sous les auspices du SCCR en vue de s'acheminer vers une conférence diplomatique.

263. Le président a présenté la liste des délégations ayant fait une demande d'intervention, lesquelles délégations souhaitaient faire une déclaration générale avant de passer à l'examen du texte.

264. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration du GRULAC sur cette question. Elle a souligné qu'avant d'entamer, à partir du document de travail, l'élaboration d'un projet d'instrument juridique portant sur les exceptions et limitations en matière de droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, il convenait de replacer les négociations dans leur contexte historique, et ce pour deux raisons au moins. La première, les personnes directement impliquées dans la mise au point du projet et l'approbation du programme de travail sur les exceptions et les limitations lors de la session du SCCR de novembre 2010, n'étaient plus là. La rotation naturelle des fonctionnaires nommés par les délégations au SCCR avait malheureusement entraîné une perte de la mémoire collective et institutionnelle. La deuxième, étroitement liée à la première, était qu'un grand malentendu semblait régner quant au processus engagé. Les rumeurs semblaient prévaloir sur les faits. Même les médias spécialisés, généralement sérieux et bien informés sur les discussions en cours sur la propriété intellectuelle et les organisations internationales, semblaient mal informés, et par le fait soufflaient, même sans le vouloir, sur les braises. Elle s'est déclarée surprise de lire dans l'un d'entre eux, IP Watch, que des actions intersessions très discrètes avaient été menées dans la période préparatoire à la présente session. Elle a souligné que la délégation du Brésil n'avait pas eu connaissance d'une quelconque action secrète. Elle a indiqué qu'elle fournirait aux médias toutes les informations sur la nature du processus engagé tel qu'elle le voyait en tant que délégation qui s'était directement impliquée, et ce dès le départ, dans les négociations, le Brésil étant l'un des principaux États demandeurs au nom des associations d'aveugles du monde entier. Elle a insisté sur le fait qu'il fallait tirer les choses au clair si l'on voulait avancer, ce qui était à n'en pas douter le souhait de tous. Elle a fait valoir que toutes les informations utiles concernant l'ensemble du processus de négociation, notamment les propositions des États membres, figuraient dans les rapports du SCCR, consultables sur le site de l'OMPI par toute personne intéressée. Le programme de travail adopté en novembre 2010 prévoyait la négociation d'un ou plusieurs instruments internationaux dans quatre domaines, en suivant une approche globale et sans exclusive, tout en reconnaissant la nécessité de progresser dans les domaines ayant atteint une certaine maturité. Le programme de travail avait toujours été négocié et approuvé selon une approche séquentielle ou progressive, en tenant compte des différents niveaux de maturité des questions traitées, ce qui n'a jamais signifié qu'il fallait avancer en fonction de différents niveaux de priorité. Depuis que le programme de travail avait été adopté, les négociations portant sur les exceptions et les limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, domaine reconnu dès le départ comme étant le plus concret, évoluaient rapidement. Des progrès considérables ont été accomplis en relativement peu de temps, en dépit des divergences sur la portée des exceptions et des limitations, ainsi que sur la nature de l'instrument actuellement négocié. En effet, à l'horizon de juin 2011, un nombre limité de questions faisaient encore obstacle à la conclusion d'un instrument international. Afin d'accélérer la procédure, les délégations intéressées se sont réunies deux fois de manière informelle au cours du premier semestre 2011 dans les locaux de la mission brésilienne. Le Brésil a toujours invité plusieurs délégations et toutes les personnes intéressées étaient particulièrement bienvenues. Elle a souligné qu'elle avait toujours souhaité l'adoption d'un instrument multilatéral qui inclurait toutes les parties. Lors de la session du SCCR qui s'était tenue l'année précédente, des travaux plus approfondis avaient été réalisés, aboutissant à la rédaction du document de travail SCCR/23/7. Ce texte avait constitué et constituait toujours la base des travaux qui débutaient ce jour-là. Ce qui s'était passé depuis cette session du SCCR

se résumait comme suit : Désireuses d'accélérer les négociations, certaines délégations, notamment le Brésil, l'Union Européenne, le Mexique et les États-Unis d'Amérique, avaient décidé de se réunir de manière informelle pour essayer de réduire les divergences sur la base du document de travail existant (SCCR/23/7). Le Brésil avait accueilli l'une de ces rencontres informelles et l'Union Européenne l'autre. Les pays de tous les continents avaient été invités à y participer. Afin de garantir la transparence, la cohérence et la continuité des débats, le nouveau président du SCCR, l'ambassadeur Darlington Mwape (Zambie), avait également été convié et avait participé à ces rencontres informelles. Ces rencontres ont abouti à une proposition de modification de certaines dispositions du document de travail, laquelle a été diffusée à tous les pays participants, sans en limiter de quelque manière que soit la distribution aux autres membres. Elle a fait valoir que toutes espéraient pouvoir partager ces résultats avec tous les Membres au cours de cette session du SCCR. Elle a déclaré que les progrès rapides obtenus lors des négociations relatives aux déficients visuels avaient été rendus possibles grâce au fort consensus qui régnait entre les Membres quant au caractère spécifique de la question en débat. Il s'agissait d'une question de droit d'auteur qui avait, de toute évidence, une dimension touchant aux droits de la personne humaine. Il convenait de s'assurer que le droit d'auteur ne constituait pas un obstacle à un accès équitable à l'information, à la culture et à l'éducation pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture. Les négociations s'étaient jusqu'à ce jour concentrées sur les aspects techniques des propositions et du document de travail. Tout au long de ces presque trois années de négociations, aucune proposition n'avait été formulée visant à établir un lien conditionnel entre les négociations relatives au traité en faveur des déficients visuels d'une part et les négociations sur d'autres questions à l'ordre du jour du SCCR ou d'autres organes de l'OMPI d'autre part. Aucun lien de cette sorte ne pourrait se justifier d'un point de vue éthique dès lors que l'enjeu était de favoriser l'intégrité des personnes handicapées. La délégation du Brésil a reconnu que le traité audiovisuel devait être conclu avant l'instrument en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En fait, la session actuelle du SCCR avait dû être reportée afin de pouvoir organiser la Conférence de Beijing plus tôt en juin 2012. Concernant les négociations relatives aux déficients visuels et celles consacrées aux organismes de radiodiffusion, elle a souligné qu'on ne pouvait pas établir de lien entre un instrument qui avait, de toute évidence, une dimension touchant aux droits de la personne humaine et un instrument essentiellement motivé par des intérêts marchands. Le seul fait de relier ces deux questions revenait à saper la confiance en les travaux de l'OMPI à Beijing avec le risque de remettre en cause l'ensemble de l'ordre du jour du SCCR. Elle a fait observer que cela s'était déjà produit au premier semestre 2010 au SCCR et que pour cette raison, ils n'étaient parvenus à aucune conclusion. Elle a exprimé le souhait que cela ne se reproduise pas. En conséquence, elle a prié les délégations de ne pas se cacher derrière de supposées failles dans le processus des discussions, dans la mesure où il n'y en avait pas. Elle leur a demandé de s'acheminer vers la conclusion d'un traité sur les exceptions et les limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

265. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est associée à la déclaration du représentant du GRULAC, mais n'a pas été d'accord pour mettre sur un même plan un traité sur la radiodiffusion et un traité en faveur des déficients visuels. Elle a souligné que la République bolivarienne du Venezuela considérait que l'examen de la question relative aux déficients visuels était beaucoup plus avancé que celui de la question portant sur la radiodiffusion. Elle a déclaré que le seul moyen pour que l'OMPI soit considérée comme une organisation plus humaine, plus sociale et sans exclusive, était de parvenir à un résultat concret en faveur des déficients visuels. Il était indispensable que ce comité garantisse à ces derniers un accès aux documents protégés par le droit d'auteur, afin qu'ils puissent librement s'épanouir, accéder à l'éducation et à la culture, entre autres droits de la personne humaine inscrits dans la Charte des droits de l'homme. Elle a fait valoir que sa Région, laquelle accordait une importance toute particulière aux déficients visuels, voulait que l'on parvienne à des résultats sur cette question. Elle a demandé une modification du document SCCR/23/7 concernant une

observation formulée par la République bolivarienne du Venezuela, figurant en page 52 de la version espagnole : les mots “autres intérêts publics” devaient être supprimés, ainsi que le “s” dans le mot “publics” dans la note de bas de page 34, page 51.

266. La délégation de Singapour a fait observer que le comité s'était efforcé, au cours de ses nombreuses réunions, de prendre en compte les besoins des déficients visuels et des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés afin de leur permettre d'accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle a reconnu que les questions à examiner étaient particulièrement complexes alors que le comité œuvrait à l'élaboration de limitations et d'exceptions au service des bénéficiaires tout en traitant les différents acteurs de manière équitable. Elle a insisté sur le fait qu'il convenait de prendre correctement en compte les interventions techniques ou non contenues dans le document SCCR/23/7, à mesure de la progression des travaux. Elle a souligné que, pour la délégation de Singapour, les limitations et les exceptions constituaient une partie essentielle du cadre général de la protection du droit d'auteur dans l'intérêt des populations. Elle a exprimé le souhait que si l'on devait chercher à protéger les intérêts légitimes des auteurs, interprètes et autres parties prenantes, on devait également s'assurer du bien-être des défavorisés en mettant en place un régime du droit d'auteur équilibré. Le traité proposé, figurant dans le document SCCR/22/16 et incorporé par la suite dans le document SCCR/23/7, a constitué une bonne base de discussion. C'est pourquoi Singapour a soutenu la poursuite des travaux sur les questions de limitations et d'exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a exhorté l'OMPI et tous les États membres à tirer profit de la signature du traité de Beijing et à accélérer les travaux en vue de résoudre toutes les questions en suspens sur ce point. La délégation a fait observer qu'ils s'étaient engagés à formuler une recommandation sur un traité en faveur des déficients visuels et des personnes handicapées à l'intention de l'Assemblée générale, mais qu'ils avaient déjà un an de retard par rapport à la date prévue dans les conclusions de la vingt-et-unième session du SCCR. La délégation de Singapour a conclu en invitant le comité à mettre un terme à la pénurie de livres décrite de manière très convaincante par l'Union mondiale des aveugles.

267. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que la situation sur le terrain faisait qu'environ un pour cent des aveugles kenyans n'avait pas accès au savoir et que la majorité du groupe était illettrée. On observait donc une inégalité en matière de droit à l'éducation. En conséquence l'adoption d'un instrument relatif aux exceptions et aux limitations en faveur des déficients visuels serait particulièrement bien accueillie. C'est pourquoi la délégation a assuré le comité de son soutien. Toutefois, elle a insisté sur le fait que le document devait prendre en compte la situation du pays confronté au problème des déficients visuels non seulement dans les villes, mais aussi dans les campagnes, lesquelles étaient particulièrement défavorisées en raison d'un accès limité à l'information.

268. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a reconnu que, au cours des 12 derniers mois, des progrès considérables avaient été accomplis pour aider à lever les obstacles qui empêchaient les déficients visuels d'accéder aux œuvres dans des formats appropriés et pour permettre une distribution sûre de ce type d'œuvres par-delà les frontières. Elle a considéré que le document SCCR/23/7 représentait une contribution significative aux futurs travaux. Dans l'intersession du SCCR, l'Union européenne et ses États membres ont participé à des consultations informelles réunissant des délégations d'autres groupes régionaux. Un nombre croissant d'États membres ont participé à ces consultations et l'Union européenne et ses États membres ont salué l'élargissement de la participation à ces rencontres. Elle a estimé que ces consultations étaient fort utiles et a exprimé le souhait de les voir se poursuivre et d'y contribuer de manière constructive. Elle a déclaré que le meilleur moyen d'avancer sur ce dossier était de mettre au point un texte fiable susceptible de faciliter l'accès des déficients visuels à des œuvres qui leur étaient adaptées, tout en gardant à l'esprit la nécessité de protéger efficacement les droits des créateurs. Elle s'est déclarée prête à

rechercher de nouveaux points de convergence lors des discussions, convaincue qu'un équilibre réel pouvait être atteint rapidement dans la rédaction d'un texte admettant certains éléments de flexibilité.

269. La délégation du Paraguay a fait observer que le temps était venu de s'entendre car on ne pouvait pas accepter que plus de trois cents millions de déficients visuels ne puissent pas avoir accès au savoir et à la culture pour des questions juridiques liées à la législation nationale ou internationale. Ces personnes devaient pouvoir disposer et jouir des mêmes droits que les personnes valides. C'est pourquoi le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, lors de sa vingt-quatrième session, avait la responsabilité historique d'envoyer un signal fort en faveur de la mise en place d'un mécanisme international destiné à protéger ces personnes. Dès le début, le Paraguay, sensible à cette question, a coparrainé l'initiative. Le pays compte des milliers de personnes privées de tout accès à la culture ou à l'éducation, et ce uniquement pour des questions juridiques. Pour toutes ces raisons, la délégation a instamment prié le comité d'agir pour aller de l'avant. À ces fins, l'Assemblée générale de 2012 devra convoquer une conférence diplomatique qui permettra l'adoption d'un instrument juridique précieux au service de toutes les personnes handicapées.

270. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est alignée sur la position de la délégation de la République Islamique d'Iran, au nom du groupe des pays asiatiques, concernant son engagement loyal en faveur d'un processus aussi transparent et ouvert que possible. Elle a également mis en avant la déclaration de la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, demandant que l'on définisse les domaines importants aux yeux du groupe des pays africains. Elle a souligné que la délégation des États-Unis d'Amérique avait activement participé aux consultations informelles, dès lors que ces dernières avaient été rendues possibles en 2011. Elle a fait observer que le problème de ce type de réunions ne relevait pas d'un manque d'ouverture, mais bien plutôt d'un manque de participation des délégations nationales. Elle a insisté sur le fait qu'elle ne croyait pas que le comité eût beaucoup à faire pour la protection des intérêts commerciaux, car ces derniers créaient des opportunités économiques, créaient des opportunités en matière d'éducation, et constituaient le moteur d'une grande partie des richesses qui profitaient à tous. Elle a indiqué qu'elle n'accepterait pas qu'un quelconque lien soit établi entre les mesures prises en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et tout autre projet défendant des intérêts commerciaux. Une telle démarche serait contraire aux principes et à l'éthique et les États-Unis d'Amérique refuseraient d'y prendre part.

271. La délégation du Chili a indiqué qu'elle avait trois points à soulever brièvement. Premièrement, elle considérait que tous les points à l'ordre du jour du comité répondaient aux intérêts d'au moins une délégation. Toutefois, à son avis, la question des déficients visuels présentait un intérêt plus grand que les autres questions à l'ordre du jour. Elle s'est déclarée en accord avec les délégations du Brésil et des États-Unis d'Amérique pour dire que cette question ne devait en aucun cas être liée aux autres discussions au sein du comité, et sûrement pas aux discussions portant sur les organismes de radiodiffusion. Deuxièmement, la délégation du Chili a pleinement adhéré à l'idée qu'une recommandation devait être soumise à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une Conférence diplomatique en faveur des déficients visuels. Troisièmement, au cours de cette session, il convenait de réaliser des progrès notables afin de parvenir à un consensus sur le texte. À ces fins, la délégation a considéré qu'il était indispensable d'offrir à toutes les délégations et aux ONG l'occasion d'exprimer leurs points de vue et de formuler leurs observations en plénière. Elle a également proposé qu'un petit groupe, ouvert à toutes les délégations intéressées, puisse examiner certains domaines pour lesquels aucune unanimité n'avait été trouvée.

272. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur la déclaration de l'Égypte s'exprimant au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé son appui total aux travaux sur les exceptions et les limitations en faveur des déficients visuels. L'Afrique du Sud accorde une grande importance aux besoins de ces personnes, à tel point qu'elle en a fait une question

constitutionnelle et a nommé un ministre en charge des handicapés, parmi lesquels les déficients visuels. Elle a souligné que l'Afrique du Sud considérait que, quelle que soit la nature de l'instrument adopté, ce dernier devait prendre en compte les problèmes de développement auxquels étaient confrontés les différents États membres en fonction de leur origine. Elle a conclu en réaffirmant sa volonté de collaborer de manière constructive avec tous les partenaires impliqués, dans un esprit de compromis et de conciliation, en vue de parvenir à une issue fructueuse du processus de discussion.

273. La délégation de la Suisse s'est ralliée à toutes les délégations qui l'ont précédée et a souligné l'importance de parvenir rapidement à un résultat décisif sur la question des exceptions et des limitations pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés au cours de la présente session du SCCR. Elle a souligné que le comité avait examiné en profondeur le sujet lors de ses précédentes sessions et abouti à l'élaboration d'un projet de texte portant sur un instrument international (document SCCR/23/7). Ce document, bien que déjà bien avancé, n'était pas encore suffisamment abouti pour être adopté par le comité. Sinon, il aurait déjà été adopté lors des précédentes sessions. Il convenait de perfectionner encore le texte pour atteindre le niveau qui lui permettrait de recevoir l'aval du comité au cours de la semaine. Elle a fait valoir que les délégations qui avaient fait preuve d'une grande activité pendant les négociations avaient contribué à la rédaction du document SCCR/23/7 pendant l'intersession en vue de peaufiner le projet d'instrument et de parvenir à un consensus sur le texte. Elle a exprimé son soutien à la demande du président de passer rapidement à l'examen des différents articles du projet d'instrument, tout en reconnaissant et en appuyant pleinement les principes de transparence et d'ouverture. Toutefois, elle a insisté sur la nécessité de poursuivre également les travaux en groupe plus restreint, réunissant toutes les parties intéressées, conformément aux instructions énoncées la veille par le président, afin d'accélérer les travaux et de concrètement s'acheminer vers un texte définitif.

274. La délégation de l'Argentine s'est associée aux déclarations faites par la délégation du Pérou au nom du GRULAC, des délégations de l'Uruguay, du Brésil, de l'Inde, de Singapour et du Chili. Elle s'est félicitée de la déclaration de la délégation de l'Australie, laquelle avait affirmé que la véritable solution pour les déficients visuels passait par l'adoption d'un traité. Elle a exprimé le souhait, qu'au cours de la session, la dernière avant l'Assemblée générale, ils puissent prendre les décisions qui s'imposaient en faveur des déficients visuels, lesquels attendaient depuis très longtemps une réponse à leurs problèmes. L'objectif était de convoquer une conférence diplomatique destinée à élaborer un cadre juridique et trouver une solution juridique à un problème réel. Elle a souligné la volonté politique de tous les membres de parvenir à un texte définitif. Elle a signalé qu'elle avait consulté les parties intéressées au niveau national avant de participer à cette session et s'est déclarée prête à examiner le texte en vue de parvenir à un résultat susceptible d'être communiqué à l'Assemblée générale de cette année.

275. La délégation de l'Équateur a indiqué qu'en tant qu'auteur du projet de texte, rédigé en collaboration avec les délégations du Brésil et du Paraguay, portant sur un traité sur les exceptions et les limitations en faveur des déficients visuels, elle se félicitait des travaux accomplis par les membres du comité, des efforts et des sacrifices consentis par les organisations représentant la société civile, notamment l'Union mondiale des aveugles, qui les ont inspirés et accompagnés sur ce long chemin, convaincus qu'ils étaient très près d'aboutir. Elle a souligné qu'elle considérait qu'il s'agissait là d'un impératif moral et juridique en termes de droits de l'homme, tels que définis par exemple dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Comme l'a fait observer la délégation de l'Uruguay, il était maintenant temps pour le comité de franchir le dernier cap et de convenir d'un texte qui servirait de base à un traité et permettrait ainsi à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Elle a fait observer que l'Équateur venait d'adapter sa législation en juin de cette année, afin de prendre en compte les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels, ce qui les avait remplis de fierté et de joie. Elle a exprimé le vif espoir de

pouvoir célébrer l'avènement d'un traité international destiné à offrir une protection à toutes les personnes handicapées, personnes qui méritaient cette protection non seulement dans certains pays, mais partout dans le monde.

276. Le président, ayant énuméré et clos la liste des orateurs, conformément à l'article 17 des dispositions de procédure, a annoncé que l'Équateur était le dernier intervenant de la session. Il a indiqué que tous avaient entendu l'engagement et la détermination de chacun à passer à l'élaboration d'un texte le plus rapidement possible. Il a mis en avant l'esprit de coopération susceptible de favoriser l'obtention d'un accord sur le texte en vue d'aboutir à la formulation d'une recommandation. Il a souligné le caractère positif des déclarations, tout en indiquant qu'elles prendraient tout leur sens dès lors qu'elles se traduisaient par des actions concrètes. Le président a invité les délégations à présenter leurs contributions en commençant par le préambule.

277. La délégation du Brésil a proposé que le premier paragraphe du préambule soit modifié comme suit : "Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances, de l'accessibilité, et de la participation et de l'intégration pleines et effectives à la société, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées".

278. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait proposer une simplification et une clarification du deuxième paragraphe du préambule, lequel fait référence à la liberté d'expression et à la liberté de demander des informations. Elle a noté qu'après avoir recensé les différentes descriptions des libertés et des droits dans les conventions internationales en vigueur, dans la Déclaration universelle de droits de l'homme des Nations Unies et la récente Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, elle proposait de remplacer le deuxième paragraphe du préambule par le texte suivant : "Conscients des obstacles préjudiciables au plein épanouissement des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui limitent non seulement leur liberté d'expression, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes sur un pied d'égalité avec les autres, en recourant notamment à tous moyens de communication de leur choix, leur jouissance du droit à l'éducation". Elle a fait observer que la liberté d'expression et la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées figuraient à l'article 19 de la Déclaration universelle de droits de l'homme des Nations Unies, alors que le droit à l'éducation était une émanation de l'article 26 de la Déclaration universelle de droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que de l'article 24 de Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également proposé d'adopter la phrase "déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" dans le préambule et dans tout le document, quitte à ce que le comité choisisse par la suite une phrase définitive ou de s'en tenir à celle-ci.

279. La délégation du Mexique a proposé de modifier le troisième paragraphe du préambule comme suit : "L'importance de la protection du droit d'auteur pour ce qui est d'encourager et de récompenser les créations artistiques et d'améliorer les possibilités pour chacun y compris pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits".

280. La délégation de l'Inde a donné son avis au sujet des modifications initiales proposées aux paragraphes 1, 2 et 3 du préambule. Elle n'avait aucune objection concernant le paragraphe 1. Au sujet des paragraphes 2 et 3, elle a précisé que l'expression "Les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" avait été expliquée dans la section intitulée "Personnes bénéficiaires" de l'article B. Au lieu de mentionner de nouveau des personnes déficientes et ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, elle proposait de se contenter de mentionner "personnes bénéficiaires" dans tous les paragraphes

du préambule. Elle a également fait remarquer que la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique s'arrêtait au droit à l'éducation. Il convenait de mentionner le "droit à l'éducation et à la recherche" comme cela était rédigé dans le texte d'origine.

281. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué à la délégation de l'Inde qu'elle n'avait pas trouvé le "droit à la recherche" lors de l'examen des conventions. Toutefois, elle a exprimé à cette dernière délégation sa volonté de rechercher le libellé adéquat qui permettrait de définir le niveau de liberté de la recherche. Elle a rappelé qu'à son avis la définition de "personnes bénéficiaires" comprise dans l'article B importante. Toutefois, elle a noté que puisqu'il s'agissait du préambule, cette définition se trouvait dans le début du document, avant toute autre définition mentionnée dans les articles. Pour cette raison, elle souhaitait indiquer qu'il n'était pas approprié de se référer aux "personnes bénéficiaires" au début du texte.

282. La délégation du Brésil a approuvé la proposition visant à modifier le libellé du paragraphe 2 du préambule.

283. La délégation de l'Australie a déclaré qu'au cours des discussions informelles intersessions, une partie du travail avait consisté à examiner le préambule et à rechercher des doublons entre les -17 paragraphes existants. Pour cette raison, elle proposait de rationaliser ou de fusionner les paragraphes 5, 6 et 8 en un quatrième nouveau paragraphe. Le libellé de ce nouveau paragraphe serait le suivant : "Conscients des obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'avoir accès à des œuvres publiées et de la nécessité d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles et d'améliorer la diffusion de ces œuvres". La délégation avait formulé ce libellé car elle avait trouvé quelques doublons entre les concepts. C'était, notamment, le cas du concept de l'accessibilité qui apparaissait dans les cinquième et huitième paragraphes du texte existant, de celui de l'égalité des chances qui était mentionné dans le cinquième paragraphe et était déjà abordé au paragraphe 2, de celui de la protection effective des droits des auteurs qui était traité au paragraphe 14, du concept des obstacles qui était mentionné au sixième paragraphe, et du concept de l'augmentation du nombre d'œuvres qui figurait déjà au huitième paragraphe.

284. La délégation du Pakistan s'est associée à la proposition de la délégation du Brésil concernant l'insertion du paragraphe un. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, elle a également fait remarquer que ce paragraphe s'arrêtait au droit à l'éducation et elle a proposé d'ajouter "et la possibilité de faire de la recherche". Elle estimait qu'il était important d'inclure également l'élément de recherche. Toutefois, il existait une certaine limite en ce que le droit à la recherche n'était pas mentionné de manière spécifique dans aucune des déclarations. Elle a précisé que sa proposition pourrait permettre de progresser tout en tenant bien compte de cet aspect.

285. La délégation de l'Égypte, parlant au nom de son pays, s'est associée à la proposition avancée par la délégation du Pakistan au sujet de la recherche. En ce qui concerne la référence aux bénéficiaires, elle a proposé de résoudre la question en se référant aux bénéficiaires selon la définition de l'article B, sans répéter le concept chaque fois. Elle a également noté que dans l'article 21 de la Convention des Nations Unies il était fait référence au droit à la liberté d'expression.

286. La délégation du Sénégal a approuvé la proposition formulée par les délégations de l'Égypte, de l'Inde et du Pakistan. Elle a indiqué qu'elle souhaitait mettre en évidence le concept de la recherche. Elle a reconnu qu'il n'existait pas de droit à la recherche comme tel d'un point de vue théorique. Toutefois, dans la pratique il existait une liberté d'éducation et donc un droit à l'éducation, qui comprenait l'éducation et la recherche.

287. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé les commentaires émis par les délégations du Pakistan, de l'Inde et du Sénégal concernant la recherche et son importance. Elle a indiqué aux délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique que le langage historique concernant le droit à la recherche dans la Convention de Berne et débattu au cours de la conférence de Stockholm devrait être inséré. Elle a également proposé un nouveau libellé pour le nouveau paragraphe 5 (anciennement paragraphe 7). Dans l'ancien paragraphe rédigé de la manière suivante : "Sachant que la majorité des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés vivent dans des pays en développement" il convenait de remplacer les mots "Sachant que" par "Prenant en compte que".

288. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée à la proposition formulée par la délégation de l'Australie et a proposé d'effectuer quelques ajouts à la deuxième phrase de manière à obtenir le libellé suivant : "Conscients des obstacles qui empêchent les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux œuvres publiées et de la nécessité d'assurer l'égalité des chances dans les différentes sphères de la société" puis de poursuivre avec le reste du paragraphe.

289. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de créer un sixième paragraphe de préambule, en fusionnant les neuvième, dixième et onzième paragraphes du document SCCR/23/7. Elle a fait remarquer que lors des réunions de groupe informelles qui s'étaient tenues en mars et en mai de cette année, ils avaient pris conscience du fait que ces trois paragraphes du préambule avaient tous un thème commun, à savoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication. En outre, ces mêmes paragraphes insistaient tous sur la même idée, à savoir, que le caractère national du droit d'auteur démontrait que les nouvelles technologies, en dépit de leurs performances, n'étaient pas utilisées au maximum de leurs capacités en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation des États-Unis d'Amérique proposait donc de se fonder sur ce principe pour rédiger une sixième nouvelle clause de préambule de la manière suivante : "Reconnaissant qu'en dépit des différences existant dans les législations nationales sur le droit d'auteur, il est possible d'amplifier par un cadre juridique renforcé au niveau international les effets positifs des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la vie des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés". Par ailleurs, elle a également précisé qu'elle était prête à examiner la question de la "recherche".

290. La délégation de l'Union européenne s'exprimant en son nom et celui et de ses États membres a noté qu'en ce qui concernait la clause 12 du préambule, il ne leur semblait pas correct de se référer à un grand nombre de pays ayant établi des limites et des exceptions, mais il leur semblait plus approprié de parler de nombreux États membres. Elle proposait donc le libellé suivant pour cette clause : "Reconnaissant que nombre d'États membres ont établi dans leurs propres lois nationales des exceptions et des limitations en faveur des déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais aussi qu'il existe un manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats accessibles à ces personnes". Elle a également fait remarquer la proposition avancée par la délégation de l'Égypte concernant l'utilisation de "personne bénéficiaire ou bénéficiaires" selon la définition donnée dans cet instrument, mais a rappelé que ce libellé serait étrange dans un préambule.

291. La délégation de la Suisse a proposé d'ajouter, à la fin de la clause 7, la phrase suivante : "Que des efforts visant à rendre les œuvres accessibles à ces personnes nécessitent des ressources considérables, et que le manque de possibilités d'échange transfrontière de formats accessibles entraîne un chevauchement inutile de ces efforts".

292. La délégation du Brésil a proposé de modifier l'ancienne clause 13 du préambule de la manière suivante : "Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir un tel accès, il

faut prévoir des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur". Elle a indiqué qu'il s'agissait en fait de simplifier le libellé et de supprimer un qualificatif qui créait une certaine confusion sur le mode d'interprétation et de mise en œuvre.

293. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a proposé la clause 14 du préambule rédigée comme suit : "Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre la protection effective des droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés".

294. La délégation du Mexique a proposé une modification se fondant sur le changement d'ordre comme suggéré dans les divers commentaires. Elle a proposé une nouvelle clause 10, anciennement clause 15 qui serait la suivante : "Réaffirmant les obligations des États membres en vertu des traités internationaux existants sur la protection du droit d'auteur ainsi que l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux".

295. La délégation de la Colombie a indiqué que la clause 13 du préambule imposait des responsabilités excessives sur les titulaires de droits d'auteurs, ce qui n'existait pas dans son système. Ils avaient consacré la libre entreprise et les individus privés décidaient de la manière dont ce droit devait être exercé. Pour cette raison, elle proposait de modifier le libellé de cette clause 13 du préambule comme suit : "Reconnaissant que la solution idéale proposée serait que les titulaires de droits d'auteurs publient leurs œuvres dans le format qui soit accessible aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture, mais dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés un accès approprié aux œuvres, il est estimé que des mesures alternatives sont nécessaires pour améliorer cet accès".

296. La délégation du Brésil a proposé de remplacer les mots "devant" par "cherchant" dans la nouvelle clause 11 du préambule.

297. La délégation de l'Inde a demandé aux délégations, en particulier, au responsable du groupe du Plan d'action pour le développement, s'il était nécessaire de suivre la même formulation que celle stipulée dans le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (BTAP) pour le Plan d'action pour le développement.

298. La délégation du Brésil a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde de suivre la même formulation que celle stipulée dans le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (BTAP) pour le Plan d'action pour le développement.

299. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé une nouvelle clause 12 du préambule pour remplacer la clause 17 de ce même préambule, avec le libellé suivant : "Désireux d'harmoniser et d'améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international souple, compatible avec la Convention de Berne, afin de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres protégées par le droit d'auteur."

300. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à l'observation formulée par la délégation du Brésil concernant la proposition avancée par la délégation de l'Inde. Elle reconnaissait qu'il serait bon d'examiner la formulation utilisée dans le Traité de Beijing et de déterminer les modifications appropriées à apporter à ce qui constituait maintenant la nouvelle clause 11, à savoir l'ancienne clause 16. Elle s'est adressée à la délégation de la Colombie au sujet de sa proposition de formuler une nouvelle clause 8, correspondant à l'ancienne clause 18 et lui a précisé qu'elle ne comprenait pas quelle serait la différence de sens entre ce qui existait et le nouveau libellé proposé par cette délégation.

301. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de poursuivre les travaux et de projeter les libellés sur l'écran.

302. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a proposé d'ajouter à la clause 12 du préambule, présentée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, une référence au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) en prenant en compte le fait que les droits accordés aux termes de cet instrument comprenait également le droit de mise à disposition stipulé dans ledit traité. Elle a également apporté son appui à la proposition formulée par la délégation de la Suisse concernant la nouvelle clause 7 du préambule.

303. La délégation de l'Égypte s'est associée à la proposition formulée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela de projeter les libellés sur l'écran. En ce qui concernait la référence au WCT dans la clause 7 du préambule, elle a fait remarquer que certains États membres de l'OMPI n'étaient pas parties au WCT ce qui risquait de les empêcher d'adhérer au présent traité. Pour cette raison, elle proposait de ne se référer qu'à la Convention de Berne uniquement.

304. La délégation de l'Inde a apporté son appui au commentaire formulé par la délégation de l'Égypte et a confirmé qu'en effet de nombreux pays n'étaient pas membres du WCT. Par conséquent, mentionner ce traité dans la nouvelle clause 7 du préambule risquait de poser problème. Elle a précisé qu'elle était totalement en faveur de la proposition avancée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, telle qu'elle avait été initialement formulée. Elle a proposé de suivre la formule de Beijing en ce qui concernait les pays n'ayant pas adhéré au WCT, au WPPT et à l'Accord sur les ADPIC.

305. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a répondu à la préoccupation exprimée par la délégation de l'Égypte et appuyée par la délégation de l'Inde. Elle a indiqué qu'en aucune façon le fait de faire référence à un traité dans le préambule ne visait à rendre obligatoire la ratification ou l'adhésion audit traité. Elle a également souligné que la conférence diplomatique de Beijing avait particulièrement veillé à rassurer les États membres sur le fait que le Traité de Beijing ne stipulait en aucune manière la nécessité de ratifier le WPPT. La référence audit traité incluse dans la clause 7 du préambule n'avait pour but que de garantir une certaine homogénéité : en effet, le présent instrument se référait à un droit de mise à disposition qui était déjà établi par le WCT.

306. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note de la suggestion émise par la délégation de l'Inde et a proposé d'étudier les formulations figurant dans le Traité de Beijing pour aborder des questions semblables. Elle a également proposé pour la nouvelle clause 7 du préambule d'utiliser la formulation de la nouvelle clause 10 du préambule qui était rédigée de la manière suivante : "en se référant au triple critère énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux".

307. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle s'alignait sur les déclarations faites par les délégations de l'Égypte et de l'Inde et a proposé d'adopter la formule proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a également indiqué que les traités n'étaient pas mentionnés par leurs noms à l'exception de la Convention de Berne car le droit de mise à disposition n'était pas reconnu dans plusieurs territoires. Par conséquent, ce droit devrait être reconnu indépendamment dans un traité ou un instrument sans qu'il soit nécessaire de faire référence au WCT. Elle a également souligné que d'un point de vue juridique, lorsque le libellé mentionnait une homogénéité avec la Convention de Berne et un traité spécifique, cela introduisait des normes d'interprétation qu'elle estimait plus prudent d'éviter.

308. La délégation du Pérou a souligné qu'en ce qui concernait la proposition de fusionner les clauses 5, 6 et 8 précédentes du préambule en un quatrième paragraphe, il serait bon d'inclure à la fin de la phrase le libellé suivant : "pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société". Elle était également en faveur de la proposition faite par la délégation

de l'Inde sur le fait d'intégrer le terme "recherches". Elle s'associait à la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait le débat sur l'utilisation du terme bénéficiaires au lieu de déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a expliqué qu'à ce stade du préambule, il était logique de mentionner directement les déficients visuels/personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés de telle sorte qu'après le futur article B, ce terme devrait toujours être utilisé. Elle s'alignait également sur la proposition émise par la délégation de l'Inde au sujet de l'utilisation du paragraphe du Plan d'action pour le développement, rédigé suite au consensus atteint dans le Traité de Beijing. Le texte de ce paragraphe était le suivant : "des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation".

309. La délégation de l'Égypte a rappelé que le Traité de Beijing contenait une déclaration commune précisant que les parties contractantes qui adhèreraient au Traité ne seraient pas obligées d'adhérer également au traité WPPT. Elle a demandé s'il était nécessaire ici de formuler une déclaration commune pour stipuler qu'au cas où les parties contractantes n'auraient pas adhéré auparavant à un autre instrument international, elles ne seraient nullement obligées de le faire.

310. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué à la délégation de l'Égypte que la question ainsi soulevée était juste et qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper au niveau du préambule.

311. La délégation du Chili a suggéré de remplacer dans l'ancienne clause 13 du préambule, devenue maintenant la clause 8, le texte actuel par "Reconnaissant que, conjointement au rôle important joué par les titulaires des droits s'agissant de rendre leurs œuvres accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, il faut prévoir des exceptions et limitations appropriées relatives au droit d'auteur, notamment lorsque le marché n'est pas en mesure d'assurer un tel accès".

312. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer la clause 17 du préambule par la clause 12 simplifiée. La nouvelle clause 12 comporterait ainsi les suggestions formulées par les délégations de la Colombie, du Chili, du Pakistan et de l'Inde.

313. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé s'il y avait un problème technique avec l'écran après que deux délégations aient déjà demandé à visionner les nouvelles propositions sur l'écran.

314. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle recherchait la meilleure manière de présenter ces nouvelles idées ainsi que les suggestions des délégations comme celles de la Colombie, du Chili, du Pakistan, de l'Inde et d'autres. Elle a précisé qu'il serait possible de faire une présentation sur un support autre que le papier de la clause 12 du préambule avec ces suggestions. Il serait également possible de présenter un document SCCR/23/7 Rev. illustrant la clause 12 du préambule avec les suggestions, en visionnant la version précédente ainsi que les nouvelles versions. Elle a demandé au président de leur indiquer comment procéder car tous les participants à cette session souhaitaient voir les propositions formulées dans le but de remplacer la clause 17 précédente du préambule.

315. Le président a indiqué qu'il ne pouvait pas répondre pour le Secrétariat mais qu'il ne pensait pas qu'il y ait un quelconque problème technique avec l'écran. Il a également précisé que, comme cela avait été demandé, certaines propositions qui avaient été présentées par les participants, avaient également été transmises au Secrétariat par écrit, et il a demandé d'adresser au Secrétariat les présentations qui n'avaient pas encore été envoyées et qui n'avaient été que présentées oralement. Il a suggéré de procéder de la sorte le plus

rapidement possible afin de permettre au Secrétariat de réviser le préambule en conséquence, sans entraver les travaux et leur poursuite. Le président a invité les participants à passer à l'étude de la section suivante.

316. La délégation du Pakistan a apporté son appui à la proposition émise par le président, car il était nécessaire de bien illustrer l'avancement des débats. Elle a suggéré que le Secrétariat ne remplace pas le document actuel par celui sur lequel il travaillait car cela risquait d'induire certaines confusions. Elle a également appuyé la proposition visant à présenter sur un support de communication autre que le papier tous les commentaires émis par les participants.

317. La délégation de l'Inde s'est alignée sur la délégation du Pakistan. Elle a indiqué que les compétences du Secrétariat étaient reconnues et qu'il pouvait donc produire un document sans problème pour le lendemain matin. Elle a également apporté son appui à la suggestion du président de passer à l'étape suivante des débats qui concernait les définitions.

318. La délégation du Mexique a apporté son soutien à la proposition formulée par le président et a déclaré qu'il s'agissait de la bonne voie pour progresser au sein du comité. Elle a prié instamment les délégations qui avaient formulé des propositions sur les clauses du préambule de les soumettre au Secrétariat.

319. La délégation du Brésil s'est alignée sur la proposition d'avoir un document révisé comprenant tous les commentaires émis ce jour et la proposition de poursuivre les débats sur ce texte.

320. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de poursuivre les discussions concernant les définitions des termes "œuvre" et "exemplaire en format accessible" et notamment dans ce dernier cas de revenir sur les suggestions émises durant les réunions informelles. Elle a également proposé d'arrêter là le débat sur la définition du terme "entité autorisée" et de poursuivre la discussion au cours d'une réunion informelle que le président pourrait convoquer, le jour suivant par exemple.

321. Le président a informé les délégations qu'un service d'interprétation en espagnol et en français serait mis en place pendant l'heure suivante, et a invité les participants à poursuivre les débats sur les définitions. Il a demandé aux délégations si elles pouvaient poursuivre les travaux pendant encore une heure.

322. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'il était prêt à continuer les travaux. Elle a demandé à pouvoir voir le texte sur l'écran pour suivre les différentes propositions et formulations.

323. La délégation du Mexique a précisé qu'elle pouvait continuer à travailler sur ce sujet ce jour-là aussi longtemps que cela serait nécessaire.

324. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a appuyé la proposition visant à commencer à formuler des définitions puis à faire une pause pour se laisser le temps de réfléchir et d'évaluer leur travail. Après cette pause, elle proposait de reprendre les travaux le lendemain.

325. Le président a indiqué que l'écran demandé par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran et de l'Égypte serait mis à disposition le lendemain. Il a invité les délégations à commencer les discussions sur la première partie de la section des "définitions".

326. La délégation du Mexique a proposé un nouveau libellé pour la définition du terme "œuvre", fondé sur le précédent libellé mentionné dans la note de bas de page numéro 16. La définition proposée est rédigée de la manière suivante : "œuvre littéraire ou artistique au sens de la Convention de Berne, sous la forme de texte, de notations et/ou d'illustrations qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit".

327. La délégation de l'Inde a indiqué qu'ils ne pouvaient accepter que partiellement les modifications proposées par la délégation du Mexique pour la définition existante, car ils refusaient d'inclure les termes "sous la forme de texte, de notations et/ou d'illustrations". Elle a précisé qu'ils ne pouvaient accepter que les modifications qui respectaient la définition de la Convention de Berne, mais sans se limiter à ce type d'œuvres uniquement. En effet, dans le cas contraire, cette définition limiterait ces exceptions d'une manière inacceptable.

328. La délégation du Brésil a précisé à la délégation de l'Inde que l'idée de la définition n'était en aucune manière de restreindre sa mise en œuvre, mais davantage de faire en sorte que la définition d'œuvres couvre également les livres qui comportaient des graphiques, des diagrammes ou des équations. L'objectif était avant tout de couvrir tout ce que pouvait contenir un livre.

329. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'ils débattaient de ces idées avec la délégation de l'Inde en ce qui concernait les différentes approches possibles pour définir une œuvre.

330. La délégation du Nigéria a appuyé les commentaires émis par la délégation de l'Inde et a proposé de définir une œuvre de la manière suivante : "œuvre littéraire, artistique ou scientifique, travaux de recherche, sont tous couverts conformément à la définition de la Convention de Berne".

331. La délégation du Sénégal s'est déclarée en faveur du texte proposé par la délégation du Nigéria. Elle a également précisé qu'elle avait revu les propositions avancées pour le paragraphe 16 par la Fédération de la Russie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Égypte et la Suisse et considérait qu'il était possible de les synthétiser. Elle a précisé que la définition de "œuvre" leur posait problème car elle ne donnait pas vraiment de notion du terme et se contentait de préciser "œuvre littéraire, artistique ou scientifique).

332. La délégation de l'Argentine a confirmé qu'elle estimait que le terme "œuvre" tel que défini dans le document SCCR/23/7 leur posait quelque souci car ils souhaitaient avoir une liste des œuvres spécifiques telles que définies dans la Convention de Berne. Néanmoins, elle a ajouté qu'une référence large à la Convention de Berne comprenait d'autres types d'œuvres et qu'elle n'était pas certaine que toutes ces œuvres avaient un lien avec les problèmes qu'ils essayaient de résoudre. Elle a demandé à ce que les parties ayant émis des propositions définissent le raisonnement sur lequel ils se fondaient.

333. La délégation de l'Équateur a précisé qu'elle ne voulait pas se montrer restrictive en ce qui concernait les œuvres, notamment au sujet des formats pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle ne voulait pas non plus s'opposer à ce qui était généralement mis en œuvre en référence à la Convention de Berne. Elle a indiqué qu'elle préférerait une solution qui mentionnerait non seulement les œuvres littéraires et artistiques mais ajouterait également le terme "scientifiques" qui était habituellement l'expression utilisée en lien avec la Convention de Berne.

334. La délégation de l'Égypte a appuyé les observations émises par les délégations du Nigéria, du Sénégal et de l'Argentine en se référant à l'importance d'inclure également des œuvres scientifiques dans la définition, ce qui s'inscrivait dans la logique de permettre aux déficients visuels d'avoir aussi accès à des œuvres scientifiques. Elle a précisé qu'il était essentiel de traduire cette volonté dans la définition.

335. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi la nature des œuvres avait été incluse dans leur définition. Elle a demandé pourquoi il fallait imposer cette définition à 37 millions d'aveugles. Pourquoi restreindre la portée de la vaste définition mentionnée dans l'article 2 de la Convention de Berne lorsqu'il s'agissait de la population aveugle du monde?

336. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué que dans la définition d'"œuvre" la référence suivante avait été supprimée : "qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit". Elle ne comprenait pas sur quelle idée se fondait cette requête et s'inquiétait que cette demande puisse être interprétée à tort comme la possibilité d'imposer des limites sur des œuvres publiées. Elle a souligné que la suppression de ces termes dans la définition d'"œuvre" risquait de créer des problèmes.

337. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle souhaitait voir figurer les œuvres scientifiques dans la définition de "œuvres" mentionnée dans le document de travail.

338. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est alignée sur la délégation de l'Équateur et a indiqué qu'elle ne souhaitait voir aucune restriction imposée.

339. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'il était logique d'ajouter le terme "scientifiques". Elle s'est alignée sur la délégation de l'Union européenne et de ses États membres dont elle partageait l'inquiétude suscitée par le raisonnement du libellé "qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit". En effet, cette expression reconnaissait en fait que toute œuvre non publiée ou toute œuvre gardée secrète par une personne ne ferait pas l'objet d'exceptions et de limitations tant qu'elle ne serait pas rendue publique ou publiée. En ce qui concernait le fait de s'axer sur les textes, notations et autres illustrations concernées, elle a souligné qu'il était urgent de forger une solution pour résoudre le problème de la pénurie de livres, des besoins dans le domaine de l'éducation et de la nécessité de l'accès à l'information pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a rappelé qu'un des sujets majeurs dont ils devraient traiter lors des débats relatifs à la définition des "entités autorisées" concernait la notion d'écoles, car le sujet des écoles et du système d'éducation constituait la raison même de leur présence ici. Elle s'est alignée sur la délégation de l'Argentine et a précisé qu'il était utile de s'axer sur le problème qu'ils essayaient de résoudre. Elle a demandé à la délégation de l'Inde dans quelle mesure il était possible de rendre accessible au public des exemplaires d'œuvres architecturales ou sculpturales. Elle a conclu en précisant que la principale priorité de toutes les initiatives mises en œuvre devrait être la mise à disposition du public d'exemplaires en format accessible et non pas uniquement les éléments inclus dans la Convention de Berne.

340. La délégation de la Chine a proposé d'effacer dans la définition actuelle du terme "œuvre" le terme "protégé" et d'indiquer que "œuvre" s'entendait au sens de la Convention de Berne, car cette Convention servait généralement de base à la définition de ce terme. Elle a également proposé d'ajouter "qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public".

341. La délégation du Nigéria a proposé d'inclure dans la section des définitions, le terme "publiée" qui était un élément central de la législation relative au droit d'auteur et était répétée plusieurs fois dans le document.

342. La délégation de l'Équateur a donné un exemple de la raison pour laquelle il était important que le comité ne restreigne pas l'avantage de l'exception à certains types d'œuvres. Elle a demandé comment une personne aveugle aurait pu avoir accès à la statue de la liberté, ou comment il était possible d'enseigner à un enfant aveugle ce qu'était le Taj Mahal? Elle a précisé qu'il était impossible de se servir des autres sens, et qu'il était nécessaire de trouver un modèle qui devrait être une adaptation ou une transformation d'une œuvre. Elle a conclu en

précisant qu'il était capital que les restrictions relatives à ce qui pouvait être transformé, et les conditions d'applications desdites exceptions spécifiques, ne se limitent pas dès le début aux œuvres.

343. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué à la délégation du Nigéria qu'il existait déjà une définition du terme "publication" dans la Convention de Berne. Elle a reconnu que l'interprétation de ce concept dans un environnement numérique était complexe, et ceux qui avaient participé aux négociations des traités de 1996 s'en souvenaient, même si cela remontait à quelque temps déjà. Elle se souvenait que la définition de "publication" avait constitué un des sujets les plus épineux, et le problème était précisément celui de la publication dans l'environnement numérique. Elle a terminé en soulignant que s'ils ne souhaitaient pas poursuivre les négociations pendant encore cinq ans, ils ne devraient pas se lancer dans la définition du concept de publication dans cet instrument maintenant.

344. La délégation du Nigéria a indiqué à la délégation de l'Union européenne qu'il existait une différence entre le terme "publiée" relevant du droit d'auteur et celui de "publication". Elle a précisé que la référence qu'elle avait faite concernait le terme "publiée". Si le terme "publiée" devait constituer un critère de qualification de ce que recouvrirait le statut, l'instrument, le traité ou le résultat auquel les mèneraient ces négociations, alors il était nécessaire de définir ce terme pour que les pays sachent à quoi ils s'engageaient. Elle a ajouté qu'aux États-Unis d'Amérique, il existait un double système juridique avec d'un côté les œuvres qui étaient publiées et possédaient ainsi certains droits et de l'autre côté les œuvres qui ne l'étaient pas.

345. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a pris la parole au sujet de l'observation formulée par la délégation de l'Équateur et a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique comment il était possible d'indiquer que les œuvres architecturales ne posaient aucun problème dans un pays dans lequel la technologie était en constante évolution. Elle a souligné la nécessité de laisser la voie ouverte à la mise en place d'autres législations car les avancées technologiques qui seraient accomplies risquaient de les conduire à quelques situations auxquelles ils n'étaient pas préparés.

346. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à la déclaration faite par la délégation du Nigéria dans laquelle cette dernière indiquait la nécessité de définir les termes "publiée" ou "publication". Elle a fait remarquer qu'elle était bien consciente du problème et qu'il s'agissait à son avis de "publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit".

347. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela concernant les avancées technologiques dans le futur. En ce qui concernait le débat sur "les œuvres publiées", elle a indiqué que pour l'instant les œuvres se présentaient sous un format fixe prévu par le droit d'auteur. Lorsqu'il s'agissait d'œuvres qui n'avaient pas été publiées, les œuvres non publiées étaient protégées. Elle a fait observer que selon la législation indienne relative au droit d'auteur, même lorsqu'il s'agissait de demandes déposées pour des œuvres non publiées, qu'il s'agisse de scénario de film, de script de film, d'œuvre non publiée, personne ne pouvait se procurer un exemplaire de cette œuvre, en vertu de la loi indienne sur le droit à l'information qui assurait le respect du droit d'auteur du propriétaire de ladite œuvre. Toutefois, une fois l'œuvre publiée, elle était mise à disposition pour être créée dans tout format accessible au public en vertu de l'application de la règle des exceptions. Elle a reconnu l'importance des œuvres publiées et non publiées et a souligné la nécessité de protéger les œuvres non publiées.

348. Le président a demandé quelles étaient les suggestions de modifications concernant la définition de "exemplaire en format accessible".

349. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que le texte du document SCCR/23/7 reconnaissait que même si l'objectif était de respecter l'intégrité de l'œuvre originale, il pouvait s'avérer nécessaire de réaliser quelques compromis en ce qui concernait l'intégrité requise pour garantir l'accessibilité totale de ces exemplaires en format accessible. Elle a proposé de déplacer la définition mentionnée dans le cadre de l'article C à la section du document comportant toutes les définitions. Elle a en outre suggéré de remplacer le texte existant par le libellé suivant : "Exemplaire en format accessible" s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle/difficulté de lecture des textes imprimés". Les "exemplaires en format accessible" ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires.

350. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle souhaitait également proposer une modification semblable à celle suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a précisé qu'elle acceptait les modifications proposées.

351. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements à la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait la deuxième phrase du paragraphe mentionné précédemment "Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires". Elle a demandé s'il s'agissait d'un aspect de définition de cette clause ou s'il s'agissait uniquement d'une caractéristique descriptive du suivi concernant l'intégrité de l'œuvre?

352. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé s'il convenait de choisir entre les expressions "aspect de définition" ou "caractéristique descriptive". Elle a précisé qu'elle n'était pas certaine de bien comprendre la différence mais optait pour "caractéristique descriptive".

353. La délégation du Nigéria a indiqué que la délégation des États-Unis d'Amérique avait répondu à ses questions et que s'il s'agissait d'une caractéristique descriptive, elle n'avait plus aucun commentaire à faire et s'associait simplement aux observations formulées par la délégation de l'Inde.

354. La délégation de l'Algérie a prié la délégation des États-Unis d'Amérique de bien vouloir répéter sa proposition pour le premier paragraphe.

355. La délégation des États-Unis d'Amérique a lu la définition suivante : "Exemplaire en format accessible s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle/difficulté de lecture des textes imprimés".

356. La délégation de l'Algérie a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si la définition qu'elle venait de lire couvrait également les œuvres numériques et non seulement les textes imprimés. Elle a également demandé si la modification proposée prenait en compte le commentaire de sa délégation.

357. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'en ce qui concernait les technologies, la première phrase était neutre dans le sens où elle incluait les œuvres numériques. Elle soulevait la question de savoir si l'objet de leur discussion était l'exemplaire original de l'œuvre ou l'exemplaire en format accessible? Elle a indiqué que pour elle la définition neutre sur le plan technologique d'"exemplaire en format accessible" dans la première phrase indiquait clairement qu'un exemplaire en format accessible pouvait être une version numérique telle qu'un format DAISY. Elle a également observé qu'aux États-Unis d'Amérique un grand nombre d'exemplaires en format accessible se présentaient sous formats numériques.

Elle a souligné que leur intention n'était aucunement de limiter la définition sans disposer de spécifications particulières. Pour conclure, elle a précisé que dans ce type de domaines, il était plus utile de disposer d'une définition générale que de spécifier la raison exacte pour laquelle cette technologie avait été conçue.

358. La délégation de l'Algérie a indiqué que le commentaire qu'elle avait précédemment émis avait toujours lieu d'être car la délégation estimait qu'il était très important de définir la portée des définitions ou de préciser ce que recouvrirait un instrument international. Par conséquent, elle souhaitait que le comité prenne son avis en considération. Même s'il s'agissait d'une définition neutre, une certaine ambiguïté demeurerait si aucune mention n'était faite de l'accès aux œuvres numériques.

359. La délégation de l'Équateur a indiqué au sujet de la question soulevée par la délégation de l'Algérie que selon sa propre compréhension, la définition d'"exemplaire en format accessible" ne supprimait en rien la possibilité de réaliser un exemplaire en format numérique à partir d'une œuvre originale, initialement publiée en format numérique. Ainsi deux possibilités s'offraient à eux : Il était possible de numériser une œuvre imprimée en format analogique, ou bien il était possible de copier une œuvre initialement publiée en format numérique pour la rendre accessible à un déficient visuel ou à toute personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En fait, il était possible de passer du format numérique à un autre format numérique, ou du texte imprimé à une version numérique ou encore du format numérique à une version imprimée dans une forme analogique.

360. Le président a rappelé la suggestion qui avait été formulée et selon laquelle il convenait de définir ultérieurement l'expression "entité autorisée". Il a demandé s'il serait opportun de procéder à cette définition à ce stade ou s'ils devaient poursuivre le débat par la définition de "prix raisonnable pour les pays en développement".

361. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au groupe des pays africains s'ils préféraient présenter leurs avis sur la question de "l'entité autorisée" à ce stade ou s'ils souhaitaient avoir plus de temps et les présenter le jour suivant?

362. La délégation de l'Égypte a indiqué que le groupe des pays africains souhaitait examiner de nouveau ce sujet important le lendemain.

363. Le président a demandé si le comité souhaitait laisser de côté la question de l'"entité autorisée" et avancer ou s'il désirait aborder cette question le lendemain?

364. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu au président en précisant que le comité devrait laisser la question de l'"entité autorisée" et peut-être ajourner la session. En effet, au sujet du "prix raisonnable", certains pays auraient peut-être quelques suggestions à faire pour reformuler un article afin de maintenir toute la sensibilité requise vis-à-vis des marchés en développement sans pour autant devoir utiliser le concept de prix raisonnable. S'ils étaient amenés à reformuler ce texte par la suite, il serait nécessaire de fournir une définition dans l'article 1 qui conserve toute la sensibilité par rapport aux conditions du marché dans les pays en développement mais sans devoir pour autant redéfinir le concept.

365. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé d'interrompre la séance afin de revenir sur le sujet sur le jour suivant avec un esprit plus clair et traiter le sujet avec plus de cohérence.

366. Le président a informé les délégations que le Secrétariat préparerait un document pour le lendemain qui contiendrait toutes les modifications proposées.

367. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé si le document SCCR/23/7 Rev.1 serait mis à leur disposition le lendemain?

368. Le président a prévenu les délégations qu'elles ne pourraient pas disposer d'un document SCCR/23/7 Rev.1 le lendemain. Il a précisé qu'elles auraient un document dans lequel figureraient un préambule et une partie des définitions intégrant les modifications proposées. Il a indiqué que le document SCCR/23/7 serait révisé au moment opportun.

369. La délégation de l'Iran (République islamique d') a précisé qu'il était difficile de poursuivre de la manière suggérée car ils allaient disposer de deux documents. Pour faciliter les négociations, ils proposaient de mettre le document SCCR/23/7 Rev.1 à leur disposition et de le faire publier.

370. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré également de mettre à leur disposition un document SCCR/23/7 Rev.1 qui intègre les six premières pages dont ils avaient débattu au document précédent SCCR/23/7.

371. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a répondu qu'elle ne partageait pas l'avis des délégations de la République islamique d'Iran et des États-Unis d'Amérique car il suffirait en fait de renommer le document lorsqu'ils auraient fini de travailler sur celui-ci et de le nommer Rev.1.

372. Le président a répondu que ce document serait nommé Rev.1 lorsqu'il aurait été entièrement révisé.

373. La délégation de l'Égypte a demandé au président quelle serait la date de publication du document sur l'éducation.

374. Le président a répondu que la révision du document de travail avait couvert diverses propositions émises par les délégations au sujet du préambule et de la définition du terme "œuvres". Le document révisé serait diffusé ultérieurement et les délégations pourraient éventuellement formuler des suggestions de rédaction ou proposer des modifications sur le document SCCR/23/7 qui leur serait présenté. Le Secrétariat en prendrait note afin de poursuivre les débats au cours d'une réunion informelle.

375. La délégation de l'Inde a déclaré que la définition d'"entités autorisées" était globalement acceptable mais qu'il convenait d'apporter une petite correction. Dans la deuxième phrase, il était nécessaire de remplacer "personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" par "personnes bénéficiaires".

376. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a précisé que leur avis sur le sujet avait évolué au cours des mois de travail. La définition de l'expression "entités autorisées" devait faire preuve de bon sens et de logique et laisser la marge de manœuvre requise pour que les organisations représentant les personnes aveugles puissent agir avec efficacité dans leurs territoires. Par ailleurs, cette définition devait également garantir un niveau de sécurité par rapport aux activités de ces organisations, en particulier, en ce qui concernait les clauses d'importation et d'exportation dans les articles D et E du texte. De manière fondamentale, la définition de l'autorisation renvoyait à un organisme public dans une entité à but non lucratif ou une organisation à but non lucratif dont l'une des missions ou activités principales consiste à aider les personnes bénéficiaires en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information. Ces entités devaient définir et appliquer des règles et des procédures pour plusieurs raisons : premièrement, pour confirmer que les personnes auxquelles s'adressent leurs services sont bien les personnes bénéficiaires; deuxièmement, pour limiter aux personnes bénéficiaires et aux entités autorisées uniquement la diffusion et la mise à disposition des exemplaires en format accessible et troisièmement pour décourager la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'exemplaires non autorisés et, si nécessaire, le cas échéant, arrêter la fourniture de ces exemplaires en format accessible. Les entités autorisées devaient faire preuve de diligence

raisonnable dans leur gestion des exemplaires d'œuvres et tenir un registre de cette gestion. En outre, elles devaient faciliter la transmission des données anonymes et agrégées des registres des titulaires de droits à la demande de ces derniers.

377. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que selon elle le terme "entités autorisées" désignait des entités et des organismes publics ou non publics ainsi que des institutions offrant des services en matière d'éducation ou d'enseignement, y compris des organisations mises en place par les pouvoirs publics, qui aidaient les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et leur offraient des services relatifs à l'instruction et la formation adaptée ou l'information pour répondre à leurs besoins d'accès à l'information en général.

378. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a appuyé l'observation formulée par la délégation de l'Inde. Les paragraphes 2 et 4 du texte ne concernaient pas une définition et devraient donc être supprimés. Elle n'approuvait pas la proposition émise par l'Union européenne selon laquelle la description des règles et des procédures des entités autorisées renvoyait à une définition. Enfin, elle a proposé de déplacer cette référence à une autre partie du document. Elle était également en faveur de la proposition formulée par le groupe des pays africains.

379. La délégation de l'Inde a déclaré que toute explication relative à l'application des règles et des procédures ne devait pas faire partie intégrante de la définition mais être placée dans un autre endroit du texte. Elle a également appuyé la définition donnée par la délégation du Nigéria. Elle a exprimé sa gêne à accepter la proposition formulée par la délégation de l'Union européenne, notamment, parce que l'expression "utilisation principale" n'incluait pas les institutions et autres organismes offrant des services dans le domaine de l'éducation qui pouvaient répondre aux besoins des étudiants aveugles. Le terme "principale" n'était pas acceptable.

380. La délégation de l'Argentine a proposé de remplacer l'expression "mission principale" par "activité".

381. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait référence aux remarques des délégués précédents. Elle approuvait entièrement le commentaire émis par le délégué de la République islamique d'Iran selon lequel la définition ne devait pas contenir certains éléments. Il s'agissait non seulement du cas des "entités autorisées" mais également de la définition de "exemplaire en format accessible". Il ne s'agissait pas là de la meilleure rédaction ni de la plus claire mais elle permettait au moins de poursuivre les travaux sur la partie relative aux définitions au lieu de créer de nouveaux articles. Par conséquent, la délégation ne s'opposerait pas à l'idée de transférer certaines des conditions décrites dans la définition de "entité autorisée" dans un article séparé. En ce qui concernait la remarque formulée par la délégation de l'Inde, elle a expliqué que si une université possédait un département qui se chargeait particulièrement des besoins spécifiques des étudiants ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, alors c'est ce département et non pas l'université qui serait l'entité autorisée en ce qui concernait les missions ou activités principales. Les entités autorisées allaient jouer un rôle particulier en ce qui concernait l'échange transfrontière des fichiers d'exemplaires en format accessible et les États membres auraient toute liberté de mettre en place des exceptions et des limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture de textes imprimés. Les conditions imposées sur la fonction des entités autorisées ne devaient pas nécessairement affecter la situation interne ni le fonctionnement des organismes locaux compétents.

382. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il s'agissait là du type de sujet parfait à débattre en cours de réunions informelles. Elle s'associait aux vues exprimées par le délégué de l'Union européenne ainsi que par le délégué de la République islamique d'Iran. Il était important de se souvenir qu'à un point dans les délibérations il avait été envisagé de ne

pas placer la définition d'une "personne bénéficiaire" dans les définitions de l'article A, mais dans un article séparé. Pour la délégation, il était tout à fait possible de débattre avec les autres participants de l'endroit du texte où placer la définition d'une "entité autorisée".

383. La délégation de l'Égypte a déclaré que la définition d'une "entité autorisée" devait être viable et souple. Elle a appuyé la proposition avancée par les délégations de l'Inde et du Nigéria.

384. La délégation du Brésil a précisé que la définition d'une "entité autorisée" pouvait faire partie d'une analyse conceptuelle lors d'une consultation informelle. En ce qui concernait la référence aux règles et procédures que devraient appliquer les entités autorisées, elle a exprimé certaines inquiétudes concernant la création inutile d'obligations pour lesdites entités autorisées. Les délégations pouvaient travailler sur un rédactionnel, notamment, en ce qui concernait l'article C, qui visait à décourager la fabrication et la distribution d'exemplaires non autorisés.

385. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est référée à un exercice semblable effectué pour l'Accord sur les ADPIC. Cet exercice avait eu pour but de démontrer que pour éviter de créer une bureaucratie internationale, il n'était pas nécessaire de réorganiser ou de créer de nouvelles institutions uniquement pour traiter d'une exigence particulière quant au fond. Par conséquent, il convenait de supprimer toute référence aux règles et procédures, ou d'ajouter le mot "peut". Le texte serait alors rédigé ainsi : "une entité autorisée peut appliquer des règles et des procédures". Tout type de charge administrative se traduirait par un traité irréaliste et inaccessible, ce qui serait le comble de l'ironie.

386. La délégation de la Barbade a estimé qu'il était possible de supprimer le paragraphe 3 et de le remplacer par un énoncé clair des devoirs et des responsabilités des entités autorisées. Elle a posé plusieurs questions, notamment comment les organisations gouvernementales allaient procéder pour gagner la confiance des titulaires de droits d'auteurs ou comment procéder au cas où le titulaire de droits d'auteur refuserait de faciliter l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par un droit d'auteur, ou encore comment faire si le titulaire de droit d'auteur était en congé sabbatique et injoignable? La délégation ne comprenait pas ce que l'on entendait par la confiance que les entités autorisées allaient devoir gagner?

387. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition formulée par l'Union européenne au sujet des "entités autorisées".

388. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a avalisé les commentaires émis par les délégations de l'Inde et du Brésil au sujet des missions principales des entités autorisées. Il s'agissait avant tout de mettre en œuvre des politiques d'inclusion dont le but était d'aider les bibliothèques publiques et les institutions d'enseignement par le biais de services partagés visant à faciliter l'accès à l'information, et non pas de créer des ghettos de personnes handicapées. Elle comprenait le souci légitime de vouloir éviter de mettre en place une utilisation généralisée non contrôlée des œuvres. Elle a déclaré vouloir faire preuve de souplesse pour compléter la définition à l'aide d'autres éléments qui indiqueraient que les bibliothèques ou les institutions d'enseignement pourraient également mettre en place des activités pour aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

389. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré que la structure du document laissait clairement toute la liberté nécessaire dans l'article C pour que les États membres puissent décider de la manière de mettre en œuvre une règle de limitation et d'exception en faveur des déficients visuels. Il serait totalement compréhensible qu'un État membre décide d'imposer certaines limitations en ce qui concernait la fonction des

bibliothèques publiques, ou des écoles et des universités. Les domaines dans lesquels les entités autorisées avaient un rôle à jouer relevaient des articles D et E aux termes desquels les règles et procédures avaient pour but de garantir une gestion responsable des fichiers, et d'éviter ainsi tout préjudice des titulaires de droits. Les petites écoles ou les universités plus importantes qui offraient des services à un niveau local ou national ne seraient pas nécessairement affectées par ces règles et ces procédures.

390. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains a déclaré qu'elle ne saisissait pas le lien entre les articles C et D et la définition des entités autorisées.

391. Le président a fait remarquer qu'il était en effet nécessaire de débattre de la définition de l'expression "entités autorisées" dans un cadre informel. Il a invité les délégations à formuler leurs commentaires sur les autres définitions.

392. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'une formulation appropriée des articles C et D pourrait permettre d'éviter de devoir définir un "prix raisonnable". Si les délégations s'apercevaient en parcourant l'instrument que de nouvelles définitions étaient nécessaires, alors il serait possible de revoir l'article A et d'ajouter de nouvelles définitions.

393. La délégation de la Barbade s'est prononcée en faveur de la suppression du libellé "un prix raisonnable pour les pays en développement". Elle a posé la question de savoir comment déterminer ce qui était abordable dans les marchés en mutation des pays en développement, et s'il convenait de se fonder sur le revenu par tête. En outre, que se passerait-il si le niveau abordable dans un pays était inférieur au coût de production et qui paierait la différence?

394. La délégation de l'Égypte a précisé que le groupe des pays africains souhaitait proposer plusieurs définitions de "œuvre" et de "prix raisonnable pour les pays en développement".

395. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a répondu que la définition proposée pour "prix raisonnable pour les pays en développement" était la suivante : "un prix raisonnable pour les pays en développement est un prix correspondant aux conditions et aux réalités économiques nationales, auquel l'exemplaire de l'œuvre en format accessible est disponible". La définition d'"œuvre" devrait être "s'entend d'une création littéraire, artistique ou scientifique protégée par un droit d'auteur".

396. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'à ce stade il n'était pas nécessaire de disposer d'une définition de "État membre" ou de "partie contractante". La nature contraignante de l'instrument n'avait pas encore été arrêtée et les traités ne possédaient pas de définition des parties contraignantes dans le chapitre des définitions. La référence à la définition de "droit d'auteur" pouvait également être supprimée.

397. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré vouloir faire preuve de souplesse en ce qui concernait la proposition de l'Union européenne. Si cette définition était conservée, alors elle proposait d'ajouter l'expression "/parties contractantes".

398. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a souhaité conserver la définition d'un "prix raisonnable pour les pays en développement". La dernière partie de la définition devait prendre en compte les besoins et les disparités des personnes présentant un handicap.

399. La délégation de l'Inde s'est alignée sur la proposition de la République islamique d'Iran et a fait part de son désir de conserver la définition d'un "prix raisonnable" et la nouvelle formulation suggérée par le délégué du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle souhaitait faire preuve de souplesse en ce qui concernait la suppression de la définition des termes "États membres" et "droit d'auteur", comme suggéré par le délégué de l'Union européenne.

400. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la définition de “droit d’auteur” ne pouvait pas être aisément supprimée du document. La modification d’un “prix raisonnable” proposée par la République islamique d’Iran a également été acceptée.

401. La délégation du Sénégal a appuyé la proposition de l’Inde concernant la définition d’un “prix raisonnable”. Elle a également accueilli favorablement la définition du terme “œuvre” fournie par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.

402. La délégation de l’Équateur s’est opposée à la suppression de la définition du “droit d’auteur”. Elle estimait qu’il était nécessaire de préciser que le “droit d’auteur” comprenait également des droits connexes.

403. La délégation de l’Iran (République islamique d’), parlant au nom du groupe des pays d’Asie, a demandé à conserver la définition du “droit d’auteur”.

404. Le président a noté que le comité avait fourni tous les commentaires possibles sur l’article A et a suggéré de passer à l’article B relatif aux personnes bénéficiaires.

405. La délégation des États-Unis d’Amérique a recommandé d’épurer certaines parties. Selon cette délégation, une personne atteinte de troubles de la perception était la même chose qu’une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Par conséquent, elle recommandait de supprimer “ou de tout autre problème de lecture de textes imprimés” dans la définition des personnes bénéficiaires.

406. La délégation du Japon a précisé qu’en ce qui concernait l’article B, paragraphe C, il était nécessaire de mettre en place d’autres consultations pour définir les personnes bénéficiaires qui présentaient des troubles de lecture. L’interprétation du concept de personnes bénéficiaires devait prendre en compte l’environnement de ces bénéficiaires.

407. La délégation de l’Inde a demandé des éclaircissements en ce qui concernait la proposition formulée par les États-Unis d’Amérique visant à supprimer “ou de tout autre problème de lecture de textes imprimés”. Elle se demandait si la définition standard d’un problème de lecture de textes imprimés englobait également les troubles visuels, physiques, de la perception, du développement, les troubles cognitifs ou d’apprentissage.

408. La délégation du Sénégal a formulé une proposition de rédaction de l’article B au nom du groupe des pays africains. Il s’agit du libellé suivant : “Une personne bénéficiaire est un personne qui est aveugle, qui est atteint d’une déficience visuelle et des troubles de la perception ou des difficultés de lecture. Par conséquent, il s’agit d’une personne qui n’est a) pas capable de lire des œuvres dans la même mesure qu’une personne sans trouble ou déficience, b) est incapable en raison d’un handicap physique de tenir, de manipuler, ou d’utiliser un livre, d’avoir accès aux éléments du monde extérieur, c) est atteinte de troubles de la perception et n’est pas capable de lire dans la même mesure qu’une personne non atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés; d) une personne qui aide toute personne atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés, dans la réalisation des activités aux termes des sous-sections A et C”.

409. Le président a demandé si certains participants souhaitaient ajouter des commentaires à l’article X.

410. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la proposition de rédaction précise de l’article X présentée par le groupe avait été notée dans le document SCCR/23/7.

411. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait eu un débat inter-agences au niveau national concernant l'article X. Elle pourrait revenir avec certaines modifications mineures et quelques suggestions tout en respectant l'esprit et l'objectif poursuivis par la proposition du groupe des pays africains.

412. La délégation de l'Union européenne et ses États membres était ouverte et souhaitait faire preuve de souplesse pour débattre de la proposition émise par le groupe des pays africains.

413. La délégation de l'Inde a fait montre de souplesse vis-à-vis de la proposition émise par le groupe des pays africains.

414. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays africains et déclaré qu'elle reviendrait avec des commentaires éventuels plus tard.

415. Le président a invité les délégations à émettre des commentaires sur l'article C concernant les exceptions des législations nationales relatives aux exemplaires en format accessible.

416. La délégation de l'Inde a suggéré d'insérer, au paragraphe 1 de l'article C, à la troisième ligne, "mise à disposition du public" comme défini dans l'article 8 du WCT.

417. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a suggéré d'insérer, dans la deuxième ligne de l'article C, dans le premier paragraphe, le libellé suivant : "le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de représentation". Dans certains territoires, le droit de mise à disposition du public n'avait pas été avalisé par les tribunaux, par conséquent, elle suggérait d'inclure la phrase "lorsqu'il y a lieu" après l'insertion du libellé proposé par la délégation de l'Inde. Le libellé devrait être le suivant : "Les États membres/parties contractantes devraient/devront prévoir, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de distribution, au droit de représentation ou au droit de mise à la disposition du public conformément à la définition de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), lorsqu'il y a lieu, pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires".

418. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que le titre de l'article ne faisait pas mention de limitations et qu'il devrait être "exceptions ou limitations prévues dans la législation nationale". Lors des discussions informelles, la délégation demanderait à la délégation du Nigéria s'il existait une limitation de fond desdites personnes bénéficiaires. Il n'existait pas de différence ou de raison pour ne pas dire "selon la définition ci-dessus".

419. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres allait demander des explications aux délégations de l'Inde et du Nigéria quant aux propositions spécifiques et à la référence à l'article 8 du WCT ou à l'ajout de "lorsqu'il y a lieu", qui risquait d'introduire un degré d'incertitude difficile à résoudre.

420. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition formulée par le Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et a proposé d'ajouter le droit de traduction à l'article C.

421. La délégation de l'Inde a appuyé la nouvelle modification du paragraphe 1 de l'article C proposée par la délégation du Nigéria. Elle s'est alignée sur l'intervention réalisée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le fait d'inclure le mot "limitations" dans le titre.

422. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé le point de concordance noté par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le titre. Le contenu de l'article C.1) pourrait faire l'objet d'un débat dans un cadre informel, ce qui serait plus productif.
423. La délégation de l'Argentine a noté avec intérêt la proposition avancée par la délégation du Nigéria au sujet du droit de mise à la disposition du public, qui était un droit que ne prévoyaient pas toutes les législations. Elle était prête à approfondir les sujets juridiques que la rédaction proposée pouvait soulever.
424. La délégation de l'Équateur a appuyé la proposition formulée par la délégation de l'Égypte au sujet du droit de traduction. Elle a également proposé d'inclure le droit d'adaptation.
425. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie, s'est prononcée en faveur des suggestions émises par les délégations du Nigéria et de l'Égypte.
426. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres s'est référée aux propositions émises par les délégations de l'Égypte et de l'Équateur. Le problème à résoudre concernait le manque d'accès aux exemplaires en format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou les personnes ayant une déficience visuelle. Il n'était pas envisageable d'introduire un droit de traduction ou un droit d'adaptation à ce stade.
427. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a noté que chaque fois qu'un texte était transmis, certaines délégations prenaient la parole pour déclarer qu'un point ne leur plaisait pas. Le comité ne demandait pas à avoir l'adhésion sur chaque point et chaque virgule, mais de s'accorder sur un minimum fondamental qui pourrait constituer la base d'un instrument et laisser une certaine marge de manœuvre pour que les différents pays le traduisent dans leur législation s'ils l'approuvaient. Il était nécessaire de fixer une limite et d'organiser des réunions informelles, pour éviter tout boycottage du texte par les délégations.
428. La délégation de l'Égypte a demandé à la délégation de l'Union européenne la raison de son inquiétude concernant le droit de traduction.
429. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la question du droit de traduction avait été débattue il y a quelques années déjà. L'objectif de ces discussions était d'assurer qu'une personne présentant des difficultés de lecture des textes imprimés avait le même accès que les personnes voyantes aux informations, matériaux et expressions stockées dans le monde. Si un droit de traduction, qui n'était pas détenu par une personne voyante, était accordé à une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, il ne s'agissait alors pas du même accès mais d'une forme différente d'accessibilité. De plus, la question d'un droit de présentation au public était également intéressante. Par exemple, un livre qui était lu oralement comme un livre audio pouvait également impliquer une présentation. Elle s'est associée à la délégation de la République bolivarienne du Venezuela pour déclarer qu'il s'agissait d'un texte stabilisé correctement. Si les délégations commençaient à ajouter des éléments de part et d'autre, le comité risquait de faire marche arrière au lieu de progresser.
430. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'en fonction des résultats des sessions informelles concernant la teneur de l'article C.1), la proposition particulière émise au nom du groupe des pays africains ne serait peut-être pas nécessaire. L'article C.2)a) était rédigé de la manière suivante "les entités autorisées devront pouvoir, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre". Leur proposition consistait à supprimer la phrase suivant immédiatement après la virgule, à savoir "obtenir d'une autre entité autorisée une œuvre en format accessible". En d'autres termes, il s'agissait uniquement de supprimer la phrase comprise entre les deux virgules.

431. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a noté qu'au paragraphe 3, se trouvait une option A précédente et une nouvelle option B. L'option B était rédigée comme suit : "Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) pour tous les droits prévus dans ledit article en prévoyant, conformément à l'article E*bis*, toute autre exception ou limitation dans sa législation nationale relative au droit d'auteur".

432. La délégation de l'Égypte a demandé à la délégation de l'Union européenne et de ses États membres de lire l'article E*bis* proposé.

433. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a lu l'article E*bis* rédigé comme suit : "Toutes les exceptions et limitations prévues dans le présent instrument se limitent à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit".

434. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé au délégué de l'Union européenne et de ses États membres la raison pour laquelle l'article E*bis* était séparé et n'avait pas été maintenu dans l'article C.3). Elle a demandé s'il s'agissait là d'un lien direct avec le droit d'importation.

435. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a précisé que l'objectif était de pouvoir disposer d'un texte distinct et propre qui indiquait clairement des points manifestes dans le cadre des obligations internationales.

436. La délégation de l'Égypte souhaitait des éclaircissements sur le manque d'homogénéité entre les deux formulations, car l'article C, paragraphe 3 était rédigé comme suit "Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou toute autre limitation" et se référait à toute autre exception et toute autre limitation prévue à l'article C.1). Toutefois, l'article E*bis*.3, se référait "à toutes les exceptions et limitations prévues dans le présent instrument".

437. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un manque d'homogénéité. À l'heure actuelle, il ne s'agissait pas d'imposer aucune nouvelle obligation que possédaient déjà la plupart des pays représentés dans cette salle.

438. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à l'article 4). Elle a lu la formulation suivante : "Un État membre peut limiter les exceptions ou limitations prévues par le présent article aux œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables, y compris à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires sur ce marché.". Lors des débats tenus au cours de réunions informelles, les délégations avaient souhaité affiner légèrement ce que l'on entendait par "pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" en précisant "dans le format accessible considéré". Elle a précisé qu'il était fort possible qu'une version qui soit disponible dans un format de livre audio ne le soit pas en Braille, car très peu d'œuvres étaient publiées en Braille. Le "format accessible considéré" devrait être le critère à respecter lorsqu'un État membre/parte contractante souhaite utiliser la disponibilité du marché. Au lieu de dire "prix raisonnable" qui était un terme défini qui pourrait être supprimé, la clause devrait être rédigée ainsi : "qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables, y compris à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires sur ce marché" ou simplement "qui ne peuvent pas être obtenues à des conditions raisonnables".

439. La délégation du Brésil a souhaité s'entretenir avec la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, et avec la délégation de l'Union européenne et de ses États membres sur les implications du nouvel article *Ebis*. Elle était également prête à débattre du libellé proposé dans l'article C.4) par la délégation des États-Unis d'Amérique.

440. La délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas certaine qu'il était possible de poursuivre. De nombreux sujets restaient à débattre de manière informelle, et le résultat aurait des incidences sur les articles D, E, *Ebis* et suivants. Elle suggérait que le comité entame les conversations informelles.

441. La délégation de l'Inde a proposé d'insérer le mot "ou d'une autre manière" dans le paragraphe 1 de l'article D, deuxième ligne. Elle souhaitait obtenir le libellé suivant "en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation ou d'une autre manière". À la fin, la rédaction devrait être "État membre aurait autorisé cette personne bénéficiaire", ce qui revenait à supprimer "à réaliser ou à importer cet exemplaire accessible".

442. La délégation de l'Union européenne et des ses États membres a fait remarquer que les discussions atteignaient un niveau de complexité qu'il était difficile de suivre. Elle se prononçait en faveur du commentaire émis par la délégation des États-Unis d'Amérique, suggérant de passer à un débat informel.

443. La délégation du Nigéria s'est déclarée sans opinion particulière sur la question de savoir si les discussions devaient se poursuivre dans un cadre formel ou informel. Elle s'est associée aux délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne en ce qui concernait le niveau de complexité que les débats avaient atteint. Toutefois, elle a noté le manque d'unité concernant la question de l'accessibilité d'une œuvre qui devait être la même que pour une personne ne présentant pas de déficience visuelle. Le sujet le plus préoccupant était le fait que certaines clauses étaient articulées sur les articles D, E et *Ebis* notamment.

444. La délégation de l'Équateur s'est déclarée en faveur de la proposition formulée par la délégation de l'Inde, à savoir, d'intégrer la phrase "ou d'une autre manière" dans le paragraphe 1 de l'article D, à la deuxième ligne.

445. Le président a demandé si le comité souhaitait bien s'engager sur la voie de discussions informelles.

446. La délégation du Zimbabwe a demandé quel était le but de discussions informelles puisque le comité n'avait pas encore parcouru la totalité du texte. Il ne semblait pas sensé, en effet, s'arrêter à mi-chemin uniquement parce que certaines délégations étaient gênées de la manière dont se poursuivaient les discussions. Le silence constructif de cette délégation ne devait pas être interprété à tort comme de l'ignorance. Chacun avait le droit de savoir ce qui était proposé et par qui. La dynamique des négociations réelles de la teneur du document indiquait qu'il n'était pas possible de tout négocier en plénière mais que dans un souci de transparence, les délégations désiraient savoir quelles avaient été les propositions et quels en étaient les auteurs, et également quelles avaient été les objections émises.

447. Le président a prié les coordinateurs de venir le consulter brièvement et il a ensuite proposé de passer à une discussion informelle pour résoudre la question de la définition des "entités autorisées" tout d'abord puis les autres questions en suspens par la suite, s'il restait suffisamment de temps. Suite aux discussions informelles, le président a déclaré que les délégations avaient travaillé de manière très constructive et étaient parvenues à trouver un autre libellé pour définir les "entités autorisées". Le rédactionnel n'était pas encore assez clair et comportait quelques crochets, mais il s'agissait là d'une base sur laquelle progresser. Il a invité les participants à débattre de l'article D.

448. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée aux réunions informelles auxquelles avaient pris part les États intéressés en mars et en mai 2012. Ces réunions avaient recherché des moyens de simplifier l'article D. En même temps, elles avaient visé à créer l'équilibre requis pour permettre aux entités autorisées d'agir en toute efficacité tout en créant le type d'environnement approprié et responsable. Ces pays intéressés qui s'étaient rencontrés de manière informelle n'étaient pas tout à fait parvenus à élaborer une formulation finale pour l'article D.2). Leur suggestion était de remplacer le texte de l'article D.2) jusqu'à la fin du paragraphe b), ce qui se traduisait par le libellé suivant : "2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant dans sa législation nationale relative au droit d'auteur une exception ou une limitation selon laquelle les entités autorisées sont autorisées à distribuer ou à mettre à disposition, sans le consentement du titulaire du droit, et des exemplaires en format accessible à l'intention : A) d'une entité ou organisation d'un autre État membre/d'une autre partie contractante qui a été identifiée par l'entité autorisée d'origine comme remplissant les conditions requises pour être une/est une entité autorisée conformément à l'article A; B) d'un destinataire dans un autre État membre/une autre partie contractante, que l'entité autorisée a défini comme étant une personne bénéficiaire conformément à l'article B. Il est entendu que, avant la mise à disposition ou la distribution, l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé pour d'autres objectifs que les besoins des personnes bénéficiaires". La délégation a eu de nombreuses discussions avec les parties prenantes sur la manière d'éviter de surcharger de manière excessive les entités autorisées et les organismes chargés des non voyants tout en garantissant une certaine responsabilité du système au cas où les échanges transfrontières se traduiraient par une utilisation illicite des exemplaires en format spécial. Le libellé cherchait à atteindre un compromis et non pas à créer des obligations et des devoirs pour les entités autorisées au-delà de leur identification. Cette formule, qui se retrouvait dans d'autres accords internationaux et de nombreuses législations nationales, montrait bien que les échanges transfrontières étaient appropriés entre les entités autorisées ou entre une entité autorisée et une personne bénéficiaire sauf dans les cas où ladite entité autorisée savait ou avait des raisons de croire que l'exemplaire en format spécial ferait l'objet d'une utilisation abusive.

449. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est fait l'écho des inquiétudes et des volontés de rationalisation exprimées dans les propositions de changement de l'article D.2). Elle a proposé de libeller l'article D.1) de la manière suivante : "Une partie contractante devra prévoir que si un exemplaire en format accessible d'une œuvre est réalisé en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation ou d'importation conformément à la loi du pays concerné, cet exemplaire en format accessible peut être distribué ou mis à la disposition d'une personne bénéficiaire ou d'une entité autorisée dans un autre État membre". La discussion au sein des pays du groupe des pays africains s'inscrivait dans la même logique que l'explication fournie par la délégation des États-Unis d'Amérique. En effet, elle visait à s'assurer que les bénéficiaires ainsi que les entités autorisées puissent réaliser des échanges transfrontières et que ces deux groupes puissent interagir également l'un avec l'autre, de part et d'autre des frontières. En termes de charge, le groupe des pays africains avait les mêmes sujets de préoccupation, et en vertu de l'article D.2) il avait proposé de remplacer le mot "vérifié" par la phrase "une bonne raison de croire". Ces deux phrases en fait provenaient de la même jurisprudence.

450. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres espérait trouver le bon équilibre entre une application responsable d'une part et l'absence de charge excessive d'autre part pour l'article D.2). Il convenait de restreindre cette clause à l'échange entre les entités autorisées elles-mêmes. Elle proposait pour le paragraphe 2 de ce même article le libellé suivant : "Un État membre/Une partie contractante devrait/devra limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui ne peuvent pas être obtenues dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables, y compris à des prix tenant compte des besoins et des revenus des personnes bénéficiaires dans le pays d'importation". Il était

capital de veiller à ce que les possibilités d'importation/exportation soient appliquées en cas de défaillance de marché, notamment, lorsque le format d'accessibilité spécifique ne pouvait pas être obtenu dans le commerce à des conditions raisonnables sur le marché.

451. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter à la fin de l'article D.2) le libellé suivant : "ainsi que du coût de production et de distribution de l'œuvre".

452. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom des pays du groupe des pays asiatiques, s'est déclarée en faveur du libellé initial de l'article D.2).

453. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement le libellé proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique qui concernait la disponibilité sur le marché en fonction des conditions du pays de résidence du bénéficiaire.

454. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres s'est référée au même point que celui qui avait été soulevé au cours du débat sur l'article C. En se fondant sur les discussions informelles de mars et mai 2012, le libellé de l'article D, au paragraphe 3, devrait être remplacé par "Tout État membre/partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation conformément à l'article *Ebis*".

455. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est référée au commentaire formulé par la délégation du Japon, sur le document SCCR/23/7 et a noté qu'il devrait être placé dans l'article E car les importations et les exportations ne se réfèrent en général pas à l'échange de biens immatériels. En fait, l'article E permettait l'échange de fichiers numériques en termes d'importation. La délégation a demandé s'il s'agissait d'une simple question pour définir le titre en termes d'importation ou si le texte devait au contraire être très explicite et comprendre un libellé ayant pour but de clarifier le sens d'importation et d'expliquer que ce terme se référait également aux fichiers numériques. La préférence du groupe des pays africains était d'inclure un libellé qui stipule clairement que l'échange de fichiers numériques en format accessible soit inclus dans l'article E.

456. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré que l'article E devait être rédigé comme suit : "dans la mesure où la législation nationale autoriserait un représentant officiel et une entité autorisée à agir pour le compte d'une personne bénéficiaire pour réaliser un exemplaire en format accessible de son œuvre". Ensuite, "la législation nationale" devrait être remplacée par "Un État membre/une partie contractante".

457. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note des remarques formulées par les délégations du Japon et du Nigéria au sujet de l'importation de fichiers numériques. Elle pourrait rédiger le texte par la suite.

458. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de simplifier les choses, de telle sorte qu'après le terme "exemplaire" et après la virgule, dans la dernière ligne de l'article E, on puisse lire "y compris des fichiers numériques".

459. La délégation de l'Équateur a proposé de supprimer "une entité autorisée" et de remplacer cette expression par "une personne agissant en son nom, y compris une entité autorisée".

460. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition de la délégation de l'Équateur.

461. La délégation de l'Australie a rappelé ses commentaires sur l'article F dans le document SCCR/23/7, commentaire F.01.

462. La délégation de l'Inde a suggéré de remplacer dans l'article F, à partir de la première ligne, la phrase "aient les moyens de" par "puissent" de manière à obtenir le libellé suivant "puissent jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre".

463. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé de supprimer les deux premières lignes du deuxième paragraphe de l'article F. Elle proposait de rédiger le libellé suivant : "Aucune disposition du présent article n'empêche une partie contractante d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de son pays, lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une œuvre dans des cas où les titulaires de droits n'ont pas pris des mesures appropriées et efficaces à l'égard de cette œuvre pour permettre au bénéficiaire de jouir des limitations et exceptions prévues la législation nationale de son pays".

464. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer au comité que le Traité de Beijing qui avait été conclu de manière satisfaisante quelques semaines auparavant, comportait une déclaration commune sur les mesures de protection technologiques. Du point de vue du droit public international, si un organisme ou des organismes auxquels adhèrent les mêmes parties contractantes au même moment écrivaient une clause semblable, les commentaires à venir devraient veiller à respecter soigneusement les différences de formulations. La délégation se proposait de revenir ultérieurement formuler des propositions précises dans la même logique que le Traité de Beijing.

465. La délégation de la Suisse a exprimé son appui aux commentaires émis par la délégation des États-Unis d'Amérique à ce sujet. Elle suggérait d'ajouter l'expression "en particulier" au deuxième paragraphe, de manière à obtenir le libellé suivant : "en particulier, en l'absence de mesures facultatives prises par les titulaires de droits". Toutefois, la délégation de la Suisse était prête à accepter la solution qui se trouvait dans le Traité de Beijing en référence aux interprétations et exécutions audiovisuelles sur le même sujet.

466. La délégation de l'Équateur a proposé de supprimer les deux premières lignes du deuxième paragraphe de manière à ce que le deuxième paragraphe comment par "Les États membres".

467. La délégation du Pérou a déclaré que la solution à laquelle ils étaient parvenus à Beijing reflétait déjà un consensus sur la question.

468. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé pour l'article G le libellé suivant : "Tout contrat allant à l'encontre de l'exercice des dispositions du présent instrument est nul et non avenue".

469. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a proposé un article concernant le registre volontaire des entités autorisées. La démarche logique consisterait à aider les entités autorisées, notamment à s'identifier les unes les autres, en vertu de l'article D. Le libellé devrait être le suivant : "Les États membres/parties contractantes créent/devraient créer un registre volontaire des entités autorisées auquel les entités autorisées pourraient avoir recours pour s'identifier les unes les autres aux fins de l'article D". Cette clause pourrait être aisément placée dans l'article D.

470. La délégation de l'Équateur a demandé où en était la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela sur le triple critère.

471. Le président a noté que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela n'était pas présente dans la salle. Il a confirmé que cette proposition faisait partie du texte figurant dans la note de bas de page. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela devait être présente pour préciser si elle souhaitait poursuivre ou non.

472. La délégation de l'Équateur a formulé la proposition initiale de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela de telle sorte qu'elle apparaisse comme une proposition émise par la délégation de l'Équateur.

473. Le président a invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à s'exprimer.

474. La représentante de l'Union mondiale des aveugles (UMA) et de ses neuf membres régionaux et nationaux présents dans l'assemblée a fait part de sa satisfaction du dur travail qui avait été réalisé les jours précédents. Elle a déclaré qu'ils étaient disponibles pour toute consultation informelle y compris pendant le week-end.

475. Le représentant du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a appuyé la création d'un cadre juridique permettant d'améliorer considérablement l'accès transfrontière aux exemplaires de livres, journaux et autres œuvres publiées contenant du texte, en faveur des personnes non voyantes et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et permettant de sécuriser également cet accès. L'objectif ambitieux visé par les éditeurs était de simplifier et de faciliter le plus possible l'accès aux œuvres littéraires pour permettre aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'avoir les mêmes accès que les personnes voyantes. De l'avis du STM, la mise en place d'un cadre juridique ne devait en rien saper l'ambition des éditeurs et au contraire, et au contraire tout mettre en œuvre pour simplifier l'accès aux œuvres, notamment lorsque les caractéristiques d'accessibilité étaient déjà intégrées dans le format mis à la disposition de l'éditeur ou de la plate-forme de distribution chargée de produire cet instrument. Un instrument juridique devait se limiter aux situations dans lesquelles aucun exemplaire n'était accessible d'un point de vue commercial. Le STM souhaitait poursuivre dans cette même dynamique et incitait les délégations à conserver un esprit positif et constructif afin de progresser régulièrement. Le STM estimait qu'un cadre juridique devait créer des conditions dans lesquelles les entités autorisées qui souhaitaient agir comme passerelles pour les échanges transfrontières d'exemplaires pouvaient mettre ces derniers à la disposition des parties prenantes concernées.

476. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) était d'accord avec une partie de ce que STM avait déclaré. Selon le KEI, il était capital d'inclure également les œuvres numériques. Beaucoup de personnes ne comprenaient pas bien ce que l'on entendait par difficultés de lecture des textes imprimés. Pour eux, il s'agissait d'œuvres imprimées sur un papier converti en un autre format. Beaucoup de choses allaient passer en formats électroniques, par conséquent, l'instrument devrait, à un moment donné, supprimer l'expression "difficultés de lecture des textes imprimés" et utiliser une autre expression pour désigner les handicaps des personnes présentant des déficiences visuelles ou d'autres handicaps. Il convenait de s'assurer que les éléments de flexibilité dans l'accord ne portaient pas préjudice aux autres éléments de flexibilité prévus par la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC. Les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique devraient appuyer un instrument contraignant. Le KEI se prononçait en faveur de la proposition avancée par la délégation de l'Équateur au sujet de l'article I et notait également que l'expression "difficultés de lecture des textes imprimés" avait été appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique pour satisfaire l'industrie du cinéma et s'assurer que le traité ne se référait pas aux exceptions prévues pour les personnes sourdes.

477. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré que pour encourager la créativité il convenait d'adopter des mesures d'incitation en faveur des créateurs et de mettre en place des fonds à la disposition des individus et de la société au sens large, notamment dans le domaine de l'enseignement. Pour la FIAPF et d'autres organismes de ce secteur, ces mesures d'incitation figuraient dans les droits d'auteurs et les droits connexes. La FIAPF appuyait certes les objectifs que poursuivait le présent instrument en cours d'élaboration, mais elle souhaitait, néanmoins, que la souplesse

requis ne soit pas oubliée par le comité et, en particulier, que les exceptions envisagées soient bien soumises au triple critère dans le cadre international du droit d'auteur. La FIAPF estimait que l'instrument proposé pourrait donner toute satisfaction s'il restait bien axé sur une question majeure, à savoir, offrir d'autres possibilités aux personnes handicapées pour leur permettre de jouir d'œuvres adaptées à leur handicap spécifique.

478. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a appuyé la conclusion d'un instrument visant à accroître la mise à disposition de livres dans des formats spéciaux pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans les pays en développement. Tout devait être mis en œuvre pour faciliter l'accès à la lecture des personnes déficientes visuellement. L'IVF était prête à apporter son soutien à un instrument international qui s'inscrirait dans la logique des entreprises internationales et ne porterait pas préjudice à ces dernières. En outre, cet instrument devrait faire référence au triple critère et à la souplesse requise pour assurer la mise à disposition commerciale de ces œuvres, par le biais de diverses solutions d'octroi de licence, ou d'application de règles d'exception tout en garantissant la protection des droits correspondants.

479. Le représentant de l'Internet Society (ISOC) s'est réjoui de l'engagement des États membres de l'OMPI à répondre aux besoins des personnes souffrant d'une déficience visuelle ou des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il pourrait être extrêmement utile pour toutes les discussions à venir de travailler sur les besoins des personnes souffrant d'une déficience visuelle ou des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans un cadre impliquant de multiples parties prenantes. Néanmoins, il était capital d'adopter des solutions juridiques contraignantes au niveau international. Pour l'ISOC, il était essentiel de mettre en œuvre des solutions favorisant l'accessibilité de ces personnes afin d'assurer la fourniture de produits ou de services par le biais d'Internet. Tous les éléments qui touchaient, directement ou indirectement, des questions liées à Internet devaient respecter la nature ouverte d'Internet ainsi que son architecture ouverte. Toute question concernant Internet devrait faire l'objet de délibérations dans un environnement impliquant de multiples parties prenantes, conformément à un calendrier établi par l'Internet Society.

480. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques a déclaré qu'il était grand temps d'adresser une recommandation à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI pour convoquer une conférence diplomatique en 2013 pour un traité sur les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et les déficients visuels. Les organes directeurs de l'UNESCO et de l'OMPI avaient déjà travaillé sur le même sujet il y a 31 ans et l'OMPI n'avait toujours pas produit de traité sur le droit d'auteur qui assure l'égalité d'accès aux informations pour les personnes souffrant de handicaps. Dans une récente lettre du président du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies adressée au président du SCCR, il avait été clairement précisé que le soutien de l'OMPI était capital pour s'assurer que le droit d'auteur ne constituait pas un obstacle à l'accès des personnes handicapées à l'information et à la culture. Cet instrument devait être un traité contraignant. La communauté des bibliothèques qui constituait le principal fournisseur de services aidant les aveugles à avoir accès à l'information, estimait que le traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (WBU) et d'autres organisations, était juste, approprié et aurait dû être mis en œuvre depuis longtemps. L'esprit d'action de Beijing que le comité présentait encore il y a à peine quelques semaines devait s'axer tout sur la réponse à apporter aux besoins des personnes présentant une déficience visuelle ou des difficultés de lecture des textes imprimés.

481. Le représentant de l'Association canadienne des bibliothèques (CLA) a prié les délégués de finaliser de toute urgence une recommandation pour l'adoption d'un traité à l'intention des personnes présentant une déficience visuelle ou des difficultés de lecture des textes imprimés. Il était grand temps de résoudre ce problème. Pour les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les agences gouvernementales et les associations caritatives offrant

directement des services aux déficients visuels et aux personnes présentant des difficultés de lecture des textes imprimés, il était capital qu'un traité international autorise la fourniture économique d'autres formats. Les échanges transfrontières d'autres formats produits de manière légale étaient essentiels pour assurer la fourniture d'autres formats, en temps opportun et à prix abordables, à ceux qui en avaient besoin.

482. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a reconnu les efforts accomplis pour parvenir à un consensus concernant l'instrument de l'OMPI qui permettrait aux personnes présentant des difficultés de lecture d'avoir accès à des œuvres protégées par un droit d'auteur. En ce qui concernait le texte dudit instrument, l'IFRRO a rappelé ce qu'elle considérait comme les éléments clés à observer. Premièrement, le texte devrait faire clairement référence à la Convention de Berne, et plus précisément à l'article 9.2) et au triple critère qui devait être conservé comme base sur laquelle fonder toute exception dans le cadre d'une législation nationale. Deuxièmement, les œuvres à mettre à disposition dans le cadre d'une règle d'exception à la législation nationale devraient être uniquement des œuvres dont les éditeurs, ou les auteurs ou leurs représentants n'avaient pas assuré l'accessibilité aux personnes souffrant d'un handicap de lecture. Troisièmement, les échanges transfrontières de fichiers devraient faire l'objet d'un mécanisme d'approbation par les détenteurs de droits ou leurs représentants et ces fichiers devraient se limiter aux œuvres éditées légalement dans le pays concerné avant d'être à nouveau exportées. Dans le cas contraire, ces échanges entreraient en conflit avec l'exploration normale des œuvres et porteraient atteinte aux droits des détenteurs de ces droits. Quatrièmement, les entités devraient respecter les règles et réglementations en vigueur lors des échanges internationaux d'œuvres protégées par droits d'auteurs afin d'assurer une mise en œuvre responsable desdits échanges.

483. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) s'est associé aux commentaires formulés par la WBU, l'IFLA, l'ISOC et la CLA. Il était regrettable et honteux que les travaux concernant ce traité aient été retardés par certains États membres. En Inde, le parlement avait récemment adopté un amendement à la loi relative au droit d'auteur qui octroyait aux personnes souffrant d'un handicap de lecture et à ceux qui les aidaient un droit puissant, mais exprimé en mots simples, leur garantissant le même accès aux œuvres que les personnes voyantes. Un instrument qui définissait des directives détaillées sur les règles et procédures que devaient suivre les entités autorisées ne fonctionnerait pas. Un instrument en vertu duquel les libertés fondamentales des personnes souffrant d'une déficience visuelle étaient soumises aux forces du marché et aux pratiques bureaucratiques ne fonctionnerait pas non plus. En outre, élément clé, un instrument qui ne tenait pas compte des réalités d'un monde dans lequel les pays en développement comptaient un grand nombre de personnes souffrant d'une déficience visuelle ne fonctionnerait pas non plus.

484. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (IPA) s'est aligné sur l'IFLA en ce qui concernait l'importance de la Convention sur les droits des personnes handicapées de l'ONU et le fait qu'elle conférait aux délégations une large marge de manœuvre pour choisir le type d'instrument qui permettrait de résoudre la question de l'accès au contenu. Il était néanmoins clair que ne rien faire était prescrit. L'IPA rejoignait également le KEI et les autres associations pour déclarer que la souplesse était un facteur clé. Si un instrument avait été adopté au cours des transactions des années 80 uniquement pour les enregistrements analogiques, alors la question qui se posait aujourd'hui était de définir où situer les débats. Les cinq dernières années avaient vu la mise en place de changements tumultueux et d'améliorations pour de nombreuses personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés. iPhones, iPads, ePub3 Daisy et Bookshare constituaient des améliorations technologiques qui avaient atteint certaines personnes mais pas toutes. Pour la grande majorité des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés dans les pays en développement, aucun changement n'avait vu le jour au cours des cinq dernières années. Seule la souplesse permettrait de résoudre la question de l'accès au contenu, avec des niveaux de changement aussi différents dans un même monde. L'IPA avait bien conscience des

différentes capacités techniques des organisations et des entités dans le monde entier, et notamment dans les pays en développement. Elle savait bien également que les mêmes ordinateurs qui permettaient de recevoir et de diffuser des fichiers numériques facilement constituaient les outils mêmes qui permettaient de mettre en œuvre des systèmes de sécurité et d'enregistrement dans le cadre d'une gestion standardisée des actifs numériques. Cet instrument ne pourrait permettre d'aider les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés que si les ressources nécessaires étaient investies pour le renforcement des capacités dans les pays les moins développés. L'OMPI avait une bonne expérience de la fourniture de services pour les offices de brevets. Il lui serait facile de créer des services semblables pour s'assurer que les œuvres protégées par des droits d'auteurs atteignent également les déficients visuels. L'IPA estimait avant tout que l'instrument envisagé devait inclure la question du renforcement des capacités.

485. Le représentant de la Computer and Communications Industry Association (CCIA) était heureux de constater qu'il y avait eu de réels progrès s'agissant de l'instrument en faveur des déficients visuels et que le risque d'association entre la question des déficients visuels et celle de la radiodiffusion s'était atténué. Cependant, le texte en cours de discussion semblait gagner moins en simplicité qu'en longueur et en complexité. S'agissant des entités autorisées, il a demandé si quiconque croyait sérieusement qu'il était essentiel de créer des mécanismes de préservation de la conformité aussi élaborés. Les récentes propositions paraissaient totalement irrationnelles et représentaient une insulte à la communauté que les délégations essayaient précisément d'aider.

486. Le représentant du Transatlantic Consumer Dialogue (TACD) a rappelé que la question avait été posée au Parlement européen, et que les représentants démocrates de l'Union européenne étaient favorables à un traité international à la fois contraignant et efficace en faveur des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La proposition de traité contraignant a été votée à l'unanimité au Parlement européen, le 14 février 2012, à Strasbourg, en séance plénière. Malheureusement, les représentants de l'Union européenne à la session du SCCR n'y semblaient pas favorables. Le Commissaire en charge du marché intérieur, Michel Barnier, qui a déjà fait savoir à des dizaines de membres du Parlement européen qu'il était pour une recommandation et contre un traité, a maintenu sa position devant le Parlement et s'est engagé à défendre l'idée d'un traité pour obtenir un mandat du Conseil européen. Le TACD était triste de constater que dans le cadre des réunions internes et des réunions informelles, les représentants de l'Union européenne se battaient bec et ongles contre toute mention d'un traité. En vertu du traité de Lisbonne pour l'Union européenne, aucun obstacle juridique n'empêchait de réclamer que le traité en faveur des déficients visuels soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ni de convoquer une conférence diplomatique en 2013. Le fait que les représentants de l'Union européenne au SCCR entravent d'une manière ou d'une autre l'élaboration d'une feuille de route claire en vue d'un traité international contraignant constituerait une parodie de démocratie.

487. Le président a confirmé que les observations qui avaient été faites seraient retranscrites par le Secrétariat puis utilisées lors des discussions informelles.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (suite)

488. Le président a évoqué les consultations informelles qui avaient eu lieu sur la radiodiffusion; il a rappelé qu'il avait alors été chargé de produire un texte qui serait soumis à l'examen du SCCR, sachant qu'il y avait eu plusieurs propositions et qu'il fallait parvenir à un texte unique. Conformément au mandat qui lui avait été confié lors des consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui ont eu lieu le 21 juillet, à la vingt-quatrième réunion du SCCR, le président avait préparé un document non officiel, soumis au Comité pour examen et discussion. La version préliminaire de ce document constituait une

première mouture des dispositions pertinentes à la lumière des objectifs, du champ d'application spécifique et de l'objet de la protection du traité et de sa préparation. La nouvelle version préliminaire avait été élaborée d'après les précédentes propositions des membres et en vue de continuer à travailler à partir d'un texte unique. Le document non officiel reposait sur l'approche fondée sur le signal définie par l'Assemblée générale de l'OMPI et prévoyait une approche techniquement neutre. Il s'efforçait de faire ressortir les différents points de vue tout en suggérant des options pour avancer. La version préliminaire comportait peu de clauses en matière de droits et de protection afin de garantir une protection fonctionnelle significative des organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. Le président avait l'intention de prendre part aux consultations informelles pour faire avancer les discussions, et de faire rapport au Comité pour faire progresser les travaux sur la base d'un texte unique contenant un nombre limité de variantes. Lors de la rédaction de ce document, le président avait noté que les opinions par rapport à de nombreux aspects importants du texte convergeaient fortement, ce qui le rendait confiant quant aux possibilités de réduire encore le nombre de questions en suspens. Il avait conservé en notes de bas de page les variantes proposées par les membres, qui étaient différentes de la formulation employée dans le corps du texte. L'objectif était de mettre en évidence les principales variantes afférentes à chaque question tout en évitant d'aboutir à un document qui ne serait qu'une compilation de propositions, sachant que cela n'aiderait pas à faire avancer nos travaux. Il a été convenu que l'objectif du traité était de mettre à jour la protection des organismes de radiodiffusion s'agissant de l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion, et que la protection avait pour objet le signal de radiodiffusion. Cependant, s'agissant de l'étendue de la protection, les points de vue divergeaient encore, comme en témoignaient les deux dernières propositions (voir les documents SCCR/23/3 et SCCR/24/5) :

489. La délégation du Japon a exprimé quelques inquiétudes par rapport au texte, sachant qu'il avait été convenu d'élaborer un texte unique à partir de l'ensemble des propositions, y compris celles du Japon, et non un texte unique à partir d'une seule proposition. Elle estimait que le texte n'était pas en adéquation avec ce qui avait été convenu, bien qu'elle ait besoin de plus de temps pour examiner ce texte plus en détail; elle était cependant en mesure de prendre acte du fait que sa proposition avait été considérée comme un simple commentaire par rapport à diverses propositions. Les points les plus importants étaient le champ d'application et les définitions; pourtant, aucune variante de définitions n'avait été intégrée dans l'article 2. La délégation du Japon ne pouvait pas accepter de considérer ce texte comme une base de discussion et a réclamé de commencer par discuter du format de ce texte tout précisant qu'elle souhaitait rester constructive.

490. Le président a indiqué que le document qu'il avait rédigé était le fruit de consultations et que l'idée n'était pas d'entrer dans le vif du sujet pour l'instant, mais au cours de la réunion informelle qui aurait lieu après la session plénière. Le champ d'application de ce document n'était pas définitif, et le document constituait une tentative de faire avancer le processus par la production d'un texte unique. Il y aurait donc une pause dédiée aux consultations.

491. Le président a repris la séance plénière en déclarant qu'il avait été chargé de produire un document non officiel et qu'il avait rédigé ce document en tenant compte des consultations qui avaient eu lieu, en particulier celle de 2011, et de toutes les propositions présentées au Comité. Il avait identifié ce qu'il considérait comme la meilleure voie possible à suivre en tenant compte de l'approche fondée sur le signal. Toutefois les divergences d'opinion avaient également été prises en compte dans les dispositions relatives aux définitions ou à l'étendue de la protection, par exemple, où deux points de vue avaient été exposés. D'autres formulations avaient également été proposées en notes de bas de page; selon l'issue des discussions, il se pourrait néanmoins que ces formulations soient intégrées également dans le corps du texte. Il a été rappelé que le président n'avait jamais été chargé de produire une simple compilation de textes et qu'il avait évité cet écueil, sachant que cela aurait eu un impact sur la progression des

débats. L'objectif était que l'essentiel apparaisse dans le document afin que la négociation souhaitable sur les questions en suspens puisse être lancée tandis que rien n'avait été convenu à ce stade.

492. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé son engagement envers l'adoption d'un traité sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007 et envers l'adoption d'un document unique, qui servira de point de départ aux négociations visant à faire progresser et à accélérer le processus. Cependant, le groupe était gêné par le format actuel de la proposition et a demandé des précisions sur le rôle des notes de bas de page. À son sens, celles-ci devaient avoir autant de poids que le corps du texte et devaient figurer dans le corps du texte sous forme d'options ou de variantes.

493. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé au Comité que cette question occupait une place prépondérante dans sa liste de priorités, et a déclaré qu'elle appréciait les bonnes initiatives qui avaient été prises. Elle a remercié le président, sachant les efforts non négligeables que lui a demandés la rédaction de ce document non officiel, et a considéré que le fait d'avoir un texte unique représentait un progrès qui permettrait de continuer à travailler intensément à l'élaboration d'un traité dans un proche avenir.

494. La délégation du Pérou, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que le document non officiel devait intégrer toutes les propositions qui avaient été soumises par les membres du Comité, afin que ce dernier puisse travailler sur un texte unique.

495. La délégation du Japon a déclaré que sa proposition n'avait pas été traitée de manière équitable et qu'elle ne pouvait accepter que le texte du président fasse l'objet d'une discussion formelle. Cependant, elle acceptait de discuter de la façon de le modifier, notamment en y incluant les variantes appropriées, et souhaitait rester constructive lors des consultations à venir.

496. La délégation de l'Union européenne et ses États membres ont livré une première réaction par rapport au document non officiel élaboré par le président. La délégation a déclaré qu'elle avait l'intention de progresser rapidement sur cette question. Elle souhaitait travailler sur les propositions visant à produire un texte unique afin d'éviter d'aboutir à un texte ingérable en raison de propositions accumulées au fil du temps, tout en conservant le droit de proposer des modifications ou des suggestions ultérieurement. Elle comprenait les inquiétudes exprimées par la délégation du Japon, dont s'était fait écho la délégation de la République islamique d'Iran. Il fallait adopter une démarche équilibrée dans le document non officiel, à mi-chemin entre une simple compilation et un texte mettant en évidence tous les points de vue qui avaient été présentés.

497. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa profonde gratitude pour les efforts consentis en vue de la rédaction du document non officiel. Elle s'est ralliée aux opinions exprimées par les délégations de l'Union européenne et de la République islamique d'Iran, à savoir que pour garantir l'intégrité des débats, il fallait que le document reprenne les points de vue des autres délégations. Elle estimait qu'il était utile de disposer de variantes et de limiter les notes de bas de page aux questions secondaires, sur lesquelles il serait facile de s'accorder; elle se réservait le droit de proposer d'autres formulations significatives à un stade ultérieur des discussions.

498. La délégation des États-Unis d'Amérique a admis qu'elle souhaitait que toutes les délégations maintiennent leurs propositions dans le document non officiel et qu'elle appréciait la souplesse dont elles ont fait preuve s'agissant de travailler avec un document non officiel élaboré par le président pour aider à faire avancer les travaux. Elle se réservait le droit de formuler d'autres suggestions d'amélioration du texte et de la formulation pour avancer. Il fallait

non pas se contenter d'une simple compilation des propositions de chaque délégation par rapport à toutes les questions mais faire la synthèse d'un certain nombre d'options avant de pouvoir passer à l'étape des discussions visant à faire un choix parmi ces options.

499. La délégation du Brésil a fait des commentaires préliminaires par rapport au processus et a déclaré que le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI devait guider les travaux de l'OMPI; elle a rappelé ce qui avait été décidé par le Comité dans les conclusions de sa 23^e session, où le Comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale en 2007, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Ce principe devait être énoncé dans tous les documents de travail ayant besoin d'être harmonieux afin de mettre en évidence les positions des États membres sur les questions, notamment sur le mandat. Le document SCCR/15/2 devait être pris en considération sachant qu'il contenait des propositions passées, en particulier de la part de la délégation du Brésil.

500. La délégation de Zambie a approuvé le fait d'élaborer un seul texte devant servir de point de départ à la poursuite des discussions et a indiqué que le document non officiel constituait un bon point de départ pour faire progresser les travaux et pour convoquer une conférence diplomatique à l'Assemblée générale d'octobre 2012. Elle partageait l'objectif commun visant à assurer la protection des organismes de radiodiffusion contre les difficultés posées par les progrès technologiques, notamment le piratage. Une approche fondée sur le signal était la meilleure voie à suivre pour résoudre ce problème. Le texte unique que constituait le document non officiel du président traitait plusieurs de ces aspects et formait un bon point de départ pour faire avancer les travaux conformément au mandat confié par l'Assemblée générale.

501. La délégation du Mexique a reconnu la somme considérable d'efforts investis dans le document non officiel du président, qui était une superbe initiative; elle a déclaré qu'elle n'avait aucune objection à ce qu'il soit adopté officiellement comme document pour les travaux du Comité.

502. La délégation de l'Afrique du Sud pourrait collaborer avec d'autres délégations et le président pour veiller à ce que tous les points de vue soient pris en compte. Ce texte était le signe que les choses évoluaient dans le bon sens s'agissant de l'élaboration d'un texte unique. La délégation était d'accord pour travailler avec le président, le Secrétariat et tous les États membres à la consolidation d'un texte exposant tous les points de vue.

503. La délégation du Kenya a déclaré que les organismes de radiodiffusion ne pouvaient pas adopter d'attitude constructive vis-à-vis du piratage si l'on ne leur octroyait pas de droits de diffusion exclusifs, en gardant à l'esprit les principes directeurs d'équilibre. Elle a exhorté les délégations à collaborer en vue de l'élaboration d'un document qui soit acceptable pour tous et pour permettre au Comité de s'acquitter de la mission qui lui a été assignée par l'Assemblée générale.

504. La délégation du Burkina Faso a souscrit à la déclaration qui avait été faite au nom du groupe des pays africains et a déclaré qu'elle avait suivi de très près les discussions qui avaient eu lieu sur un instrument international de protection des organismes de radiodiffusion et qu'elle estimait que l'on pouvait encore améliorer le document non officiel afin d'y exprimer tous les points de vue.

505. Le président a donné la parole aux organisations non gouvernementales.

506. Le représentant de la National Association of Broadcasters of Japan (NAB-Japon) a déclaré qu'il souhaitait que le document non officiel du président ne fasse aucune exclusion et qu'il soit bien équilibré, ce qui n'était pas le cas, et a demandé au Comité d'axer les discussions sur le champ d'application de la protection, qui faisait l'objet d'importantes divergences

d'opinion entre les États membres, qui devaient être résolues. Le nouveau traité devait protéger uniquement les organismes de radiodiffusion traditionnels dans un premier temps, non les autres activités, même si celles-ci étaient menées par des organismes de radiodiffusion traditionnels; en outre, il devait établir des normes minimales de protection de la radiodiffusion traditionnelle des radiodiffuseurs traditionnels. Par conséquent, l'étendue de la protection devait être limitée à la radiodiffusion traditionnelle tandis que la protection des autres activités menées par les organismes de radiodiffusion pourrait être envisagée peu après l'établissement de la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels au niveau international.

507. Le représentant du Copyright Research Information Center (CRIC) a déclaré que le Comité devait accélérer ses discussions sur le traité sur la radiodiffusion, qui était le dernier à être mis à jour s'agissant de la protection du droit d'auteur et des domaines juridiques connexes correspondant à l'implication actuelle dans le numérique et l'Internet. La principale question à résoudre pour faire avancer les discussions relatives au champ d'application était de savoir si les transmissions par Internet effectuées par les radiodiffuseurs traditionnels devaient être protégées ou non. S'agissant du champ d'application, plusieurs propositions avaient été faites pour guider les discussions. Le traité international fournirait un critère minimal par consensus et non un critère maximal.

508. La représentante de la Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA) a donné son plein appui à l'approche fondée sur le signal et a déclaré qu'il fallait accorder une attention particulière à la définition de la communication avec le public. Certaines plates-formes remettaient en cause le principe même selon lequel les radiodiffuseurs communiquent toujours avec le public dans le nouvel environnement numérique. Par conséquent, la communication avec le public pourrait être définie comme la transmission/retransmission d'un signal de radiodiffusion ou la fixation dudit signal aux fins de réception par le public, et ainsi les étapes en amont de la radiodiffusion ne seraient pas couvertes en termes de réception par le public.

509. La représentante de la North American Association of Broadcasters (NABA) a félicité le président pour son document non officiel, qu'elle a qualifié d'excellente proposition pour la réunion, et a déclaré que les diffuseurs pensaient qu'il servait de point de départ à la formulation d'un traité tourné vers l'avenir, qui résisterait à l'épreuve du temps. Les radiodiffuseurs avaient besoin d'être protégés contre l'utilisation non autorisée des signaux sur Internet, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale en 2007, ce qui n'empêchait pas de protéger les radiodiffuseurs traditionnels par rapport aux nouvelles technologies. Honorant la réunion de leur présence, les représentants des organismes de radiodiffusion de nombreuses régions étaient prêts à travailler avec les délégations pour les aider à amener ce document à l'étape de support suivante, l'objectif étant de faire aboutir la négociation du traité pour une future conférence diplomatique.

510. Le représentant de la Computer and Communications Industry Association (CCIA) a déclaré que beaucoup de choses avaient été entendues au sujet du piratage des signaux qui sévit et sur le fait que chaque violation découlait des droits des propriétaires de contenu d'y remédier. Les signaux ne pouvaient pas être fixés et transportaient le programme quel que soit le moyen utilisé pour transmettre ce signal porteur. Le signal n'existait plus à partir du moment où un dispositif capable de rendre le programme perceptible l'avait reçu. Le fait d'accorder le droit d'auteur sur les fixations ou sur tout acte nécessitant une fixation tel que la reproduction, la distribution, la mise à disposition ou la location revenait à accorder un droit sur un objet qui n'existait pas. Si les gouvernements pouvaient certes créer des instruments juridiques dans toutes les langues, l'octroi de droit d'auteur sur des objets qui n'existaient pas serait difficile à justifier auprès du grand public. La protection techniquement neutre créerait une série d'effets négatifs non voulus. La formulation juridique de nombreuses propositions laissait à penser que le traité étendait la protection du droit d'auteur à des objets fictifs, ce qui aurait des répercussions négatives sur le domaine public.

511. La représentante de l'Electronic Frontier Federation (EFF) a déclaré que l'EFF était contre le traité de diffusion de l'OMPI depuis 2004, arguant que ce traité portait atteinte à l'esprit d'innovation des journalistes et à la libre circulation de l'information sur l'Internet. Depuis 2006, l'EFF ainsi qu'une importante coalition composée de groupes d'intérêt public, de bibliothèques, de membres de l'industrie de la création ainsi que des entreprises de télécommunications et de technologie expliquaient comment le fait d'accorder aux radiodiffuseurs et aux câblodistributeurs des droits de propriété intellectuelle porterait atteinte précisément à l'Internet gratuit et ouvert à tous. Le traité fixerait les règles juridiques qui régiraient la diffusion de l'information sur l'Internet. La question centrale était le champ d'application du traité. Les radiodiffuseurs avaient expliqué que le nouveau traité devait aborder le piratage des signaux. La question était de savoir comment résoudre le problème sans porter atteinte aux droits des citoyens ni des autres acteurs de l'économie sur Internet. Aucune donnée empirique permettant de comprendre pourquoi les radiodiffuseurs avaient besoin de droits de propriété intellectuelle pour traiter le problème des signaux n'a été présentée. La Convention de Bruxelles reposait sur une approche fondée sur le signal étroite, mais les diffuseurs cherchaient à obtenir des droits de propriété intellectuelle qui feraient doublon avec d'autres droits, avec des conséquences sur la liberté d'expression dans l'économie de l'Internet. À une époque où l'avenir de la radiodiffusion était flou, le fait de donner un ensemble de privilèges juridiques aux diffuseurs nuirait à l'expression et à l'innovation sur l'Internet mondial et entraverait la concurrence et l'innovation en permettant aux diffuseurs de contrôler les types de dispositifs dédiés à la réception des transmissions.

512. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a déclaré que divers séminaires et sessions de consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion avaient eu lieu; ces séminaires et sessions avaient toujours permis d'aboutir à la conclusion qu'il était nécessaire de moderniser et d'actualiser la protection en faveur des signaux émis par les organismes de radiodiffusion. Le Comité n'était plus en mesure de débattre de la différence entre le contenu et le signal, mais il était essentiel de poursuivre la protection des signaux utilisés par les organismes de radiodiffusion. Le document non officiel élaboré par le président faisait ressortir la nécessité de prendre en compte tous les points de vue et constituerait une aide précieuse pour la poursuite des travaux.

513. Le représentant de l'Associação Brasileira de Emissoras de Rádio e Televisão (ABERT) a déclaré qu'il approuvait entièrement la nécessité d'un traité et espérait que des progrès pourraient être faits rapidement sachant que les délégations pourraient alors travailler à partir d'un texte unique.

514. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré qu'il avait suivi avec intérêt les discussions qui avaient eu lieu sur la protection des organismes de radiodiffusion. Dans de nombreuses régions du monde, les radiodiffuseurs représentaient un débouché important pour les films et les œuvres audiovisuelles en général, et ses membres avaient toujours cherché à collaborer avec les diffuseurs sur le financement et la diffusion des projets développés et réalisés par les entreprises de production. Un traité était axé exclusivement sur la protection des signaux de radiodiffusion et, en parfaite conformité avec le système international du droit d'auteur, permettrait d'améliorer considérablement les outils juridiques à l'appui de l'importante contribution de la radiodiffusion au développement socioéconomique de tous les pays du monde. Comme de nombreuses délégations l'avaient souligné tout au long des discussions, les droits des radiodiffuseurs ne pouvaient pas empiéter sur les droits des propriétaires de contenu, et le représentant a invité les délégations à avancer sensiblement sur ce sujet.

515. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) a réitéré son soutien en faveur d'une approche équilibrée de la protection juridique des organismes de radiodiffusion au niveau international. Les radiodiffuseurs et les diffuseurs sur le Web jouissaient déjà d'un niveau significatif de protection équilibrée, au sein de l'Union européenne et dans d'autres pays, par exemple, par le biais de droits connexes ou d'autres formes de protection. Ainsi, cette

protection ainsi que la protection en vigueur pour le contenu coexistaient au sein de l'Union européenne depuis une vingtaine d'années, ce qui coïncidait avec le développement d'un robuste secteur de la radiodiffusion audiovisuelle en Europe, où l'Internet était également florissant et entraînait le lancement de nouveaux services. Cette protection n'avait pas porté atteinte aux droits détenus par les autres titulaires de droits sur le contenu, lesquels en bénéficiaient généralement, ni à ceux des consommateurs, qui profitaient de nouveaux services et d'un choix plus large. Le traité pourrait apporter la protection dans les pays démunis en la matière, car il ne s'agissait pas de transplanter les systèmes de protection. Le traité permettrait aux États membres d'emprunter des voies différentes pour assurer cette protection, sachant qu'ils étaient aux prises avec le piratage de la télévision traditionnelle dans certaines régions. Le fait que les organismes de radiodiffusion ne puissent pas intenter d'action a entravé sérieusement la capacité du traité à résoudre les problèmes de vol de signaux dans de nombreuses parties du monde; le traité devait être adapté à l'usage prévu dans l'ère du numérique. Les organismes de radiodiffusion avaient besoin de protection sur Internet, mais la simple actualisation de la protection des organismes traditionnels constituait une stratégie peu clairvoyante. Les États membres devaient avoir une marge de manœuvre pour déterminer comment fournir une protection juridique adéquate aux signaux tout en protégeant le contenu.

516. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré qu'il n'y avait aucune raison d'intérêt général convaincante qui justifie un instrument international sur la protection des signaux de radiodiffusion sachant que les mesures d'exécution en vertu des lois et traités existants garantissaient une protection adéquate contre le piratage des signaux de radiodiffusion. Il était préoccupé par le fait qu'une couche supplémentaire de droits affecterait l'équilibre entre les droits des créateurs de contenu et les droits fondamentaux applicables aux bibliothèques et aux services d'archives, aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ainsi qu'aux établissements d'enseignement d'utiliser le contenu et de fournir un accès au contenu. Il a fait observer que l'article 3 du document SCCR/24/5 stipulait que les dispositions du traité ne prévoient aucune protection à l'égard des simples retransmissions de signaux de radiodiffusion; il a maintenu cependant que le champ d'application du traité devait énoncer clairement que la protection des signaux de radiodiffusion s'étendait uniquement à la première transmission de contenu sachant que sinon les organisations de radiodiffusion pourraient renouveler la protection d'une œuvre simplement en la rediffusant. Il a exhorté le Comité à donner la priorité à une recommandation à l'Assemblée générale en vue de la conférence diplomatique de 2013 sur un traité en faveur des déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

517. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) s'est rallié aux déclarations faites par les représentants de la CCIA, de la FIAB, de l'EIFL et de KEI. Les radiodiffuseurs faisaient trois types d'investissements en contrepartie desquels ils bénéficiaient de la protection. Ils investissaient dans les infrastructures de radiodiffusion, l'octroi de licences sur les œuvres protégées et la création d'œuvres protégées. Le premier type d'investissement était protégé par les droits conférés aux radiodiffuseurs tandis que les deux autres étaient déjà protégés par la législation sur le droit d'auteur et ne nécessitaient aucune protection supplémentaire octroyée par un système international. Les investissements consacrés aux infrastructures de communication basée sur le protocole IP comme Internet étaient insignifiants et ne pouvaient pas être couverts par le traité même si le document non officiel du président les avait pris en compte. La plupart des systèmes juridiques permettaient d'ores et déjà aux preneurs de licence tels que les radiodiffuseurs d'intenter une action pour violation du droit d'auteur; un nouveau traité n'était donc pas nécessaire pour leur permettre d'intenter une action. Le document non officiel du président comportait de nombreuses contradictions telles que le fait de prévoir une durée de protection de 20 ans pour un signal de quelques millisecondes seulement.

518. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a demandé des éclaircissements sur la nature du problème que le traité tentait de résoudre. Il a évoqué la déclaration faite par la délégation du Japon, selon laquelle la protection a été actualisée pour

tenir compte de l'ère du numérique, mais cet argument avait besoin d'être étayé sachant que l'annexe de la Convention de Berne n'avait pas été mise à jour pour le rendre applicable à l'Internet. La proposition d'une durée de 20 ans n'avait pas de sens pour beaucoup; il a également appelé à s'interroger sur le niveau de richesse que créeraient les nouveaux droits économiques, qui seraient les payeurs et qui seraient les bénéficiaires.

519. Le représentant de l'Internet Society (ISOC) a déclaré qu'il était essentiel de prendre en compte les nouveaux développements socioéconomiques et technologiques tels que la révolution Internet. Les propositions relatives au nouveau traité concernaient la reconnaissance des nouveaux droits conférés aux organismes de radiodiffusion, et il était préoccupé par l'impact potentiellement néfaste que ces nouveaux droits pourraient avoir sur la créativité, le développement de contenus innovants et les nouveaux modèles commerciaux qui pourraient augmenter le coût des nouvelles utilisations de l'Internet. Les questions relatives au piratage des signaux étaient actuellement traitées efficacement par la convention de Bruxelles, et un nouvel éventail de droits fondés sur le droit d'auteur pourrait avoir un effet néfaste sur les créateurs de contenu, les internautes et l'évolution de l'Internet. Aucune donnée témoignant que la convention de Bruxelles n'était pas un instrument juridique approprié n'avait été fournie. Tout traité ayant trait, directement ou indirectement, à l'Internet devait respecter la nature ouverte et génératrice de l'Internet ainsi que son architecture, telles qu'établies par le Sommet mondial sur la société de l'information; il espérait que les discussions de quelque nature que ce soit sur le traité seraient menées suivant une approche multipartite similaire.

520. La représentante de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU) a déclaré que les progrès technologiques de ces dernières décennies avaient exposé de plus en plus les organismes de radiodiffusion traditionnels au piratage des signaux à l'intérieur et aux abords des frontières. En 2010, l'étude de l'OMPI sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux avait établi que la convergence des technologies de l'information et de la communication avait élargi le champ des possibilités de piratage des signaux et que la hausse du taux de pénétration du haut débit avait grandement facilité ce piratage. L'OMPI avait également animé trois réunions régionales respectivement au Mexique, en Inde et au Nigeria; ces réunions avaient toutes permis d'aboutir à la conclusion qu'il fallait accélérer la cadence de travail en vue de l'adoption du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Au bout de 23 sessions de négociations préliminaires, le SCCR avait finalement proposé un texte unique qui avait été élaboré en tenant compte de plus de 10 années de propositions et de discussions de propositions sur l'évolution de la radiodiffusion dans toutes les régions du monde. La représentante a exhorté les délégations gouvernementales à envisager l'adoption d'un traité unique prévoyant que les organismes de radiodiffusion traditionnels bénéficieraient de la protection sur diverses plates-formes compte tenu de l'impact sur le développement technologique numérique.

521. Le président a indiqué que, selon les discussions tenues la veille, ils allaient produire un document reprenant les discussions de la veille s'agissant des propositions de texte et des commentaires non textuels. Il a indiqué qu'à ce stade, alors que le document était en cours d'impression pour diffusion, il demanderait au Secrétariat d'expliquer ce qui avait été fait. Il a également demandé à la délégation de l'Égypte si elle pouvait faire la présentation qu'elle avait indiquée avoir sur les autres déficiences.

522. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle avait formulé, dans la matinée, de nouvelles propositions de texte portant exclusivement sur les personnes présentant d'autres déficiences et sur d'autres sujets intégrés dans le document de travail compilé. Elle a ajouté qu'elle restait à la disposition du président pour présenter lesdites propositions.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : BIBLIOTHEQUES ET SERVICES D'ARCHIVES

523. Le président a ouvert la discussion sur le point 6 de l'ordre du jour, "limitations et exceptions : bibliothèques et services d'archives". Il a proposé aux États membres d'envisager l'adoption du Document de travail provisoire contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives (SCCR/23/8 Prov.), afin qu'il serve de document de travail à la 24^e session du SCCR. Il a rappelé qu'il était fondé sur la proposition du groupe des pays africains (SCCR/22/12); du document d'information intitulé Arguments en faveur d'un traité sur les exceptions et limitations applicables aux bibliothèques et aux services d'archives (SCCR/23/3); de la Proposition concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/23/5); des propositions présentées par la délégation de l'Équateur ainsi que des Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, document présenté par les États-Unis d'Amérique (document SCCR/23/4). Il a indiqué que le Secrétariat avait incorporé les propositions de texte et les commentaires envoyés par les États membres sur les 11 thèmes suivants :

1, conservation; 2, droit de reproduction et copies de sauvegarde; 3, dépôt légal; 4, prêt par les bibliothèques; 5, importations parallèles; 6, utilisations transfrontières; 7, œuvres orphelines, œuvres retirées et œuvres retirées du commerce; 8, limitations de la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives; 9, mesures techniques de protection; 10, contrats; 11, droit de traduction des œuvres.

524. Le SCCR a adopté le Document de travail provisoire contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives (SCCR/23/8 Prov.) comme document de travail de la vingt-quatrième session du SCCR.

525. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle soumettrait au Secrétariat des propositions de texte sur les thèmes 3, 7, 8 et 11 du document SCCR/23/8 adopté.

526. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé le fait d'utiliser le document SCCR/23/8 comme document de travail pour la poursuite des travaux sur le texte, étant donné qu'il constituait une bonne feuille de route pour l'élaboration du futur programme de travail sur les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. S'agissant de la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, il a été indiqué que, selon la procédure habituelle, tout le monde au sein du Comité devait entendre ou voir la formulation proposée avant qu'elle ne soit intégrée dans le document.

527. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la discussion sur l'ajout de nouveaux thèmes au document. Il a également été mentionné qu'en cas d'acceptation de nouveaux thèmes, elle pourrait aussi avoir d'autres points à ajouter aux futurs travaux sur la question. Enfin, il a été demandé un échange de commentaires avec le groupe des pays africains à ce sujet.

528. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il était entendu, d'après la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, que les propositions de texte à venir portaient sur les 11 thèmes existants. Elle a également indiqué que, sans exclure la possibilité d'ajout de nouveaux thèmes par les États membres, elle souhaitait des éclaircissements et demander confirmation à la délégation de l'Égypte que les propositions à venir portaient bien sur les 11 thèmes existants.

529. La délégation de l'Égypte a confirmé que les propositions de texte portaient bien sur les thèmes existants, notamment les thèmes suivants : 3, dépôt légal; 7, œuvres retirées; 8, limitations de la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives; 11, droit de traduction des œuvres.

530. La délégation de l'Inde a indiqué que certains commentaires de l'Inde n'avaient pas été intégrés dans le document.

531. Le président a indiqué que le Secrétariat confirmerait et vérifierait avec la délégation de l'Inde s'agissant des commentaires manquants.

532. La délégation de l'Union européenne et ses États membres ont demandé confirmation de ce qu'ils avaient cru comprendre, à savoir que le document SCCR/23/8 restait ouvert, sachant qu'il restait peu de points à débattre, certains passages du document faisant un peu doublon, à leur sens, et d'autres n'ayant aucun intérêt particulier pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, comme ils l'avaient clairement indiqué lors d'interventions antérieures. Ils se réservaient le droit, lors de la poursuite des travaux sur le document ouvert, de faire de nouvelles suggestions quelle qu'en soit la forme qui semble la plus appropriée.

533. La délégation du Chili a indiqué qu'elle transmettrait au Secrétariat les quelques corrections mineures qu'elle a apportées à ses commentaires sur le document.

534. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, s'agissant du programme de travail, elle souhaitait proposer non seulement de déterminer le temps à consacrer au travail sur le document relatif aux bibliothèques et aux services d'archives mais aussi de classer les 11 thèmes par ordre de priorité, afin de bien progresser en cernant les sujets sur lesquels elle pourrait travailler assidûment comme cela avait été le cas lors des sessions informelles sur la déficience visuelle.

535. La délégation de l'Équateur a déclaré s'intéresser au travail effectué ce jour-là par le Comité sur les bibliothèques. Elle a déclaré s'intéresser notamment à l'examen des propositions du groupe des pays africains dès que le moment opportun serait venu.

536. La délégation de l'Argentine a approuvé la poursuite du processus grâce auquel elle tentait de proposer des exceptions et limitations en faveur du droit d'auteur, pour améliorer le fonctionnement des bibliothèques et des services d'archives. Elle a déclaré s'intéresser à certaines des questions traitées par le Comité, et cité l'exemple des thèmes relatifs à la conservation, aux prêts entre bibliothèques, à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives et aux mesures techniques de protection. Elle a signalé qu'elle aimerait poursuivre l'analyse du document ainsi que les discussions sur le document.

537. Le président a indiqué que le Comité avait pris note des commentaires formulés sur le sujet et que le SCCR examinerait en détail, à sa 25^e session, le document avec toutes les propositions des délégations.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS APPLICABLES AUX DEFICIENTS VISUELS/PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES (suite)

538. Le président a indiqué que des consultations informelles avaient eu lieu sur les déficients visuels, s'agissant des articles A, B, C, non terminés pour le moment, et de l'article D. Il a indiqué que l'idée était de clore les travaux en révisant l'ensemble du document SCCR/23/7, et

que cela était fait. Il a terminé en proposant que les délégations fassent leurs commentaires puis entament des discussions informelles sur les déficients visuels et continuent de travailler sur le texte.

539. La délégation de l'Inde a indiqué que le président avait rendu un grand service aux délégations en annonçant qu'il allait ouvrir les discussions informelles s'il n'y avait pas de commentaires. Elle a ajouté qu'un travail considérable avait été réalisé la veille. Elle a déclaré avoir apprécié l'état d'esprit qui avait prévalu lors des échanges informels de la veille. Elle a ajouté que, au lieu de perdre du temps avec des déclarations générales sur les travaux, il valait mieux prendre en compte les commentaires spécifiques formulés et que sinon elle demanderait au président de clore la séance plénière puis de passer aux réunions informelles et de reprendre à l'endroit de l'article D où ils s'étaient arrêtés.

540. Le président a fait observer qu'il n'y avait pas de commentaires sur la question et a indiqué que la séance plénière serait levée. Il a aussi précisé quel serait le déroulement de la journée de travail : au cours du déjeuner, les Amis du président se réuniraient pour examiner le document sur l'éducation; dans l'après-midi, ils reviendraient à la séance plénière sur la radiodiffusion puis, le soir, ils auraient une discussion informelle sur les conclusions et quelques-unes des questions transversales de la session.

541. La délégation de l'Égypte a demandé des éclaircissements sur le créneau horaire réservé à l'examen du document sur l'éducation en séance plénière dans l'espoir qu'il soit adopté comme document de travail du Comité.

542. Le président a indiqué que le "groupe des Amis du président" se pencherait sur les observations de la veille et les soumettrait à l'examen du comité le lendemain.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (suite)

543. Le président a indiqué que les consultations informelles tenues après la publication du document non officiel du président avaient conduit à une série de modifications du document de la part des délégations qui avaient estimé que certaines de leurs propositions n'avaient pas été reprises dans le document, et que ce dernier avait été révisé. Il a souligné que les discussions informelles visaient à intégrer autant que possible les propositions que ces délégations auraient souhaité vivement voir figurer dans le document, et que toutes ces propositions ont été intégrées comme prévu. Cela avait conduit au document actuel, qu'il présentait, un texte unique qui devait être examiné par le Comité. Il a demandé s'ils devaient passer à une autre étape où ils conviendraient que le document serait le point de départ de leurs travaux futurs, étant entendu que le document restait ouvert à négociation comme tous les autres documents de travail. Il a rappelé que les membres pouvant avoir des propositions de texte à négocier restaient libres de le faire, comme pour tous les autres documents de travail. Il a demandé au Comité d'envisager l'adoption du document comme document de travail au titre de ce point de l'ordre du jour, puis de passer à l'étape suivante, qui consistait à entamer les négociations sur les dispositions y figurant.

544. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa volonté d'utiliser le document comme point de départ des futurs travaux sur la question. Elle a accepté que le document non officiel du président serve de document de travail au Comité pour guider les délibérations futures sur la radiodiffusion. Elle a déclaré qu'elle avait pour autre recommandation que le Comité fasse une recommandation claire à l'Assemblée générale sur leur plan d'accueil d'une Conférence diplomatique sur la radiodiffusion en 2014.

545. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a entériné l'adoption du document comme document de travail devant servir de point de départ aux futures négociations.

546. La délégation de l'Inde a indiqué que le document n'était pas complet et que certains de ses articles se contredisaient. Elle a souligné que, en particulier sur le plan de la formulation, le document ne respectait pas le mandat confié en 2007, à savoir une approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Elle a également souligné que les commentaires de l'Inde portaient essentiellement sur la proposition conjointe de l'Afrique et du Mexique, mais pas sur la proposition du Japon, proposition par rapport à laquelle il a été indiqué que la capitale n'avait pas donné son feu vert, étant donné que le document comprenait la plupart des points évoqués dans la proposition du Japon. Il a été souligné qu'elle n'était pas en mesure d'accepter que le document serve de document de travail du SCCR.

547. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que, pour accélérer leurs travaux sur cette question, elle pourrait l'utiliser comme point de départ aux fins d'élaboration d'un texte unique. Elle a également déclaré qu'elle se ralliait à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte, à savoir que le plan de travail devait être bien défini afin d'accélérer les discussions et de pouvoir convoquer une Conférence diplomatique en 2014.

548. La délégation du Mexique a entièrement approuvé le document, arguant qu'il constituait un bon point de départ pour faire avancer les travaux puis adopter un traité sur la radiodiffusion. Force était de constater que les efforts importants consentis par le président, le Secrétariat et tous les pays avaient joué un rôle, direct ou indirect, dans l'élaboration de ce document.

549. La délégation du Sénégal s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a déclaré qu'elle pensait elle aussi que le document devait être adopté comme document de travail. Elle a déclaré qu'elle avait conscience que le document était le fruit d'un travail considérable de la part du président, des Amis du président et du Secrétariat. Elle a également déclaré qu'elle pensait qu'il était impératif de disposer d'un document de travail sur lequel s'appuyer à l'avenir. Elle a conclu en déclarant qu'elle avait également besoin de disposer d'un plan de travail clairement défini pour ses futures activités sur la question.

550. La délégation du Pérou, au nom du GRULAC, a remercié le président pour avoir prouvé que les initiatives et commentaires des différentes délégations avaient leur place et pour les avoir intégrés dans le document. Elle a accepté que le document soit adopté comme document de travail pour avancer dans ce domaine.

551. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa satisfaction par rapport aux partisans des diverses propositions qui ont été intégrées dans le document. Elle a également indiqué qu'elle considérait que le document évitait toute exclusion et que, d'après ce qu'elle avait compris de toutes les discussions qui ont eu lieu en amont, le document demeurait tout à fait ouvert à d'autres propositions, ajouts, suppressions ou modifications, au fur et à mesure de l'avancement des discussions. Elle a indiqué qu'elle était d'accord pour dire que le document mettait en évidence certaines approches très différentes voire parfois relativement contradictoires par rapport à une série de questions relatives au champ d'application de la protection. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas encore l'autorisation d'approuver les options particulières quelles qu'elles soient qui étaient apparues dans le texte depuis lors. Elle a conclu en indiquant qu'elle pensait que le document pourrait servir de document de travail et de point de départ pour la poursuite des négociations dans les conditions qu'elle avait mentionnées.

552. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres était ravie de constater que l'on avait trouvé moyen d'intégrer les deux propositions principales, à savoir celle de l'Afrique du Sud et du Mexique et celle du Japon, dans le texte. La délégation a indiqué qu'elle était prête à travailler sur le document, mais que ses États membres n'avaient toujours pas pris clairement position, car elle n'avait pas eu le temps d'en discuter avec eux. Elle s'est ralliée aux États-Unis d'Amérique en déclarant qu'elle pouvait assurément accepter de travailler sur le document sachant qu'il s'agissait d'un document ouvert aux modifications et aux ajouts. Elle a conclu en déclarant qu'elle voulait faire preuve de souplesse et approuver que le document serve de document de travail.

553. La délégation de l'Algérie s'est associée à la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Il était établi que la délégation était, dans le passé, très favorable à un document unique, lequel permettrait de progresser sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a ajouté qu'elle était tout à fait prête à travailler sur la base du document qui lui avait été soumis. Elle a conclu en reconnaissant qu'il restait de la marge pour améliorer encore ce document.

554. La délégation du Nigéria s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, en reconnaissant les efforts consentis par le président et le Secrétariat pour produire le document de travail en vue d'un instrument pour les organismes de radiodiffusion. Elle a accepté que le document serve de document de travail pour les délibérations, afin de ne plus perdre de temps et de faire aboutir les travaux en vue d'un traité, compte tenu du fait que beaucoup de temps avait été consacré à l'élaboration du document.

555. La délégation du Japon s'est ralliée à la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique, à savoir que ce document de travail devait être ouvert à d'autres contributions et commentaires. Elle a rappelé que, lors de la consultation informelle, dont l'objet était de discuter de la façon de développer ce texte, il avait été admis qu'il était difficile d'élaborer un texte avec différentes variantes sur de nombreuses questions de fond, particulièrement s'agissant des définitions afférentes aux différentes dispositions. Elle a souligné l'importance de résoudre les principaux problèmes de fond, notamment le champ d'application et les définitions, avant de produire un texte détaillé. Elle a déclaré qu'elle avait hâte que les travaux en vue d'un traité progressent au plus vite, avec le consensus du SCCR. Elle a conclu en déclarant qu'elle abordait les choses avec souplesse et qu'elle avait l'intention de contribuer de manière constructive à la discussion à venir.

556. La délégation de Zambie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains s'agissant du travail accompli par le président et le Secrétariat pour élaborer ce document non officiel. Elle a également souligné l'esprit de solidarité dont ont fait preuve les délégués afin de progresser lors des réunions informelles. Elle a conclu en déclarant que le document devait être adopté comme document de travail pour que les travaux avancent.

557. La délégation du Kenya s'est associée aux observations formulées par l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle a accepté que le document serve de document de travail du Comité et a appelé à un esprit de collaboration qui permettrait de s'engager dans des négociations ou des discussions constructives. Elle a conclu en déclarant qu'elle espérait qu'un plan de travail puisse être élaboré pour faire avancer ce processus.

558. La délégation de la Turquie a indiqué qu'elle estimait que le document non officiel du président servait de point de départ pour les travaux futurs. Elle a proposé que le document soit officiellement adopté comme document de travail du SCCR.

559. La délégation de Monaco a indiqué qu'elle considérait que le texte unique produit constituait un excellent point de départ pour les travaux futurs. Elle a également rappelé avoir à l'esprit qu'il s'agissait d'un texte évolutif et qu'elle se réservait le droit d'y apporter de nouveaux commentaires à un stade ultérieur. Elle a conclu en indiquant qu'à ce stade, elle était en mesure d'approuver le texte.

560. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle approuvait le document qui avait été le fruit des consultations de la veille qui ont suivi la discussion sur le document non officiel. Elle a indiqué que le document devait être adopté comme document de travail et servir de point de départ aux futurs travaux de ce Comité ainsi qu'aux futures négociations. Elle a déclaré que le document continuerait manifestement d'évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et que l'avancement des négociations serait mis en évidence lors des futures sessions de leur Comité. Elle a conclu en déclarant qu'elle estimait qu'il serait judicieux de discuter d'un plan de travail afin de veiller à ce que des résultats sur cette question puissent être obtenus prochainement.

561. La délégation de l'Équateur a déclaré que le document atteignait l'objectif des droits de radiodiffusion, axés sur la protection du signal des radiodiffuseurs au sens traditionnel. Elle a déclaré qu'elle était souple et qu'elle adopterait le texte comme document de travail, sachant qu'il s'agissait d'un document ouvert et en cours d'évolution. Elle a souligné qu'il était très important que l'instrument comprenne des dispositions veillant, selon une approche moderne, à ce que les intérêts de toutes les parties prenantes soient garantis. Elle a indiqué qu'elle ferait des propositions et des commentaires par rapport au document.

562. La délégation de l'Indonésie a accepté que le document serve de document de travail; elle espérait qu'il y aurait d'autres documents. Elle a déclaré que, de son point de vue, un document de ce format pourrait accélérer les choses et faire avancer la négociation sur cette question.

563. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle se retrouvait un peu dans la même situation que pour le document final supplémentaire du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, où elle était la seule à adopter une position différente. Elle a expliqué pourquoi elle était la seule à s'opposer à l'adoption du document comme document de travail du SCCR. Elle a déclaré que la rubrique Protection des organismes de radiodiffusion (conclusion de la vingt-troisième session du SCCR) stipulait ce qui suit : "Le Comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel". Elle considérait que le document n'était pas rédigé dans cet esprit. Elle a également déclaré que certains articles étaient très contradictoires. Elle estimait que, si l'on prenait un document au sens traditionnel avec des variantes d'approche fondée sur le signal, l'une des variantes, si ce n'est plus, devait défendre cette position, refléter cet état d'esprit, et qu'aucune des variantes figurant dans le document n'étaient rédigée dans le même état d'esprit. Elle a demandé comment ce document pouvait être considéré comme conforme au mandat confié par l'Assemblée générale. Elle a souligné que, dans les variantes de définitions, il était mentionné que la radiodiffusion et la distribution par câble comprenaient la transmission via un réseau informatique, ce qui, à son sens, n'était pas dans l'esprit du traité. Elle a également déclaré que le champ d'application et les bénéficiaires de la protection n'étaient pas non plus dans l'esprit du traité. Elle a également fait remarquer que le document était sans préambule et que de nouveaux éléments avaient été inclus, éléments par rapport auxquels la capitale n'avait pas donné son aval. Elle a exprimé son malaise et présenté ses excuses aux chaînes de télévision qui souhaitaient un traité, en soulignant qu'elle ne pouvait pas adopter un document imparfait et non conforme au mandat confié en 2007.

564. Le président a pris note de l'immense adhésion suscitée par l'adoption du document comme document de travail du Comité et de tous les commentaires émis; il a également pris note de la déclaration faite par la délégation de l'Inde. Il a proposé qu'à ce stade, ils procèdent, selon la procédure habituelle, à des consultations informelles sur cette question ainsi que sur les travaux futurs du Comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : BIBLIOTHEQUES ET SERVICES ARCHIVES (suite)

565. Le président a invité les délégations à examiner le point 6, Limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

566. La délégation de l'Uruguay a rappelé que, avec d'autres délégations, elle avait soumis une proposition sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, et proposé un document s'agissant de l'importance des limitations et des exceptions. En 2010, le Conseil du droit d'auteur de l'Uruguay avait organisé, avec la FIAB, une réunion d'experts et de chefs de bureaux d'institutions de bibliothèques et de services d'archives d'Amérique latine et des Caraïbes afin d'affiner la proposition susmentionnée. Les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives devaient demeurer à l'ordre du jour du SCCR, de même que les établissements d'enseignement et de recherche, mais elles devaient être traitées séparément des limitations et des exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

567. La délégation de Zambie a entériné les déclarations faites par les autres délégations s'agissant des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les bibliothèques et les services d'archives étaient très importants pour les pays en développement, car ils permettaient aux étudiants et aux chercheurs d'avoir accès à des supports pédagogiques, à la culture et aux savoirs. Les bibliothèques devaient être en mesure de partager leur fonds avec d'autres bibliothèques par le biais de prêts entre bibliothèques.

568. Le président a noté que le document de travail sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives avait été adopté; il s'agissait du document SCCR/23/8. Ce document inclurait l'ensemble des propositions et commentaires par rapport au document SCCR/23/8 Prov.

569. La délégation du Kenya a déclaré que les éditeurs et les bibliothécaires avaient besoin les uns des autres et que les bibliothécaires et les archivistes devaient donc accomplir leur travail en toute bonne foi et respecter les titulaires de droits. Elle s'est dite préoccupée par les engagements qui avaient été pris dans le passé par rapport aux bibliothécaires et aux archivistes s'agissant de l'utilisation abusive des œuvres protégées. Les bibliothèques et les services d'archives avaient été victimes de carences en matière de droit d'auteur; en l'absence de conseil juridique adéquate, les bibliothécaires et les archivistes qui agissaient de bonne foi ne devaient pas être tenus pour responsables de la mauvaise interprétation ou de la mauvaise application involontaires des statuts du droit d'auteur.

570. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a souligné l'importance d'assurer la vitalité des institutions culturelles que représentaient les bibliothèques, ce pour répondre aux besoins des utilisateurs non seulement des pays en développement mais aussi des pays développés. Le Comité devrait songer à un traité international sur la question des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et aux mécanismes qui seraient prévus dans le traité en question pour préserver et diffuser des œuvres, bénéficier d'une importation parallèle et d'aménagements de prêt entre bibliothèques.

571. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé quelle était la procédure pour discuter des thèmes traités dans le document SCCR/23/8/Prov. À la dernière session du SCCR, des commentaires avaient été recueillis, mais des questions avaient aussi été posées.

572. Le président a expliqué que les propositions de texte seraient traitées en priorité. Le Comité s'attellerait ensuite aux commentaires sur ces nouvelles propositions.

573. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la question des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives était cruciale. Elle a suggéré que le Comité se concentre sur quelques-uns des 11 thèmes convenus lors de la précédente session. Le groupe des pays africains avait mis en exergue la question des importations parallèles, par exemple. La délégation a exhorté le Comité à considérer que les déclarations générales n'étaient pas nécessaires, et à plutôt chercher à comprendre précisément les passages du document sur lesquels le Comité devait se concentrer pour avancer.

574. La délégation de la Tunisie, au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle s'intéressait aux questions d'utilisations transfrontières. Les traités internationaux relatifs au droit d'auteur n'abordaient pas cette question, qui posait une véritable difficulté en matière d'accès à l'information, notamment à l'ère du numérique où l'information n'avait pas de frontières définies.

575. La délégation de l'Équateur a entériné la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui consistait à commencer par se concentrer sur certaines questions touchant aux bibliothèques. En outre, elle se demandait si le groupe des pays africains expliquerait sa nouvelle proposition.

576. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'un des aspects importants de la proposition était la question des œuvres orphelines. Les bibliothèques et les services d'archives devaient mettre à disposition des documents historiques, scientifiques ou culturels, mais avaient du mal à localiser les auteurs d'œuvres orphelines, d'œuvres retirées ou d'œuvres retirées du commerce.

577. La délégation du Nigéria a souligné l'importance d'aborder la question des contrats et des régimes de licences pour les bibliothèques et les services d'archives. Les limitations et les exceptions prévues par les lois nationales relatives au droit d'auteur étaient souvent remplacées par des contrats et des conditions de licence.

578. La délégation du Sénégal a entériné la proposition du groupe des pays africains. Elle estimait que l'existence de mesures techniques de protection était très importante pour assurer la protection appropriée des œuvres protégées par le droit d'auteur, mais que ces mesures pourraient limiter la capacité d'accès des bibliothèques aux savoirs.

579. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que diverses thématiques avaient été identifiées. Le Nigeria avait identifié l'importation parallèle et les contrats, l'Égypte avait identifié les œuvres orphelines, et le Sénégal avait identifié les mesures techniques. La délégation a recommandé que le Comité se concentre sur deux ou trois thèmes pour commencer à avancer. Elle a également souligné l'importance d'aborder la question de la responsabilité des bibliothécaires et de la conservation.

580. La délégation de l'Égypte a demandé des éclaircissements sur le sort réservé aux thèmes que la délégation des États-Unis d'Amérique n'avait pas proposés.

581. La délégation de l'Argentine a réaffirmé que la conservation, la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives, les prêts entre bibliothèques et les mesures techniques de protection étaient des questions essentielles à débattre.

582. Le président a demandé au Comité de ne pas procéder à une sélection visant à dresser une liste de priorités.

583. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que, sur les 11 thèmes, il était logique d'aborder la question de la conservation en premier.

584. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que sa suggestion portait sur les travaux futurs. Le choix de deux ou trois thèmes par consensus ne se faisait pas au détriment des autres thèmes finalement abordés.

585. La délégation de l'Égypte a approuvé la proposition de discuter d'abord de la conservation.

586. Le président a donné la parole aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

587. La représentante de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a admis que les bibliothèques et les services archives pourraient réclamer des exceptions appropriées pour remplir leur rôle, mais que les titulaires de droits devraient aussi avoir le droit d'être rétribués, par exemple, dans le cas des activités de prêt dans quelque 54 pays. Les systèmes de concession de licences devaient s'appliquer aux utilisations transfrontières et à toute délivrance ou copie de document international : les autorisations devaient être données par les titulaires de droits ou leurs représentants habilités dans le pays d'octroi ou de réception. Si ces utilisations étaient faites en vertu d'une exception, celle-ci devait satisfaire au triple critère de la législation du pays d'octroi ou du pays de réception, ou des deux pays. La reproduction et la mise à disposition des œuvres orphelines et retirées du commerce étaient traitées dans des conditions optimales lorsque des initiatives volontaires de la part des parties prenantes, y compris des accords de licence, fixaient un point de départ. Les solutions permettant la numérisation et la mise à disposition des œuvres orphelines et retirées du commerce impliquaient une démarche spécifique qui tienne compte des traditions nationales d'ordre juridique et autre. Elle a renvoyé au mémorandum d'entente sur la numérisation et la mise à disposition des œuvres retirées du commerce par le biais de licences collectives que les associations représentant les bibliothèques, les auteurs, les éditeurs, les organismes gérant les droits de reproduction et l'IFRRO avaient signé en Europe. Les parties prenantes en Europe avaient conjointement et volontairement élaboré des modèles d'accords pour les guichets uniques gérés par les organismes de gestion collective par le biais du système Arrow. Ce système réduisait de 95% le temps, les efforts et les coûts d'identification du statut des droits et des titulaires de droits par rapport aux mécanismes de recherche traditionnels. Quant aux mesures techniques de protection, les points de référence devaient être ceux établis par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

588. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a pleinement approuvé le fait que le Comité ait envoyé une recommandation à l'Assemblée générale en 2012 en vue de la convocation d'une conférence diplomatique en faveur des déficients visuels. Il a rappelé que les bibliothèques travaillaient depuis très longtemps avec les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, sachant qu'elles constituaient les principales sources de documents accessibles pour les aveugles et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Par conséquent, les bibliothèques devaient figurer expressément dans la définition des entités autorisées. Si le Comité choisissait de tenir des registres dans l'instrument, ceux-ci devaient être rédigés de manière aussi souple que possible. Le projet d'article D.3) figurant dans une version révisée du document SCCR/23/7, qui permet aux titulaires de droits de demander des données anonymes agrégées sur les copies et traite les bibliothèques et les utilisateurs autorisés avec suspicion, devait être supprimé. La FIAB a également approuvé un instrument prévoyant des normes internationales minimales relatives

aux limitations et aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, laissant aux États membres la liberté d'adopter, dans leur législation, des dispositions répondant à ces normes minimales ou allant au-delà de ces normes. Le champ d'interprétation du triple critère ne devait pas être restreint par une approche trop étroite ou trop restrictive. En l'occurrence, la déclaration Max Planck prenait en compte non seulement les intérêts des titulaires de droits mais aussi ceux de la collectivité. La FIAB a approuvé le fait d'avancer sur les quatre thèmes à l'ordre du jour et sur la préparation d'un plan de travail qui tienne compte des différents niveaux d'avancement des thèmes. Compte tenu des modifications apportées à l'échéancier et du bon avancement du thème relatif aux bibliothèques et aux services d'archives, illustré par les propositions faites par certains États membres et figurant dans le document SCCR/23/8 Prov., la FIAB a exhorté les délégués à consacrer une partie des discussions de la 25^e session du SCCR aux bibliothèques et aux services d'archives.

589. La représentante d'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a remercié le Comité pour l'adoption du document SCCR/23/8, considéré comme un bon point de départ pour avancer sur tous les thèmes relatifs aux bibliothèques et aux services d'archives. Une œuvre conservée par la bibliothèque nationale faisait partie du patrimoine national pour les futurs chercheurs et citoyens qui pourraient redécouvrir des ressources qui sinon seraient perdues. Les exceptions et les limitations étaient bénéfiques pour la recherche, la créativité, l'innovation et le développement locaux. L'applicabilité du triple critère des différents traités à différents droits et à différentes exceptions ainsi que ses différentes interprétations étaient de plus en plus source de confusion et d'incertitude. Le Comité devait donner des orientations sur ce sujet complexe. Elle rejetait toute affirmation se servant des bibliothèques et des services d'archives comme prétexte pour ne pas élaborer de traité sur les déficients visuels. Elle a cité la récente décision de justice de la Cour suprême du Canada selon laquelle l'acte loyal constituait un droit de l'utilisateur.

590. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a approuvé les commentaires des États-Unis d'Amérique visant à cerner un petit nombre de thèmes pour entamer les discussions sur les bibliothèques et les services d'archives. Le Comité devait éviter les écueils de l'Annexe de Berne et ainsi ne pas intégrer un grand nombre de procédures lourdes, complexes et restrictives dans le traité en faveur des déficients visuels. KEI a également approuvé les discussions sur la question de l'échange transfrontière et de l'importation parallèle. Les pays en développement devaient pouvoir participer au commerce parallèle mondial et aux produits protégés par le droit d'auteur, mais il devait y avoir des barrières entre le commerce parallèle pratiqué par les pays en développement et celui pratiqué par les pays à revenu élevé, afin de protéger le système de prix différenciés pratiqué dans les pays comme c'était le cas pour les produits pharmaceutiques.

591. Le représentant de l'International Council on Archives (ICA) a reconnu l'importance cruciale de disposer d'un instrument en faveur des déficients visuels et les progrès rapides accomplis dans ce sens; il s'est félicité de l'attention accordée à cette question. L'ICA se réjouissait de la perspective de travailler sur la version préliminaire d'un instrument en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les archives existaient pour deux raisons essentielles étroitement corrélées, à savoir la conservation de documents en grande partie inédits et publiés et le fait de permettre au public d'utiliser dorénavant ces créations. Les bibliothèques et les services d'archives étaient de fervents défenseurs du droit d'auteur, conscients de son rôle central pour les créateurs et les économies du monde. Cependant, le droit d'auteur pouvait constituer une entrave à l'exercice des fonctions essentielles de service public des archives. Beaucoup de documents inédits et de collections d'archives étaient encore protégés par le droit d'auteur, et des autorisations étaient souvent nécessaires pour en faire des copies, afin de conserver les documents en papier fragile ou les documents électroniques disponibles dans de nouveaux formats. L'autorisation était parfois impossible à obtenir.

592. Le représentant du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré qu'il approuvait le triple critère de la Convention de Berne, qui apportait de la souplesse à la législation nationale relative aux solutions de licence. Cela ne signifiait pas que STM n'était pas favorable à certaines exceptions et limitations. Les éditeurs étaient prêts à entamer des discussions de fond lorsqu'il s'agissait de se mettre en quête de solutions précises par rapport à des circonstances nationales particulières. Le Comité devait encore parvenir à discuter suffisamment précisément des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les scientifiques et les éditeurs techniques opéraient dans l'un des domaines les plus dynamiques et les plus innovants, un domaine alliant œuvres littéraires et technologie de l'information. À la pointe de la révolution électronique, les éditeurs de STM continuaient de permettre l'utilisation des réseaux d'information et de les façonner. Le marché du livre électronique était en pleine expansion suivant différents modèles d'achat et de prêt. Dans ce contexte, des exceptions soigneusement élaborées étaient indispensables pour préparer l'avenir. Le triple critère avait historiquement permis une approche équilibrée, et les problèmes nationaux n'étaient pas suffisamment similaires pour être abordés toujours exactement de la même manière. Il fallait donc impérativement faire preuve de souplesse quel que soit l'instrument. Le fait d'encourager la création de nouvelles publications et de nouveaux services d'information constituait le meilleur moyen de servir l'intérêt public d'accès à l'information, à la recherche et à l'éducation. Le fait de prévoir des exceptions uniquement pour les documents existants et préexistants représentait une solution de second choix.

593. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré qu'elle appréciait les discussions approfondies tenues au sujet des limitations et des exceptions. La LCA était résolument contre la formulation proposée pour l'article D du document de travail SCCR/23/7 s'agissant de la mise à disposition des titulaires de droits de données agrégées, sachant que cela inciterait les éditeurs à mettre en doute les procédures des bibliothèques en tant qu'entités autorisées pour contester la qualité des registres tenus, la quantité de registres tenus ou la pertinence des transactions et menacer d'ester en justice. Ces activités de tenue de registres et de rapports induisaient des coûts importants qui devaient plutôt servir à fournir des services et représentaient une charge que beaucoup de bibliothèques décideraient de ne pas assumer. En outre, dans le contexte technologique actuel, il n'y avait pas mieux que des données anonymes agrégées, sachant que plusieurs violations graves de la confidentialité se produisaient parce qu'il était possible de décompiler des données agrégées pour obtenir des informations identifiables personnellement. S'agissant du document SCCR/23/8 relatif aux limitations et aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, elle estimait que les questions suivantes devaient être mises en exergue : Le droit des bibliothèques de prêter des œuvres et l'extinction du droit de distribution à compter de la vente d'un premier exemplaire indépendamment du pays de fabrication, les utilisations transfrontières par le biais de prêts entre les bibliothèques des différents pays, l'utilisation des œuvres orphelines par les bibliothèques, d'importantes exceptions en faveur des bibliothèques s'agissant des interdictions de contournement des mesures techniques de protection à des fins éducatives et aux fins de conservation en format numérique et des exceptions en faveur des bibliothèques résistant aux restrictions contractuelles.

594. Le représentant de la Communications Industry Association (CCIA) a salué le travail du SCCR sur cette thématique importante. Il a été surpris par les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, qui étaient contre la formulation proposée par le Nigeria sur les "sphères de sécurité" offertes aux intermédiaires sur l'Internet. La CCIA était d'avis que la formulation proposée était tout à fait logique et précisément adaptée à la thématique. La preuve empirique était confondante. Si l'objectif était de créer un Internet dynamique offrant une palette de services riches et des perspectives de développement socioéconomique, les "sphères de sécurité" offertes aux intermédiaires qui rendaient possible l'accès à l'information constituaient un fondement résolument indispensable. Enfin, s'agissant

de la proposition de se focaliser sur deux ou trois questions, il a suggéré que ces discussions soient à visée holistique et durable, et a approuvé les commentaires de la FIAB, qui consistaient à élaborer un plan de travail donnant la priorité aux besoins des déficients visuels.

595. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a repris à son compte les déclarations faites par la FIAB, KEI, l'ICA, la CCIA et la CLA et s'est félicité de l'adoption du document SCCR/23/8. Le Comité devait accorder une attention particulière à ce que les œuvres numériques et les bibliothèques et les services d'archives en ligne, tels que l'Internet Archive, bénéficient de la même protection que les bibliothèques traditionnelles. L'interprétation très restrictive du triple critère n'était pas approuvée par le CIS, car les États membres devaient garder une certaine marge de souplesse par rapport aux exceptions et aux limitations au lieu de prescrire un trop grand nombre de dispositions, remplies de procédures et de stipulations. Les bibliothèques et les services d'archives devaient accroître la valeur des œuvres protégées, et en l'occurrence les exceptions et les limitations aidaient les bibliothèques et les services d'archives. Plus vite les titulaires de droits essaieraient de ne pas museler les bibliothèques et les services d'archives, surtout s'agissant des œuvres retirées du commerce et de la fourniture de copies électroniques dans les pays en développement, mieux ce serait pour les titulaires de droits, leurs intérêts commerciaux ainsi que l'intérêt du public de par le monde.

596. La délégation de l'Association canadienne des bibliothèques (CLA) a noté les progrès accomplis s'agissant de l'avancement des délibérations sur l'établissement de normes élémentaires minimales applicables aux limitations et aux exceptions. Ces thèmes seraient mieux traités dans le cadre d'instruments indépendants du traité en fonction de leur niveau d'avancement. S'il fallait prévoir suffisamment de temps pour chaque domaine afin de faire avancer les délibérations, il était important qu'il y ait un accord au sein du SCCR sur une recommandation à l'Assemblée générale relative à un instrument de traité en faveur des déficients visuels. Selon une décision de la Cour suprême du Canada, "à l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, l'exception prévue en cas d'utilisation équitable constitue un droit des utilisateurs afin de maintenir le bon équilibre entre les droits d'un titulaire de droits et les intérêts des utilisateurs". En attendant les délibérations sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, la CLA a exhorté les délégués à formuler une recommandation sur un instrument de traité en faveur des déficients visuels.

597. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a renvoyé à la déclaration de la délégation du Kenya sur les bibliothèques et les services d'archives, qui décrivait très bien la relation entre les titulaires de droits et les éditeurs. Les bibliothèques étaient les principaux clients de nombreux éditeurs et, dans beaucoup de régions, de tous les éditeurs. Il a accepté la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de traiter d'abord certains des 11 thèmes sur les bibliothèques et les services d'archives. Les 11 thèmes sur les bibliothèques et les services d'archives n'étaient pas tous placés sous les mêmes auspices. Certains avaient une incidence sur la relation commerciale entre les bibliothèques et les titulaires de droits, et le Comité devait se concentrer sur les thèmes exclus de cette relation bibliothèque-éditeur. Ainsi, il fallait se rappeler de deux choses. D'abord, que l'intérêt public était des deux côtés, en montrant que les bibliothèques pouvaient servir leur cause et en veillant à ce que les titulaires de droits puissent fournir leurs contenus aux bibliothèques. Ensuite, chacun de ces thèmes devait commencer par un échange intense d'informations et une discussion factuelle intense sur l'identification des problématiques et la cause de ces problématiques.

598. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) s'est déclaré en faveur d'un système de droit d'auteur équilibré et exploitable, comprenant non seulement des droits exclusifs impérieux mais également des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Les sociétés membres de la MPA avaient des accords avec les cinémathèques du monde entier et étaient conscientes, notamment, de l'importance de conserver les films. Les exceptions numériques n'existaient pas en cas de vide, mais avaient besoin de la mise en place de droits numériques. L'exercice sur les exceptions et les limitations

en faveur des bibliothèques et des services d'archives devait être avisé et respecter le caractère international du droit d'auteur, y compris le triple critère. La MPA a également souligné l'importance de discuter des privilèges des FAI, parfois considérés aussi comme des "sphères de sécurité".

599. Le président a noté que certaines délégations avaient abondamment suggéré de tenter d'entamer une discussion sur des points bien précis de certains thèmes.

600. La délégation l'Algérie a demandé si le Comité entamerait une discussion groupe par groupe.

601. Le président a répondu par l'affirmative.

602. La délégation de l'Afrique du Sud ne pensait pas pouvoir classer par ordre de priorité les sujets figurant dans le document SCCR/23/8 Prov. sans discussion préalable. Elle a demandé si les musées devaient être inclus dans les travaux futurs, en plus des bibliothèques et des services d'archives.

603. Le président a rappelé qu'il avait fait des suggestions sur la façon de procéder. Si les délégations souhaitaient avancer, elles devaient indiquer quelle était leur position sur des sujets précis.

604. La délégation de l'Égypte a demandé si les nouvelles propositions faites par son groupe avaient été intégrées dans le document de travail SCCR/23/8 adopté.

605. Le président a répondu par l'affirmative.

606. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé à la délégation de l'Égypte de répéter les nouvelles propositions.

607. La délégation de l'Égypte a répondu que les nouvelles propositions portaient notamment sur le thème 3, dépositaires d'œuvres accessibles; le thème 8, limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives; et le thème 11, droit de traduction des œuvres.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (suite)

608. Le président a renvoyé au point 5 de l'ordre du jour, Établissements d'enseignement et de recherche. Il avait été convenu que les Amis du président s'efforceraient de compiler les différentes propositions de texte du Comité. Le président a invité le Secrétariat à faire rapport sur les résultats des travaux entrepris.

609. Le Secrétariat a signalé que les Amis du président s'étaient réunis à deux reprises et a expliqué la structure de la version préliminaire du document de travail qui avait été distribuée.

610. La délégation de l'Indonésie était d'avis que les commentaires formulés par une série de délégations sur divers thèmes devaient être séparés des propositions de texte.

611. La délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays asiatiques, a demandé que les commentaires textuels soient séparés des propositions de textes juridiques. Cette pratique était pleinement compatible avec le mandat confié par l'Assemblée générale, qui préconisait des travaux textuels. L'extrême confusion du texte tel qu'il était rédigé était regrettable. Si les délégations s'étaient engagées à travailler conformément au principe d'équité, elles devaient présenter au Comité un document bien conçu et exploitable.

612. La délégation de l'Inde approuvait pleinement la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. Les commentaires textuels normaux devaient apparaître en note de bas de page tandis que les commentaires d'ordre général devaient figurer à la fin du document. Sinon, le document serait très difficile à comprendre. De même que ce qui avait été fait pour le document sur les bibliothèques et les services d'archives, les États membres pourraient apporter des corrections ou des commentaires au document sur les établissements d'enseignement au moment de son adoption comme document de travail à la 25^e session du SCCR, prévue pour le mois de novembre 2012.

613. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note des inquiétudes exprimées par les délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran. La délégation était d'accord pour dire qu'il fallait rendre ce document de travail exploitable. Trois points étaient toujours en suspens, à savoir la structure, le titre et les conclusions.

614. La délégation de l'Égypte a pris note des déclarations des autres délégations et a rappelé au Comité que le groupe des pays africains souhaitait séparer les propositions de texte des commentaires sur les propositions de texte. Après avoir remercié les Amis du président, le président et le Secrétariat pour leurs efforts assidus, elle a déclaré que la compilation était complexe et que la structure n'était pas claire. Au début apparaissaient des sous-titres qui renvoyaient à des considérations générales, puis les propositions et enfin les thèmes, suivis de commentaires généraux sur ces thèmes. Les commentaires, les commentaires généraux, les thèmes et les propositions de texte étaient si étroitement imbriqués qu'il était difficile de s'y retrouver. La délégation a également noté que si certains paragraphes correspondaient à des propositions assorties d'un titre, ils correspondaient, en fait, soit à l'expression de points de vue soit à l'explication de l'expérience d'un pays. Ces questions devaient être traitées séparément. Comme l'Inde l'avait déclaré, le document devait commencer par la proposition de texte puis, s'il y avait des commentaires spécifiques par rapport à ladite proposition, les commentaires en question devaient figurer en note de bas de page ou en annexe du document. Elle a également noté les trois points mis en évidence par l'Indonésie et les États-Unis d'Amérique, à savoir le titre, la structure et la conclusion, et a convenu qu'une discussion plus approfondie était nécessaire.

615. La délégation de l'Union européenne et ses États membres ont convenu que le document de travail provisoire incarnait l'effort visant à obtenir une structure qui aiderait à faire avancer les discussions, mais qu'il manquait parfois de clarté. Elle a rappelé qu'elle avait pour mandat de discuter sur la base d'un texte, et a suggéré d'éviter la création de nouvelles catégories de textes telles que des textes ou des propositions d'ordre juridique. Le mandat consistait à un travail de nature textuelle, et chaque État membre avait la prérogative de décider sous quelle forme fournir ses propositions de texte par rapport aux travaux. À cet égard, elle a rappelé l'importance de l'équité, un point qui avait été soulevé par de nombreuses délégations. S'agissant du manque de clarté, par exemple à la page 23 du document, section "utilisations", sous-section "en dehors de la salle de classe", il était fait référence à des limitations telles que des enregistrements d'œuvres réalisés par des organismes de radiodiffusion, la rétro-ingénierie ou la décompilation d'un programme à des fins d'interopérabilité ou les transmissions sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire; et elles n'étaient manifestement pas nécessairement liées à la recherche en matière d'éducation, et d'autres parties du document suscitaient les mêmes inquiétudes. La délégation a proposé de définir les thèmes à débattre en adoptant une démarche similaire à celle employée pour le document sur les bibliothèques et les services d'archives.

616. La délégation du Cameroun a déclaré que les commentaires devaient être supprimés et qu'un document de travail devait être adopté.

617. Le président a admis qu'il fallait retravailler le document, sachant qu'il s'agissait d'une compilation de tous les éléments que le Secrétariat avait reçus, classés par thèmes. Il a noté la suggestion faite par la République islamique d'Iran, l'Inde et le groupe des pays africains d'avoir une discussion informelle sur la structure du document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (suite)

618. Le président a rappelé aux États membres que la veille, le Comité avait examiné le document non officiel du président, révisé après consultations. La question de savoir si le document non officiel du président pourrait être adopté comme document de travail au titre des futurs travaux du Comité relatifs à la protection des organismes de radiodiffusion a été soumise au Comité. Son adoption comme document de travail avait fait l'objet d'un large consensus, malgré l'objection émise par une délégation. Le président a également informé le Comité que, lors des consultations informelles, le consensus était encore très large. Le président a finalement proposé l'adoption officielle du document en séance plénière.

619. La délégation de l'Inde a exprimé sa profonde gratitude à l'Afrique du Sud et au Mexique ainsi qu'au Japon pour leurs efforts. Elle a rappelé qu'elle avait demandé que les éclaircissements apportés en réponse aux documents non officiels figurent dans le document de travail. En outre, dans l'éventualité de son adoption comme document de travail, le texte devait être discuté, et certains points devaient être clarifiés; cependant, la délégation a surtout demandé que le texte en note de bas de page soit déplacé dans le corps du document, arguant qu'il était essentiel.

620. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la demande de la délégation de l'Inde, à savoir le déplacement du texte figurant en note de bas de page dans le corps du document, par souci de consensus et de progrès.

621. La délégation de l'Iran (République islamique d') croyait savoir que le document était encore ouvert à tout type de suggestions, même si ces dernières étaient proposées ultérieurement.

622. La délégation du Brésil s'est déclarée en faveur de l'intégration des textes proposés par l'Inde dans le corps du document. Quant à la procédure, elle a demandé si, après adoption par le Comité, le document serait ouvert aux commentaires des délégations pendant un certain temps, comme par le passé.

623. La délégation de la Suisse a exprimé quelques inquiétudes quant à la façon dont les travaux avaient été menés. Des méthodes de travail avaient été décidées et devaient donc être respectées. Les décisions ne pouvaient pas toujours être remises en question. Sans se prononcer pour ou contre l'intégration de nouveaux textes, elle a fait observer qu'un texte de base arrêté d'un commun accord devait être considéré comme le point de départ des négociations.

624. La délégation du Japon a rappelé qu'il était important d'avancer sur le traité et d'axer la discussion sur des questions de fond telles que le champ d'application par rapport au mandat confié en 2007 par l'Assemblée générale. Elle a souligné l'importance de lancer ce débat de fond dès que possible. Les États membres pouvaient discuter des questions de fond quelle que soit la nature du document tant que ce dernier était bien structuré. La délégation a également souligné que le document devait être ouvert à d'autres propositions comme le demandaient les autres délégations.

625. La délégation du Nigéria a approuvé la proposition de l'Inde par souci de consensus et pour faire avancer les choses. Il était utile d'ajouter ces commentaires dans le texte de manière à ce que tous les points de vue puissent être discutés avec profit.

626. La délégation de l'Union européenne et ses États membres partageaient la préoccupation de ceux qui pensaient que peu de discussions techniques avaient eu lieu. Pour parvenir à un consensus visant à soutenir les futurs travaux, elle a approuvé la demande de la délégation de

l'Inde, à savoir que ses commentaires soient pris en compte également dans le document de travail. Il a également été convenu que le document demeurerait une base de travail à laquelle tous les États membres pourraient participer en apportant de nouvelles suggestions.

627. La délégation du Mexique pensait que les propositions faites au Comité avaient très utiles et que beaucoup de délégations avaient manifesté leur intérêt pour le document. Elle estimait que, pour que toutes les délégations considèrent que toutes les propositions étaient sur un pied d'égalité, le document devait être adopté par le Comité puis ouvert aux commentaires de tous les membres des délégations. En conclusion, la délégation estimait qu'il serait très prudent d'adopter le document puis de procéder aux commentaires.

628. La délégation de l'Afrique du Sud, sans s'opposer aux points de vue exprimés par les autres États membres s'agissant de l'intégration des commentaires de l'Inde dans le texte, a déclaré qu'il était important de définir des méthodes de travail claires et de s'y tenir. Elle a argué qu'il ne s'agissait pas d'un document définitif et que les États membres pouvaient encore faire des suggestions. Chaque État membre présent dans la salle avait la possibilité de présenter une nouvelle proposition, et il était clair qu'une fois approuvé, le document allait faire l'objet d'autres commentaires et de nouvelles négociations.

629. Le président a noté que l'adoption du document non officiel du président et, bien sûr, l'accès à la demande de l'Inde, faisaient l'objet d'un consensus. Les propositions de texte figurant en note de bas de page allaient être intégrées dans le corps du document. Le document serait ensuite mis en ligne. Le président a également déclaré qu'il était entendu que le document restait ouvert à commentaires et propositions.

630. La délégation de l'Inde a remercié le président pour sa prévenance. Le document, une fois adopté comme document de travail, refléterait l'équilibre entre les différents points de vue exprimés. La délégation de l'Inde a suggéré de fixer la date du 30 septembre 2012 pour les éventuels nouveaux commentaires textuels sur les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et des organismes de radiodiffusion.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : DEFICIENTS VISUELS/PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES (suite)

631. Le président a présenté la version révisée du Document de travail concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il a rappelé qu'en séance plénière, les États membres ont présenté des propositions de texte par rapport au document SCCR/23/7. Ces propositions ont été compilées dans un document distinct, qui a constitué le point de départ des discussions informelles. Ces dernières ont permis d'examiner chacune des propositions de texte; le texte apparaissait entre parenthèses ou sans parenthèses, selon les cas. L'idée était d'incorporer les suggestions de texte qui avaient été faites par les différentes délégations dans le corps du document afin de faciliter la révision. Lors des discussions informelles, les participants ont examiné scrupuleusement chacune des propositions, hormis le préambule ainsi que la définition de l'expression "prix raisonnable pour les pays développés" et de l'expression "prix raisonnable pour les pays en développement", qui étaient donc toujours en suspens. Le document retraçait les échanges qui avaient eu lieu lors des discussions informelles.

632. Le Secrétariat a précisé que le document retraçait les discussions informelles qui avaient eu lieu lors de cette réunion. Il s'agissait encore d'un document de travail provisoire, et il fallait espérer qu'il soit adopté comme document de travail du Comité. S'agissant du préambule, à la demande des délégations et étant donné qu'aucune discussion n'avait eu lieu lors des consultations informelles, la formulation originale n'a pas été remaniée; elle était suivie des

nouvelles propositions faites par les États membres en séance plénière. À partir de l'article A, consacré aux définitions, qui a fait l'objet de discussions et d'un consensus sur le texte entre parenthèses, il a été maintenu en l'état. Par exemple, s'agissant de la définition du terme "œuvre", le texte entre parenthèses comportait une série de suggestions. Manifestement il fallait encore travailler sur le texte entre parenthèses. Dans certains cas, le document comportait des variantes et des propositions d'articles supplémentaires. En l'absence de discussion, la formulation du document SCCR/23/7 a été conservée.

633. Le président a prié les États Membres d'adopter le document comme document de travail compte tenu des modifications et des révisions apportées.

634. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il constituait un bon point de départ pour les négociations futures ainsi qu'un bon exemple pour saisir le sens du travail sur le texte, qui sera également reproduit pour d'autres exceptions et limitations, en tenant compte de leur égale importance, tel que convenu dans la vingt et unième session du SCCR.

635. La délégation de l'Égypte a demandé un peu de temps pour travailler sur le document avec des experts avant de donner sa réponse définitive.

636. La délégation de l'Inde a apprécié les efforts collectifs et a accepté d'adopter le document.

637. La délégation de l'Australie était favorable à l'adoption du document mais a souligné qu'il était peut-être nécessaire d'apporter des précisions dans certains domaines tels que les variantes de l'article F.

638. La délégation du Pérou a accepté l'adoption du document révisé comme document de travail pour les futures négociations.

639. La délégation de l'Australie a noté qu'un thème afférent à la variante C constituait une toute nouvelle proposition de variante aux trois premiers paragraphes. Une fois que cela serait clarifié, elle ne verrait pas d'inconvénient à accepter l'adoption du document.

640. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que le document constituait une bonne base de travail pour le Comité. Elle n'oubliait pas la demande faite par la délégation de l'Égypte, et cette dernière aurait besoin de temps pour examiner le document, ce qui était concevable. Elle a également demandé au président de s'entretenir avec le Comité afin de savoir si la proposition de nouveaux préambules causerait ou non du désagrément à quiconque.

641. La délégation du Chili a déclaré qu'un excellent travail avait été fait tout au long de la semaine et qu'elle acceptait l'adoption du document. Elle a souligné l'importance d'essayer de faire converger les points de vue plutôt que de créer de nouvelles options et parenthèses.

642. La délégation de l'Union européenne et ses États membres se sont ralliés à ceux qui considéraient que le document devait être le point de départ des futures discussions et a donc accepté son adoption. Elle a fait preuve de souplesse quant à laisser le temps d'examiner le document en cas d'identification d'erreur représentative par la délégation de l'Australie. Elle estimait qu'il y avait plus de parenthèses que nécessaire; la délégation a également rappelé aux délégués qu'il était nécessaire de s'efforcer de faire converger les points de vue sur le texte et de ne pas ajouter de nouvelles problématiques ou de nouveaux sujets de discussion.

643. La délégation de la Suisse a accepté d'adopter le document et a remercié le président pour avoir facilité la réalisation de progrès aussi rapides. Il importait de tendre vers une plus grande convergence et de ne pas ajouter de nouveaux sujets à l'instrument.

644. La délégation de l'Iran (République islamique d'), s'agissant de la question soulevée par les États-Unis d'Amérique, a précisé que, sachant qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'examiner les variantes entre parenthèses, la conservation de la formulation originale du document SCCR/23/7 était appropriée.

645. La délégation du Brésil a reconnu l'engagement très positif, fort et constructif pris par toutes les délégations pour tenter de faire converger les points de vue et de résoudre les questions débattues. Le Brésil a approuvé l'adoption du document comme point de départ des futurs travaux, et espérait que ce travail ouvrirait la voie à une conférence diplomatique.

646. La délégation de la Chine a approuvé l'adoption du document comme point de départ des futurs travaux sur le sujet. La Chine appréciait l'engagement et les résultats obtenus au cours de cette session, qui reflétaient l'état d'esprit qui avait prévalu à la Conférence diplomatique de Beijing. Elle a remercié l'ensemble des délégations pour leur souplesse et leurs propositions constructives.

647. Le président a remercié les délégations pour leur large approbation de l'adoption du document et a noté la demande faite par le groupe des pays africains, qui réclamait un peu de temps pour examiner le document. Il a donc suggéré de traiter les autres questions avant de passer aux conclusions.

648. Le président a attiré l'attention du Comité sur le Cinquième Rapport Intérimaire de la Plate-Forme des Parties Prenantes (SCCR/24/2) et a demandé au Comité de prendre note de ce document.

649. Le président a rappelé au Comité que le groupe des pays africains avait demandé un délai pour examiner le document sur les déficients visuels et a demandé si une décision était prise.

650. La délégation de l'Égypte a informé que le groupe des pays africains avait convenu d'adopter le document comme point de départ des futurs travaux sur ce point.

651. Le président a déclaré que le document de travail concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés était adopté par le comité. Il a laissé la parole aux ONG.

652. La représentante de l'Union mondiale des aveugles (WBU) a déclaré que les aveugles du monde entier attendaient depuis de nombreuses années que la question de l'accès à l'information soit traitée par le Comité. Lors des récentes réunions du SCCR, il avait été admis qu'il s'agissait d'une question à résoudre d'urgence. La représentante était heureuse, au début de la vingt-quatrième session du SCCR, de percevoir l'enthousiasme, l'esprit de collaboration et la volonté des délégations de travailler ensemble pour mettre la dernière main au texte. Dans leurs allocutions d'ouverture, la grande majorité des États membres ont déclaré qu'ils espéraient parvenir à trouver un accord sur le texte à cette session et à convoquer une conférence diplomatique. La WBU a pris acte des commentaires faits par la FIAB, compte tenu du rôle très important des bibliothèques en matière d'accès à l'information des personnes aveugles ou ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Étant donné que le type d'instrument approprié pour résoudre le problème des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion ne faisait pas l'objet d'une discussion, les aveugles ne méritaient rien moins qu'un traité. De nombreux États membres avaient signé et ratifié la Convention relative aux droits des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés; par conséquent, ils avaient l'obligation de faire de cette Convention une réalité, et ce traité appliquait les droits de l'homme. Il était temps de recommander la convocation d'une Conférence diplomatique.

653. Le représentant d'Inclusive Planet (INCP) a déclaré que les préoccupations des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et l'urgence du traité étaient débattues depuis quelques dizaines d'années. Le représentant a fait observer que les États membres défavorables au traité n'avaient pas conscience qu'il n'était plus possible de continuer à traiter les préoccupations des pays en développement comme auparavant, sachant que la société civile des pays en développement était aujourd'hui davantage capable de défendre sa position. Si l'OMPI devait avoir une quelconque raison d'être dans les années à venir, et si l'on voulait avancer sur une question quelle qu'elle soit à l'avenir, les pays développés devaient en prendre conscience. Il n'y avait pas de meilleur sujet que celui des déficients visuels pour que les pays développés puissent démontrer qu'ils étaient soucieux du reste du monde.

654. L'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est félicitée de l'adoption du document de travail actuel comme point de départ pour clore les discussions en vue d'un instrument international, et espérait que toutes les questions en suspens seraient résolues rapidement. La communauté internationale des éditeurs était très intéressée, et approuvait toutes les méthodes qui pouvaient servir à l'amélioration de l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

655. Le représentant du Royal National Institute of Blind People (RNIB) a exhorté, une fois encore, le Comité à convenir d'un traité contraignant et efficace, qui permette aux aveugles et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder aux livres grâce à des exceptions nationales et à l'échange transfrontières. Chacun s'est accordé à reconnaître qu'il fallait une loi pour traiter la question. Le RNIB ne comprenait pas comment l'on pouvait encore discuter de la nature de l'instrument à mettre en œuvre. S'agissant des autres questions, telles que la radiodiffusion, la solution à adopter était un traité. Ce processus de décision était insensé et extrêmement lent. S'agissant de la substance du texte, le RNIB a abondé dans le sens de la communauté des bibliothèques, à savoir que les bibliothèques devaient être considérées comme des entités autorisées agissant de bonne foi, sachant que leurs services aux aveugles étaient trop importants pour être ignorés. En outre, s'agissant du fait que l'Union européenne souhaitait que le texte stipule que la nouvelle loi devait être soumise au triple critère, le représentant a demandé si l'Union européenne estimait que les exceptions énoncées dans le texte ne répondaient pas aux exigences du triple critère. Une telle réserve pourrait provoquer une grande incertitude et entraver l'accès des déficients visuels au lieu de l'améliorer. Le RNIB a exhorté le Comité à arrêter le texte définitif d'un texte efficace et contraignant, à convenir qu'il devait prendre la forme d'un traité et à convenir de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2013.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCCR A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT

656. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis au cours de la session dans tous les domaines d'activité du SCCR et plus particulièrement des progrès accomplis dans le domaine des limitations et exceptions. Le programme de travail adopté dans le document SCCR/21 pouvait être considéré comme l'une des contributions les plus importantes du comité à la mise en œuvre des 45 recommandations du Plan d'action pour le développement. Le comité suivait la bonne voie et devait être pris en exemple par les autres organes pour ce qui est de l'application du mécanisme de coordination et de l'attention accordée au groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement. Le programme de travail constituait une contribution très importante à l'intégration des recommandations car il fixait un mandat normatif qui prenait en compte d'une manière très pragmatique les besoins en matière de développement et les contributions à un système de propriété intellectuelle plus équilibré. Le groupe du Plan d'action pour le développement a souligné l'intérêt que présentait le droit d'auteur pour encourager un progrès culturel créatif tout en reconnaissant le besoin de définir

des limitations et exceptions dans les domaines clés afin d'établir un juste équilibre dans le système de propriété intellectuelle afin de faire en sorte que ces droits n'aient pas d'incidence négative sur l'accès des couches défavorisées de la population au savoir et à la culture, en particulier dans les pays en développement. Le groupe était encouragé par les progrès accomplis au cours de la session en vue de la conclusion d'un traité en faveur des déficients visuels, et il était disposé à engager avec le même enthousiasme et la même détermination des négociations en vue de l'établissement d'instruments internationaux en faveur des bibliothèques et des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant de toutes sortes de handicaps. Dans ces domaines également, il fallait obtenir des résultats effectifs et concrets. Le groupe du Plan d'action était convaincu que des limitations et exceptions appropriées en faveur de ces bénéficiaires avaient un rôle important à jouer dans la promotion du développement culturel et économique, non seulement dans les pays en développement mais aussi dans tous les États membres de l'OMPI. L'un des principaux enseignements tirés des négociations a été que tous les membres de l'OMPI pouvaient bénéficier des résultats qu'assurerait un système de droit d'auteur équilibré et juste. Le groupe s'est également félicité des efforts entrepris pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Des progrès avaient été accomplis, et du travail restait encore à faire au sujet des questions de fond compte tenu du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI et du Plan d'action pour le développement. Au plan de la procédure, il a été souligné qu'il fallait que les discussions se déroulent de manière formelle même si des consultations informelles étaient également nécessaires. À cet égard, le groupe a rappelé la recommandation n° 44, qui portait sur le besoin de consultations formelles et informelles menées sans exclusion et en toute transparence. Cette session ayant été conduite essentiellement de manière informelle, le groupe a estimé que cette recommandation devait être suivie pour les discussions menées au sein du SCCR. Le succès de la conférence diplomatique de Beijing, qui a abouti à l'adoption d'un nouveau traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, est dû à l'engagement constructif et aux efforts productifs de tous les États membres. Le groupe du Plan d'action était satisfait que l'on ait inclus dans le préambule du traité une clause soulignant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale. Il était logique que le premier instrument international à être mis au point après l'adoption des recommandations du plan d'action contienne une telle référence. Le groupe espérait que les futurs instruments de l'OMPI seraient également parfaitement cohérents avec les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles figurant dans le groupe B.

657. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration prononcée par le Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Les objectifs en matière de développement étaient au cœur même des travaux du SCCR, et les 45 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement étaient en rapport direct avec les travaux qu'il était en train de mener et y étaient déjà intégrées. La délégation était heureuse de constater le travail des plus utiles que le SCCR menait en tenant compte des diverses recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment dans le domaine de la normalisation, comme prévu dans le groupe B. Les activités d'établissement de normes menées par l'OMPI par rapport à tous les aspects touchant aux exceptions et limitations, à savoir les déficients visuels, les bibliothèques et les services d'archives, ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche, pourraient aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de développement et avaient des rapports directs avec leur développement. La délégation se félicitait donc de la détermination du SCCR à définir un cadre exhaustif et universel dans le cadre de son plan de travail convenu à la 21^e session du comité. Cette démarche devrait être poursuivie de manière à obtenir des résultats tangibles dans tous les domaines. Si elle reconnaissait l'importance du droit d'auteur pour la créativité, la délégation attachait aussi une grande importance à la question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes, qui jouaient un rôle notable dans la défense de l'intérêt public et contribuaient de manière essentielle à la réalisation des objectifs de développement. Les exceptions et limitations permettaient aux gouvernements de trouver l'équilibre nécessaire dans leurs systèmes de propriété intellectuelle pour que ces objectifs n'entravent pas l'accès à

la science et à la connaissance de leur population. Dans ce contexte, la délégation attachait une grande importance aux limitations et exceptions en faveur des handicapés, notamment des déficients visuels. Elle était résolue à mettre en place un traité robuste, qui permette aux aveugles d'accéder de manière durable aux œuvres protégées par le droit d'auteur, et constatait avec satisfaction que des progrès notables avaient été réalisés dans le texte et en vue de la tenue d'une conférence diplomatique; elle espérait que des progrès similaires seraient accomplis s'agissant des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche, conformément au programme de travail du SCCR. Elle espérait que les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles relatives à l'établissement de normes (groupe B), seraient pleinement prises en compte lors des négociations des divers traités au sein de ce comité. La radiodiffusion jouait également un rôle important dans le développement socioculturel et économique de tous les pays mais particulièrement dans les pays en développement. La protection des droits des organismes de radiodiffusion pouvait aider les radiodiffuseurs des pays en développement à s'appuyer sur leurs programmes de télévision et leurs productions audiovisuelles nationales ou locales; elle pouvait aider l'industrie des pays en développement à produire des programmes de télévision et de radio originaux, compatibles avec les valeurs traditionnelles et culturelles locales. Si l'industrie ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant grâce à une actualisation des droits existants dans les plates-formes, seuls les organismes de radiodiffusion puissants pourraient survivre. La délégation était convaincue que le nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion que l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé d'élaborer en 2007 se fonderait sur une approche équilibrée qui aiderait la promotion de la diversité culturelle dans cette industrie mondiale de pointe. La délégation a invité le Secrétariat à renforcer ses activités d'assistance technique en faveur des pays en développement pour les aider à utiliser des limitations et exceptions appropriées en faveur de l'intérêt public, y compris en apportant les modifications voulues à leur législation. Elle a également demandé au CDIP de mettre au point des projets sur les meilleures pratiques permettant une utilisation efficace des limitations et exceptions dans les pays en développement afin de renforcer la capacité des États membres à bénéficier des limitations et exceptions.

658. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la mise en œuvre et l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement dans tous les domaines de l'OMPI revêtaient une grande importance. Le SCCR avait fait des progrès notables l'année précédente s'agissant de l'examen des trois principales questions inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, à savoir les exceptions et limitations, les interprétations et exécutions audiovisuelles et les organismes de radiodiffusion. Le groupe était heureux de constater que les travaux du comité continuaient de s'inspirer des principes du Plan d'action pour le développement, notamment s'agissant de l'innovation, de la créativité, du domaine public et de l'établissement de normes. Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été le premier traité à être conclu après l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement; ce traité avait clairement reconnu l'importance que revêtaient ses recommandations comme partie intégrante des travaux de l'OMPI. Les négociations au sujet des exceptions et limitations en matière de droit d'auteur progressaient également, en vue notamment d'aboutir à un traité pour les déficients visuels. À cet égard, la délégation a souscrit à la déclaration faite par l'Union mondiale des aveugles. Il était crucial que le SCCR poursuive ses travaux conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement de façon à ce que les activités d'établissement des normes soient sans exclusive et conduites par les membres, qu'elles prennent en compte les différents niveaux de développement et qu'elles s'alignent sur le principe de la neutralité de l'OMPI. Le système du droit d'auteur international contribuait à la poursuite d'importants objectifs d'intérêt général tel que l'enseignement, afin d'aider à la réalisation des objectifs de développement définis dans le cadre du système des Nations Unies conformément à la recommandation n° 22 et de préserver les droits de l'homme des déficients visuels pour ce qui est de leur accès à l'information et à la connaissance. Il était de la plus haute importance que le système du droit d'auteur contribue à la préservation du patrimoine et des savoirs de l'humanité en soutenant le rôle des bibliothèques et des services d'archives. Le groupe des pays africains était d'avis que les

travaux à venir du SCCR devraient s'inspirer de la recommandation n° 21 afin que l'OMPI puisse mener des consultations informelles, ouvertes et équilibrées avant d'entreprendre toute activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement. De plus, l'objectif que l'OMPI doit poursuivre collectivement reste de trouver le bon équilibre entre la protection des droits moraux et économiques des écrivains, créateurs et innovateurs et la nécessité de s'assurer que leurs œuvres sont accessibles afin qu'ils puissent contribuer d'une manière générale au développement et aux progrès de l'humanité et à l'accumulation de ses connaissances.

659. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée aux déclarations prononcées par l'Égypte au nom du groupe des pays africains et par le Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. L'Afrique du Sud attachait une grande importance à ce plan d'action et souhaitait que l'on favorise l'intégration de ses recommandations dans toutes les activités de l'OMPI. Elle était heureuse de ce que le comité allait faire rapport à l'Assemblée générale pour la deuxième fois sur sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Toutefois, elle a rappelé qu'elle préférait que cette question constitue un point permanent de l'ordre du jour lors des sessions du SCCR qui précéderaient l'Assemblée générale. Le comité se livrait actuellement à des activités d'établissement de normes concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et des déficients visuels ainsi que de la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation attachait de l'importance à la mise en œuvre des recommandations du groupe B sur l'établissement de normes dans le cadre des travaux du comité, notamment des principes énoncés dans la recommandation n° 15. Les travaux du comité sur les limitations et exceptions devraient être envisagés dans le cadre d'un programme de développement international plus large. Il restait trois ans avant l'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement, et les travaux du comité pourraient apporter des éclaircissements sur le rôle que la propriété intellectuelle pourrait jouer dans la promotion de ces objectifs dans le domaine de l'éducation. Même si le comité n'était pas en mesure, à ce stade, de soumettre des recommandations, il était important, tout au moins pour la délégation, d'aboutir à un instrument international juridiquement contraignant sur toutes les limitations et exceptions. L'Afrique du Sud a relevé que des progrès notables avaient été accomplis, notamment s'agissant des déficients visuels. Elle était heureuse que le comité ait progressé sur les limitations et exceptions à sa 23^e et 24^e session, et elle préconisait instamment la conclusion de tous les instruments dans les meilleurs délais possibles. Il serait prudent que le comité convoque une conférence diplomatique en 2013 pour élaborer un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Pour l'Afrique du Sud, la poursuite de la protection des organismes de radiodiffusion constituait un impératif national d'une importance capitale pour le développement de l'industrie de la création, en particulier de l'industrie culturelle. Elle se rendait compte que le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avait été une entreprise certes difficile mais qui finalement devait être menée afin d'éradiquer le fléau du piratage des signaux et ses répercussions socioéconomiques. La délégation s'est félicitée des progrès qui avaient été accomplis pour tendre le plus rapidement possible vers l'achèvement du traité, notamment sous forme de consultations informelles tenues en novembre 2011, qui visaient à relancer l'intérêt pour cette question. La délégation avait tiré un grand avantage de ses rapports avec les États membres intéressés et d'autres parties prenantes sur la question dans l'esprit du Plan d'action pour le développement. Elle était disposée à poursuivre les travaux en étroite collaboration avec une série de parties prenantes en vue de parvenir prochainement à la conclusion du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Sa préférence allait à une conférence diplomatique qui serait convoquée en 2014 en vue de l'adoption du traité. L'Afrique du Sud a reconnu que le comité avait été capable, au bout d'une dizaine d'années, de résoudre les problèmes qui entravaient l'adoption du traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle était heureuse que le traité ait été finalement adopté à Beijing en juin 2012. Il y avait lieu de noter que le traité comprenait des dispositions qui établissaient un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt général. La délégation a noté que les résultats de la conférence de Beijing avaient déjà un

impact positif sur les autres questions débattues au sein du comité. Pour que l'esprit de Beijing inspire dûment les travaux du comité, il était nécessaire d'avoir une vision commune et claire du champ d'application et des résultats escomptés. Un programme de travail établissant des lignes directrices claires par rapport à l'avenir du comité était donc tout à fait souhaitable. Le programme devait s'inspirer du principe de l'égalité de traitement des questions en prenant en compte leurs différents stades d'avancement. La délégation de l'Afrique du Sud était disposée à engager une action dynamique et constructive pour que les questions de développement inscrites à l'ordre du jour du comité se voient accorder la priorité et l'attention méritées.

660. La délégation de l'Inde s'est associée aux délégations de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de la République islamique d'Iran pour souscrire à la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement. Les recommandations du Plan d'action avaient remporté récemment un succès s'inscrivant dans l'esprit de Beijing lorsque les États membres ont inclus le paragraphe sur le Plan d'action pour le développement dans le préambule du nouveau traité. Elle a rappelé l'importance du succès des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et a fait la relation avec les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. De même, elle a souscrit à une autre référence faite aux questions des droits de l'homme pour l'adoption d'un traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La conférence diplomatique sur cette question devait être convoquée en 2013. D'une manière générale, les limitations et exceptions ne créaient pas de déséquilibre au sein du système international de droit d'auteur. Par ailleurs, la Convention de Berne, le WCT, le WPPT et l'Accord sur les ADPIC reconnaissaient l'importance de l'équilibre des droits. Il était capital d'accorder un traitement équitable à ces traités. La délégation a rappelé au comité combien il était important de contribuer au développement de l'économie du savoir et aux progrès de la société du savoir sachant que l'accès à la connaissance était essentiel.

661. La délégation de l'Union européenne et ses États membres ont noté que certaines recommandations du Plan d'action pour le développement intéressaient le SCCR. En particulier, la recommandation n° 15 qui soulignait entre autres l'intérêt qu'il y avait à prévoir un équilibre entre les coûts et les bénéfices s'agissant des activités d'établissement de normes. Cette approche était particulièrement pertinente lorsque l'on examinait de nouveaux sujets au sein du comité pour lesquels des instruments de quelque forme que ce soit étaient envisagés, comme c'était le cas des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Compte tenu également des différents niveaux de développement, le comité devait être attentif à la dimension socioéconomique et à l'impact que pourraient avoir ces instruments éventuels. L'Union européenne et ses États membres étaient satisfaits des progrès accomplis au sein du comité l'année précédente, notamment de la conclusion et de l'adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. D'importantes tâches restaient à réaliser, y compris en ce qui concernait les déficients visuels et les radiodiffuseurs. Le comité devait s'efforcer d'adopter un programme de travail équilibré et sans exclusive. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres étaient disposés à formuler des propositions concrètes et constructives.

662. La délégation de l'Algérie a souscrit aux déclarations du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains. Le mécanisme approuvé par l'Assemblée en 2011 permettait à tous les comités de l'OMPI de déterminer de quelle manière les travaux menés par l'Organisation pouvaient améliorer le système de la propriété intellectuelle et renforcer son efficacité, et veiller à ce que les savoirs et l'information soient accessibles à tous les États membres. Des propositions concrètes devaient être formulées afin que les questions de développement soient mieux intégrées dans le programme de l'OMPI. Avant tout, l'esprit même de ces recommandations impliquait un examen des travaux du comité visant à créer un système de propriété intellectuelle équilibré. Grâce à un programme tendant à mettre en place des instruments internationaux sur les exceptions et limitations, le SCCR a contribué notablement à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Cependant, les

restrictions appelaient un examen. La délégation estimait que le SCCR était sur la bonne voie s'agissant du groupe B relatif à l'établissement de normes. En outre, la délégation a souscrit aux points de vue exprimés dans la déclaration sur la recommandation n° 44, estimant que le débat devait se dérouler sans exclusive et de manière transparente. Toutefois, elle était d'avis que ce ne serait qu'une fois que son programme de travail aurait été mené à bien que le SCCR aurait contribué de manière formelle et notable à l'esprit des recommandations. C'est pourquoi la délégation priait instamment les États membres d'œuvrer ensemble pour l'adoption d'un traité sur les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels, des bibliothèques, des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et pour l'adoption d'un traité sur la radiodiffusion.

663. La délégation de l'Indonésie s'est associée à la déclaration faite par le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains. Elle a également reconnu que des progrès avaient été accomplis au sein du SCCR. S'il fallait certes encore travailler davantage, il était important de tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement pour que tous les membres de l'OMPI puissent bénéficier des résultats obtenus.

664. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement et a informé le comité qu'on célébrait le centième anniversaire de la première loi sur le droit d'auteur pour l'Afrique. Cette loi s'étendait à 11 pays, qui étaient tous des pays indépendants sur le continent africain. Si l'on revenait sur l'évolution des relations internationales, en particulier de la législation internationale en matière de droit d'auteur, il était manifeste que le système aurait toujours besoin d'être adapté. Il importait de noter que les résultats obtenus aujourd'hui n'étaient que la première étape d'un très long processus en vue de l'adoption du traité en faveur des déficients visuels. Lorsqu'on abordait les besoins des déficients visuels, il ne faisait aucun doute que les réponses devaient être fondées sur le droit et non pas seulement sur un sentiment. Il fallait un engagement, et non pas seulement un idéal. La législation sur le droit d'auteur relevait d'une politique définie par l'État et non par le secteur privé. Il ne s'agissait pas des droits des utilisateurs, des consommateurs, des auteurs ou des intermédiaires. Les États membres devaient avoir l'autorité et le courage moral d'établir des principes durables et justes et qui soient mis en œuvre avec la plus haute intégrité. Le Nigéria était fier d'avoir produit le premier physiothérapeute aveugle et le premier professeur aveugle du continent et d'avoir mis en place la première organisation chargée de former et d'éduquer les aveugles et les déficients visuels. Le programme afférent aux exceptions et aux limitations était le reflet d'une longue histoire et d'un long engagement pour que le système du droit d'auteur – et tous les autres systèmes – soutiennent la pleine intégration des individus dans une vie féconde et qui a un sens. Il était temps de convoquer une conférence diplomatique en 2013. S'agissant du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, il était manifeste que la réalité, aux plans juridique, social et politique, voulait qu'un système international du droit d'auteur qui ne fonctionnait pas au bénéfice de tous ne fonctionnerait pas du tout.

665. Le président a déclaré que le Comité prenait note des déclarations sur le point 8 de l'ordre du jour, et a annoncé que ces déclarations seraient consignées dans le rapport du SCCR qui serait soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI.

666. Le Secrétariat a expliqué que les négociateurs essayaient encore de parfaire le contenu des conclusions. Certaines questions étaient toujours entre parenthèses en attendant que les États membres trouvent la bonne formulation en vue de la préparation d'une recommandation à l'Assemblée générale. À partir de minuit, le Comité arrêterait l'horloge de sorte que les conclusions puissent être livrées à tout moment dès les premières heures du 26 juillet.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

667. Le président a noté qu'il n'y avait pas d'autres questions à débattre au titre du point 8.

668. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour son zèle, sa bonne attitude et pour avoir travaillé si dur.

669. La délégation du Brésil a remercié le président pour avoir dirigé les travaux du Comité avec autant de zèle. Elle a également remercié le Secrétariat et les interprètes pour avoir travaillé si dur et pour avoir fait autant pour les délégations. Au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, elle était heureuse de constater le fort engagement dont avaient fait preuve toutes les délégations lors des sessions se déroulant le week-end ou en nocturne. Les conclusions sur le traité sur la radiodiffusion et l'acheminement manifeste vers la conférence diplomatique sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels étaient en adéquation avec ce qu'avait recommandé le groupe du Plan d'action pour le développement. L'OMPI était en bonne voie de garantir un environnement juridique propice à faire en sorte que les déficients visuels aient plus accès aux documents culturels, pédagogiques et scientifiques.

670. La délégation de l'Inde a fait l'éloge du président pour son esprit d'initiative et son rôle moteur s'agissant d'arrêter la version définitive du document sur les déficients visuels, qui pourrait être présentée à une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour convoquer la conférence diplomatique et mettre la dernière main au traité. C'était dans le droit fil de l'esprit de Beijing. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour avoir travaillé si dur et pour sa coopération, et notamment pour ses efforts visant à produire les documents en temps et en heure, à la satisfaction de tout le monde.

671. La délégation du Pérou, au nom de GRULAC, a remercié le Secrétariat et le président pour avoir contribué à la réalisation d'un plan de travail visant à convoquer une conférence diplomatique en 2013.

672. La délégation du Chili a approuvé les commentaires faits par le Brésil sur le résultat positif et l'engagement de toutes les délégations. Elle a également remercié le président et le Secrétariat pour avoir travaillé si dur. Les délégations avaient besoin de reprendre des forces pour les prochaines réunions de 2012 et 2013 afin de conclure un traité.

673. La délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le président pour son esprit d'initiative, sa sagesse et son rôle moteur, qui ont permis à la session d'être si productive et réussie. Cela avait été un grand pas en avant vers l'élaboration d'un calendrier pour l'organisation d'une conférence diplomatique visant à l'adoption d'un traité international en faveur des déficients visuels. Elle a remercié le Secrétariat et, particulièrement, Monsieur l'Ambassadeur C. Trevor Clarke, pour leur présence permanente, leur grande expertise et leur compétence.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

674. Le président a présenté l'ensemble des conclusions préliminaires et les a soumises à l'examen du Comité.

675. Le président a remercié l'ensemble des délégations pour la coopération dont elles ont fait preuve lors des diverses discussions. Le Comité avait progressé, mais il restait beaucoup à faire par rapport aux différents points à l'ordre du jour du Comité. Il espérait que l'engagement dans le cadre de la vingt-quatrième session du SCCR serait plus fructueux. Il a remercié tout particulièrement le Secrétariat pour le soutien qu'il a apporté au Comité ainsi que les interprètes, qui étaient indispensables aux travaux du Comité et avaient fait preuve de beaucoup de patience. Il a noté que le Comité permanent avait adopté à l'unanimité les conclusions figurant ci-dessous, puis a clos la session.

CONCLUSION

Ordre du jour

1. Le comité est convenu d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point relatif à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Certaines délégations ont déclaré que l'ajout de ce point était provisoire et concernait uniquement la présente session du comité précédant l'Assemblée générale, et qu'il ne devrait pas créer de précédent.
2. Le comité est convenu de poursuivre les travaux sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du SCCR, en tenant compte de leur égale importance et de leurs différents niveaux de maturation.
3. Le comité a pris acte des priorités existantes tout comme du droit de chaque Membre de soumettre des nouveaux points ou des propositions pour examen. Dès lors, les échéances mentionnées dans les présentes conclusions sont sans préjudice des nouveaux points ou des propositions qui pourraient être soumis par les membres aux fins du programme de travail pour 2013-2014, sous réserve de l'adoption de ces propositions par le comité.
4. À l'avenir, le Secrétariat de l'OMPI établira un ordre du jour annoté indiquant la date à laquelle chaque point de l'ordre du jour devrait être examiné par le SCCR en séance plénière.

Limitations et exceptions

5. *Ayant à l'esprit*
 - *les recommandations du Plan d'action pour le développement;*
 - *l'accord atteint à la vingt et unième session du SCCR, en novembre 2010, aux termes duquel "tous les aspects relatifs aux limitations et exceptions resteront à l'ordre du jour de la vingtième session du SCCR en vue d'établir un programme de travail concernant ces limitations et exceptions, en suivant une approche globale et sans exclusive et en tenant compte de leur égale importance et de leurs différents niveaux de maturation, tout en prenant acte de la nécessité d'examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d'entre elles";*
 - *les conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, y compris le pouvoir du SCCR de formuler une recommandation en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.*

En suivant une approche globale et sans exclusive, le SCCR est convenu d'œuvrer à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), tenant compte des propositions déjà soumises ou de toute proposition supplémentaire.

Limitations et exceptions : établissements d'enseignement et de recherche et personnes ayant d'autres handicaps

6. Le comité a pris note de deux nouveaux documents, à savoir "Limitations et exceptions concernant l'enseignement : proposition présentée par les délégations de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay" (SCCR/24/6) et "Projet d'articles et de thèmes concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement et de recherche : proposition de la délégation du Brésil" (SCCR/24/7), outre les dispositions actualisées du "Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives : proposition du groupe des pays africains" (document SCCR/22/12).
7. Une synthèse des projets de dispositions et des observations écrites sur les questions susmentionnées proposés par les membres a été établie par le Secrétariat à titre de document de travail provisoire. Le comité a noté qu'il existait de profondes divergences de vues sur la manière d'organiser le document, concernant en particulier le lien entre les observations et les propositions de texte.
8. Le comité est convenu que le document devrait être remanié d'une manière semblable au document SCCR/23/8 sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives, avec les propositions de dispositions présentées séparément des observations sous chaque thème.
9. Cette synthèse fera l'objet d'un document du comité intitulé "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions" (document SCCR/24/8 Prov.). Le contenu de ce document de travail encore à convenir constituera la base des travaux futurs fondés sur un texte à la vingt-cinquième session du comité.
10. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici sa trentième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps.

Limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives

11. Le comité a adopté le document SCCR/23/8 intitulé "Document de travail provisoire contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives", intégrant le texte proposé par le groupe des pays africains pendant la session. Ce document constituera la base des travaux du comité fondés sur un texte à sa vingt-cinquième session.
12. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune,

d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici sa vingt-huitième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

Limitations et exceptions : déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

13. Le comité a pris note du cinquième rapport intérimaire de la plate-forme des parties prenantes (document SCCR/24/2) et a encouragé les parties prenantes à poursuivre leurs travaux dans le cadre de la plate-forme des parties prenantes.
14. Le comité a progressé dans ses travaux d'examen de textes sur la base du "Document de travail concernant un instrument international relatif aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" (document SCCR/23/7) et en a adopté une version révisée qui figure dans le document SCCR/24/9.
15. Le comité a noté [a] que des progrès importants ont été réalisés sur les dispositions de fond d'un projet d'instrument juridique sur des exceptions et limitations appropriées pour les personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés de lecture des textes imprimés, [b] qu'il convient toutefois de poursuivre les travaux sur les dispositions de fond, et [c] que le SCCR est déterminé à régler les questions en suspens à sa prochaine session. À cet égard, le comité est convenu d'adresser les recommandations suivantes à l'Assemblée générale de l'OMPI :
 - a) qu'une réunion intersessions du SCCR se tienne à Genève entre la session de 2012 de l'Assemblée générale et la vingt-cinquième session du SCCR, et qu'un financement soit assuré, selon la formule établie, pour permettre aux experts des pays en développement de participer à cette réunion. Les dates exactes seront fixées par le Secrétariat de l'OMPI.
 - b) que le point relatif aux limitations et exceptions pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soit maintenu à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du SCCR en vue de mener à bien ou de faire notablement progresser les travaux fondés sur un texte concernant les limitations et exceptions pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
 - c) que l'Assemblée générale convoque une session extraordinaire en décembre 2012 afin d'évaluer le texte issu de la vingt-cinquième session du SCCR et de prendre une décision sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en 2013.
16. Le comité a prié le Secrétariat d'examiner la question des options de financement pour assurer la participation des représentants des pays en développement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Protection des organismes de radiodiffusion

17. Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale en 2007, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.

18. Le comité a mené des discussions qui ont débouché sur l'adoption d'un texte unique intitulé "Document de travail en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion" publié sous la cote SCCR/24/10, intégrant sous forme de variante les dispositions juridiques proposées par l'Inde dans les articles concernés. Ce document de travail constituera la base de la poursuite des discussions fondées sur un texte à la vingt-cinquième session du comité, sous réserve de toute modification ou de toute nouvelle proposition de texte soumise par les membres.
19. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI qu'il poursuive ses travaux en vue de l'élaboration d'un texte qui permette de prendre une décision sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement

20. Le président a déclaré que toutes les déclarations faites en rapport avec la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement seraient consignées dans le rapport de la vingt-quatrième session du SCCR et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

Prochaine session du SCCR

La vingt-cinquième session du SCCR aura lieu du 19 au 23 novembre 2012.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Abdul SAMAD MINTY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

L.L. NDIMENI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

N. L. POTELOWA (Ms.), Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

M. MATROOS, Second Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Mashilo BOLOKA, Director, Broadcasting Policy, Pretoria

Simon Z. QOBO, Director, Bilateral Affairs, South Cooperation, International Affairs and Trade, Pretoria

Suhayfa ZIA, Chief Director, Department of Communication, Pretoria

Aynon DOYLE, Regulatory Affairs Manager, Department of Trade and Industry, Cape Town

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHEIK EL HOCINE, directeur général, Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Boumediene MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

Sara Charkhi AHLEM (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Patricia FINKENBERGER (Mrs.), Federal Ministry of Justice, Berlin

Norbert FLECHFIG, Attorney, Reushalser

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Turad Khalaf O. ALOTAIBI, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Richard GLENN, Sydney

James BAXTER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günther AUER, Advisor, Justice Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Minister, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Kevin Ardon HUNTE, Deputy Registrar (AG), Registrar of Corporate Affairs and Intellectual Property, St. Michael

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Bertrand de CROMBRUGGHE DE PICQUENDAEL, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

Gunther AELBRECHT, attaché auprès du Service public fédéral de l'économie, Bruxelles

David BAERVOETS, attaché auprès du Service public fédéral de l'économie, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Cliffor GUIMARAES, General Coordinator, Ministry of Culture, Brasilia

Leandro Alves Da SILVA, Second Secretary, Permanent Mission, Brazil

BURKINA FASO

Adama OUEDRAOGO, responsable de la Cellule de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Malachie MANAOUA (Mlle.), secrétaire général, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

Irène Melanie GWENANG (Mme), chef de la culture juridique, Ministère de la culture, Douala

Jean TOBIE HOND, chef de la division juridique, Ministère de la culture, Douala

Amos MOGO, chef de cellule, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

Patrick Martial Samy ESSAMA BEKOLO, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Ruth EBANGUE (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

Henriette NDEDI MBOTA (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

CANADA

Eugène FLIPOVICH, Sydney

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA, Legal Adviser, Intellectual Property Department, General Directorate of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Santiago

Francisco Ismael BERGUECIO MARTÍNEZ, Abogado, Ministerio de Educación, Santiago

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

TANG Zhaozhi, Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

DENG Yuhua (Mrs.), Director, International Affairs Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SUN Lei, Official, Intellectual Property Division, Laws and Regulations Department, State Administration of Radio, Films and Television, Beijing

WANG Qian, Consultant, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

YUAN Yuan, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Vicky CHRISTOFOROU (Ms.), Counsellor, Legal Matters on Intellectual Property, Permanent Representative, Brussels

Yiango-Georgios YIANGOULIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Max-Planck-Institut für Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, Munich

COLOMBIE/COLOMBIA

Catalina GAVIRIA (Sra.), Misión permanente, Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión permanente, Ginebra

Felipe GARCÍA PIÑEDA, Director General, Dirección General, Dirección Nacional de Derecho de Autor de Colombia, Bogotá, D.C.

CONGO

Luc-Joseph OKIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

André POH, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Maxime FOUTOU, directeur, Droit d'auteur, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis JIMÉNEZ SANCHO, Subdirector, Registro Nacional, San José

Norman Lizano ORTÍZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Guadalupe ORTÍZ MORA (Sra.), Jueza del Tribunal Registral Administrativo, San José

Pedro Daniel SUAREZ BALODANO, Juez del Tribunal Registral Administrativo, San José

CÔTE D'IVOIRE

Moriko TIEMOKO, conseiller, affaire étranger, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

KAREN SØNDERGAARD, Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Noran Fouad POUAD-HASSAN (Mrs.), Supervisor, Technical Secretariat, Copyright Office, Cairo

Mokhtar WARIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Guillermo Rodrigo RIVAS MELHADO, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GUERVÓS MAILLO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Jaime DE MENDOZA FERNÁNDEZ, Subdirector General Ajunto, Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

D. Jorge CANCIO MELIÁ, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Under Secretary, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Shira PERLMUTTER (Ms.), Administrator, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Karyn Temple CLAGGETT (Ms.), Senior Counsel for Policy and International Affairs, Policy and International Affairs Division, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Carl SCHONANDER, Director of European Intellectual Property Rights Issues, Office of Intellectual Property Enforcement, Department of State, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma KASSAYE AYEHU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Leon Pablo AVILES, Ministro, Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Santiago CEVAMOS MENA, Abogado, Derecho de Autor, Quito

Luis VILLARROEL, Asesor, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual, Santiago de Chile

Juan Carlos SÁNCHEZ, Primer Secretario, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

León AVILES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan Anatolievich BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Elena KOLOKOLOVA (Mrs.), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Stephen KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ansen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna Elisa Carita VUOPALA, Government Secretary, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Catherine SOUYRI-DESROSIER (Mme), rédactrice, sous-direction de l'audiovisuel extérieur et des technologies de communication, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

Katerina DOYTCHINOV (Mme), conseillère (affaires économiques et développement), Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Elene KEMASHVILI (Ms.), Head, Legal and Copyright Law Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Domna PANAGIOTOU (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

Grigorios KOUDERIS, Intern, Permanent Mission, Geneva

Eirini POURNARA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère (Affaires économiques et commerciales), Mission permanente, Genève

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Veronika CSERBA (Ms.), Head, International Copyright Section, Budapest

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Péter MUNKÁCSI, Head of Unit, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest

INDE/INDIA

G.R. RAGHAVENDER, Registrar, Copyright Office, New Delhi

Uday Kumar VARMA, Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Alpana DUBEY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Mohammad Reza SAJJADI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mohammad GHORBANPOUR, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Seyed Hossein ARAB NAJAFI, Director General, Legal Department, Iran Broadcasting Organization (IRIB), Tehran

Hassan TACHDDOS NEJAD, Deputy Head, Iran Broadcasting Organization (IRIB), Tehran

Gholamreza RAFIEI, Attorney Advisor, Intellectual Property Division, Iran Broadcasting, Ministry of Culture, Tehran

Shima POURMOHAMMADI MAHOUNAKI (Mrs.), Legal Officer, Tehran

IRAQ

Alaa Abo ALHASSAN ESMAIL, General Director, National Center for Protection of Copyrights and Related Rights, Baghdad

IRLANDE/IRELAND

Yvonne CASSIDY (Ms.), Intellectual Property Unit, Patents Office, Kilkenny

Enda MURPHY, Head of Copyright, Intellectual Property Unit, Patent Office, Kilkenny

ISRAËL/ISRAEL

Omer CASPI, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Na'ma DANIEL, Attorney, Ministry of Justice, Jerusalem

Dana Soffer SCETBUN (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHAIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Toru SATO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hiroki HORI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ayumi INOUE, Promotion for Content and Distribution Division, Ministry of Internal Affairs and Communication, Tokyo

Hirotoshi EMA, Official, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Hala HADDADIN (Mrs.), Legal Advisor, Department of the National Library, Amman

KENYA

Helen KOKI (Ms.), Deputy Chief Legal Counselor, Kenya Copyright Board, Nairobi

James KIHWAGA, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Ilona TOMSONE (Ms.), Counsellor, Permanent Representation to the European Union, Ministry of Foreign Affairs, Brussels

LITUANIE/LITHUANIA

Nijolė J. MATULEVIČIENĖ (Ms.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Gediminas WAVICKAS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mrs.), Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAYSIE/MALAYSIA

Mohd Fairuz BIN MOHD PILUS, Director, Copyright Division, Kuala Lumpur

Ismail BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

Marco Antonio MORALES MONTES, Director Jurídico, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

Camerina ROBLES CUELLAR (Sra.), Presidenta, Organismo Promotor del Desarrollo Integral de los Discapacitados Visuales (IAP), México D.F.

José Ramón LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Martine GARCÍA (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Emina MOJEVIC (Ms.), Senior Adviser, Intellectual Property Office, Podgorica

MYANMAR

Moe Moe THWE, Associate Professor, Myanmar Scientific and Technological Research Department (MSTRD), Ministry of Science and Technology, Yangon

NÉPAL/NEPAL

Bisu KUMAR, Registrar, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Djibo MOUNKAILA, directeur de la législation au Ministère de la communication et de nouvelles technologies de l'information, Niamey

Mouhamadou HASSIROU, directeur de la Recherche scientifique au Ministère de l'enseignement moyen et supérieur et de la recherche scientifique, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Abdul-Ter KOHOL, Director, Nigerian Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Afam EZEKUDE, Director General, Nigerian Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Osundu Bartholomew Colling NWEKE, Personal Assistant, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Ruth OKEDIJI (Ms.) Consultant, Abuja

Chichi UMESI (Ms.), Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Constance URSIN (Mrs.), Assistant Director General, Ministry of Culture, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke Radde (Ms.), Policy Manager, Intellectual Property, Ministry of Economic Development, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Zaynitdin GIYASOV, First Deputy Director General, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Zoraida RODRIGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Carlos César GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director Nacional del Derecho de Autor, Asunción

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Edgar Martín MOSCOSO VILLACORTA, Director de Derecho de Autor, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Head, Copyright Division, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Malgorzata PEK (Ms.), National Broadcasting Council, Warsaw

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Stephen ROWAN, Deputy Director Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

Robin STOUT, Policy Advisor, Intellectual Property Office, London

Suzanne GREGSON (Ms.), Solicitor, Manchester

Antoinette GRAVES (Ms.), Head of Music, Broadcasters and Sports Team, Copyright and IP Enforcement Directorate, New Port

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KO Yuhyun (Ms.), Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

NAM Sung-Hyun, Researcher, Research Associate, Law and Policy Research Division, Korea Copyright Commission, Seoul

KIM Yong-Sun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion TIGANAS, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova, Chisinau

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Mouhamadou Moiunirou SY, directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Zorica GULAS (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

Aleksandar STANKOVIC, Intern, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Hala Gasim Ali ALI, Secretary General, Federal Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

Osman MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR

Jeffrey WONG, Senior Assistant Director, International Affairs Division, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Thaddaeus Kai Yuen HOO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Rickard SOBOCKI, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emmanuel MEYER, chef du Service juridique, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Kelly YONA (Mme), conseillère juridique, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Kemasiri NITCHAKORN, Head, Copyright Promotion Section, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Moncef BAATI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Youssef BEN BRAHIM, directeur des affaires juridiques au Ministère de la culture, Tunis

Raja YOUSFI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Irfan ONAL, Deputy General Manager of Copyright, Directorate General, Ankara

Irkin YILMAZ, Head of Department, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Oleksii IANOV, First Deputy Chairman, State Intellectual Property Service, Kyiv

Oleg GUMENIUK, Head, Copyright and Related Rights Division, State Intellectual Property Service, Kyiv

Oleksiy SHANCHUK, Chief Expert, European Integration and International Cooperation Division,
State Intellectual Property Service, Kyiv

URUGUAY

Alfredo SCAFATI, Presidente, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Gabriel BELLON, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VIET NAM

Vu Ngoc HOAN, Deputy Director General, Copyright Office, Hanoi

Van Son MAI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Darlington MWAPE, Lusaka

Kenneth MUSAMVU, Registrar of Copyright, Ministry of Information, Broadcasting and Labour, Lusaka

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)*/EUROPEAN UNION (EU)*

Maria MARTIN PRAT (Mrs.), Head, Copyright Unit, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Judit FISCHER (Ms.), Policy Officer, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Pierre-Yves ANDRAU, Policy Officer, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

BUREAU INTERNATIONAL D'EDUCATION/INTERNATIONAL BUREAU OF EDUCATION
(UNESCO)

Zhao ZHAO (Ms.), Intern, Geneva

NATION UNIES DROITS DE L'HOMME/UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS (UNHR)

Caroline HARVEY (Ms.), Human Rights Officer, Geneva

Aline VICENTIM (Ms.), Geneva

Olga BEBZHOZHNA (Ms.), Intern, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Ridha BOUABID, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Sandra COULIBALY (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Antoine BARBRY, Conseiller, affaires économiques, Mission permanente, Genève

Andrea CONDE (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)

John MYERS, Industry Specialist, Media, Cultural Graphical Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGNER, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

SOUTH CENTRE

Carlos CORREA, Special Adviser on Trade and Intellectual Property, Geneva

Germán VALASQUEZ, Special Adviser, Health and Development, Geneva

Viviana Carolina MUNOZ TELLEZ (Ms.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Kevon SWAM, Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Melissa MINTY (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Georges-Rémi NAMEKONG, Senior Economist, African Union Commission (AUC) Geneva Representative

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP)
Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

American Council of the Blind (ACB)
Melanie BRUNSON (Ms.), Executive Director, United States of America

Associação Brasileira de Emissoras de Rádio e Televisão (ABERT)
João Carlos MULLER CHAVES, Legal Manager, Rio de Janeiro
Isabella Girão (Ms.) BUTRUCE SANTORO, Legal Manager, Brasilia
Carla de Silber de BRITO PEREIRA (Ms.), Legal Manager, Brasilia

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT)
Thomas RIVERS, Expert, London
Jose Manuel GOMEZ BRAVO, Member, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students'
Association (ELSA International)
Kornelika EGRS-PISUKE (Mrs.), Estonia
Hari LEE (Ms.), Germany

Asociación Internacional de Radiodifusión (AIR)
Jorge BACA-ÁLVAREZ MARROQUÍN, Presidente del Comité de Derecho de Autor, Montevideo
Edmundo RÉBORA, Vice presidente del Comité Jurídico, Montevideo
Alexandre JOBIM, Presidente del Comité Jurídico, Montevideo
Nicolás NOVOA, Miembro del Comité de Derecho de Autor, Montevideo
Andrés TORRES, Miembro del Comité de Derecho de Autor, Montevideo

Association internationale du barreau (IBA)/International Bar Association (IBA)
Thomas LEGLER, Intellectual Property and Entertainment Law Committee
Inge HOCHREUTENER (Mrs.), Doctor, Python and Peter, Berne

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)
Matthias GOTTSCHALK, Special Committee Member, Zurich

Association IQSensato (IQSensato)
Susan ISIKO STRBA (Mrs.), Expert, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic
Association (ALAI)
Victor NABHAN, Chairman, Ferney Voltaire, France

Brazilian Association of Intellectual Property
Bruno LEWICKI, Rio de Janeiro

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)
Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants du GEIDANKYO (CPRA)/Center for Performers' Rights Administration of Geidankyo (CPRA)
Samuel Shu MASUYAMA, Secretary-General, Tokyo

Centre for Internet and Society (CIS)
Pranesh PRAKASH, Programme Manager, Bangalore, India

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)
Gerardo MUÑOZ DE COTE, IP Legal Director, Mexico, D.F.

Civil Society Coalition (CSC)
Vera FRANZ (Mrs.), Fellow, Geneva

Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA)
Francis BOÉ, chargé de mission, Paris

Computer and Communications Industry Association (CCIA)
Nick ASHTON-HART, Representative, Geneva
Matthias LANGENEGGER, Deputy Representative, Geneva
Victoria BONNEY (Ms.), Senior Legal Counsel, Youtube, Geneva
Jennifer BRANT (Ms.), Consultant, Microsoft, Geneva

Communia International Association on the Public Domain (COMMUNIA)
Melanie DULONG DE ROSNAY, Chair, Bussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)
Gadi ORON, Director of Legal and Public Affairs, Neuilly-sur-Seine

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)
Maureen DUFFY (Ms.), President of Honour, London
Andrew YEATES, Director, General Counsel, London
Hugh JONES, Treasurer, Copyright Counsel, London

Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Association (CCAAA)
Hubert BEST, Advocate, Middlesex

Copyright Research Information Center (CRIC)
Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Electronic Frontier Foundation (EFF)
Carolina ROSSINI (Ms.), International Intellectual Property Director, San Francisco, United States of America

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)
Teresa HACKETT (Ms.) Programme Manager, Dublin

European Federation of Journalists
Pamela MORINIÈRE, Authors' Rights, Gender and Project Officer, Brussels

European Dyslexia Association
Raymond CLAES, Luxembourg

European Network for Copyright in Support of Education and Science (ENCES)

Rainer KUHLEN, Department of Computer and Information Science, University of Konstanz,
Konstanz

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée
audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of
Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Ms.), Paris
Yvon THIEC, Brussels

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Head of Delegation, Brussels
Agnete HAALAND (Ms.), President, Brussels

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques
(FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Dean of University Libraries and Museums, Johns Hopkins University,
United States of America

Stuart HAMILTON, Senior Policy Advisor, IFLA, The Hague

Paul WHITNEY, Governing Board, Canadian Library Association, Vancouver

Ellen BROAD (Ms.), Executive Officer, Copyright and Legal Matters, Canberra

Wiebke DALHOFF, Policy Officer, The Hague

Victoria OWEN (Ms.), Head, Canadian Library Association, University of Toronto, Toronto

Harald MÜLLER, Library Association, Germany

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER, Expert, Head of Policy, London

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the
Phonographic Industry (IFPI)

Elena BLOBEL (Mrs.), Legal Adviser, Global and Legal Policy, London

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît MACHUEL, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Magdalena VINENT (Ms.), President, Brussels

Olav STOKKMO, Chief Executive Officer, Brussels

Franziska EBERHARD (Ms.), Vice President, Brussels

Anita HUSS (Ms.), General Counsel and Deputy Secretary General, Brussels

Ingrid DE RIBAUCCOURT (Ms.), Senior Legal Advisor, Brussels

Veraliah BUENO (Ms.), Communications and Information Officer, Brussels

Balamine OUATTARA, Burkina Faso

Tracey ARMSTRONG (Ms.), President and CEO, Copyright Clearance Center, Massachusetts

Anders K. RASCH

Andrej NOWAKOWSKI

Rainer JUST

Jim ALEXANDER, Chief Executive, Copyright Agency, Viscopy, Sydney

Kevin FITZGERALD, Chief Executive, Copyright Licensing Agency, London

Valeria SANCHEZ (Ms.)

Dalton MARATO
Maureen CAVAN (Ms.)
Hélène MESSIER (Ms.)
Sandra CHASTANET (Ms.), Rights Relations, Paris
Katia LABYLE, (Ms.), Director, Teaching Department, Paris
Nothando MIGOGO, Executive Director, Dramatic, Artistic and Literary Rights Organization (DALRO), Johannesburg
Tony BRADMAN, Author
Mats LINDBERG, Brussels
Barbara JÓZWIAK (Ms.), Brussels
Polska KSIAZKA, Brussels

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/
International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)
Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Legal Counsel, Basel
André MYBURGH, Basel

Inclusive Planet Foundation
Cherian Jacob RAHUL, Representative, Kochi, India

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTDS)
Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva
Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Geneva
Daniella ALLAM (Ms.), Junior Programme Officer, Geneva
Alessandro MARONGUI, Programme Assistant, Geneva

International Confederation of Music Publishers (ICMP)
Alessandra SILVESTRO (Ms.), Head, Brussels

International Council on Archives
Tim PADFIELD, Information Policy Consultant, Surrey, United Kingdom

Internet Society (ISOC)
Konstantinos KOMITIS, Public Advisor, Geneva

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)
James LOVE, Director, Washington, D.C
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva
Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington, D.C.
Krista COX (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C.

Library Copyright Alliance (LCA)
Lori DRISCOLL (Ms.), Director, Library Services, Florida, United States of America
Jonathan BAND, Technology Law and Policy, Washington, D.C.

Max-Planck-Institute
Kaya KÖKLÜ, Researcher, Munich

Motion Pictures Association (MPA)
Theodore SHAPIRO, Legal Advisor, Brussels

National Federation of the Blind (NFB)

Scott LABARRE, Legal Advisor, Baltimore, United States of America
Lisa BONDERSON (Ms.), United States of America
Fredric SCHROEDER, United States of America
Carrie SCHOEDER (Mrs.), United States of America

Nigeria Association of the Blind

Okon David UDOH, President, Lagos
Arogundade Jennifer ENWELIM, Volunteer, Lagos

North American Broadcasters Association (NABA)

Cristina Amado PINTO (Ms.), Intellectual Property Attorney, Videoserpel Ltd., Grupo Televisa, Zug
Erica REDLER, Head, Canada

Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB)

Moisés BAUER, Brazil

Organización Nacional de Ciegos Españoles (ONCE)

Bárbara MARTÍN MUÑOZ, Head, Technical Office for European Affairs, Madrid
Francisco Javier MARTÍNEZ CALVO, Technical Advisor, Madrid

Public Knowledge

Rashmi RANGNATH (Ms.), Director, Global Knowledge Initiative, Washington, D.C.
John BERGMAYER, Senior Staff Attorney, Washington, D.C.
Jodie GRIFFIN (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C.

Royal National Institute of Blind People (RNIB)

Dan PESCOD, Manager, RNIB European, International and Accessibility Campaigns, London

Sociedade Portuguesa de Autores

José Jorge LETRIA, President and Chief Executive Officer, Lisbon

Society of American Archivists

William J. MAHER, University Archivist, University of Illinois, Illinois

Software and Information Industry Association (SIIA)

Eric MASSANT, Senior Director, Government and Industry Affairs for Reed Elsevier, Washington, D.C.

South African National Council for the Blind (SANCB)

Jace NAIR, National Executive Director, Pretoria

The Japan Commercial Broadcasters Association (JAB)

Hidetoshi KATO, Copyright and Contract Department, TV Tokyo Corporation, Tokyo
Kyoko WADA (Ms.), Legal and Business Affairs, TV Programming Division, Tokyo Broadcasting System Television, Inc., Tokyo

Transatlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN, Advocate, Brussels

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva
Peter Cyriel GEOTHALS, Judicial Counsellor, Geneva

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Maloli ESPINOSA (Ms.), Chairperson, Copyright Committee, Kuala Lumpur
Bülent Hüsni ORHUN, Lawyer, Legal Department, Ankara
Zuraidah Mohd YATIM, TV3-Malaysia
Yavuz DOGAN, Lawyer, Legal Department, Ankara
Antonio SUPNET, Member, Copyright Committee, Kuala Lumpur
Yoshinori NAITO, Senior Manager, Copyright and Contracts Division, Tokyo

Union francophone des aveugles (UFA)

Françoise MADRAY-LESIGNE (Mrs.), President, France
André KOWALSKI, France

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

YoungSuk CHI, President, London
Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva
Antje SORENSEN (Ms.), Deputy Secretary General, Legal Counsel, Geneva
Allan ADLER, Vice President, Legal and Government Affairs, APA, Washington, D.C.

Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC)

Pablo LECUONA, Founder/Director, Tiflo Libros Argentina, WBU Latin American
Regional Representative to the WBU Global Right to Read Campaign, Buenos Aires

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Maryanne DIAMOND (Ms.), General Manager, International and Stakeholder Relations, WBU
President
Christopher FRIEND, Special Projects Consultant, Sightsavers International, WBU Strategic
Objective Leader, Accessibility Chair WBU Global Right to Read Campaign, Programme
Development Advisor Sightsavers, Sussex, United Kingdom
Judith FRIEND (Mrs.), Special Projects Consultant, Sightsavers International WBU Global Right
to Read Campaign Team Support Member, Sussex

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Darlington MWAPE (Zambie/Zambia)
Vice-président/Vice-Chair:	Alexandra GRAZIOLI (Mrs.) (Suisse/Switzerland)
Secrétaire/Secretary:	Michele WOODS (Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

C. Trevor CLARKE, sous-directeur général, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Director General, Culture and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Mrs.), directrice, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Carole CROELLA (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Victor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste adjoint, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carlos Alberto CASTRO, consultant, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin de l'annexe et du document]